LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF : A. ROLIN conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

SOUS LA DIRECTION DE

MM. L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand ; L. LOSSEAU, avocat à Mons ; M. PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

GÉRANT : A. SOMERCOREN 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT : BELGIQUE . . . . . 25 francs. ETRANGER . . . . . 30 » Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Etranger. — Etat néerlandais. — Action en justice. — Compétence des tribunaux belges. (Cass., 1re ch., 11 juin 1903.)

Testament. — Legs verbal. — Incapable. — Mandat « post mortem ». (Mons, civ., 11 avril 1903.)

Exploit. — Signification à l'étranger. — Date de l'acte. — Contrainte. — Enregistrement. — Mutation clandestine. — Présomptions. (Charleroi, civ., 27 novembre 1900.)

Société anonyme. — Acte constitutif. — Evaluation des apports. Apport illusoire. — Versement fictif. — Faux. — Réformation de l'acte authentique déclaré faux. — Amende correctionnelle. Emprisonnement subsidiaire. — Minimum. (Cass., 2e ch., 5 octobre 1903 et Bruxelles, 6e ch., 17 juin 1903.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. van Maldeghem, conseiller.

11 juin 1903.

ÉTRANGER. — ÉTAT NÉERLANDAIS. — ACTION EN JUSTICE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

Les Etats étrangers, en tant que personnes civiles et au même titre que les autres étrangers, sont justiciables des tribunaux belges quand ils sont en cause, non pas comme pouvoir souverain, mais pour l'exercice ou la défense d'un droit privé.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-LIMBOURGEOIS C. L'ÉTAT NÉERLANDAIS [MINISTÈRE DU WATERSTAAT].)

Le pourvoi était fondé sur ce qu'un Etat étranger, ayant traité comme personne civile, ne peut être justiciable des tribunaux belges, et ce à raison de la souveraineté. C'était la thèse admise par l'arrêt attaqué.

M. le premier avocat général TERLINDEN a conclu à la cassation en ces termes :

Précisons d'abord en quelle qualité l'Etat néerlandais a été assigné.

Ce n'est pas l'Etat exerçant sa puissance gouvernementale, révoquant un fonctionnaire, expulsant un étranger turbulent ou prenant d'autres mesures de police et d'administration générale.

Ce n'est même pas l'Etat agissant en vue de cette puissance, contractant des marchés destinés à son armée ou à sa flotte, négociant des emprunts destinés à des dépenses d'intérêt public (1), qui comparaît ici.

C'est l'Etat, industriel ou commerçant, effectuant, à prix d'argent, le transport des voyageurs et des marchandises.

C'est un entrepreneur de transports traitant avec un autre entrepreneur de transports et contractant en vue de leur commerce.

Ce point est capital : l'Etat qui transporte (cass., ch. réunies, 27 mai 1852, BELG. JUD., 1852, col. 705) n'exerce pas un acte de sa puissance exécutive et, comme le dit M. GIRON (2), ses « opérations dans ce but sont identiques à celles que font sur « les routes ordinaires les entrepreneurs de voitures publiques.»

A cette première considération, il convient d'en ajouter une seconde : l'arrêt que l'on sollicitait de la cour d'appel de Bruxelles était un arrêt de principe et ne comportait point d'exécution immédiate. Il pouvait même apparaître comme ce que l'arrêt dénoncé a appelé « une stérile déclaration de droit ». Il échappait donc à cet argument très contestable, et que l'on réfuterait très facilement s'il en était besoin, qui consiste à dire qu'il est inadmissible que le juge d'un Etat « puisse troubler le régime « financier d'un autre Etat ».

Pour le moment, il n'en est pas question, quoiqu'il soit pour moi évident « que le pouvoir d'exécution est la conséquence du « pouvoir de juridiction ».

Comme le fait remarquer le pourvoi, l'arrêt sollicité de la justice belge eût dû, le cas échéant, pour devenir exécutoire en Hollande, être l'objet d'une demande d'exequatur à accorder par la justice hollandaise, c'est-à-dire d'un acte d'*imperium*, ce qui prouve bien que la décision du tribunal belge ne saurait constituer un empiétement sur les droits de la souveraineté étrangère.

« Les nations souveraines », dit l'arrêt attaqué, « ne reconnaissent pas d'autorité étrangère qui ait le pouvoir de leur « commander; le droit des gens les proclame indépendantes « l'une de l'autre; une des conséquences de cette souveraineté « et de cette indépendance est de mettre obstacle à ce qu'aucune « nation ne soit contrainte d'accepter la juridiction d'une autre « nation. »

Cette théorie, qui, jusque dans ces dernières années, était assez généralement admise, il faut le reconnaître, incontestable pour la nation souveraine, est absolument erronée pour la nation, personne morale, agissant en cette qualité. Elle était soutenue, dans l'ancien droit, par BYNGERSHOECK (*De foro legatorum*, chap. IV), rapportant plusieurs exemples de saisies pratiquées, en divers pays, de sommes ou de navires appartenant à des princes étrangers; par BARBEYRAC, son traducteur (la Haye, 1723); par CH. DE MAERTENS, dans son *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, § 173 (édition Ch. Vergé). Plus tard, elle fut adoptée par LEGAT, dans son *Code des étrangers* (1832, pp. 306 et 307); en France, par Ch. DEMANGEAT, BONFILS, PRADIER-FODÉRÉ, HAUTEFEUILLE, BERTAULD, répondant, au nom des facultés de droit, à l'arrêt de la cour de cassation, du 22 janvier 1849, dont je vous parlerai tantôt; par la conférence des avocats près la cour d'appel de Paris, dans sa séance du 27 avril 1858; et, enfin, les membres de l'Institut de droit international, mettant la question à l'ordre du jour, à Lausanne, en 1878, aboutirent, le 11 septembre 1891, à Hambourg, au vote d'un projet de règlement international sur la compétence des tribunaux dans les procès contre les Etats souverains ou chefs d'Etat étrangers (3).

Nous aurons à y revenir.

(1) Voyez JOZON, *Des conséquences de l'inexécution des engagements pris par les gouvernements relativement au payement de leurs dettes publiques* (*Revue de droit international*, 1869, p. 273).

(2) *Dictionnaire de droit administratif*, t. II, p. 327.

(3) Faisaient partie de la XVe commission du Congrès de Hambourg : MM. de Bar, rapporteur, Anchehong, Brusa, Demangeat, Esperson, Feraud-Giraud, Fusinato, Gabba, Glasson, Hartmann, Kalindero, Lehr, de Montluc, Pradier-Fodéré, Renault, Rolin-Jaequemyns, Weiss.

Le principe de souveraineté absolue était, du reste, tempéré par tant d'exceptions que l'on pouvait se demander si elles ne deviendraient pas la règle.

BLUNTSCHLI, dans son *Droit international codifié*, en rapporte trois (art. 140, 150, 218, 219 et 223) : 1° l'Etat étranger assigné comme propriétaire d'immeubles situés dans le ressort du tribunal saisi de l'action; 2° l'Etat exerçant le commerce en pays étranger; 3° l'Etat ayant, expressément ou tacitement, reconnu la compétence du tribunal étranger, et l'on range dans cette dernière exception le cas où l'Etat, s'étant porté demandeur, s'est, par cela même, exposé aux demandes reconventionnelles qui pouraient être dirigées contre lui.

Toutes ces exceptions seraient basées sur une renonciation présumée de leurs immunités qu'auraient faite, dans ces divers cas, les Etats étrangers. Nous verrons ce qu'il faut en croire, mais je ne puis m'empêcher de me demander, au cas où ce système serait vrai, si la même présomption ne doit pas aussi s'appliquer à l'espèce qui nous occupe.

Pourquoi l'Etat étranger, qui aurait accepté la juridiction des tribunaux belges, en acquérant et en possédant des immeubles en Belgique (code civil, art. 3, al. 2), en y faisant le commerce, en y intentant un procès, renoncerait-il plus à ses immunités qu'en contractant avec un Belge une convention exécutoire en Belgique et soumise, dès lors, à la compétence de nos tribunaux? Le gouvernement néerlandais n'ignorait point (ses lois étant, sur ce point, semblables aux nôtres) qu'un Hollandais qui contracte avec un Belge peut être assigné en Belgique. Pourquoi, dans ces conditions, a-t-il fait la convention de 1866, et si renonciation il y a dans les cas cités par BLUNTSCHLI, pourquoi n'en verrions-nous pas une dans le cas du litige actuel?

Je ne puis, au surplus, que très difficilement admettre ce système de renonciations : d'abord, parce qu'une renonciation ne se présume pas, pas plus en droit des gens qu'en droit civil ou en droit privé; ensuite, parce qu'un Etat ne peut renoncer ni à sa souveraineté ni à son indépendance. Les exceptions que BLUNTSCHLI et tant d'autres ont été amenés à reconnaître, ne résulteraient-elles pas, au contraire, de ce que, dans les cas dont ils parlent, les Etats n'exerçaient pas l'*imperium* et que, dès lors, il s'est formé entre eux et des particuliers des liens contractuels, générateurs de droits civils et soumis par là même à la juridiction ordinaire?

Cela me paraît surtout vrai quand l'Etat étranger doit être considéré comme commerçant.

Comme le remarque M. CHAVEGRIN, l'annotateur de SIREY (1886, p. 877), les entreprises de transport sont, dans la législation de tous les pays civilisés, rangées parmi les actes de commerce. Il en est ainsi chez nous, en Allemagne (art. 272, 3°), en France (art. 632, 2°). Lorsque l'Etat assume une pareille entreprise, il devient donc, pour les actes qui s'y rattachent, commerçant. Or, se figure-t-on un commerçant, déclaré tel par la loi, qui ait la prétention d'échapper à ses engagements? Le khédive se l'entendit rappeler, le 7 mai 1873, par la haute cour de l'amirauté d'Angleterre, à l'occasion d'un abordage survenu, dans la Tamise, entre un de ses steamers et un navire anglais. « Je ne « connais », dit en terminant sa sentence, Sir ROBERT PHILLIMORE, « aucun principe, aucune décision judiciaire, aucun « monument de jurisprudence qui autorise un souverain à pren- « dre le caractère de commerçant quand il y trouve profit, et à « s'en dépouiller quand il a encouru une responsabilité vis-à-vis « d'un particulier » (*Journal de Clunet*, 1874, p. 38).

« En vain », dit aussi M. ALBÉRIC ROLIN (*loc. cit.*, p. 210), « soutient-on, avec BLUNTSCHLI, que le souverain renonce aux « prérogatives de sa dignité, en faisant le commerce. Il n'y « renonce pas plus qu'en contractant des dettes civiles, au paye- « ment desquelles il se dérobe. »

Passons à un autre ordre d'idées.

« Les contestations civiles, » dit l'article 92 de la Constitution, « qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du res- « sort des tribunaux. » C'est ce qu'avait déjà dit la loi fondamentale du 24 août 1815, revisée en 1887 et encore en vigueur en Hollande : « Les contestations qui ont pour objet la propriété ou « les droits qui en dérivent, des créances ou des droits civils, « sont exclusivement du ressort des tribunaux. » D'autre part, l'article qui attribuait à la haute cour la connaissance de toutes les actions dans lesquelles l'Etat était assigné comme défendeur, à l'exception des actions réelles qui devaient être portées devant le juge ordinaire, a été supprimé. En toute matière civile, l'Etat est donc, en Néerlande et en Belgique, soumis aux mêmes règles de juridiction, et cela est important à constater, car ainsi disparaît l'objection produite par M. DE BAR, à Hambourg, en 1891, et qui consiste à prétendre que l'Etat, appelé en justice, a le droit de n'être assigné qu'en tant que sa propre Constitution permette de l'assigner en justice devant ses tribunaux nationaux (4).

Si la société demanderesse avait assigné en Hollande, l'Etat n'aurait donc eu à opposer à la demande aucune fin de non-recevoir.

Mais serrons la question de plus près.

Nous avons vu qu'il est des cas où l'indépendance des Etats est absolue, où la thèse de la cour d'appel de Bruxelles ne saurait même être discutée; nous disons qu'il en est d'autres où cette indépendance n'a rien à voir et où les Etats perdent toute immunité.

Comment les reconnaître?

Le critérium est facile et PASQUALE FIORE nous l'indique (FRANCE JUD., 1883-1884, t. Ier, p. 125). Par l'acte qui sert de base à l'action, le gouvernement défendeur a-t-il exercé son *imperium*, sa *publica auctoritas*, ou est-il entré dans le domaine des intérêts particuliers, « non pour soumettre ces intérêts à son « action régulatrice, mais pour y mêler sa personne? »

Lorsqu'un Etat contracte avec des particuliers, il n'a le droit d'exiger quelque chose de ceux-ci qu'en vertu du contrat qui, moyennant des prestations ou des avantages réciproques, s'établit librement entre eux. « Il serait véritablement anormal, » c'est FIORE qui parle, « que le souverain, en s'obligeant, pour un fait « ou pour un acte quelconque, en dehors de ses attributions « publiques, ne fût pas tenu de remplir ses engagements, et « qu'en cas de refus de le faire, il ne pût y être contraint par « voie judiciaire, et qu'il pût lui être permis de braver impuné- « ment les justes réclamations de ses créanciers et d'invoquer son « indépendance pour exclure la compétence des tribunaux ordi- « naires. »

Ce qui est vrai pour le souverain est, par parité de motifs, vrai pour l'Etat.

Lorsque l'Etat administre son patrimoine, aliénant, requérant, contractant des dettes, il est impossible de soutenir que sa souveraineté soit en cause.

Les rapports de droit civil et privé, les liens qu'il forme avec des particuliers ne changent pas d'essence juridique par le seul fait que l'Etat est l'un des contractants.

Ces principes sont évidents et nul ne songerait à les contester, quand il s'agit de l'Etat en conflit avec un de ses régnicoles. Qu'y aura-t-il de changé si le litige, au lieu d'être soumis aux tribunaux nationaux, doit être déféré à des juges étrangers? La qualité en laquelle l'Etat agit se trouvera-t-elle modifiée et le contrat cessera-t-il de régir des questions de droit et d'intérêt privés concernant le mien et le tien? Personne civile sur son territoire, l'Etat se retrouvera-t-il personne souveraine au delà de la frontière, les conditions de la convention étant restées les mêmes et le seul changement intervenu étant la nationalité du juge appelé à régler le différend?

On ne saurait le soutenir sérieusement.

J'abuserais des moments de la cour en faisant ici l'énumération des nombreuses autorités qui, dans ces dernières années, depuis LAURENT, ont admis cette manière de voir. Permettez-moi, cependant, de vous citer encore un court passage de PRADIER-FODÉRÉ (t. III, n° 1589) (5) : « Quand l'Etat agit dans un procès comme « propriétaire, créancier ou débiteur, au même titre que des « citoyens, la souveraineté n'étant plus en cause dans ces cas-là, « l'Etat n'y figurant plus que comme exerçant les droits d'un par- « ticulier, les tribunaux étrangers doivent se déclarer compétents, « parce qu'ils n'ont plus à leur barre une souveraineté indépen- « dante, mais une personne civile qui plaide sur des droits et des « intérêts privés. » Cette règle, peut-on ajouter, n'est point en opposition avec la théorie de l'indépendance des Etats, car la souveraineté ne signifie pas l'indépendance absolue, et un Etat ne peut prétendre qu'à l'indépendance et à la liberté compatibles avec l'organisation nécessaire de l'humanité, avec l'indépendance des autres Etats et avec les liens qui unissent les Etats entre eux (BLUNTSCHLI, nos 65 et 66), et l'on a exprimé cette idée d'une façon plus saisissante, en disant que « la souveraineté absolue ne « répond qu'à un isolement absolu de l'Etat » (DE BAR).

On a soutenu, pour échapper à cette distinction entre les manifestations de la vie publique et celles de la vie civile que « jamais « l'Etat ne fait aucun contrat, n'intervient dans aucun rapport « juridique sans que l'acte soit, directement ou indirectement, « motivé par la nécessité de remplir sa haute mission gouverne- « mentale; le but de l'Etat est toujours plus élevé : c'est la satis-

(4) Voyez DE PAEPE, *De la compétence civile à l'égard des étrangers*, p. 33.

(5) *Traité de droit international public.*

« faction des intérêts généraux de la communauté politique qui « le constitue » (ALFRED CHRÉTIEN, *Principes de droit international public*, 1893).

Cette manière de résoudre la question est malheureusement en opposition, sinon avec l'essence de l'*imperium* ainsi entendu, tout au moins avec la manière dont journellement nous voyons les Etats l'exercer.

Certes, l'Etat n'a pas, comme un particulier, comme un marchand quelconque, un mobile de lucre, dans le sens étroit de ce mot. S'il cherche, dans des entreprises ou dans des monopoles, à faire des bénéfices, c'est pour le plus grand bien de la collectivité, dont il est l'émanation. Un Etat est toujours un Etat. Mais là n'est point la question : il s'agit de savoir si, quand l'Etat se gère, non comme Etat, mais comme particulier, c'est-à-dire quand, au lieu de concéder et d'ordonner, il exécute et contracte, il faut lui appliquer les règles du droit des gens ou celles du droit civil.

Au surplus, je l'ai déjà fait remarquer, si l'Etat n'a qu'une vie publique, comment le trouve-t-on, dans certains cas, et de l'avis de tous, justiciable du pouvoir judiciaire étranger et comment cette juridiction n'est-elle jamais contestable quand il s'agit, dans des questions de droit civil, de l'Etat traitant avec ses nationaux et assigné par eux devant ses propres tribunaux ?

La théorie de l'arrêt ne tient pas compte de cette vérité : c'est qu'Etat et particulier sont, de par la Constitution, justiciables des mêmes juges et soumis aux mêmes règles de procédure, sauf en ce qui concerne l'exécution des sentences intervenues.

C'est l'arrêt du 22 janvier 1849 de la cour de cassation de France (DALLOZ, Pér., 1849, I, 7) qui paraît avoir inspiré la décision attaquée; qu'il me soit donc permis de l'examiner à mon tour.

Des négociants de Bayonne avaient fait une fourniture de souliers au gouvernement espagnol. Ayant reçu une traite qui resta impayée à l'échéance, ils saisirent, quelques années plus tard, une somme de 5,000 francs chez un concitoyen, débiteur de l'Espagne, et assignèrent en validité de la saisie.

La cour de Pau leur avait donné gain de cause.

La cour de cassation cassa.

Vous remarquez immédiatement deux circonstances importantes qui différencient, du tout au tout, l'espèce de l'arrêt français de la nôtre. Le gouvernement espagnol, en commandant ces souliers, avait-il bien fait un acte de la vie civile, tout au moins cet acte d'essence civile n'était-il pas inséparable du but qu'il avait en vue et qui constituait, au premier chef, un acte politique? On pouvait se le demander.

Il s'agissait, d'autre part, d'une mesure d'exécution et l'affaire se présentait, dès lors, avec ce caractère de contrainte qui, nous l'avons vu, devait, il y a cinquante ans, faire reculer bien des juges et expliquer le premier considérant de l'arrêt : « L'indé« pendance réciproque des Etats est l'un des principes les plus « universellement reconnus du droit des gens. »

C'est de ce principe, qui sert de frontispice à sa décision, que la cour de cassation conclut « que le droit de juridiction qui « appartient à chaque gouvernement, pour juger les différends « nés à l'occasion des actes émanés de lui, est un droit inhérent « à son autorité souveraine. »

La question doit-elle se poser ainsi? Je ne le crois pas. Il est incontestable, en effet, que, du moment où l'on envisage l'Etat comme puissance souveraine, on a du même coup, et d'un mot, résolu la question et que la discussion n'est même plus possible, mais qu'elle renaît dans tous les cas où l'Etat, n'agissant pas comme autorité mais comme particulier, a fait des actes de la vie civile, exploité ou administré son domaine et contracté à cette fin.

Cette distinction était essentielle et l'on ne saurait assez y insister : « Quand, » écrivait M. CH. ROYER (DALLOZ, Pér., 1867, II, 49), « un gouvernement fait acte d'autorité, quand il exerce l'*impe« rium*, nous admettons qu'il repousse fièrement toute ingérence « étrangère, qu'il maintienne son indépendance à l'abri de toute « atteinte. C'est son droit et c'est son devoir. Mais s'il descend « dans l'arène où s'agitent les intérêts privés, non pour les sou« mettre à son action régulatrice, mais pour traiter avec eux ; s'il « achète, s'il emprunte, s'il contracte, en un mot, il se place, par « cela même, dans la situation d'un simple particulier. Alors il « n'a le droit de rien exiger, il ne peut rien obtenir que du con« sentement libre de ceux à qui il s'adresse et à la condition de « s'engager lui-même envers eux. Or, lorsqu'il s'est engagé, il ne « peut pas plus qu'un particulier se soustraire aux conséquences « de son engagement, et son indépendance ne peut être comme « un rempart à l'abri duquel il brave impunément les réclama« tions de ses créanciers. »

Qu'est-ce donc qu'un contrat, si ce n'est le résumé du débat qui s'est poursuivi entre des intérêts contradictoires? Tout se tient dans un contrat, *do ut des*, c'est un tout indivisible, impossible d'en conserver ceci et d'en rejeter cela. En traitant avec le particulier, l'Etat s'est fait son égal, son prestige n'a été pour rien dans les concessions obtenues, car, au point de vue des consentements échangés, les deux parties avaient les mêmes droits et la même liberté.

Et cependant l'Etat néerlandais plaide cette thèse étrange que, ce contrat ainsi obtenu, il pourra le couper en deux ; il ne gardera que les droits et répudiera les obligations ; et de particulier qu'il était hier, au moment où il s'engageait et promettait en échange d'engagements consentis à son profit, il se redressera, et aujourd'hui souverain, il déchirera l'accord intervenu sous prétexte que son indépendance le lui interdit. Je ne saurais y souscrire.

Au demeurant, et c'est toujours là qu'on en revient, si atteinte il y a à l'indépendance d'un Etat, pourquoi faire une distinction entre les Etats? Si l'Etat belge, et nous savons qu'il en est ainsi, est soumis à la juridiction des tribunaux belges pour ses contestations civiles, il doit en être de même pour les Etats étrangers qui, sachant à quoi ils s'exposaient, ont traité avec des Belges dans les limites de nos lois de compétence.

Je crois donc pouvoir dire, et je me résume sur ce premier argument, que, lorsque l'Etat est assigné à raison d'actes accomplis par lui, non plus *jure imperii*, mais *jure gestionis*, selon l'expression de M. GIAUZANA (*Lo straniero nel diritto civile italiano*, t. II, n° 103) et d'ALBÉRIC ROLIN (*Droit international privé*, t. Ier, p. 219), il n'y a aucune raison pour que les tribunaux étrangers déclinent leur compétence, si, d'ailleurs, ils sont compétents *ratione loci*.

Je passe à un second argument de la cour de cassation de France : l'article 14 du code civil (abrogé en Belgique et remplacé par les articles 53 et 54 de la loi de 1876, qui n'ont rien innové, *Doc. parl.*, 1872-1873, p. 484) « n'a trait qu'aux enga« gements privés contractés entre des citoyens appartenant à « deux Etats différents et non aux engagements auxquels un « Etat étranger a pu se soumettre envers un Français, ce qui s'in« duit très naturellement, dit l'arrêt, des termes mêmes de cet « article, et notamment de ce qu'il est placé dans un livre du « code qui traite exclusivement des personnes et sous un cha« pitre dont les dispositions sont destinées à régler uniquement « les droits civils de celles-ci ».

L'arrêt attaqué reprend cet argument, et il le complète en s'appuyant sur la suppression d'un article du premier projet du code civil (art. 11), qui prévoyait l'immunité diplomatique des ambassadeurs, ministres et envoyés étrangers et fut supprimé sur l'observation de PORTALIS, que « ce qui regarde les ambassa« deurs appartient au droit des gens, et qu'il n'y a pas lieu de « s'en occuper dans une loi qui n'est pas de régime intérieur » (FENET, t. VII, p. 15).

Ecartons, tout d'abord, très rapidement, cette dernière partie de l'argument. Il est clair, en effet, que, soit que l'on considère les agents diplomatiques comme représentant les souverains et les gouvernements étrangers dans ce que ceux-ci ont de plus éminent, soit que l'on envisage la véritable raison des immunités diplomatiques et de la fiction de l'exterritorialité, instituées exclusivement dans le but d'assurer la complète indépendance des ministres étrangers dans l'exercice de leur haute mission (réquisitoire de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, BELG. JUD., 1897, col. 1027), on doit reconnaître que si les diplomates échappent à la compétence des tribunaux étrangers, c'est parce qu'ils participent à l'*imperium*, dont ils sont une émanation.

L'argument de la cour d'appel est donc un hors-d'œuvre.

L'argument de la cour de cassation de France vous touchera-t-il davantage? Je ne le pense pas, car il va bien au delà de ce qu'il devrait prouver.

Si l'article 14 est inapplicable aux gouvernements étrangers, parce qu'il se trouve inscrit dans un livre qui ne traite que des personnes et n'a trait, dès lors, qu'aux engagements privés contractés entre particuliers, je demande que l'on me dise pourquoi il est admis par toute la doctrine et par toute la jurisprudence (6) que cet article est cependant applicable aux personnes morales, aux communes, aux établissements publics de bienfaisance, aux sociétés anonymes étrangères, en un mot, à toutes les entités collectives susceptibles d'acquérir des droits et de contracter des obligations? Pourquoi de toutes ces personnes morales ne faudrait-il distraire que l'Etat étranger?

Au demeurant, on voudra bien me concéder que le terme *étranger* dont se sert l'article 14 n'a pas une signification diffé-

(6) Voyez FUZIER-HERMAN.

rente de celle qu'il a dans l'article 15, qui prévoit le cas où le Français est traduit devant un tribunal de France pour des obligations contractées par lui à l'étranger, même envers un étranger. Rien, ni dans les textes, ni dans les discussions, ne permet de supposer que l'étranger de l'article 14 ne soit pas celui de l'article 15, et que ces deux dispositions d'un même chapitre ayant le même objet ne soient pas corrélatives. Or donc, si, dans l'article 14, le mot *étranger* ne s'applique pas aux gouvernements étrangers, comment peut-il s'y appliquer à l'article 15 ? Et nous avons vu que tout le monde est d'accord pour reconnaître que les gouvernements étrangers ont le droit de poursuivre en Belgique l'exécution d'engagements pris envers eux par des Belges. Leur droit à cet égard est incontestable et incontesté.

Faut-il que j'insiste ? On aboutirait avec le système de l'arrêt de 1849 à priver l'Etat de tous les droits civils, car, comme l'a dit LAURENT (*Droit civil international*, p. 86), le code civil tout entier traite des personnes, le droit se rapportant tout entier aux personnes. « Les conséquences qui résultent du principe allégué « par la cour de cassation », ajoute-t-il très énergiquement, « sont « d'une telle absurdité qu'il est impossible de les admettre et « que, de fait, personne ne les admet (7) ».

A côté des deux arguments que j'espère avoir réfutés, l'arrêt de 1849 en produisait encore deux autres, dont je ne vous dirai rien, la cour de Bruxelles ne se les étant point appropriés, sans doute à raison des critiques fort vives auxquelles ils ont, de toutes parts, donné lieu.

Mais il me reste à vous dire un mot d'un ordre d'idées nouveau. « On invoque », nous dit l'arrêt attaqué, « l'article 92 de « la Constitution, aux termes duquel les contestations qui ont « pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des « tribunaux; mais cet article a eu en vue la séparation des pou- « voirs de l'Etat belge; il s'oppose à ce qu'une autorité belge « autre qu'un tribunal puisse statuer sur les litiges qui concer- « nent les droits civils, mais il ne dit pas que les tribunaux natio- « naux connaissent de toutes les contestations civiles, quelles que « soient les parties en cause et notamment si celles-ci ne sont « pas de nationalité belge. »

Ce raisonnement ne repose que sur une confusion : l'article 92 est, avant tout, une garantie pour le citoyen et pour le plaideur ; il ne dit pas que les contestations civiles, entre un Belge et un Etat étranger, seront jugées par nos tribunaux; il ne dit pas davantage qu'il ne sera pas créé des lois de compétence contenant telle ou telle disposition, mais il proclame, et cela est tout, que, quelles qu'elles soient, les contestations civiles sont exclusivement du ressort des tribunaux. Or, la loi de 1876 n'ayant, pas plus que le code civil, distingué, quant aux contestations civiles, entre les étrangers qui peuvent être assignés en Belgique, ces contestations, qu'elles naissent entre un Belge et un Etat étranger ou entre un Belge et un étranger quelconque, doivent être mises sur la même ligne, sauf exception formelle de la loi. Cette exception n'existe pas dans les principes du droit des gens consacré par un accord universel et sur la jurisprudence des différents Etats d'Europe constatant cette communauté de vues et cette façon uniforme d'agir.

Il me reste à vous prouver, Messieurs, et ce sera court, que si, comme l'affirme la décision attaquée, qui fait de cette affirmation une des bases de son système, il paraît y avoir, sur la question en litige, une jurisprudence constante, cette jurisprudence, d'espèce le plus souvent, est combattue désormais, sans relâche, par tout ce que le monde contient d'internationalistes éminents proclamant à l'envi la nécessité de la distinction, que je vous demande de reconnaître, entre l'Etat, puissance publique, et l'Etat accomplissant des actes de sa vie civile, entre le *jus imperii* et le *jus gestionis* des Etats. La cour d'appel a jugé les yeux tournés vers le passé; je vous demande de dire le droit, en ne tenant compte que du présent et en regardant l'avenir.

Je néglige les opinions isolées, quelque compact que soit le faisceau que l'on pourrait en former et je vais aux opinions collectives, imposantes par leur autorité et surtout par les circonstances dans lesquelles elles ont été formulées.

Ces faits ne sont pas d'hier, quoique récents encore. Le 18 janvier 1885, le Bundesrath (Conseil fédéral) allemand saisissait le Reichstag d'un projet de loi portant : « Les Etats qui ne font « pas partie de l'empire allemand et les chefs de ses Etats ne « sont pas soumis à la juridiction des tribunaux allemands. » C'était, formulé en article de loi, la règle du droit des gens, sur laquelle, d'après l'arrêt attaqué, tout le monde est d'accord. Longues, cependant, furent les discussions au sein de la commission de quatorze membres, que le Reichstag avait nommée. Ce projet était-il, ou non, conforme aux principes du droit des gens? Fallait-il admettre cette exemption, même en considérant l'Etat étranger, en sa qualité de sujet de droits et d'obligations et dans ses relations pécuniaires avec les nationaux d'un autre Etat? MM. DE BAR et BAUCHET ont rendu compte de ces débats dans le *Journal de Clunet* (1886, p. 646 et suiv.). Je n'en retiens que ceci. Par 9 voix contre 4, la commission rejeta le projet et décida même qu'il n'y avait pas lieu à seconde lecture.

Je reviens à la séance de l'Institut de droit international tenue à Hambourg dont je vous ai déjà parlé et où, par 15 voix contre 2, fut voté, sur la question qui vous est soumise, le projet de règlement dont je transcris ici les termes :

1° Les actions réelles y compris les actions possessoires;

2° Les actions successorales au profit d'un Etat;

3° Et désormais je cite textuellement, « les actions qui se « rapportent à un établissement de commerce ou industriel ou à « un chemin de fer exploité par l'Etat étranger dans le territoire;

« 4° Les actions par lesquelles l'Etat étranger a expressément « reconnu la compétence du tribunal;

5° Voici notre cas : « Les actions fondées sur des contrats con- « clus par l'Etat étranger dans le territoire, si l'exécution com- « plète dans ce même territoire en peut être demandée d'après « une clause expresse ou d'après la nature même de l'action »;

6° Les actions en dommages intérêts pour délit ou quasi-délit qui a lieu sur le territoire.

J'arrête ici cette lecture et me borne à constater que le même article, dans son paragraphe 2, faisant la distinction sur laquelle je n'ai fait qu'insister, excepte de la juridiction des tribunaux étrangers les actes de souveraineté. Et l'état de la question, aux yeux de la science du droit international moderne, étant ainsi définitivement fixé, je termine par une dernière considération. On a dit : le pouvoir judiciaire risquerait, en condamnant des états étrangers, de provoquer des conflits internationaux et, dans la plupart des cas, ses décisions resteront lettre morte.

Triste défaite, à un moment où nous voyons, au contraire, à la conférence internationale de la paix, les puissances souveraines chercher le moyen d'apaiser les conflits, soumettre leurs différends à un tribunal arbitral et rendre ainsi à l'idée toute puissante du droit le plus magnifique hommage.

On ne répond plus aujourd'hui au droit par la force, car « le « droit a, par lui-même à notre époque, une telle puissance que, « quand il est reconnu et incontesté, il finit par triompher des « faits injustes, violents ou abusifs, aussi bien de ceux qui « émanent des gouvernements que des particuliers ». (JOZON, *loc. cit.*)

Vous casserez donc la décision qui vous est dénoncée et qui, se basant sur des prétendus usages sans force obligatoire et sur une jurisprudence en opposition avec les dernières notions du droit international et avec la constitution et l'organisation actuelles des Etats, a omis d'appliquer notre loi de compétence.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation des articles 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876, de l'article 14 du code civil et de l'article 92 de la Constitution et fausse application des principes du droit des gens, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'un Etat étranger, ayant traité comme personne civile, ne peut être justiciable des tribunaux belges, et ce à raison de sa souveraineté :

« Attendu que la règle du droit des gens, qui proclame l'indépendance des nations, découle du principe de leur souveraineté; qu'elle est, dès lors, sans application quand la souveraineté n'est pas en cause;

« Attendu que la souveraineté n'est engagée que par les actes de la vie politique de l'Etat;

« Que les actes par lesquels la puissance publique s'affirme, sont régis à l'intérieur par le droit constitutionnel et échappent, à raison de la séparation des pouvoirs, au contrôle de l'autorité judiciaire; que leurs effets, en dehors du territoire, ne relèvent que du droit international et sont soustraits, à ce titre, à l'appréciation des tribunaux, tant du pays que de l'étranger;

« Mais attendu que l'Etat ne doit pas se confiner dans son rôle politique; qu'en vue du besoin de la collectivité, il peut acquérir et posséder des biens, contracter, devenir créancier et débiteur; qu'il peut même faire le commerce, se réserver des monopoles, ou la direction de services d'utilité générale;

« Que dans la gestion de ce domaine ou de ces services, l'Etat ne met pas en œuvre la puissance publique, mais fait ce que des particuliers peuvent faire, et partant n'agit que comme personne civile ou privée;

(7) DEMANGEAT et CH. ROYER, *loc. cit.*

« Que lorsqu'en cette qualité il est engagé dans un différend, après avoir traité d'égal à égal avec son cocontractant ou a encouru la responsabilité d'une faute étrangère à l'ordre politique, la contestation a pour objet un droit civil du ressort exclusif des tribunaux, aux termes de l'article 92 de la Constitution ;

« Attendu que les Etats étrangers sont, en tant que personnes civiles et au même titre que les autres étrangers, justiciables des tribunaux belges ;

« Que pour ces Etats, comme pour l'Etat belge, la souveraineté n'est pas en jeu, quand ils sont en cause, non pas comme pouvoir, mais uniquement pour l'exercice ou la défense d'un droit privé ;

« Attendu, à cet égard, qu'il n'y a pas à distinguer, comme l'arrêt dénoncé le tente, entre la contestation qui concerne, comme celle de l'espèce, l'exécution d'un contrat conclu par l'Etat étranger et celle relative à un immeuble qu'il possède sur le territoire ; qu'il n'y a pas à rechercher non plus si l'Etat étranger a saisi comme demandeur les tribunaux de sa réclamation, s'il répond à une demande reconventionnelle, si assigné comme défendeur il n'excipe pas d'incompétence ou s'il a compromis sur les difficultés à naître de la convention qu'il a souscrite ;

« Qu'il ne se voit pas, en effet, en quoi l'Etat abdiquerait sa souveraineté en se soumettant à la juridiction des tribunaux étrangers pour le jugement des conventions qu'il a librement formées, et conserverait cette souveraineté intacte lorsqu'il subit leur juridiction ou y recourt dans les autres hypothèses ci-dessus visées, pour lesquelles une doctrine et une jurisprudence presque unanimes admettent leur compétence ;

« Que, d'ailleurs, dans le cas de contrat, comme dans les autres, il y aurait renonciation au moins implicite à l'unanimité, s'il pouvait être question de renonciation en une matière qui intéresse des prérogatives inaliénables ;

« Qu'en réalité, dans toutes les hypothèses, la compétence dérive, non du consentement du justiciable, mais de la nature de l'acte et de la qualité en laquelle l'Etat y est intervenu ; que si l'Etat étranger peut saisir nos tribunaux de poursuites contre ses débiteurs, il doit répondre devant eux à ses créanciers ;

« Attendu que l'arrêt argumente vainement des travaux préliminaires du code civil ; qu'en effet, l'immunité généralement reconnue aux embassadeurs repose sur leur caractère représentatif de la personne du souverain et sur une fiction d'exterritorialité qui serait inutile si cette immunité se rattachait, comme celle de l'Etat, à la notion de la souveraineté ; que l'observation de PORTALIS n'a eu d'autre but que d'empêcher l'introduction dans une loi de régime intérieur, comme le code civil, d'une disposition qui appartient au droit des gens ; mais que PORTALIS n'a proposé aucune solution pour la question des immunites diplomatiques et qu'il n'a pas même touché à celle de l'exemption de juridiction des Etats qui n'était pas en discussion ;

« Que de la suppression dans le projet de code civil de l'article 11, il n'y a donc à tirer aucune lumière pour l'interprétation de l'article 14 de ce code ni de la loi de 1876 sur la compétence qui l'a remplacé ;

« Attendu que par « étranger », il faut entendre dans les art. 52, 53 et 54 de cette dernière loi, non seulement les personnes physiques, mais encore les personnes morales étrangères, et qu'il faut ranger au nombre de celles-ci, à côté des sociétés anonymes et des corps moraux tels que les communes et les établissements publics, la plus éminente de toutes, l'Etat, auquel la loi accorde, quand il est reconnu, la jouissance de droits privés, en lui permettant de posséder et de contracter, et auquel elle ouvre, comme à des particuliers, le recours à la justice même contre les nationaux ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé signale enfin la difficulté, sinon l'impossibilité, d'exécuter le jugement obtenu contre un gouvernement étranger ; mais que l'objection n'a rien de décisif ; que fallût-il concéder à cet égard à l'Etat étranger une condition différente de celle des personnes privées étrangères, il n'en faudrait pas conclure à l'incompétence des tribunaux belges ; que ceux-ci, en effet, ne cessent pas d'être compétents pour juger l'Etat belge lui-même, quoique ses biens soient insaisissables, et que, d'autre part, la validité d'une décision de justice est indépendante des difficultés que peut présenter sa mise à exécution ;

« Attendu, au surplus, que l'objection a le tort de perdre de vue l'autorité morale qui s'attache, dans nos sociétés modernes, à une décision rendue par des juges indépendants ; qu'un jugement fondé sur des motifs d'éternelle et universelle justice a par lui-même, sur la conscience publique, une action autrement puissante que les moyens les plus énergiques de coercition ;

« Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt dénoncé, l'État néerlandais était assigné en remboursement d'une somme de 34,000 florins ou 70,822 francs payée par la Compagnie des chemins de fer liégeois-limbourgeois pour les frais d'extension d'une gare commune ;

« Que la convention sur laquelle l'action était fondée a été souscrite par l'Etat néerlandais, défendeur, pour la gestion d'une de ses lignes ferrées au profit d'une autre administration de chemin de fer ; que cette convention apparaît donc comme un acte d'intérêt privé dont l'interprétation ne peut en rien entamer sa souveraineté ;

« Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus développées, qu'en se déclarant incompétente pour connaître d'une demande se produisant dans ces conditions, la cour d'appel de Bruxelles a contrevenu aux dispositions des articles 52 et 53 de la loi du 25 mars 1876 visées au pourvoi et à l'article 92 de la Constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM, et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand... » (Du 11 juin 1903. — Plaid. MMes BEERNAERT, DELACROIX, G. LECLERCQ et DESPRET.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Présidence de M. Lebon.

11 avril 1903.

TESTAMENT. — LEGS VERBAL. — INCAPABLE. — MANDAT « POST MORTEM ».

Si un de cujus *a remis à une personne* 6,580 *francs à l'effet de faire dire des messes à concurrence de* 3,500 *francs et de faire parvenir le surplus à l'œuvre des missions du Congo, cette dernière disposition est nulle étant un legs verbal fait au profit d'un incapable, tandis que la première est valable, car elle ne constitue pas une fondation de messes faite en dehors des formes, mais un simple mandat qui est valable quoique l'exécution doive avoir lieu après la mort du mandant.*

(DEMEYER C. BREMILST.)

JUGEMENT. — « Ouï la lecture des conclusions faites à l'audience du 20 juin 1902 par les avoués des parties ;

« Vu les rétroactes de la cause et notamment le jugement de ce siège en date du 10 mars 1900 et l'enquête tenue le 6 juillet 1900, en exécution de ce jugement, les dits jugements et enquête produits en expéditions enregistrées ;

« Attendu que l'enquête n'a nullement établi qu'il y aurait eu de la part de la défenderesse, détournement frauduleux de valeurs descendant de la succession de Louis Demeyer, mais qu'elle a démontré que ce dernier a, quelques jours avant sa mort, remis à la dite défenderesse divers titres et valeurs s'élevant au total à la somme de 6,540 francs, à l'effet de faire dire des messes à concurrence d'une somme de 3,500 francs et de faire parvenir le surplus à l'œuvre des missions du Congo après la mort de Joseph Demeyer, frère du défunt, auquel Joseph Demeyer, la défenderesse, devait payer sa vie durant, les intérêts de ce dernier capital ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de s'arrêter à la déclaration faite par la défenderesse dans ses dernières conclusions signifiées le 8 février 1902, déclaration aux termes de laquelle elle aurait reçu du *de cujus*, en pleine propriété, les titres et fonds litigieux, avec la liberté d'en disposer comme elle l'entendrait, non plus qu'à l'offre faite par elle de réitérer cette déclaration sous la foi du serment ; qu'il résulte d'ailleurs à l'évidence des circonstances de la cause que Louis Demeyer n'a nullement eu l'intention de gratifier la défenderesse, personnellement, d'une part quelconque des valeurs litigieuses ; qu'il a voulu, au contraire, les affecter intégralement à l'exonération des messes et à l'œuvre des missions du Congo ;

« Attendu, dès lors, que la disposition faite au profit de cette dernière est radicalement nulle comme constituant un legs verbal ; qu'elle est encore nulle, aux termes de l'article 911 du code civil comme étant une libéralité faite au profit d'un incapable ;

« Attendu que vainement la défenderesse invoque les articles 1923, 1924 et 1355 du code civil pour soutenir que la preuve testimoniale n'est pas recevable ;

« Qu'en effet, l'action des demandeurs n'a pas pour objet de poursuivre la restitution d'un dépôt, mais bien de faire rentrer dans la succession des valeurs qui sont sorties du patrimoine du

de cujus par l'effet d'une fraude à la loi, fraude qui peut toujours être établie par témoins, aussi bien que par présomption;

« Attendu que la disposition relative à l'exonération des messes ne constitue pas une libéralité soumise aux formalités prescrites par les testaments; qu'il ne s'agit pas, en effet, dans l'espèce, d'une fondation de messes faites au profit d'une fabrique d'église, mais que la disposition litigieuse est un simple mandat, dont l'exécution doit avoir lieu après la mort du mandant; qu'un tel mandat est valide et ne prend pas fin à la mort du mandant;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que c'est sans titre ni droit que la défenderesse détient les valeurs litigieuses en tant que celles-ci dépassent la somme destinée à l'exonération des messes;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Saliez, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne la défenderesse à restituer aux demandeurs les titres et espèces litigieux repris dans l'exploit introductif d'instance, à concurrence de la somme de 3,040 francs et, à défaut de ce faire dans les trois jours de la signification du présent jugement, la condamne à payer aux demandeurs la dite somme de 3,040 francs en espèces; déclare les demandeurs non fondés en ce qui concerne le surplus de leur demande, les en déboute; condamne, en outre, la défenderesse, aux intérêts judiciaires de la somme ci-dessus et aux trois quarts des dépens, met le quatrième quart à la charge des demandeurs; déclare le présent jugement exécutoire... » (Du 11 avril 1903. Plaid. MMes Georges Leclercq c. Paul Misonne, ce dernier du barreau de Charleroi.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Présidence de M. Lemaigre.

27 novembre 1900.

EXPLOIT. — SIGNIFICATION A L'ÉTRANGER. — DATE DE L'ACTE. — CONTRAINTE. — ENREGISTREMENT. — MUTATION CLANDESTINE. — PRÉSOMPTIONS.

La signification d'une contrainte à l'étranger prend date le jour où l'huissier accomplit en Belgique les formalités requises et non le jour où l'exploit parvient à destination.

Constituent des présomptions d'une mutation immobilière clandestine, des ventes publiques de bois et taillis, la nomination de gardes pour la surveillance des propriétés, jointes à la perception des loyers.

(MECHTERSHEIMER C. L'ÉTAT BELGE.)

Jugement. — « Attendu que l'opposition à la contrainte est régulière en la forme et que la recevabilité du reste n'est pas contestée;

« Attendu que cette contrainte se fonde sur une mutation immobilière clandestine qui n'aurait été dûment révélée à l'administration que par la présentation à l'enregistrement, le 17 décembre 1897, de certain acte de vente;

« Attendu qu'à la date du 16 décembre 1899, cette contrainte rendue exécutoire, était signifiée à l'opposant, et enregistrée, que suivant l'article 7 de la loi du 17 août 1873, la prescription que déterminent les articles 4 et 5 de cette loi, s'est donc trouvée interrompue;

« Attendu qu'il n'importe pas que ce ne soit que le 12 janvier 1900 que le demandeur ait reçu sa copie de cet acte de signification, en son domicile à Landau (Palatinat), puisque la date d'une signification est celle des devoirs et constatations, à cet effet, de l'huissier instrumentant, et non celle de la remise à la personne signifiée de la copie lui revenant; qu'il n'est pas contesté que toutes les formalités requises pour la validité du dit acte n'aient été observées; que si la validité d'un ajournement est subordonnée à l'observation de certain délai entre la signification et la comparution, cette disposition ne peut être étendue au delà de son objet, citation à comparaître, et elle est étrangère à l'espèce actuelle;

« Attendu, par suite, que les prétenttons formulées en la contrainte, ne sont pas couvertes par la prescription;

« Attendu que cette contrainte se fonde sur ce que, dès le 25 novembre 1895, l'opposant serait devenu propriétaire du domaine y indiqué; mais que l'opposant soutient n'en être devenu propriétaire que par la vente lui faite le 14 décembre 1897, suivant acte passé ce jour devant le notaire Henry de Dinant;

« Attendu qu'aux termes des articles 12, 22 et 38 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX, toute mutation immobilière en propriété ou usufruit, même verbale, est assujettie à l'impôt dans les trois mois de sa date; et semblable mutation peut être suffisamment établie, même par tout acte faisant nécessairement supposer cette qualité de propriétaire ou d'usufruitier;

« Attendu que le demandeur ne méconnaît pas que les actes invoqués à l'effet prédésigné, par la partie défenderesse, en ses conclusions signifiées le 14 mars 1900, aient été posés par lui ou à sa requête;

« Qu'il se borne à prétendre que les faits ainsi acquis établissent seulement sa qualité de propriétaire de la superficie du dit domaine, et nullement celle de propriétaire du fonds;

« Attendu toutefois que celui qui fait vendre publiquement des taillis ou des futaies croissant sur une propriété privée, y nomme des gardes chargés de veiller à la conservation de la propriété et du gibier, fait prêter serment à ses gardes, et perçoit les fermages des locataires de cette propriété, celui-là doit être considéré, dans l'ordre habituel des choses, comme propriétaire ou usufruitier plutôt que simple superficiaire;

« Qu'il en est surtout ainsi dans l'espèce, alors que, dans la déclaration préalable à la vente des taillis et futaies, il n'est pas même indiqué que le vendeur n'agissait qu'à raison d'un droit de superficie et que le demandeur a, en termes formels, délivré les commissions indiquées pour la garde de ses propriétés;

« Qu'au surplus, si quelque doute pouvait seulement subsister malgré la concordance, à cet égard, des actes invoqués, ce doute doit absolument se dissiper lorsque ces actes viennent à être suivis d'un acte tel que celui passé le 14 décembre 1897 où cette fois, la propriété dite « propriété de courrière » est acquise, le tout tel qu'il se trouve actuellement;

« Attendu, d'autre part, que le demandeur ne se trouve pas même en mesure d'établir à l'encontre de la partie défenderesse une convention ou disposition quelconque, lui assurant ce prétendu droit de superficie;

« Qu'il prétend, il est vrai, invoquer à cet effet certaine convention qu'il a considérée comme verbale et qui serait intervenue le 13 avril 1895 entre lui et R. Warocqué, le précédent propriétaire; mais que même pour faire la preuve contraire lui réservée, le demandeur est tenu de se conformer aux modes légaux et notamment à l'article 1328 du code civil;

« Que la convention du 13 août 1895 dont il prétend se prévaloir n'ayant pas date certaine, il n'est pas même recevable à l'invoquer;

« Attendu, au surplus, que cette convention ne saurait même servir à jeter quelque doute sur la gravité des présomptions invoquées par la partie défenderesse, puisque, suivant cette convention, ce n'était pas la superficie du domaine qui était vendue au demandeur, mais seulement celle d'une forêt dite « bois de « courrière », et le demandeur devait terminer l'exploitation de la superficie lui vendue, pour le 1er novembre 1897 et, dès lors, il ne se comprend pas que cette seule convention ait permis au demandeur de percevoir les 22 et 25 décembre 1896, les 1,683 francs du fermage de Bacq, ni le 12 mars 1897, les fr. 173-40 du fermage de la veuve Brichault, ni le 9 décembre 1897, les fr. 581-40 du fermage de Defer;

« Qu'en outre, les termes de l'acte de vente du 14 décembre ne suffisent pas non plus à justifier que le demandeur était en droit de percevoir l'entièreté du fermage de 1897, qu'il a perçu de Bacq, le 16 décembre 1897;

« Attendu, d'autre part, qu'il importe peu que la société formée entre le demandeur et Leduc, le 30 octobre 1895, suivant acte enregistré du notaire Grosemans ait eu pour effet « l'exploitation et au besoin l'acquisition et la revente des bois « de courrière, ni que les susdits aient fait apport, au bénéfice de « tous contrats ou conventions ou projets de contrats et con- « ventions qu'ils auraient pu faire au sujet des bois de cour- « rière, avec les propriétaires de ces bois »;

« Qu'en effet, outre que ces dispositions s'expliquent par l'intérêt qu'avait le demandeur de dissimuler au fisc qu'il avait déjà acquis toute cette propriété, il est à remarquer qu'aucune disposition de cet acte ne s'oppose formellement à ce que le demandeur ne puisse être considéré comme étant déjà alors le propriétaire exclusif de ce domaine; que d'ailleurs la clause préindiquée du contrat de société relative aux apports ne se concilie guère avec l'acte d'acquisition du 14 décembre 1897 où figurent comme acquéreurs le demandeur et sa femme, mais non la société Gustave Mechtersheimer et Cie; qu'au reste, ce contrat de société démontre lui aussi que le demandeur avait déjà alors d'autres droits que ceux qui lui auraient été concédés par la seule convention du 13 août 1895, puisque, d'après cette dernière convention, le demandeur s'engageait à terminer pour le 1er no-

vembre 1897 l'exploitation de la superficie lui vendue, tandis que la société qu'il constituait avec Leduc pour l'exploitation de ce même bois ne devait prendre fin que le 1er novembre 1899;

« Attendu qu'ainsi le demandeur a même parachevé la démonstration faite par la partie défenderesse, de telle sorte qu'il est péremptoirement établi que l'acte du 14 décembre 1897 n'est intervenu que pour régulariser en la forme la mutation de propriété clandestinement réalisée antérieurement au 25 novembre 1895;

« Attendu que, suivant les articles 4 et 5 de la loi du 17 août 1873, le point de départ de la prescription y édictée, est fixé au jour de la présentation à la formalité de l'enregistrement, d'un acte ou d'autre document qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit, d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toutes recherches ultérieures;

« Attendu que ce n'est que par la présentation à l'enregistrement, le 17 décembre 1897, de l'acte du 14 décembre 1897, que la fraude commise par le demandeur s'est révélée à suffisance de droit, pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure;

« Que la déclaration préalable à la vente publique de taillis et futaies, cette vente elle même, et les énonciations des commissions de garde, constituent il est vrai, en leur ensemble, de graves présomptions de la fraude poursuivie par le demandeur, mais ces présomptions n'étaient pas suffisamment caractéristiques pour dispenser l'administration de toute autre recherche; qu'il ne peut pas ne pas être relevé que le demandeur n'en est arrivé à attribuer semblable portée aux actes prédits, qu'après leur avoir contesté toute relevance, alors même qu'ils étaient appuyés des autres actes repris ci-dessus et notamment de l'acte d'acquisition du 14 décembre 1897;

« Attendu que la prescription, qui a commencé à courir le 17 décembre 1897, a été interrompue, comme il a été constaté par la contrainte litigieuse;

« Attendu que le demandeur n'a point contesté que la propriété dont il s'agit, eût en novembre 1895 une valeur de 700,000 francs;

« Attendu, en conséquence, que s'est sans droit aucun que le demandeur s'est opposé à ce que la contrainte décernée contre lui, sortît ses pleins et entiers effets;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. De Heyn, substitut du procureur de roi, déclare l'opposition recevable mais non fondée, dit pour droit que la contrainte signifiée le 16 décembre 1899 sortira ses pleins et entiers effets; en conséquence, condamne le demandeur au payement de la somme de 63,250 francs avec les intérêts judiciaires à courir du 16 décembre 1899 et les dépens... » (Du 27 novembre 1900. — Plaid. MMe Alexandre Braun, du barreau de Bruxelles, c. Slotte-De Bert, du barreau de Mons.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

5 octobre 1903,

ET

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Lévy-Morelle, conseiller.

17 juin 1903.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTE CONSTITUTIF. — ÉVALUATION DES APPORTS. — APPORT ILLUSOIRE. — VERSEMENT FICTIF. — FAUX. — RÉFORMATION DE L'ACTE AUTHENTIQUE DÉCLARÉ FAUX. — AMENDE CORRECTIONNELLE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — MINIMUM.

Commet un faux en écriture, celui qui constitue une société anonyme au moyen d'un apport illusoire, et fait constater dans l'acte constitutif de la société la libération, à concurrence d'un dixième, des actions souscrites en argent, alors que cette libération était fictive. Si les associés ont le droit de déterminer librement la valeur des apports, il appartient au juge du fond d'apprécier, au point de vue répressif, les circonstances de fait de nature à enlever tout caractère sérieux à la constitution de la société.

L'article 463 du code d'instruction criminelle ne s'applique qu'à l'acte entaché de faux matériel. Il ne s'applique pas à l'acte authentique qui est affecté uniquement d'un faux intellectuel. (Résolu seulement par la cour d'appel de façon explicite.)

Sauf les exceptions qui peuvent résulter de lois pénales spéciales, le minimum de l'emprisonnement subsidiaire à une amende correctionnelle est de huit jours. (Résolu par l'arrêt de cassation.)

(D...)

Le 17 juin 1003, la Cour d'appel de Bruxelles, 6me chambre, sous la présidence de M. le conseiller Levy-Morelle, avait rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour :

« 1° Que les concessions de scories de cuivre de F..., apportées en société par le prévenu en nom personnel et pour lesquelles il recevait 80,000 actions ordinaires, soit 2 millions de francs, ne constituaient en réalité qu'un apport illusoire, et que le prévenu ne pouvait pas l'ignorer;

« 2° Que la propriété du nom d'A... et l'option d'acquérir ultérieurement certaines mines au Mexique apportées en société par le prévenu, en qualité de liquidateur de la Société des mines d'A... et pour lesquelles il recevait 1,000 actions privilégiées, soit 25,000 francs, ne constituaient, elles aussi, qu'un apport illusoire; que cela est démontré par les déclarations mêmes du prévenu;

« 3° Que le versement du dixième sur les 3,000 actions privilégiées souscrites, dont 2,775 l'étaient par le prévenu lui-même, était fictif; que cela résulte tant de la correspondance du prévenu que des déclarations des autres souscripteurs;

« Attendu que l'intention frauduleuse qui a dicté ces agissements de D... est également démontrée par les éléments de la cause; qu'il suffit, à cet égard, de signaler de quelle manière le prévenu a tiré parti à l'égard de Delineau, des titres de la société fondée dans ces conditions;

« Attendu qu'il est donc établi que le prévenu a, à Bruxelles, le 7 septembre 1897, commis un faux en écritures authentiques et publiques pour, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir déclaré et fait constater dans l'acte de constitution de la Société anonyme *The N... A...*, acte passé devant Me Poelaert, notaire à Bruxelles, à la date préindiquée, qu'il fondait une société anonyme au capital de 2,100,000 francs, divisé en 84,000 actions de 25 francs chacune, alors qu'il n'avait jamais eu l'intention de s'engager à mettre pareille valeur en commun, et avoir ainsi altéré les faits que cet acte avait pour objet de constater ou de recevoir;

« Attendu que le fait d'escroquerie, reconnu constant par le premier juge, est également demeuré établi par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour; mais que ce fait se confond avec l'usage du faux formant l'objet de la prévention principale et qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, aux termes de l'article 65 du code pénal, de faire application d'une peine distincte de ce chef;

« Mais attendu que la peine prononcée du chef de la prévention de faux ne répond pas aux exigences d'une juste répression;

« Attendu, d'autre part, que la disposition édictée par l'article 463 du code d'instruction criminelle, n'est applicable qu'au cas de faux matériel; qu'il s'agit dans la cause d'un faux intellectuel; que c'est donc à tort que le premier juge a ordonné les mesures prescrites au dit article;

« Attendu enfin qu'en présence du caractère des faits et de la circonstance que le prévenu est de nouveau poursuivi pour des infractions du même genre, il n'y a pas lieu d'espérer qu'il s'amendera; qu'en conséquence, et bien qu'il n'ait encore encouru aucune condamnation pour crime ou délit, il n'échet pas de lui faire application de la loi du 31 mai 1888;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant, en tant :

« 1° Qu'il n'a condamné le prévenu du chef de faux qu'à un emprisonnement de trois mois;

« 2° Qu'il a appliqué au prévenu une peine distincte du chef de l'escroquerie commise au préjudice de Delineau;

« 3° Qu'il a ordonné les mesures dont il est fait mention à l'article 463 du code d'instruction criminelle;

« 4° Qu'il a accordé au prévenu le bénéfice du sursis;

« Emendant quant à ces différents points et statuant à l'unanimité en ce qui concerne le premier et le quatrième,

« Par application des textes légaux visés au jugement dont appel et de l'article 65 du code pénal, mais à l'exception de l'article 463 du code d'instruction criminelle :

« 1° Elève à six mois la durée de la peine prononcée du chef de faux;

« 2° Dit n'y avoir lieu de prononcer une peine du chef d'escroquerie;

« 3° Dit n'y avoir lieu d'ordonner les mesures prescrites par l'article 463 du code d'instruction criminelle;

« 4° Dit n'y avoir lieu d'accorder le sursis;

« Confirme pour le surplus le jugement dont appel... » (Du 17 juin 1903.)

Sur pourvoi du condamné, la Cour de cassation a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, accusant la violation de l'article 133 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886 et de l'article 196 du code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé condamne le demandeur du chef de faux en écritures authentiques et publiques, conformément à l'article 196 précité, alors que cependant ses motifs se fondent sur une infraction aux articles 133 et 134 de la loi invoquée de 1873-1886, infraction qui ne constitue pas un faux:

« Attendu qu'après avoir signalé le caractère fictif des apports et des versements du demandeur, lors de la constitution de la Société anonyme *The N... A...* et relevé l'intention frauduleuse dans laquelle il a agi, l'arrêt dénoncé le condamne pour avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, en déclarant et faisant constater dans l'acte constitutif de cette société qu'il fondait une société anonyme au capital de 2,100,000 francs, alors qu'il n'avait jamais eu l'intention de s'engager à mettre pareille valeur en commun et avoir ainsi altéré les faits que l'acte avait pour objet de recevoir et de constater;

« Attendu qu'aux faits ainsi déclarés établis dans les termes mêmes des articles 193 et 196 du code pénal, l'arrêt applique avec raison et sans qu'il y ait entre ses motifs et son dispositif aucune contradiction, les peines du faux;

« Que le moyen n'est donc pas fondé;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 193 et 196 du code pénal, les articles 133, 134, 29, 35 et 123 de la loi précitée de 1873-1886 et les articles 1832, 1833 et 1845 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué qualifie d'illusoires les apports faits par le demandeur, c'est-à-dire que la cour d'appel s'arroge le droit d'apprécier les apports et d'en déterminer la valeur, droit qui n'appartient qu'aux associés:

« Attendu que, pour caractériser l'intention frauduleuse du demandeur, l'arrêt dénoncé déclare ses apports illusoires et signale comme fictif le versement du dixième du capital;

« Attendu que, si les associés ont le droit de déterminer librement la valeur des apports, il appartient au juge du fond d'apprécier, au point de vue répressif, les circonstances de fait de nature à enlever tout caractère sérieux à la constitution de la société; que c'est ce qu'a fait l'arrêt dénoncé en parlant d'apports illusoires, ce qui revient à dire qu'ils n'ont de valeur qu'en apparence, tout comme le versement fictif n'est qu'un simulacre de versement; que son appréciation à cet égard est souveraine et qu'elle n'est contraire en droit à aucune des dispositions invoquées;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 60 et 197 du code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé condamne le demandeur du chef d'escroquerie à *titre d'infraction distincte*, tout en déclarant que ce chef se confond avec l'usage du faux, lequel n'est pas prévu dans l'arrêt attaqué:

« Attendu que la cour d'appel, déclarant que le fait d'escroquerie se confond avec l'usage du faux, et faisant application de l'article 65 du code pénal, supprime les peines prononcées par le premier juge à raison de ce fait d'escroquerie qu'il avait considéré comme un délit distinct;

« Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pu violer l'article 60 du code pénal, puisqu'elle admet souverainement une hypothèse que cet article ne prévoit point, celle du concours simplement idéal de deux infractions; qu'elle n'a pas davantage pu contrevenir à l'article 197 du code pénal dont l'arrêt dénoncé n'a pas fait application au demandeur, alors que, visant un cas autre que celui de l'espèce, il s'applique au prévenu coupable seulement d'avoir fait usage de la pièce fausse et le punit s'il était l'auteur du faux;

« Attendu, au surplus, que, d'après les articles 411 et 414 du code d'instruction criminelle, le demandeur ne serait pas recevable à se faire un moyen de l'application irrégulière de l'art. 65 du code pénal, alors que les seules peines auxquelles il est condamné sont celles du faux; qu'il est dès lors sans intérêt à prétendre que la cour d'appel ne pouvait admettre le concours idéal et la confusion de l'escroquerie avec l'usage du faux;

« Et attendu que la procédure est régulière et que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... ;

« Et vu le réquisitoire de M. le procureur général, ainsi conçu :

« *A Messieurs les Président et Conseillers composant la seconde chambre de la Cour de cassation*,

MESSIEURS,

Le procureur général près la cour a l'honneur de vous exposer que, par arrêt du 17 mai 1903, la cour d'appel de Bruxelles a condamné, pour faux en écritures, le nommé N.-J. D... à six mois d'emprisonnement et à 26 francs d'amende et confirmant, sur ce point, la décision des premiers juges, a dit qu'à défaut de payement de cette amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de *sept jours*;

Que l'amende ainsi prononcée étant correctionnelle, il y avait lieu, aux termes des articles 40 et 25 du code pénal, de prononcer aussi un emprisonnement subsidiaire de huit jours au moins;

Que cette règle résulte de l'esprit et du texte de l'article 40 qui distingue, quant au maximum de l'emprisonnement subsidiaire, entre les condamnations pour crime, pour délit et pour contravention et qu'elle est en harmonie avec la classification et la terminologie de l'article 1er du code, qui répugne à l'idée d'une infraction changeant de nature, selon que le parquet exécutera la peine principale ou la peine subsidiaire;

Qu'elle trouve encore sa confirmation dans le texte de l'art. 51 de la loi du 24 mars 1859, devenu l'article 40 du code pénal, où la volonté du législateur se révèle avec une précision parfaite:

« En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonne-
« ront qu'à défaut de payement, elle soit remplacée par un
« *emprisonnement correctionnel*, qui ne pourra excéder le terme
« de un an pour les condamnés à raison de *crime ou de délit* et
« par un emprisonnement de *simple police* qui ne pourra excéder
« le terme de sept jours pour les condamnés à l'amende du chef
« de contravention »;

Que si, lors de la revision de cette disposition, la commission du Sénat avait eu en vue, en changeant de texte, de modifier l'économie de la loi, dans le sens de la liberté laissée au juge de prononcer, pour un délit, un emprisonnement subsidiaire inférieur au taux de l'emprisonnement correctionnel, elle n'eut pas manqué à raison de l'importance de cette innovation, de s'en expliquer clairement;

Que pas un mot dans les discussions n'a trait à cette innovation et qu'il résulte, au contraire, des discours échangés entre le baron D'ANETHAN et M. BARA, alors ministre de la justice, qu'elles n'ont porté que sur le caractère de l'emprisonnement subsidiaire;

Qu'il suit de ce qui précède qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel de Bruxelles a, par son arrêt prévisé, faussement appliqué et, dès lors, violé les articles 40 et 25 du code pénal;

En conséquence et vu les articles 442 du code d'instruction criminelle et 29 de la loi du 4 août 1832, le procureur général soussigné requiert qu'il plaise à la cour de casser, dans l'intérêt de la loi seulement, la décision prémentionnée; ordonner que son arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé;

Bruxelles, le 5 octobre 1903.

Pour le procureur général,
Le premier avocat général,
(S.) TERLINDEN. »

« Adoptant les motifs repris au dit réquisitoire, la Cour casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, et ce, en tant seulement qu'il condamne le demandeur à une peine d'emprisonnement de sept jours; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé... » (Du 5 octobre 1903.)

OBSERVATION. — L'art. 13 de la loi du 5 juillet 1871 dispose que les conseils provinciaux peuvent établir, pour assurer la perception des impositions provinciales, des peines qui n'excéderont pas huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende.

Dans son arrêt du 9 février 1903 (BELG. JUD., *supra*, col. 604), la cour de cassation a induit de cette disposition que les règlements provinciaux pouvaient établir des emprisonnements de moins de sept jours, comme peine subsidiaire à des amendes de plus de 26 francs.

Bruxelles.— Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF : A. ROLIN conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

SOUS LA DIRECTION DE

GÉRANT : A. SOMERCOREN 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

MM. L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand ; L. LOSSEAU, avocat à Mons ; M. PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Patente. — Société anonyme. — Administrateur. — Lieu d'imposition. (Cass., 2e ch., 13 juillet 1903.)

Cassation. — Matière civile. — Référé. — Compétence. — Pourvoi recevable. — Etranger. — Jugement. — Exequatur. — Statut personnel. — Force probante. — Force exécutoire. (Cass., 1re ch., 25 juin 1903.)

Preuve. — Mode légal. — Lettre écrite au président du siège. (Cass. fr., ch. civ., 23 avril 1902.)

Succession. — Absence. — Existence non reconnue d'un héritier. (Audenarde, civ., 15 mai 1903.)

Société anonyme. — Statuts. — Règlement intérieur. — Obligation. — Offre publique de gratification. — Société coopérative. Liste des membres. — Exactitude. — Concurrence déloyale. Actes réciproques. (Mons, comm., 25 août 1903.)

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

13 juillet 1903.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. LIEU D'IMPOSITION.

C'est au lieu de leur domicile et non du siège social que les administrateurs des sociétés anonymes sont imposables au droit de patente.

(LIPPENS C. LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS, A GAND.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 25 février 1903, rapporté BELG. JUD., *supra*, col. 326.

M. l'avocat général EDMOND JANSSENS a conclu à la cassation dans les termes suivants :

La loi du 21 mai 1819 soumet les administrateurs de sociétés anonymes à l'impôt-patente. Elle les range dans le tableau n° 11. Le droit est établi d'après un tarif coté *A*, qui comprend dix-sept classes.

D'autre part, les sociétés anonymes figurent seules au tableau n° 9. Elles sont cotisées à raison de 2 p. c. du montant cumulé des dividendes dont les actionnaires jouissent.

L'article 21 de la loi détermine la commune dans laquelle les contribuables doivent faire leur déclaration de patente. D'après l'alinéa 3 de cet article, les imposés du tableau n° 11 doivent la faire dans la commune qu'ils habitent et ceux du tableau n° 9 dans la commune où les administrateurs de ces sociétés sont domiciliés. Toutefois, d'après une jurisprudence administrative constante, c'est dans la commune où se trouve le siège social que la déclaration est faite et que les sociétés anonymes sont imposées.

La loi budgétaire du 30 décembre 1901 a quelque peu modifié ce régime. Le § 2 de l'article 1er de cette loi dispose : « Par « modification à l'article 6 de la loi du 21 mai 1819 et au tableau « n° 11 annexé à cette loi, les administrateurs et les commissaires « des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par « actions sont imposés au droit de patente, sur le montant des « traitements, prélèvements et émoluments dont ils ont joui « pendant l'année qui précède celle de la cotisation, au taux fixé « pour le droit de patente des dites sociétés. »

L'administration des contributions soutient que cette disposition a eu pour effet d'assimiler complètement, au point de vue de la déclaration à faire et de la perception du droit de patente, les sociétés anonymes et les administrateurs de ces sociétés, et l'arrêt attaqué, rendu par la cour d'appel de Gand, le 25 février 1903, a consacré ce système.

Est-il juridique?

Si le législateur de 1901, décidé à frapper d'un impôt plus élevé les administrateurs de sociétés anonymes, avait fixé numériquement un taux quelconque, par exemple 2, 3 ou 4 p. c. du montant de leurs traitements, prélèvements et émoluments, il est certain que jamais personne au monde n'eût songé à soutenir que cette modification a eu nécessairement pour effet de changer le lieu où la déclaration doit être faite et où le contribuable doit être cotisé.

Au lieu de fixer numériquement un taux arbitraire, le législateur a cru plus logique et plus équitable de s'en référer au taux admis pour les sociétés anonymes.

Cette simple relation, cette référence, doit-elle avoir pour effet de bouleverser tout le régime adopté par la loi de 1819 en ce qui concerne les administrateurs de sociétés, et notamment de changer le lieu de la déclaration et celui de la cotisation ? Voilà tout le procès.

La loi de 1901 pouvait atteindre au résultat admis par l'arrêt dénoncé de deux manières : soit en modifiant l'article 21 de la loi de 1819 qui détermine les communes dans lesquelles les patentables des diverses catégories doivent faire leurs déclarations, soit en faisant passer un patentable d'un tableau dans un autre.

Or, la loi de 1901 laisse intacte la disposition de l'article 21 ; elle ne la mentionne même pas. A-t-elle fait passer les administrateurs de sociétés du tableau n° 11 dans le tableau n° 9 ?

L'arrêt attaqué l'affirme, mais son affirmation pure et simple est dénuée de preuves.

Le texte de la loi budgétaire ne dit rien de semblable. Rien dans les travaux préparatoires ne permet de supposer que telle ait été la pensée du législateur. Tout nous montre, au contraire, que l'esprit de la loi est en parfaite harmonie avec le texte.

Dans la note préliminaire du budget, exposé des motifs de l'article 1er, § 2, de la loi du 30 décembre 1901, nous lisons :

« Sous l'empire de la législation existante, les administrateurs « et commissaires de sociétés commerciales sont soumis au « même régime que la généralité des commis, employés ou pré- « posés, c'est-à-dire que le même tarif gradué par classes leur « est applicable, avec le bénéfice du maximum de 33,920 francs « qui forme la base d'imposition à la première classe. En fait, le « montant de leur cotisation ne dépasse pas, au maximum, « 1·41 p. c. de leurs émoluments.

« Les professions ou fonctions dont il s'agit, à la fois acces- « soires et lucratives en général, doivent évidemment, en équité, « subir un impôt plus élevé que celles dans lesquelles l'homme « trouve principalement, sinon exclusivement, les ressources « nécessaires à l'existence. Il n'y a surtout point de raison de

« limiter à un maximum la base d'imposition des administrateurs « et commissaires.

« Le système le plus rationnel consiste à taxer les contribuables « au même taux que les sociétés auprès desquelles ils exercent « leur office, l'impôt ayant sa base, de part et d'autre, dans les « bénéfices sociaux » (*Doc. parl.*, Chambre, session 1901-1902, pp. 7 et 8).

A la Chambre des représentants, répondant à une demande de M. Heynen, qui aurait voulu : 1° que la patente fût inscrite au nom des sociétés, obligées à faire des retenues sur les émoluments des administrateurs et des commissaires, et 2° qu'il fût établi une taxe sur les sociétés étrangères, M. le ministre des finances a déclaré : « J'ai préparé un projet de loi relatif à la « patente des sociétés. Je serai en mesure de déposer ce projet « après les vacances de Noël; avant d'effectuer ce dépôt, j'aurai « soin d'examiner les observations qui viennent d'être présentées « par M. Heynen. » Et il ajouta : « Quant à la dispositon soumise « à la Chambre en ce moment, elle ne touche en rien au mode « de perception du droit de patente ; elle modifie uniquement le « taux de l'imposition des administrateurs et des commissaires « des sociétés par actions » (*Ann. parl.*, Chambre, session 1901-1902, p. 335).

L'arrêt dénoncé estime que ni les questions soulevées par M. Heynen, ni la réponse de M. le ministre des finances n'ont aucun rapport avec la question de savoir dans quelle commune les administrateurs de sociétés doivent être imposés.

Ce n'est pas notre avis ; par ses déclarations nettes et catégoriques, M. le ministre des finances nous fait connaître, une fois de plus, la portée de la loi dont il est le promoteur : dans sa pensée, elle modifie uniquement le taux du droit de patente, ce qui est en harmonie parfaite avec le texte de la loi et l'exposé des motifs.

Pourrait-on tout au moins soutenir que le classement des administrateurs de sociétés dans le tableau n° 9 est la conséquence indirecte, mais nécessaire, de la modification apportée au tableau n° 11 ?

Pas davantage. C'est non pas le taux de la patente, mais la profession du patentable qui détermine la catégorie à laquelle il appartient.

Il suffit de lire les tableaux pour s'en convaincre, et notamment les dispositions légales concernant les imposés de la troisième catégorie (les meuniers), prouvent à toute évidence que le taux de la patente et la base de la perception du droit sont sans influence aucune sur la composition des catégories.

Nous y voyons que certains exploitants sont imposés à raison de 3 p. c., d'autres à raison de 6 p. c. de la valeur locative, d'autres encore d'après les bénéfices évalués que leurs moulins produisent.

Remarquons encore que l'assiette de l'impôt-patente des administrateurs de sociétés commerciales, à savoir le montant de leurs traitements, prélèvements et émoluments, reste celle indiquée dans le tableau n° 11, tandis que, d'après le tableau n° 9, le droit de patente des sociétés anonymes se perçoit sur les bénéfices réalisés.

C'est au moyen du bilan des sociétés anonymes que se détermine l'importance de l'assiette de l'impôt qui les frappe, tandis que c'est la déclaration des administrateurs qui est prise pour base de leurs cotisations.

On voit donc, une fois de plus, que la loi de 1901, loin d'assimiler complètement les administrateurs de sociétés aux patentables du tableau n° 9, n'a créé entre eux qu'un seul élément commun : le taux de la patente.

Si le tarif A n'est plus applicable aux administrateurs de sociétés, ceux-ci n'en continuent pas moins à figurer au tableau n° 11. A ce point de vue, la seule conséquence de la modification apportée par la loi de 1901 consiste en ce que le tableau n° 11 comprendra dorénavant deux catégories de contribuables : ceux soumis aux taux fixés pour les sociétés anonymes et ceux soumis au droit fixé par le tarif A.

L'arrêt dénoncé décide qu'en admettant que la loi de 1901 permette aux administrateurs de sociétés anonymes de continuer à faire leurs déclarations dans la commune qu'ils habitent, ils doivent être, à l'avenir, cotisés dans la commune où se trouve le siège social de la société.

Cette distinction est purement arbitraire; elle ne repose sur rien. Si, comme nous croyons l'avoir démontré, la loi de 1901 n'a modifié que le taux de la patente des administrateurs de sociétés, ils doivent nécessairement, comme par le passé, faire leurs déclarations et être cotisés dans la commune qu'ils habitent.

L'arrêt attaqué a donc fait une fausse application des dispositions légales invoquées au pourvoi et nous concluons à la cassation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu le pourvoi déduit de la violation et de la fausse application des articles 21, alinéas 2 et 4, de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, et du tableau n° 11 annexé à cette loi; de l'article 1er, § 2, de la loi budgétaire du 30 décembre 1901; des articles 6, 22 et 23 de la loi précitée du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt dénoncé, pour rejeter le recours du demandeur, décide que l'administrateur d'une société anonyme doit être imposé dans la commune où la société dont il est administrateur a son siège social, alors qu'aux termes des dispositions invoquées de la loi de 1819 qu'aucune disposition légale n'a modifiée, celui qui est patentable comme administrateur de sociétés anonymes doit être imposé dans la commune qu'il habite;

« Attendu que l'article 1er, § 2, de la loi budgétaire du 30 décembre 1901 invoquée par le pourvoi, dispose que, « par « modification à l'article 6 de la loi du 21 mai 1819 et au tableau « n° 11 annexé à cette loi, les administrateurs et les commissaires « des sociétés anonymes... sont imposés au droit de patente sur « le montant des traitements, prélèvements et émoluments dont « ils ont joui pendant l'année qui précède celle de la cotisation, « au taux fixé pour le droit de patente des dites sociétés » ;

« Attendu que la modification introduite par cette disposition consiste en ce que la loi de 1901 taxe les administrateurs des sociétés anonymes au même taux que les sociétés auprès desquelles ils exercent leurs fonctions, alors que l'article 6 de la loi de 1819 et le tableau n° 11 y annexé fixaient le droit de patente dû par les administrateurs d'après un tarif gradué par classes, avec le bénéfice d'un maximum de 33,920 francs ;

« Attendu que, précisant le but de cette modification, la note préliminaire de la loi budgétaire exposait que, sous l'empire de la législation existante, les administrateurs des sociétés anonymes sont soumis au même régime que la généralité des commis, employés ou préposés ; que cependant, les professions ou fonctions dont il s'agit, à la fois accessoires et lucratives en général, doivent, en équité, subir un impôt plus élevé que celles dans lesquelles l'homme trouve principalement, sinon exclusivement, les ressources nécessaires à l'existence ;

« Attendu qu'au cours des discussions à la Chambre, le ministre des finances définit lui-même la portée de la loi, en déclarant que la disposition soumise en ce moment aux délibérations de la Chambre ne touche en rien au mode de perception du droit de patente ; qu'elle modifie uniquement le taux de l'imposition des administrateurs et des commissaires des sociétés anonymes ;

« Attendu que, telle étant la portée restreinte de la loi de 1901, la partie défenderesse n'est pas fondée à prétendre que cette loi a complètement modifié le régime de l'imposition des administrateurs des sociétés anonymes, et que notamment ces administrateurs, sous le régime qu'elle instaure, doivent faire leur déclaration de patente, être cotisés et imposés, non plus dans la commune qu'ils habitent, conformément aux articles 21, alinéa 3, 22 et 23 de la loi du 21 mai 1819, mais dans celle où la société qu'ils administrent a son siège social ;

« Attendu que la loi de 1901 ne contient aucune dérogation expresse à la disposition impérative de l'article 21; qu'elle n'y déroge pas davantage d'une façon virtuelle ;

« Attendu qu'il ne suffit pas, pour entraîner l'abrogation de l'article 21, que la mesure poursuivie par l'administration soit, ainsi que l'allègue le partie défenderesse, rationnelle et conforme à l'esprit des dispositions nouvelles ;

« Qu'il ne pourrait y avoir abrogation virtuelle que si la mise à exécution de la nouvelle loi était incompatible avec la déclaration de patente faite dans la commune où l'administrateur réside ;

« Attendu qu'il n'en est pas ainsi; que la loi de 1901 conserve à la patente des administrateurs de sociétés anonymes l'assiette que lui assigne le tableau n° 11 de la loi de 1819, c'est-à-dire le montant du traitement et des émoluments dont ils ont joui pendant l'année qui précède immédiatement celle de leur cotisation ;

« Attendu que cette base a un caractère essentiellement personnel; que le traitement et les émoluments sont la rémunération des aptitudes et de l'activité individuelles des administrateurs, quels que soient, du reste, tout au moins quant au traitement, les résultats des opérations sociales ; qu'il se conçoit, dès lors, qu'envisageant la seule personnalité des administrateurs, la loi de 1819 les ait assujettis à la patente, au lieu de leur domicile, alors qu'une pratique administrative, non contestée dans l'espèce, impose les sociétés anonymes dans la commune où se trouve leur siège social, parce que, dans ce cas, la patente

est perçue sur les bénéfices réalisés par les sociétés anonymes, c'est-à-dire par des individualités juridiques qui, distinctes de celles de leurs membres, se rattachent exclusivement à la commune où se trouve leur siège social;

« Attendu que le régime nouveau, en se bornant à supprimer, pour les administrateurs des sociétés anonymes, l'imposition par classes et à leur enlever le bénéfice d'un maximum de traitement et d'émoluments imposables, n'a pas eu pour conséquence de les faire sortir des prévisions du tableau n° 11, puisque ce régime conserve à leur patente l'assiette indiquée par ce tableau, ni de les faire entrer dans les prévisions du tableau n° 9, puisque, d'après ce tableau, le droit de patente est perçu sur le montant des bénéfices sociaux réalisés;

« Attendu qu'il importe de noter, en outre, qu'aux termes de l'article 6 de la loi de 1819, comme aussi de l'intitulé des divers tableaux annexés à cette loi et de la nomenclature des patentables qu'ils renseignent, ceux-ci y sont répartis d'après la profession qu'ils exercent et non d'après le taux ni le mode de l'imposition ; qu'ainsi notamment, le tableau n° 9 est relatif à la patente des sociétés anonymes, et le tableau n° 11 à celle des administrateurs, intendants, etc., et qu'à cet égard encore, la loi nouvelle n'a pas innové;

« Attendu que les motifs de la distinction, quant au lieu où doit se faire la déclaration de patente, restent donc subsister en leur entier sous le régime nouveau, et que, dès lors, c'est dans la commune où ils habitent que les administrateurs des sociétés anonymes doivent continuer à déposer leur déclaration ;

« Et attendu qu'aux termes explicites de l'article 22 de la loi de 1819, c'est dans cette même commune que ces patentables doivent être cotisés et par suite imposés;

« Attendu, en effet, que les déclarations sont soumises, dans chaque commune, à l'examen des répartiteurs nommés dans chacune d'elles; que ces répartiteurs sont chargés de procéder ensuite à la fixation du droit; qu'ils doivent notamment prendre la déclaration pour base de la cotisation, lorsque celle-ci dérive de principes fixes consacrés par la loi;

« Attendu que ces diverses opérations ont un caractère essentiellement communal, ayant toutes pour point de départ la commune où la déclaration a été faite;

« Qu'il suit de ces considérations qu'en rejetant le recours formé par le demandeur contre la décision du directeur des contributions de Gand et en confirmant la décision rendue par celui-ci, l'arrêt attaqué contrevient aux dispositions invoquées au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Crahay, et les conclusions conformes de M. Edmond Janssens, avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége...» (Du 13 juillet 1903. — Plaid. MMes Simont et Bonnevie.)

Le même jour, la Cour a rejeté par les mêmes motifs le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 23 mars 1903, que nous avons rapporté, avec les conclusions de M. de Hoon, substitut du procureur général, *supra*, col. 435.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

25 juin 1903.

CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — POURVOI RECEVABLE.— ÉTRANGER.— JUGEMENT. — EXEQUATUR. — STATUT PERSONNEL. — FORCE PROBANTE. — FORCE EXÉCUTOIRE.

Une ordonnance de référé qui tranche une question de compétence est susceptible d'un pourvoi en cassation.

Un jugement français relatif à la garde des enfants d'un français tranche une question de statut personnel, et possède en Belgique la force probante et l'autorité de la chose jugée en dehors d'un exequatur, *formalité qui n'est requise qu'en vue d'une exécution forcée.*

(LA COMTESSE DE MERCY-ARGENTEAU C. LA DUCHESSE D'AVARAY.)

Le 18 juin 1902, le président du Tribunal civil de Liége rendit l'ordonnance suivante :

Ordonnance. — « Attendu que diverses décisions, rendues compétemment par le tribunal de la Seine, ont réglé tout ce qui concerne la garde de l'enfant issu du mariage contracté, le 3 février 1883, par le marquis d'Avaray et la défenderesse, et ont ordonné que la garde de l'enfant resterait confiée à sa grand'mère, la duchesse d'Avaray ;

« Attendu que celle-ci soutient que son petit-fils a quitté furtivement son domicile pour aller résider chez sa mère, la défenderesse, au château d'Argenteau, et a assigné cette dernière aux fins de s'entendre condamner à lui remettre le mineur confié à sa garde ;

« Attendu qu'elle se base sur les jugements précités qui, d'après elle, ont force exécutoire en Belgique, sans devoir être revêtus de l'*exequatur ;*

« Attendu que la défenderesse soutient, au contraire, que cette formalité est indispensable et se prévaut de son omission pour décliner notre compétence ;

« Attendu que l'*exequatur* est la formule par laquelle les juges compétents rendent exécutoire en Belgique toute décision rendue par une autorité judiciaire étrangère ;

« Attendu que, quelle que soit la nature de ces décisions, qu'elles concernent soit le statut personnel, soit le statut réel, l'*exequatur* est nécessaire pour qu'elles aient force exécutoire dans notre pays ;

« Attendu que, lorsqu'il s'agit d'un jugement étranger visant une question de statut personnel, tel, par exemple, celui ayant trait à la garde d'un enfant, ce jugement ne peut être modifié au fond par les juges belges et a acquis l'autorité de la chose jugée; mais qu'il n'en résulte pas qu'il soit pour cela dispensé de la formule exécutoire propre à notre pays, la seule qui puisse lui donner la vitalité voulue pour qu'il arrive à y produire ses effets; que telle est bien la portée des termes de l'arrêt de la cour de cassation du 19 janvier 1882 ;

« Attendu que, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en matière de statut personnel, l'*exequatur* ne constitue, il est vrai, qu'une pure formalité, mais que malgré cela, elle est néanmoins indispensable ;

« Que c'est ce que font ressortir, avec beaucoup de précision, les auteurs des Pandectes belges, en disant qu'il ne faut pas confondre l'autorité d'un jugement et son exécution ; que si, dans la matière du statut personnel, il y a lieu de faire une exception en ce qui concerne la revision du fond, cette exception ne peut et ne doit s'étendre à l'exécution, qui reste soumise aux règles ordinaires nécessitant tout au moins la formule de l'*exequatur;*

« Attendu, d'ailleurs, que pareille exigence ne porte nulle atteinte au principe qui veut que le statut personnel, réglé à l'étranger, produise son effet en Belgique et, comme conséquence, que toute décision sur ce point doit rester immuable, par la raison que lui donner force exécutoire n'est ni l'amender, ni la modifier ;

« Attendu enfin qu'alors même qu'il ne peut appartenir au pouvoir judiciaire belge d'apprécier à nouveau le fond d'une semblable décision sans violer le principe du droit des gens inscrit à l'article 3 du code civil, toujours est-il que ce même pouvoir judiciaire a qualité pour apprécier si pareille décision ne contient rien de contraire à la souveraineté belge, ni aux lois qui intéressent l'ordre public en Belgique; que cet examen lui est imposé et échappe à la compétence du juge des référés, par la raison que c'est aux tribunaux ordinaires à statuer sur toutes les questions se rattachant à l'*exequatur ;*

« Par ces motifs, Nous déclarons incompétent, condamnons la requérante aux dépens... » (Du 18 juin 1902.)

Sur appel, la Cour d'appel de Liége réforma cette ordonnance par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'il est constant que l'intimée est née au château d'Argenteau, commune d'Argenteau; qu'elle a sa résidence habituelle dans cette commune et y est inscrite, depuis le 3 novembre 1892, sur les registres de la population; qu'elle s'est dite domiciliée à Argenteau (Belgique) dans la réponse à une sommation lui faite, en septembre dernier, à Paris, à la requête de l'appelante; que, dans l'exploit de notification de cette réponse, elle a élu domicile en l'étude d'un avoué près le tribunal de la Seine, pour tous les actes qui pourraient lui être délivrés, protestant de nullité tous actes faits au mépris de cette élection de domicile; qu'assignée à ce domicile élu, au mois d'octobre suivant, devant le juge des référés à Paris, elle a décliné la compétence de ce magistrat, en se fondant sur ce qu'elle était domiciliée à Argenteau ;

« Attendu que, dans cet état des choses, il est établi à suffisance de droit que l'intimée, qui prétend actuellement avoir son domicile à Paris, a bien réellement au château d'Argenteau son principal établissement;

« Attendu que la séparation de corps et le divorce ont été successivement prononcés entre le duc d'Avaray et l'intimée; que des jugements, régulièrement rendus par le tribunal de la Seine, et ayant acquis en France force de chose jugée, ont confié la garde de l'enfant, issu de leur mariage, à son aïeule paternelle, la duchesse d'Avaray, appelante dans la présente instance ;

« Attendu que le duc d'Avaray est Français d'origine ; que les jugements relatifs à la garde de son enfant concernent une question de statut personnel ; qu'ils sont obligatoires en Belgique, indépendamment de tout *exequatur*, du moment qu'ils ne renferment rien de contraire à l'ordre public ;

« Attendu que l'appelante, investie sur la personne de son petit-fils d'un des attributs de la puissance paternelle, se borne à invoquer, à l'appui de son action, les jugements français qui le lui ont conféré ; qu'elle se trouve, quant au droit de garde, dans une position identique à celle d'un père de famille ou d'un tuteur, et qu'il lui suffit, pour établir la recevabilité de sa demande, de justifier de la qualité en vertu de laquelle elle agit ; qu'elle satisfait à ce devoir de preuve en produisant les expéditions des jugements dont elle se prévaut ;

« Attendu, au demeurant, que les dits jugements n'ont pas déterminé les moyens de contrainte auxquels l'appelante pourrait recourir pour assurer l'exercice de son droit de garde ; que l'emploi de moyens coercitifs, exigeant le concours d'agents de la force publique, est soumis à une autorisation préalable de justice ; que l'accomplissement de la formalité de l'*exequatur* n'aurait pas eu pour effet de permettre à l'appelante d'user, en Belgique, de ces moyens; qu'il eût été, dès lors, sans utilité pratique ;

« Attendu que le tribunal de la Seine a, dans les jugements rendus par lui, fait application de l'art. 302 du code civil français, lequel reproduit la disposition de l'article 302 du code civil en vigueur en Belgique ;

« Attendu que ces décisions ont été prises conformément au dit article, pour le plus grand avantage de l'enfant ;

« Attendu qu'il importe que l'appelante soit sans retard mise de nouveau à même d'exercer son droit de garde ; que ce motif justifie la compétence du juge des référés ; que tout ce qui concerne la garde des enfants présente, d'ailleurs, un caractère d'urgence ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le jeune Antoine d'Avaray se trouve, depuis plusieurs mois, chez sa mère à Argenteau;

« Attendu que celle-ci a actuellement, de fait, la garde de son enfant et qu'elle a manifesté, d'une manière non douteuse, l'intention de la conserver aussi longtemps que son fils persisterait dans son désir de demeurer auprès d'elle ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la demande formulée par l'appelante dans ses conclusions d'audience est, à tous égards, recevable et fondée ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DEMARTEAU, avocat général, sans égard à toutes conclusions plus amples ou contraires, met au néant l'ordonnance dont est appel; donne à l'appelante les actes par elle postulés ; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, se déclare compétente; autorise l'appelante à reprendre le mineur Antoine d'Avaray partout où il se trouvera sous la garde de l'intimée, soit au château d'Argenteau, soit ailleurs en Belgique, avec le concours de la force publique au besoin; condamne l'intimée aux dépens des deux instances...» (Du 26 juillet 1902. — Plaid. MMes EMILE DUPONT et SCHINDELER.)

Pourvoi en cassation.

M. le procureur général R. JANSSENS a conclu au rejet en ces termes :

La fin de non-recevoir opposée au pourvoi n'est pas fondée.

L'ordonnance de référé, à quelque point de vue que l'on se place, statue sur une question de compétence. « Attendu », dit le juge, « que le défendeur soutient que la formalité de l'exequa- « tur est indispensable et se prévaut de son omission pour décli- « ner notre compétence. »

Le premier juge a cru qu'il ne pouvait pas connaître du jugement produit, parce qu'il n'était pas compétent pour le revêtir de la formalité de l'exequatur, nécessaire, d'après lui, pour que le jugement puisse être invoqué en Belgique.

« Au surplus », disait encore le juge des référés, « je suis « incompétent à un autre point de vue : si même le jugement ne « doit pas être rendu exécutoire, encore faut-il examiner s'il ne « viole aucun principe d'ordre public et le tribunal de première « instance a seul compétence à cet égard. »

La cour a répondu d'une manière générale et absolue qu'il ne s'agissait pas d'exequatur, que le juge des référés était donc compétent, l'urgence étant au surplus démontrée.

La question de savoir si le jugement devait être rendu exécutoire n'était soumise au tribunal qu'en ce sens que de sa solution dépendait (d'après le défendeur devant le juge des référés) la compétence de celui-ci.

Le pourvoi, du reste, ne s'y est pas trompé, puisqu'il invoque la fausse application des articles 10 et 11 de la loi de 1876, modifiée par la loi du 25 juillet 1900, loi de compétence assurément en ce qu'elle attribue au tribunal seul le droit de vérifier, en vue de les revêtir de l'exequatur, si les décisions rendues par les tribunaux étrangers réunissent les conditions requises. Si cette formalité n'était pas nécessaire, le juge des référés était nécessairement compétent.

Le débat visait donc bien la compétence et le pourvoi est recevable.

La fin de non-recevoir écartée, examinons le premier moyen. Il découle, dit-on, des exigences de la souveraineté nationale que tout jugement étranger ne peut être exécuté dans un pays sans que la justice de ce pays l'ait préalablement rendu exécutoire.

Cette affirmation repose sur une confusion. Il ne s'agit pas ici de l'exécution dans le sens vulgaire du mot : sans doute, à un point de vue très général, tout effet quelconque d'un jugement peut être considéré comme l'exécution de ce jugement ; mais, au point de vue juridique, l'exécution du jugement suppose, pour lui donner effet, la mise en mouvement de la puissance publique; c'est l'exécution forcée. Or, ce n'est pas l'effet que l'on prétend ici attribuer au jugement ; on soutient qu'il a, quoique rendu à l'étranger, l'autorité en Belgique de la chose jugée, parce qu'il statue sur une question d'état, et c'est précisément parce qu'on reconnaît que ce jugement ne peut être exécuté dans le sens légal du mot que l'on demande à la justice belge une décision dont l'exécution pourra être poursuivie.

Le demandeur en cassation veut plus. Il prétend que les tribunaux belges ne peuvent connaître d'un jugement, même statuant sur une question d'état, qu'après l'avoir revêtu de la formule exécutoire en Belgique. Cette prétention est contraire aux principes juridiques qui règlent le statut personnel. On ne conteste pas qu'il s'agisse d'une question d'état. Tel est certes, du reste, le caractère de la question de savoir sous la garde de qui doit se trouver un enfant. En principe, c'est la loi qui le dit, rien n'est changé si, dans un cas déterminé, c'est un jugement qui le décide. Or, d'après l'article 3 du code civil, l'état d'une personne la suit même à l'étranger.

Le jugement étranger donc, se bornant à statuer sur l'état du jeune d'Avaray, faisait preuve d'une manière absolue, partout où pouvait se trouver celui qui en faisait l'objet, de l'obligation de résider auprès de son aïeule. Cette obligation, conséquence de son état, doit donc pouvoir résulter de la seule production du jugement.

Mais il en serait autrement de sa sanction.

Si même, à cet égard, le jugement étranger prescrivait quelque mesure, donnait à la mère tutrice le droit d'user de moyens de coercition, son autorité expirerait à la frontière. C'est pour rendre hommage à ce principe que l'on a demandé le concours de la justice, non pour rendre le jugement exécutoire, mais en vue de la réalisation d'un droit dont l'existence était souverainement constatée.

M. DE PAEPE (discours de rentrée du 15 octobre 1879, BELG. JUD., 1879, col. 1583 ; *Compétence civile à l'égard des étrangers*, t. Ier, p. 214; t. II, p. 97) a très nettement posé ce principe en disant que, « dans les contestations portées devant eux, les tri- « bunaux belges doivent respecter l'autorité des jugements ren- « dus par des juges étrangers en tant qu'ils se bornent à statuer « sur l'état et la capacité des personnes qui appartiennent à leur « nation, mais que les conséquences déduites par les juges étran- « gers de l'état ou de la capacité qu'ils leur reconnaissent, si « l'exécution en est poursuivie en Belgique contre les personnes « ou sur les biens, sont soumises à l'appréciation des tribunaux « belges ».

La jurisprudence en Belgique n'a jamais varié; l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 5 août 1880, dans l'affaire de Beauffremont (BELG. JUD., 1880, col. 1121 et 1313, avec les conclusions de M. l'avocat général VAN SCHOOR), consacrait nettement le principe posé par M. DE PAEPE. Vous avez rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt. Si, en France, quelques auteurs, que la jurisprudence ne suit plus, MERLIN, CHAUVEAU, comme aussi FOELIX, invoquant les termes formels de l'article 546 du code de procédure civile, ont prétendu l'appliquer même aux jugements rendus sur des questions d'état et ont cherché à introduire des distinctions que la matière ne comporte pas, de tout temps, en Belgique, nous avons suivi ce principe qu'un arrêt de la cour d'appel avait mis en évidence dès le 12 janvier 1828, « la loi « empêchant seulement qu'on exécute en ce royaume, au nom « d'un souverain étranger, et *via executoria*, des jugements et

« titres obtenus dans les Etats de ce souverain étranger, sans « qu'il résulte du texte ou de l'esprit de la loi que de tels juge- « ments ne peuvent être considérés dans ce royaume comme ne « pouvant avoir pour effet de prouver l'état des personnes réglé « par les mêmes jugements ».

L'arrêt attaqué de Liége s'est conformé à cette jurisprudence traditionnelle (Cass., 23 mai 1889, Belg. Jud., 1889, col. 1093).

Il ajoute, avec raison, que l'exequatur accordé au jugement n'aurait été de nul secours, puisque ce jugement, alors même qu'il aurait été rendu par un tribunal belge, ne pouvait donner par lui-même, sans une nouvelle intervention de l'autorité judiciaire, le droit de recourir à la force pour remettre, entre les mains de qui en avait la garde, celui qui s'était soustrait à une légitime autorité.

On objecte que l'arrêt attaqué reconnaît cependant que l'intervention du tribunal était nécessaire pour qu'on puisse poursuivre l'exécution du jugement étranger, puisqu'il subordonne en tout cas l'autorité de la chose jugée à l'ordre public belge. Cette objection repose encore sur une confusion. S'agissant d'exequatur, c'est le tribunal seul qui est compétent et les jugements soumis à cette formalité ne peuvent être par lui revêtus de la formule exécutoire qu'après examen préalable de certains points spécialement fixés par la loi; mais s'agissant seulement d'examiner si un jugement statuant sur une question d'état a, en Belgique, l'autorité de la chose jugée, il n'est plus question d'exequatur, la compétence spéciale disparaît donc.

Le tribunal n'a à s'occuper que de la régularité du titre servant de fondement à la demande. Il la repoussera si le jugement, qui constate le droit dont la réalisation est poursuivie, est contraire aux principes de l'ordre public suivant la loi belge, ou si le titre n'est pas régulier, comme il aurait le devoir de le faire dans tout autre procès.

Quant au deuxième moyen, qui vise spécialement l'article 806 du code de procédure civile, lequel subordonne la procédure en référé soit au cas d'urgence, soit au cas où il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement ou d'un titre exécutoire, il manque de base.

Le juge du fond dit expressément que les questions relatives à la garde des enfants sont urgentes, c'est exclusivement sur l'urgence qu'il se fonde. Il ne statue pas à raison de la seconde alternative de l'article 806, c'est-à-dire sur une difficulté relative à l'exécution d'un jugement étranger : tel n'était pas l'objet de la demande. Il décide, non qu'il faut rendre exécutoire une décision étrangère, mais que la demanderesse, ayant prouvé par la production du jugement qu'elle a la garde de l'enfant, est en droit, avec le concours de la force publique belge, de se faire remettre celui-ci.

On exécute si peu le jugement étranger que c'est parce qu'il est dépourvu de sanction que l'on demande le concours de l'autorité belge indépendamment de toute difficulté sur l'exécution du titre, difficulté qui n'existait pas et ne pouvait être l'objet du référé.

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et tirée de ce que l'arrêt dénoncé, rendu sur une procédure de référé, ne décide qu'au provisoire, ce qui le soustrairait au recours en cassation, d'après l'article 14 du décret du 2 brumaire an IV :

« Attendu que l'arrêt met à néant l'ordonnance par laquelle le juge des référés se déclarait incompétent;

« Que le pourvoi discute également la question de compétence, et que c'est à cette fin qu'il signale la violation des articles 10 et 11 de la loi du 25 mars 1876 et de l'article 806 du code de procédure civile;

« Attendu qu'il s'ensuit que le recours est recevable;

« Sur le premier moyen, accusant la fausse interprétation et fausse application des articles 3, 1317 et 1319 du code civil, de l'article 546 du code de procédure civile, des articles 1er et 3 de l'arrêté du 9 septembre 1814 sur les arrêts et jugements rendus en France, de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, de l'article unique de la loi du 25 juillet 1900 approuvant la Convention entre la France et la Belgique en matière judiciaire, et des articles 11 à 13 de la dite Convention du 8 juillet 1899, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que les jugements rendus par le tribunal de la Seine, relatifs à la garde d'Antoine d'Avaray, avaient force exécutoire en Belgique, indépendamment de tout exequatur et, en conséquence, a autorisé la défenderesse, en vertu des dits jugements, à reprendre le dit Antoine d'Avaray partout où elle le trouverait en Belgique, sous la garde de la demanderesse, même avec le concours de la force publique :

« Attendu que l'arrêt dénoncé déclare que la défenderesse a justifié de la qualité en laquelle elle agit, par la production des jugements du tribunal de la Seine qui lui ont confié la garde de son petit-fils mineur, Antoine d'Avaray;

« Attendu que ce n'est pas là reconnaître à ces jugements force exécutoire en Belgique, mais seulement force probante et obligatoire;

« Attendu que l'article 11 de la Convention internationale invoque porte que les décisions des cours et tribunaux rendues en matière civile, dans l'un des deux Etats, auront, dans l'autre, l'autorité de la chose jugée, sous certaines conditions;

« Attendu que l'arrêt n'a fait qu'appliquer cette règle, conforme du reste aux exigences du droit commun, qui impose à tout juge le devoir de vérifier la qualité de la partie et la régularité du titre en vertu duquel elle agit;

« Attendu que l'arrêt constate que les jugements dont s'agit sont produits en expéditions; qu'ils ont été régulièrement et compétemment rendus; qu'ils ont acquis en France force de chose jugée; qu'ils n'ont rien de contraire à l'ordre public ni aux lois de notre pays, et qu'ils s'appuient même sur une disposition légale identique dans les deux pays, l'article 302 du code civil;

« Attendu que les articles 11 et 12 de la convention précitée font la distinction entre l'autorité de la chose jugée qui ressort du pouvoir de juridiction, et l'exécution forcée qui dépend de l'*imperium* et nécessite l'intervention de la puissance nationale;

« Attendu que se faire reconnaître une qualité dépendant du statut personnel et proclamé par un jugement ayant force de chose jugée, ce n'est pas faire intervenir la puissance publique pour faire exécuter ce jugement, mais simplement demander qu'on respecte la foi qui lui est due;

« Attendu que, d'autre part, selon la règle du droit des gens, inscrite à l'article 3, alinéa 3, du code civil, les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent le citoyen même en pays étranger;

« Qu'il s'ensuit qu'un droit dépendant du statut personnel, qu'il soit établi par la loi ou, comme dans l'espèce, reconnu par un jugement basé sur la loi, est inhérent à la personne et peut être exercé hors du territoire, lorsqu'il ne porte aucune atteinte aux lois d'ordre public du pays où l'exercice en est réclamé;

« Attendu que l'arrêt attaqué a respecté ces principes en décidant que la défenderesse, de nationalité française, comme le mineur dont elle a la garde, a justifié de sa qualité par la production des jugements français qui la lui confèrent, et que ces jugements, dans les conditions prérappelées, sont obligatoires en Belgique, indépendamment de tout exequatur;

« Attendu, dès lors, que le moyen n'est pas fondé;

« Sur le deuxième moyen, alléguant la violation des articles 546 du code de procédure civile, 1er et 3 de l'arrêté du 9 septembre 1814, 10 et 11 de la loi du 25 mars 1876, de l'article unique de la loi du 25 juillet 1900 et les articles 11 et 12 de la Convention du 8 juillet 1899, et de l'article 806 du code de procédure civile, en ce que la cour a considéré que le juge des référés était compétent pour déterminer les moyens de contrainte sollicités par la duchesse d'Avaray, alors que le titre invoqué par elle n'était pas exécutoire en Belgique, et l'a ainsi indirectement investi du droit de donner force exécutoire en Belgique à une décision étrangère :

« Attendu que ce moyen repose, comme le premier, sur une confusion entre la valeur probante ou le caractère obligatoire d'un jugement et la force d'exécution qui peut être attachée aux mesures qu'il ordonne ou aux condamnations qu'il prononce;

« Attendu que, nonobstant les assertions du pourvoi, le juge des référés n'a pas été sollicité de trancher des difficultés relatives à l'exécution des jugements du tribunal de la Seine;

« Qu'au contraire, l'arrêt dénoncé constate que ces jugements n'ont déterminé aucun moyen de contrainte destiné à assurer l'exercice du droit de garde confié à la défenderesse;

« Attendu que l'article 806 du code de procédure civile, dans sa disposition finale, était donc sans application et n'a pu être violé;

« Attendu que la défenderesse, munie du titre que la justice de son pays lui a délivré, a demandé à la justice belge de lui fournir les moyens d'exercer en Belgique les droits personnels que ce titre lui attribue;

« Que, pour atteindre ce but, elle n'avait pas à formuler une demande d'exequatur de jugements qui n'ordonnaient rien, mais une action nouvelle et distincte, laquelle, en cas d'urgence reconnue et conformément à la disposition initiale du dit article 806, était de la compétence du juge des référés;

« Attendu que le moyen manque donc de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller

PECHER, et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, procureur général, rejette... » (Du 25 juin 1903. — Plaid. MMes WOESTE, DE MOT et DUPONT, ce dernier du barreau de Liége.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

23 avril 1902.

PREUVE. — MODE LÉGAL. — LETTRE ÉCRITE AU PRÉSIDENT DU SIÈGE.

Les juges ne peuvent former leur conviction que sur des preuves légales, administrées suivant les règles de la procédure; ils ne peuvent faire état dans leur jugement d'une lettre écrite par un tiers au président du tribunal.

(DUGUÉ C. RENAULT.)

Le Tribunal de commerce de Nancy avait rendu, le 30 octobre 1900, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « ... Attendu, enfin, que le tribunal, soucieux de s'éclairer complètement sur les faits de la cause, écrivit à Emringer et Marchand, le 24 octobre présent mois, pour être fixé sur les relations qui existaient entre eux et le demandeur et savoir si elles avaient commencé antérieurement à l'ordre donné par veuve Gasselin et fils, et si ces derniers avaient bien spécifié, lors de leur envoi, que l'opération était faite pour le compte du sieur Renault;

« Attendu que, contrairement aux assertions des défendeurs, il résulte d'une façon indéniable, ainsi qu'il appert de la lettre-réponse d'Emringer et Marchand, adressée au président du tribunal dès le lendemain, 25 octobre même mois, que ces derniers étaient depuis longtemps en négociations avec Renault et qu'ils ignoraient le nom de la personne pour le compte de laquelle, veuve Dugué, Gasselin et fils avaient demandé cent parts de leur société au moment où ils accordaient à leur banquier ordinaire la bonification de 1,200 francs, à tel point qu'ils ajoutent à la fin de la dite lettre « ignorant le nom du souscripteur, croyant que c'était une affaire amenée par eux (veuve Dugué, Gasselin et fils) »;

« Par ces motifs, etc... » (Du 30 octobre 1900.)

Pourvoi en cassation par Dugué.

Le pourvoi était fondé sur la violation des art. 251 et suivants, 302 et suivants, 428, 429, 430 du code de procédure civile et des droits de la défense, en ce que le tribunal a basé sa décision sur des déclarations écrites, provoquées par lui en dehors des formes prescrites par les articles susvisés, sans avoir d'ailleurs ni ordonné ni constaté la communication de ces déclarations aux parties qui n'en connaissent pas encore la teneur.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu l'article 1315, § 1, du code civil;

« Attendu que les juges ne doivent former leur conviction que sur des éléments de preuve admis par la loi et que la preuve n'est réputée légalement faite que si elle est administrée suivant les formes de procédure et d'instruction prescrites par le code de procédure civile, à moins qu'il ne soit établi que les parties intéressées y ont renoncé;

« Attendu que, pour condamner la veuve Dugué et fils à rembourser à Renault la somme de 1,200 francs, le tribunal de commerce s'est fondé sur le contenu d'une lettre, écrite le 25 octobre 1900, à son président, par Emringer et Marchand;

« Attendu que le tribunal ne pouvait faire état de cette lettre, sans constater que les parties avaient été mises en demeure, après en avoir pris connaissance, de la discuter, et d'y contredire dans un débat public;

« D'où il suit qu'en en faisant la base du jugement dénoncé, le tribunal a méconnu les règles de la preuve, les droits de la défense, et violé l'article de loi ci-dessus visé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller FABREGUETTES, et sur les conclusions conformes de M. SARRUT, avocat général, casse... » (Du 23 avril 1902. — Plaid. Me MORNARD.)

OBSERVATION. — Sans doute, si le tribunal avait mis les parties en demeure de discuter la lettre reçue par le président, et si elles s'étaient livrées à cette discussion dans un débat public, le jugement eut été inattaquable. Mais il est permis de se demander si l'administration de la justice gagnerait à voir les présidents écrire à des tiers pour avoir des renseignements concernant la cause, puis ordonner aux parties de s'expliquer sur la réponse qu'ils auront reçue. La magistrature, nous semble-t-il, ne saurait y gagner en prestige et l'administration de la justice, en valeur. Qu'arrivera-t-il si le tiers refuse de répondre, si la réponse est fantaisiste ou erronée, si les parties refusent de s'expliquer? Les magistrats feront bien d'y réfléchir avant de recourir à la procédure que la cour de cassation de France semble admettre. L. H.

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Leger.

15 mai 1903.

SUCCESSION. — ABSENCE. — EXISTENCE NON RECONNUE D'UN HÉRITIER.

La succession à laquelle est appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, doit être dévolue à ceux avec lesquels il aurait concouru, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

Dans ce cas, les dépens de l'instance peuvent être mis à charge de la masse.

(SPELEERS ET CONSORTS C. DE PRAEDT.)

JUGEMENT. — « Attendu que la succession du sieur Josse Speleers s'est ouverte à Renaix, en février 1902;

« Attendu que le sieur De Praedt, défendeur en cause, est en possession d'une somme de 2,060 francs faisant partie de la dite succession;

« Attendu que les demandeurs, en leur qualité d'héritiers de feu Josse Speleers, réclament par la présente action la restitution de la dite somme;

« Attendu que le défendeur s'est jusqu'ici opposé à cette restitution, sous prétexte que la femme et la fille du *de cujus* pourraient avoir droit à tout ou partie de cette somme;

« Attendu que les demandeurs allèguent que ces deux personnes ont disparu depuis de longues années (1870) sans donner de nouvelles;

« Attendu que, sur ce point, le défendeur déclare se référer à justice;

« Attendu qu'il est acquis aux débats que les demandeurs ou leurs mandataires ont fait de nombreuses recherches pour retrouver ces personnes, les nommées Marie-Thérèse De Meyer et Marie-Clémence Speleers;

« Que toutes ces recherches sont restées infructueuses;

« Attendu que l'existence de ces personnes n'étant ni établie, ni reconnue au moment de l'ouverture de la succession dont s'agit, il s'ensuit que, par application de l'article 136 du code civil, la part leur revenant doit être dévolue exclusivement à ceux avec lesquels elles auraient eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à leur défaut (Jurisprudence constante);

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE CUYPER, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit que le défendeur sera tenu de restituer aux demandeurs ès qualités ou à leur mandataire, la somme susdite de 2,060 francs avec les intérêts; dit que les dépens seront à charge de la masse à retirer; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 15 mai 1903. — Plaid. MMes DE RIDDER, du barreau de Gand, et VAN WETTER.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

Présidence de M. Dosin.

25 août 1903.

SOCIÉTÉ ANONYME. — STATUTS. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR. OBLIGATION. — OFFRE PUBLIQUE DE GRATIFICATION

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — LISTE DES MEMBRES. — EXACTITUDE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ACTES RÉCIPROQUES.

Une société anonyme dont les statuts sont réguliers, n'est pas nulle parce que son règlement d'ordre intérieur émanant des administrateurs serait contraire à la loi.

L'offre publiée par les administrateurs d'une société commerciale de donner cent mille francs à celui qui fera certaine preuve, ne peut pas être considérée comme sérieuse. Elle ne saurait lier la société, puisqu'elle sort de sa sphère d'activité commerciale.

Le dépôt de la liste de ses membres suffit à rendre une société coopérative recevable à agir en justice ; il importe peu que l'adversaire conteste la régularité et la véracité de cette liste, les inexactitudes donnant seulement ouverture, en cas de préjudice, à une action en dommages-intérêts contre les administrateurs qui en font le dépôt.

Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts s'il est constaté que deux sociétés commerciales se sont rendues coupables d'actes de concurrence déloyale qui sont jugés équivalents.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME « LE BON GRAIN » C. LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « LE PROGRÈS » ET EUG. ROUSSEAU.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement en date du 15 novembre 1902 ;

« Vu l'exploit en intervention en date du 15 janvier 1903 ;

« Ouï les parties en leurs moyens et en leurs conclusions prises aux audiences des 1er et 22 avril, 13 mai, 3 juin et 1er juillet 1903 ;

« Sur l'exception de nullité tirée du défaut de qualité du sieur Bruaut pour ester en justice au nom de la demanderesse :

« Attendu que les statuts de la société demanderesse revisés par l'assemblée du 21 octobre 1902 ainsi qu'il conste d'un acte du même jour de Me Leroy, notaire à Morlanwelz, le dit acte publié aux annexes du *Moniteur*, du 5 novembre 1902, confèrent, en leur article 18, pouvoir au directeur général d'intenter et de suivre, au nom de la société, les actions en justice ;

« Attendu que l'exploit d'assignation du 15 novembre est donc régulier en la forme, qu'il échet de rejeter l'exception de nullité proposée contre cet exploit par la société demanderesse ;

« Sur l'exception de non-recevabilité tirée de la nullité de la Société anonyme « Le Bon Grain » :

« Attendu que cette société a été régulièrement constituée par acte authentique de Me Leroy, notaire à Morlanwelz, en date du 28 juillet 1891 ;

« Attendu que, d'après cet acte authentique, la société a pour but la fabrication et le commerce du pain et de la farine, ainsi que le commerce du charbon ; que les bénéfices réalisés sont affectés soit à la réserve, soit aux actionnaires, soit à la réduction du prix de vente en vue d'étendre la clientèle sociale ;

« Attendu que les dispositions statutaires ainsi fixées par un acte authentique ne sauraient être énervées ou renversées par un règlement verbal d'ordre intérieur émanant non des sociétaires du « Bon Grain » mais des seuls administrateurs et commissaires ; qu'il est donc sans intérêt d'examiner si les clauses de ce règlement sont contraires à la loi sur les sociétés et aux clauses des statuts de la société demanderesse ; qu'à la supposer établie, une semblable contradiction aurait uniquement pour effet d'entraîner la nullité du règlement d'ordre intérieur, ce qui est sans pertinence au procès ;

« Sur le premier chef de la demande, tendant à faire condamner la Société coopérative « Le Progrès » à réaliser, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, l'offre de 100,000 fr. faite dans les termes suivants :

« Aux habitants du Centre,

« Bonne occasion de gagner une grosse fortune.

« La Société coopérative « Le Progrès », à Jolimont, offre une « somme de 100,000 francs à celui qui trouvera pourquoi la « boulangerie anonyme d'Hayettes a retiré, depuis deux ans, la « pension du sieur Alexandre Navez, cordonnier, etc., etc. » :

« Attendu que la Société « Le Progrès », fondée par acte de Me Lechien, notaire à Fayt-lez-Seneffe, sous la date du 25 mai 1880 a pour but de créer des établissements pour fournir, au comptant, à ses membres, aux meilleures conditions de qualité et de prix, les denrées alimentaires et marchandises de consommation usuelle ;

« Attendu que la Société anonyme « Le Bon Grain », constituée par acte de Me Leroy, notaire à Morlanwelz, sous la date du 28 juillet 1891, a pour objet la fabrication et le commerce de pain et de farine, ainsi que le commerce de charbon ;

« Attendu que l'offre rappelée ci-dessus de gratifier quelqu'un de 100,000 francs n'est évidemment pas une opération commerciale rentrant dans le cadre de l'activité sociale des sociétés plaidantes ;

« Attendu qu'il suit naturellement de là qu'aucun des préposés de la Société coopérative « Le Progrès » n'avait qualité pour faire valablement cette offre, à la supposer sérieuse et qu'aucun des préposés de la Société anonyme « Le Bon Grain » n'avait qualité pour l'accepter ;

« Attendu que la demanderesse n'a pu se méprendre sur le caractère peu sérieux de l'offre litigieuse, non signée, et sur le défaut de qualité de tous et chacun des agents de la défenderesse pour faire une telle offre ;

« Attendu que, dans ces conditions, il est sans intérêt de rechercher quel est l'auteur matériel du placard ;

« Sur le second chef de la demande principale, tendant à faire condamner la Société coopérative « Le Progrès », à 100,000 fr. de dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale :

« Attendu que cette demande est basée sur le dommage qui aurait été causé à la demanderesse par l'affiche relative au cas Navez et dont les termes sont relatés ci-dessus ;

« Attendu que la Société coopérative « Le Progrès » dénie être l'auteur de cette affiche et qu'un sieur Rousseau intervient même au procès comme il sera dit ci-après en se prétendant l'auteur de l'affiche ;

« Mais attendu qu'il ne sera pas dénié et qu'en tous cas il est établi par les documents de la cause que la société défenderesse en a toléré l'apposition sur ses camions ; que, dès lors, elle en a assumé la responsabilité ;

« Sur la demande reconventionnelle dirigée par la Société coopérative « Le Progrès » contre la société demanderesse, et tendante à faire condamner celle-ci à payer à la Société « Le Progrès » la somme de 200,000 francs à titre de dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale :

« Attendu qu'il échet tout d'abord d'examiner les fins de non-recevoir opposées à cette demande par la Société du « Bon Grain » ;

« A. *Défaut de publication de la liste des associés :*

« Attendu qu'aux termes de l'article 105 de la loi sur les sociétés, les gérants des sociétés coopératives doivent déposer tous les six mois, au greffe du tribunal de commerce, une liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires ;

« Attendu que la liste des associés de la coopérative « Le Progrès » a été régulièrement déposée au greffe de ce siège sous la date du 16 février 1903 ;

« Attendu que le demandeur critique la régularité et la véracité de cette liste ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 105 précité, les gérants sont responsables de toutes fausses énonciations dans les listes déposées, qu'il n'y a donc point lieu pour le tribunal d'examiner, comme la demanderesse l'y invite, si la liste déposée est complète et si elle est régulièrement extraite des livres sociaux ; qu'il lui suffit de constater que la liste a été régulièrement déposée ; que, dès lors, le tribunal doit accorder audience à la Société coopérative « Le Progrès » ; qu'il incombera à la demanderesse, si elle éprouve ultérieurement quelque préjudice du chef des inexactitudes qu'elle allègue, d'établir ces inexactitudes contre les gérants responsables du dépôt et de demander contre eux réparation du préjudice éventuel qu'elle serait amenée à subir du chef de l'inexactitude des listes ;

« B. *Défaut de publication de la signature des gérants :*

« Attendu qu'aux termes de l'article 106, alinéa 2, de la loi sur les sociétés, les gérants des sociétés coopératives doivent déposer au greffe leur signature ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 21 des statuts de la Société « Le Progrès », le directeur a seul la signature sociale ;

« Attendu que la signature du directeur gérant, M. Massart, a été régulièrement déposée au greffe :

« C. *Nullité de la Société Le Progrès :*

« 1° Parce que ses statuts n'indiquent pas la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé :

« Attendu que l'article 10 des statuts fixe à 100,000 francs le minimum du fonds social et dit qu'il sera alimenté par les versements des sociétaires ;

« Attendu que l'article 5 dit que pour faire partie de la société, il faut souscrire une action de 2 francs, ce qui explique que le minimum du fonds social est formé par trois mille actions de 2 francs ;

« Attendu que les statuts critiqués indiquent donc de la façon

la plus claire que le minimum du fonds social sera formé par les souscriptions des actionnaires à des actions de 2 francs; qu'il s'ensuit que le moyen de nullité invoqué n'est point fondé;

« 2° Parce que le nombre des associés ou leurs apports ne seraient pas variables :

« Attendu que la demanderesse base ce soutènement sur l'article 33 des statuts de la Société « Le Progrès. » qui porte en son alinéa 2 :

« Les sociétaires ne contractent d'autre engagement que celui de s'approvisionner aux magasins de la société ; ils ne sont pas responsables des engagements pris par le conseil d'administration » ;

« Attendu que cette clause a uniquement pour but de délimiter, conformément au prescrit de l'article 88, 6°, l'étendue de la responsabilité des actionnaires et d'indiquer qu'ils sont responsables non solidairement ou divisément, mais à concurrence du montant de leurs actions seulement ;

« Attendu que les souscripteurs d'actions sont donc bien associés ; qu'ils participent aux profits (art. 42) comme aux pertes (art. 33) ; que leur nombre est variable ;

« 3° Parce que les associés démissionnaires, exclus ou décédés, perdent tout droit à l'avoir social :

« Attendu qu'il est loisible aux associés de régler librement entre eux les clauses et conditions du pacte social ;

« Attendu que les articles 15, 17, alinéa 2, et 33 critiqués par la demanderesse, ne sont ni contraires aux bonnes mœurs, ni prohibés par la loi et que la demande reconventionnelle est en conséquence recevable ;

« Au fond et en fait :

« Attendu que l'affiche placardée et promenée sur les camions de la Société « Le Progrès » n'est, dans sa forme interrogative, qu'une façon de dire que Navez a été privé de sa pension au « Bon Grain », sans motif légitime ;

« Attendu que le règlement du « Bon Grain », relatif aux pensions, stipule clairement que l'affiliation à une œuvre chrétienne est une condition indispensable pour jouir de la pension ;

« Attendu que Navez a été privé de sa pension le 27 mars 1898, « parce qu'il n'avait pas le certificat d'affiliation prescrit « pour l'année courante » ;

« Attendu que l'affiche invoquée par la société demanderesse a pu susciter le trouble et éveiller des craintes dans la clientèle du « Bon Grain » ; qu'elle a pu également mettre le public en défiance ;

« Attendu que c'est là un fait dommageable ;

« Attendu, d'autre part, que les actes de concurrence déloyale reprochés par la société défenderesse à la société demanderesse, cotés sous les numéros 1 à 12, visent des imputations méchantes, des injures et des calomnies, reprises en de nombreux articles d'une polémique violente et condamnable, menée contre « Le Progrès » par le journal « Le Bon Grain », devenu en juin 1902 « La Bonne Parole » ;

« Attendu que, quelque excessive et répréhensible qu'apparaisse cette campagne de dénigrement systématique, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans la présente instance, la responsabilité civile de la société demanderesse n'y étant point engagée, puisqu'il n'est pas acquis aux débats que ce journal soit édité, rédigé, transporté par elle ;

« Attendu que le fait 14, à le supposer établi, ne peut, tel qu'il est articulé, engager que la responsabilité de ceux qui l'ont posé ;

« Attendu que le fait 13, non dénié par la Société « Le Bon Grain, » constitue au contraire une manœuvre doleuse, caractéristique de la concurrence déloyale dans le chef de la société demanderesse ;

« Attendu, en effet, que, sous couleur de présenter au public un tableau comparatif des bénéfices et avantages respectifs de deux sociétés concurrentes, le « Bon Grain » fait afficher que « Le Progrès » ne remet rien aux vieux coopérateurs de Joli« mont malgré ses affaires considérables, » parce que les chefs de la citadelle s'enrichissent au détriment des sociétaires ;

« Attendu que si l'affiche ci-dessus, émanant de la Société « Le Bon Grain, » revêt un caractère plus méchant que les placards relatifs à Navez, promenés sur les camions du « Progrès », celle-là, ainsi qu'il conste des éléments de la cause, n'a reçu qu'une publicité relativement restreinte ;

« Attendu que les parties ont des torts réciproques et équivalents ; que le tribunal, en compensant ces torts, accordera à chacune d'elles la réparation satisfactoire qu'elle peut raisonnablement espérer ;

« Attendu que la concurrence que se font les parties n'est, à la vérité, qu'un des côtés ou une des formes de la vive campagne politique que ces deux organismes mènent l'un contre l'autre dans le pays du Centre ;

« Sur la demande en intervention dirigée, selon exploit du 16 janvier 1903, par Eugène Rousseau contre : 1° la Société anonyme « Le Bon Grain, » et 2° la Société coopérative « Le Progrès, » et tendant à faire dire que l'intervenant est l'auteur de l'affiche placardée sur les camions du « Progrès » :

« Attendu que cette demande en intervention n'est pas recevable à défaut d'intérêt dans le chef de l'intervenant ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, déclare la demanderesse non fondée en son action tendante à faire condamner la Société « Le Progrès » à réaliser l'offre de 100.000 francs alléguée en l'ajournement, l'en déboute ; reçoit la demande en ce qui concerne le second chef relatif à la concurrence déloyale ; reçoit également la demande reconventionnelle formulée par la société défenderesse ; dit que les torts des parties sont équivalents ; qu'il n'y a donc lieu, en l'état de la cause, d'accorder à aucune d'elles des dommages-intérêts ; dit que chaque partie supportera ses dépens ; déclare la demande en intervention du sieur Rousseau non recevable, l'en déboute avec dépens... » (Du 25 août 1903. Plaid. MMes FELDMANN c. DESTRÉE, tous deux du barreau de Charleroi, FRANEAU et MASSON.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

LAMBERT, Edouard. — Etudes de droit commun législatif ou de droit civil comparé. — Première série : Le Régime successoral. — Introduction. — La fonction du droit civil comparé. I. Des conceptions étroites ou unilatérales : Les moyens d'action du droit commun législatif et les sources du droit national. — La politique juridique, la jurisprudence et la théorie romano-canonique de la coutume. — Les rapports du droit romain et du droit comparé.

Paris, V. Giard et E. Brière, 1903 ; *in*-8°, XXIV + 927 *pp.* ; 15 *fr.*

Cet énorme volume, d'une extraordinaire richesse de documentation, bourré de notes et de renseignements bibliographiques, qui semble constituer à lui seul une œuvre considérable, n'est cependant que la première partie de l'introduction à la première série de l'un des deux groupes de travaux que compte poursuivre le jeune et savant professeur de Lyon.

L'objet du premier groupe de travaux, intitulé *Etudes de droit commun législatif ou de droit civil comparé*, sera d'extraire des principales législations ou jurisprudences régissant des civilisations analogues à la nôtre, un fonds général de conceptions et de maximes juridiques, un *droit commun législatif* destiné à produire sur chacune de ces législations une action comparable à celle qu'a exercée sur nos anciennes coutumes, le *droit commun coutumier*.

Ce premier volume d'introduction est tout entier consacré à la méthodologie : pour justifier l'expression de *droit commun législatif* qu'il accole dans son titre à celle de *droit civil comparé*, l'auteur expose, analyse, critique et rejette, de la fonction du droit civil comparé, les trois conceptions qu'il appelle étroites ou unilatérales : celle qui confond les études de droit étranger et les études de droit comparé, celle qui fait du droit civil comparé l'accessoire des études de droit civil interne, celle qui en fait un des éléments de la politique civile. Il repousse ensuite une autre conception qui le confond avec l'histoirec omparée du droit civil. Son second volume d'introduction sera consacré à l'exposé de la conception « vraiment spécifique » de la formule du droit comparé, conception dont il fait l'exposé succinct dans les dernières pages de ce gros volume.

DE LA GORCE, André. — Le recrutement des Sénats électifs. Etude de droit constitutionnel comparé.

Béthune, H. David, 1903 ; *in*-8°, 253 *pp.*

Exposé fait avec détails et — pour ce que nous avons pu juger par les pages consacrées au Sénat belge — avec exactitude, et analyse des différents projets de réforme. L'auteur termine son livre en essayant de dégager les principes généraux sur lesquels paraît devoir s'établir un Sénat et surtout les aspirations auxquelles il est appelé à donner satisfaction.

Bibliographie, pp. 247-249, insignifiante.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF : A. ROLIN conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

SOUS LA DIRECTION DE

GÉRANT : A. SOMERCOREN 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

MM. L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand ; L. LOSSEAU, avocat à Mons ; M. PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

François-Marie Tuncq.

JURISPRUDENCE :

Patente. — Société anonyme. — Administrateur gérant. (Cass., 2e ch., 29 juin 1903.)

Degrés de juridiction. — Demande. — Somme d'argent. — Compétence. — Séparation des pouvoirs. — Jugement. — Appel. Cassation. — Garde civique. — Peine disciplinaire. — Motifs. Dommages-intérêts. — Excès de pouvoir. (Cass., 1re ch., 2 juillet 1903.)

Impositions communales. — Taxe personnelle. — Bases sises hors du territoire, (Cass., 2e ch., 15 juin 1903.)

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Terrain empris. — Plus-value. — Ouverture de rues. — Autorisation administrative incomplète. — Parcelle restante. — Dépréciation. Inconvénient. — Intérêts d'attente. (Liége, 3e ch., 14 novembre 1903.)

Partage. — Somme sujette à rapport. — Intérêts dus. — Date. (Gand, 2e ch., 26 octobre 1903.)

Compétence. — Séparation des pouvoirs. — Expropriation d'utilité publique. — Emprise. — Plan. — Responsabilité. — Préposé. Entrepreneur de travaux. — Commerçant. — Société des chemins de fer vicinaux. (Mons, civ., 1re ch., 16 juillet 1903.)

Vente. — Animal domestique. — Vice rédhibitoire. — Tuberculose. Prime du gouvernement. (Mons, comm., 5 mai 1903.)

Revue bibliographique.

FRANÇOIS-MARIE TUNCQ

M. TUNCQ, premier président honoraire de la cour d'appel de Gand, est décédé en cette ville le 17 novembre dernier. Les funérailles ont eu lieu le samedi 21 novembre.

A la maison mortuaire, M. DE MEULENAERE, premier président de la cour d'appel, a prononcé le discours suivant :

« MESSIEURS,

» C'est un douloureux devoir que j'accomplis en venant, au nom de la cour d'appel de Gand, dire un dernier adieu et rendre un suprême hommage à son ancien et vénéré premier président honoraire, M. FRANÇOIS-MARIE TUNCQ.

» Une mort soudaine l'a enlevé à notre affection au moment où sa verte et souriante vieillesse semblait lui promettre encore quelques-unes de ces enviables années où le magistrat, rendu à un repos que n'ordonnaient ni la faiblesse ni la maladie, mais la loi seule, jouit en paix des témoignages d'affection et de respect que lui ont valu les labeurs d'une longue carrière.

» M. le premier président TUNCQ naquit à Gand le 11 décembre 1819. Il fut nommé, le 19 avril 1849, auditeur militaire suppléant de la Flandre Orientale; le 28 août 1854, juge de paix à Ruysselede, et le 1er janvier 1862, juge au tribunal de 1re instance de Bruges, où il fut bientôt revêtu du mandat de juge d'instruction. Nommé conseiller à la cour d'appel de Gand le 15 avril 1867, il y devint président de chambre le 22 décembre 1881 et fut élu premier président le 27 décembre 1890. Il exerça ces hautes fonctions jusqu'au jour de son admission à l'éméritat, le 22 décembre 1891.

» Nous l'avons tous connu, les uns, pour avoir travaillé sous sa toujours bienveillante et sage direction, les autres, pour l'avoir vu, souriant, simple et affable, se joindre à nous jusque dans ces derniers temps, dans toutes les circonstances joyeuses ou douloureuses qui resserraient nos rangs.

» M. TUNCQ a fait partie de la cour pendant plus de 24 ans.

» Durant ce long espace de temps, il a su déployer toutes les qualités du grand magistrat. Sous les dehors d'une excessive modestie, il était bien réellement ce que seuls quelques intimes ont pu connaître : un magistrat érudit, aimant le travail, esclave de son devoir, en somme un caractère. L'homme, chez lui, n'était pas inférieur au magistrat et ce qui dominait, c'était une exquise discrétion et cette noble réserve, indice d'un cœur hautement placé qui dédaigne les paroles inutiles, le bruit et les manifestations extérieures. Aucun de ses amis n'a été le confident de sa pensée intime, mais son âme n'avait que de hautes aspirations, et l'austérité de sa vie, comme les actes aujourd'hui connus de sa discrète philanthropie sont des faits qui nous donnent l'assurance qu'il était, dans toute la vérité du mot, un homme de bien. Son ardent désir de faire le bien dépassait même les limites de sa mission judiciaire; ses goûts et sa charité le poussaient au soulagement des pauvres, et pendant près de 20 ans, il se dévoua à l'administration des hospices civils de Gand.

» M. TUNCQ fut successivement nommé chevalier de l'Ordre de Léopold le 27 décembre 1875, officier le 29 décembre 1880 et enfin commandeur le 22 décembre 1891. Il était décoré de la croix civique de 1re classe depuis le 30 novembre 1885. Il a conservé jusqu'à la fin de sa vie l'estime et le respect de tous ceux qui l'ont connu, et ses anciens collègues conserveront précieusement le souvenir de ses éminentes qualités.

» Adieu, mon cher Premier Président, reposez en paix. Adieu. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

29 juin 1903.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR GÉRANT.

La patente imposée aux administrateurs et commissaires des sociétés anonymes s'applique aux administrateurs gérants.

(LIMELETTE C. LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DE LA PROVINCE DE NAMUR.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 24 mars 1903, rapporté dans la BELG. JUD., *supra*, col. 549.

M. l'avocat général EDMOND JANSSENS a conclu au rejet en ces termes :

L'article 1er, § 2, de la loi du 30 décembre 1901, contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1902, dispose :

« Par modification à l'article 6 de la loi du 21 mai 1819 et au « tableau n° 11 annexé à cette loi, les administrateurs et les com- « missaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite « par actions sont imposés au droit de patente, sur le montant « des traitements, prélèvements et émoluments dont ils ont joui « pendant l'année qui précède celle de la cotisation, au taux fixé « pour le droit de patente des dites sociétés.

« Sont assimilés aux administrateurs ou aux commissaires, les « gouverneurs, directeurs, censeurs et autres remplissant des « fonctions analogues à celles d'administrateur ou de commis- « saire. »

Cette disposition est parfaitement claire, sans aucune ambiguïté.

Elle est générale et frappe, sans distinction, tous les administrateurs de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions, qu'ils aient ou non la gérance, alors même qu'ils portent d'autres titres, tels que ceux de gouverneur ou de directeur.

Le demandeur Limelette a été cotisé, pour l'exercice 1902, comme administrateur gérant, ayant touché 20,000 fr. d'appointements fixes et des tantièmes s'élevant à fr. 41,902-92.

Il a réclamé, et sa protestation peut se résumer ainsi :

« Jusqu'en 1895, j'étais directeur gérant de la société, et, « comme tel, je touchais le même traitement fixe et des tantièmes « calculés sur les mêmes bases. Ma qualité d'administrateur « gérant ne me procure aucun avantage pécuniaire nouveau ; je « doit donc être cotisé comme si j'étais encore directeur gérant « et rien que directeur gérant... »

On peut en inférer que, si Limelette avait été créé d'emblée administrateur gérant, sans avoir exercé préalablement les fonctions de directeur gérant, il se serait incliné devant la loi, comme tous les autres administrateurs gérants de Belgique.

Sa réclamation tire son origine du titre dont il a été revêtu et des fonctions qu'il a exercées antérieurement.

Cette considération permettrait, à elle seule, d'apprécier le mérite de son système.

Qu'importent, en effet, le titre et les fonctions dont le demandeur a pu être revêtu antérieurement à la loi actuellement en vigueur ?

Où puise-t-il le droit de faire une pareille distinction ? Ce n'est, en tout cas, ni dans la loi ni dans les travaux préparatoires.

Ce qu'il faut faire, c'est envisager le titre, la qualité et les fonctions de l'imposé au moment où la loi entre en vigueur. Or, Limelette est-il administrateur d'une société anonyme? Oui; il est même administrateur gérant, c'est-à-dire qu'à tous les pouvoirs d'un administrateur ordinaire, il joint d'autres pouvoirs.

Est-ce en cette qualité qu'actuellement il touche son traitement fixe et ses tantièmes ? Sans aucun doute; l'arrêt attaqué le constate souverainement.

Que ses fonctions actuelles soient, dans une certaine mesure, semblables à celles qu'il a remplies avant 1895, nous voulons bien l'admettre; mais il ne faut pas perdre de vue qu'avec son titre nouveau, le demandeur a acquis des droits et des pouvoirs nouveaux : directeur gérant, il n'était qu'un employé que le conseil d'administration nommait et pouvait révoquer, dont il devait exécuter les ordres, sans discuter; administrateur gérant, aujourd'hui, il délibère et ne dépend plus que de l'assemblée générale.

La loi fait-elle une distiction entre les administrateurs gérants qui ont été directeurs gérants et ceux qui ne l'ont pas été ?

On ne pourrait le soutenir sérieusement.

Fait-elle une distinction entre les administrateurs ordinaires et ceux qui ont la gérance ?

Le texte, nous l'avons vu, répond négativement.

Pourrait-on trouver la base de cette distinction dans la note préliminaire de la loi budgétaire du 30 décembre 1901, qui nous apprend qu'on a voulu atteindre ceux qui exercent des professions à la fois accessoires et lucratives ?

Pas davantage.

Frapper ces personnes dans leurs revenus qui ne sont pas souvent en rapport avec leurs travaux, leurs efforts ou leurs services, c'est l'idée mère, c'est la pensée génératrice de la loi ; cela est évident, et l'on peut ajouter que le but visé est atteint.

Quelques personnes, qui mériteraient peut-être d'être traitées plus favorablement, sont également frappées, sans doute ; c'est un effet inévitable de toutes les lois générales. Les lois d'impôt, qui veulent atteindre le luxe dans ses manifestations extérieures, frappent parfois injustement : le cheval et la voiture du médecin, par exemple, ne sont-ils pas souvent, pour celui-ci, de véritables instruments de travail ?...

L'esprit de la loi, dans le cas qui nous occupe, la volonté du législateur de ne pas faire de distinction entre les administrateurs, quelle que soit l'importance de leurs fonctions, est en harmonie avec le texte : le paragraphe 2 mentionne expressément certains administrateurs ou administrateurs gérants qui portent le titre de gouverneur ou de directeur; elle vise certaines fonctions qui peuvent être « lucratives » sans doute, mais qui ne sont certainement pas « accessoires ».

En mentionnant spécialement les administrateurs qui portent les noms de gouverneur et de directeur, il est certain que la loi a eu en vue les administrateurs de la Banque Nationale et ceux de la Société générale pour favoriser l'Industrie nationale. Or, ces administrateurs sont, en réalité, des administrateurs gérants. Ils se partagent la gérance journalière de la société; ils ont chacun la direction d'un service. Le législateur le savait, et il a pris soin de les viser spécialement.

Est-il possible de mieux manifester sa pensée, de dire plus nettement qu'on n'a pas voulu faire une situation privilégiée aux administrateurs gérants ?...

L'esprit de la loi se révèle également dans la dépêche adressée, le 10 avril 1902, aux agents de son département par M. le ministre des finances, dépêche dans laquelle il dit notamment : « ... Il en « résulte que rien n'est changé au mode d'imposition des direc- « teurs gérants placés sous l'autorité du conseil d'administration, « sans faire partie de ce conseil. »

Sans doute, cette opinion, que les Chambres n'ont pas pu connaître avant le vote de la loi, ne peut être invoquée par le juge comme si elle avait été émise au cours des travaux préparatoires, mais il n'en est pas moins vrai que l'interprétation, donnée au texte par le promoteur de la loi dont les idées n'ont pas été combattues, a une grande autorité et doit nécessairement avoir pour effet de nous confirmer dans notre propre appréciation.

Nous estimons donc que les textes invoqués au pourvoi n'ont pas été violés et nous concluons au rejet.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application des articles 1er, § 2, de la loi du 30 décembre 1901, des articles 1er, 4 et 6, §§ 1er, 2 et 3, des art. 11 et 12 du tarif *A* et du tableau n° 11 de la loi du 21 mai 1819 :

« Considérant que la loi du 30 décembre 1901 dispose notamment en son article 1er, § 2, que, par modification à l'article 6 de la loi du 21 mai 1819 et au tableau n° 11 y annexé, les administrateurs et les commissaires des sociétés anonymes sont imposés au droit de patente sur le montant des traitements, prélèvements et émoluments dont ils ont joui pendant l'année qui précède celle de la cotisation, au taux fixé pour le droit de patente de ces sociétés ;

« Considérant que la loi ajoute, au second alinéa du dit paragraphe, que « sont assimilés aux administrateurs et aux commis- « saires, les gouverneurs, directeurs, censeurs et autres, remplis- « sant des fonctions analogues à celles d'administrateurs ou de « commissaires » ;

« Considérant qu'il résulte nettement de cette dernière disposition que les administrateurs gérants des sociétés anonymes sont rangés parmi les administrateurs auxquels s'applique l'aggravation d'impôt que la loi établit ;

« Que spécialement, les fonctions de directeur, que le législateur a intentionnellement exprimées, comprennent, en effet, dans certaines sociétés anonymes, des attributions de gestion journalière ;

« Qu'il s'ensuit que l'aggravation n'atteint point seulement les simples administrateurs ;

« Considérant que le pourvoi se prévaut vainement de la circonstance que la note préliminaire accompagnant le projet de loi qualifierait d'accessoires les fonctions à frapper d'un surcroit d'imposition, ce qui exclurait, à titre de fonctions principales, celles d'administrateur gérant ;

« Que les termes invoqués n'ont point, en effet, ce caractère absolu, la note ne qualifiant ces fonctions que « d'accessoires et lucratives en général » ;

« Qu'il y a lieu d'observer, d'ailleurs, que le projet primitif ne contenait point le second alinéa du paragraphe 2 ;

« Qu'en l'y introduisant par un amendement de nature à prévenir une interprétation restrictive, le gouvernement a dissipé les doutes que le premier alinéa pouvait provoquer ;

« Que dès lors, fût-il ambigu, le passage de la note invoquée n'apporte aucun appui à la thèse du pourvoi ;

« Considérant, d'autre part, que l'arrêt, en décidant que le demandeur, administrateur gérant de société anonyme, a été dûment cotisé sur le montant du traitement et des émoluments dont il a joui pendant l'année précédant cette cotisation, a souverainement jugé que le demandeur a touché les dits traitement et émoluments en sa qualité d'administrateur gérant ;

« Considérant qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé n'a ni violé ni faussement appliqué l'article 1er, § 2, de la loi du 30 décembre 1901, ni contrevenu aux autres dispositions citées au moyen;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. EDMOND JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 29 juin 1903. — Plaid. Me VAUTHIER.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

2 juillet 1903.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE. — SOMME D'ARGENT. COMPÉTENCE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — JUGEMENT. — APPEL. — CASSATION. — GARDE CIVIQUE. PEINE DISCIPLINAIRE. — MOTIFS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXCÈS DE POUVOIR.

La demande portée devant un juge de paix en vue d'obtenir condamnation à un franc de dommages-intérêts, est déterminée par le montant de la somme réclamée, et la sentence rendue sur cette demande est en dernier ressort quelle que soit, au point de vue de l'honneur d'une personne ou de l'intérêt public, l'importance des questions que cette demande soulève.

Le jugement qui repousse une fin de non-recevoir tirée de ce que le juge ne peut accueillir la demande sans commettre un excès de pouvoir, n'est pas ipso facto *susceptible d'appel comme un jugement d'incompétence et peut être déféré à la cour de cassation s'il est en dernier ressort.*

Doit être cassé pour excès de pouvoir, le jugement qui déclare recevable une demande de dommages-intérêts formée par un garde civique contre son supérieur en grade et fondée sur ce que les motifs d'une punition seraient injurieux et dommageables.

(VERSTRAETE C. WEYLER.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement de M. WITTEVEEN, juge de paix du 2e canton d'Anvers, en date du 22 janvier 1903.

M. le procureur général R. JANSSENS s'est exprimé comme suit :

Le défendeur oppose au pourvoi une fin de non-recevoir fondée sur ce que le jugement n'était pas en dernier ressort, et ce pour un double motif.

Si l'objet de l'action, dit-on d'abord, tendait à une condamnation à des dommages-intérêts fixés à 1 franc, cette somme minime n'était pas l'enjeu du procès; son objet principal, dit le défendeur en cassation en opposant la fin de non-recevoir, visait la solution de la grave question de la séparation des pouvoirs; c'était là, à raison de son importance, non pas une exception, une fin de non-recevoir, mais une demande principale. Or, pareille demande n'étant pas susceptible d'évaluation, le jugement ne pouvait être rendu qu'en premier ressort, et partant non susceptible d'un recours en cassation.

Ce moyen n'est aucunement fondé.

Le juge a souverainement apprécié la nature et la portée de la demande. Elle tendait, dit-il, à faire dire pour droit que les paroles employées étaient injurieuses et dommageables et, par voie de conséquence, à obtenir les dommages intérêts réclamés. Aussi, le juge déclare-t-il l'action recevable, et statuant au fond, condamne-t-il le défendeur à payer des dommages-intérêts. Il ne s'agissait donc pas ici de demande reconventionnelle, mais d'une simple exception, sans influence sur la compétence déterminée par le montant des dommages-intérêts réclamés.

Le second moyen sur lequel se fonde la fin de non-recevoir se présente en ces termes : d'après l'article 38 de la loi du 25 mars 1876, à l'exception des déclinatoires pour incompétence, les jugements d'incidents et d'instruction doivent suivre le sort de la demande principale. Un jugement statuant sur la compétence ne peut donc être l'objet d'un recours en cassation que s'il a été préalablement soumis au juge d'appel. Or, il y a incompétence quand le pouvoir judiciaire s'arroge le droit de statuer sur des matières qui sont du domaine exclusif du pouvoir administratif, autant que quand il statue sur des matières dont le pouvoir judiciaire peut connaître, mais hors des règles ordinaires de sa compétence. Ce moyen méconnaît la distinction depuis longtemps établie entre l'incompétence et l'excès de pouvoir, distinction dont découlent des conséquences importantes pour l'appel d'une part, pour la recevabilité du pourvoi en cassation d'autre part.

En France, sous le régime de la loi du 27 ventôse an VIII, article 77, le recours en cassation contre les décisions des juges de paix était limité aux moyens pris de l'incompétence et de l'excès de pouvoir.

Plus tard, la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix avait, dans son article 15, stipulé que les jugements des juges de paix ne pourraient être attaqués par la voie de recours en cassation que pour excès de pouvoir. D'après l'article 16, les jugements des juges de paix statuant sur la compétence étaient sujets à appel. Il s'ensuit, comme le démontre M. CRÉPON dans son *Traité des pourvois* (t. III, nos 544 et suiv.), et comme la cour de cassation de France l'a toujours jugé d'une manière invariable, que le pourvoi contre un jugement du juge de paix en dernier ressort et attaqué pour excès de pouvoir est recevable, à l'encontre du jugement statuant sur une question de compétence qui, lui, est toujours susceptible d'appel.

En Belgique, si la législation à consulter est différente, les principes consacrés sont les mêmes. Déjà avant la loi française de 1838, l'article 16 de la loi belge du 4 août 1832 disposait en ces termes : « Il n'y a pas ouverture à cassation contre les juge-« ments rendus en dernier ressort par les juges de paix dans les « matières civiles, si ce n'est pour excès de pouvoir, absence de « publicité ou défaut de motifs. »

Les jugements statuant sur la compétence étaient régis par le code de procédure civile, plus tard par l'article 11 de la loi de 1841, enfin aujourd'hui par la loi du 25 mars 1876 (art. 39). Ces dernières dispositions ne parlent pas d'excès de pouvoir et n'ouvrent la voie d'appel contre les jugements des juges de paix que du chef d'incompétence.

La distinction si nettement marquée en France par les articles 15 et 16 de la loi 1838 résulte donc chez nous de la comparaison des textes de la loi de 1832 sur le recours en cassation et des lois de procédure qui n'ouvrent l'appel que pour incompétence.

Le rapporteur de la loi française de 1838 marquait nettement la raison d'être de cette différence en disant à la Chambre des députés : « Les excès de pouvoir sont ceux par lesquels le juge sort « non seulement des limites de sa compétence, mais de celles « mêmes du pouvoir judiciaire auquel il appartient, lorsqu'au « lieu de juger des contestations individuelles, il usurpe les pou-« voirs de l'administration et ceux du législateur. »

C'est également ainsi que, dès 1832, M. RAIKEM, ministre de la justice (PASIN., 1831-1832, p. 471, note 1), posait le même principe avec non moins de précision : « Indépendamment des « vices d'incompétence », disait-il, « qui peuvent se trouver « dans un jugement, il peut s'y trouver d'autres vices provenant « d'un excès de pouvoir. Un juge de paix peut empiéter sur le « pouvoir législatif, on l'a déjà vu. Eh bien, Messieurs, dans ces « cas, qui seront très rares, il me semble qu'il y a lieu de défé-« rer la sentence à la cour de cassation. De cette manière, on ne « distraira pas les justiciables de leurs juges; on ne leur causera « pas grand dommage en portant devant la cour de cassation les « pourvois, lorsqu'il s'agira d'excès de pouvoir, d'absence de « publicité et de défaut de motifs. Et relativement aux questions « de compétence qui sont les questions qui se présentent le plus « fréquemment, le code de procédure a satisfait aux intérêts des « parties, en déclarant que les parties seraient recevables en « appel. »

Il est vrai que l'article 16 de la loi de 1832 est abrogé; mais toutes les lois postérieures qui ont réglé l'appel en cas d'incompétence ont évidemment entendu limiter celle-ci au cas restreint que la législation antérieure avait si nettement précisé; on ne trouvera, en effet, rien dans les travaux préparatoires de ces lois qui permette de croire qu'on aurait voulu innover et autoriser l'appel pour des cas d'excès de pouvoir que l'on avait toujours nettement distingués de l'incompétence proprement dite.

Je passe à l'examen du fond.

La demande tendait à dire pour droit que les paroles employées dans l'application au sous-lieutenant Weyler de certaine

peine disciplinaire sont injurieuses et dommageables et, par voie de conséquence, à faire condamner le général Verstraete, qui a infligé cette peine disciplinaire, à des dommages-intérêts.

On peut s'étonner à bon droit que le tribunal, saisi de la connaissance d'une telle action, n'ait pas compris qu'il ne pouvait être question ici d'une contestation ayant pour objet un droit civil. « Le caractère d'un droit quelconque », dit fort bien M. Giron, « est intimement lié à la nature des intérêts qu'il pro- « tège ou sur lesquels il se fonde. Ces intérêts sont-ils purement « privés ou patrimoniaux, le droit est civil ; lorsqu'ils sont, au « contraire, généraux ou collectifs, le droit prend un caractère « social ou politique. » Certes, ce n'est pas pour défendre son patrimoine privé, ce n'est pas en exécution d'un droit qui pourrait au même titre appartenir à un particulier que l'Etat et ceux qui agissent en son nom exercent le pouvoir disciplinaire, destiné à assurer le bon ordre, la discipline, dont dépend l'existence même de la garde civique. C'est la puissance publique qui agit dans le seul intérêt de la collectivité pour défendre l'intérêt général de la nation, et non pas seulement ses droits privés. De tels actes peuvent être illégaux, ils peuvent porter atteinte à des droits privés des particuliers; mais le principe même de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le pouvoir judiciaire en connaisse autrement que pour en refuser purement et simplement l'application. Son droit ne va pas au delà. Il ne peut censurer l'autorité dont ils émanent; encore moins peut-il les annuler ou en connaître sous forme de réparation.

Condamner à des dommages-intérêts, c'est non seulement apprécier un fait, c'est censurer la conduite de l'autorité. Réparer pour le passé, c'est défendre pour l'avenir.

Tel ne saurait donc être le droit du pouvoir judiciaire au regard du pouvoir disciplinaire du commandant de la garde civique qui ne lui est pas subordonné et qui doit se mouvoir libre et indépendant à côté de l'autorité des tribunaux.

D'après la décision attaquée, des dommages-intérêts sont accordés parce que, dans les motifs de la peine disciplinaire, il est dit : « pour avoir été de mauvaise foi dans ses explications». Il n'y a pas de doute qu'en décidant ainsi, le tribunal censure la façon dont le général Verstraete a exercé et devait exercer son pouvoir. Il n'est pas possible, en effet, de séparer de la peine prononcée le motif qui l'a fait appliquer. Comment le général Verstraete aurait-il le droit d'appliquer une peine disciplinaire, échappant de ce chef, le pourvoi le reconnaît expressément, à toute responsabilité, ne lésant donc aucun droit civil, tandis qu'en mentionnant dans la décison le fait qui détermine l'application de cette peine, il aurait outrepassé son droit, porté atteinte à l'honneur du sous-lieutenant et lésé un droit civil ? L'application de la peine et la constatation du fait ne font qu'un; si le pouvoir judiciaire ne peut apprécier l'un, il ne peut apprécier l'autre.

Comprend-on le chef obligé, en libellant une punition, d'en mesurer les termes de manière à ne pas froisser la susceptibilité de celui qu'il doit punir et chaque fois menacé d'un procès en dommages-intérêts, si son subordonné s'imagine que le fait est trop sévèrement qualifié, qu'il s'y trouve une expression qui le froisse ? D'après le pourvoi, en effet, l'action est recevable, sauf au tribunal à apprécier si, oui on non, le chef a convenablement usé de son pouvoir de discipline.

C'est incontestablement soumettre l'exercice du pouvoir disciplinaire au contrôle et à la surveillance du pouvoir judiciaire. L'indication du fait forme une partie intégrante de l'exercice du pouvoir disciplinaire. Il est de l'essence, en effet, de cette action que celui qui l'exerce ait un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation du point de savoir si tel ou tel fait qu'aucune loi ne détermine, répréhensible le plus souvent à raison des circonstances dans lesquelles il a été posé, doit être puni. L'indication du fait est donc indispensable, et si cela est vrai d'une manière générale, cela est plus spécialement vrai encore dans le cas particulier qui nous occupe à raison des dispositions légales qui règlent l'exercice par le commandant supérieur de la garde du pouvoir disciplinaire. Sans doute, aucune loi ne dit expressément que le commandant supérieur doit motiver les arrêts qu'il inflige à un officier sous ses ordres. Cette obligation cependant s'impose non seulement pour éviter l'arbitraire, mais encore au point de vue de l'efficacité même de la peine.

L'article 113 de l'arrêté royal du 15 janvier 1900, dont la légalité n'est pas discutée, dit expressément que les punitions infligées aux officiers sont inscrites à leur état biographique; elles sont mises à l'ordre du jour lorsque l'intérêt de la discipline l'exige. Que signifierait au point de vue de la discipline, c'est-à-dire au point de vue de l'exemple comme au point de vue de la réparation à laquelle le corps a droit quand un des siens a manqué à l'honneur, la mise à l'ordre du jour d'une peine infligée, sans le motif qui la justifie ?

Il n'est donc pas possible de dire que l'indication du motif ne fait pas partie de l'exercice du pouvoir disciplinaire; partant, ni le motif, ni la forme dans laquelle il est exprimé ne pouvant être censurés, pas plus que la peine elle-même, aucune atteinte à un droit civil ne peut en résulter.

L'arbitraire dont le défendeur en cassation paraît si fort se préoccuper n'est du reste pas à craindre. Le supérieur qui abuserait de son droit pourrait être traduit devant un conseil d'enquête. (Loi du 9 septembre 1897, art. 128 et 129.) Le ministre dans les attributions duquel la garde civique est placée, l'opinion publique, la presse, le contrôle des Chambres enfin, ne tarderaient pas à faire rentrer dans les justes limites du droit qu'il peut exercer celui qui tenterait de les franchir.

Je conclus à la cassation sans renvoi.

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi, et déduite de ce que le jugement dénoncé ne serait pas en dernier ressort :

« Attendu que l'action, dont le juge de paix du deuxième canton d'Anvers a été saisi, avait pour unique objet la condamnation du lieutenant-général Verstraete à 1 franc de dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice qu'il aurait infligé au sous-lieutenant Weyler, en motivant, dans des termes injurieux pour celui-ci, la décision disciplinaire par laquelle il le frappait de trois jours d'arrêt ;

« Attendu qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 25 mars 1876, les juges de paix connaissent de toutes actions civiles, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs;

« Attendu que le taux du dernier ressort, quand la demande consiste exclusivement en une somme d'argent, se détermine, d'après l'article 21 de cette loi, par le montant même de la demande ;

« Que le défendeur allègue vainement que le procès soulève, outre la question d'argent, un intérêt d'honneur et d'ordre public qui échappe à toute possibilité d'évaluation, de sorte qu'aux termes de l'article 36 de la loi sur la compétence, il ne pouvait être jugé qu'en premier ressort;

« Attendu, en effet, que l'importance des questions engagées dans le litige est sans influence sur le montant de la demande;

« Que, dans l'espèce, la demande était susceptible d'évaluation; qu'elle a été effectivement évaluée par la partie et que celle-ci, en la limitant à la valeur de 1 franc, l'a définitivement fixée à ce montant et, par là même, manifesté sa volonté d'être jugée sans appel;

« Attendu que la cause n'est pas devenue appelable parce que le juge a statué sur une fin de non-recevoir opposée à l'action et tirée du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ;

« Qu'il importe, en effet, de ne pas confondre l'incompétence avec l'excès de pouvoir; que l'incompétence suppose le fait du juge qui s'attribue la connaissance d'une affaire qui eût dû être portée devant un autre tribunal, tandis qu'il y a excès de pouvoir lorsque le juge sort du domaine judiciaire, s'arroge une autorité qui n'appartient à aucun juge et empiète sur le domaine du pouvoir exécutif ou de l'administration ;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'a pas été prétendu que le litige serait de la compétence d'un autre tribunal, mais que, pour en dénier la connaissance au juge de paix, le général Verstraete a soutenu que l'autorité judiciaire est sans aucun pouvoir pour contrôler une décision disciplinaire ou pour en censurer les motifs ;

« Que s'agissant d'excès de pouvoir et non d'un déclinatoire pour incompétence, l'article 38, alinéa 3, de la loi susvisée était sans application;

« Que, dès lors, le jugement dénoncé étant en dernier ressort, le recours en cassation est recevable ;

« Au fond :

« Sur le premier moyen : Violation et fausse application des articles 1er, 45, 108, 110, 111 et 113 de la loi de réorganisation de la garde civique du 9 septembre 1897, des articles 99 à 113 de l'arrêté royal du 15 janvier 1900, réglant le service de la garde civique, de l'article 1382 du code civil et des articles 25, 67, 92 et 107 de la Constitution, excès de pouvoir, en ce que le jugement a déclaré recevable une action en dommages-intérêts basée sur les motifs prétendûment injurieux d'un acte administratif, véritable jugement disciplinaire qui échappait tout entier à l'appréciation du pouvoir judiciaire et ne pouvait donner naissance à aucun droit civil :

« Attendu que la décision par laquelle le commandant supérieur, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 113 de la loi sur la garde civique, inflige à un officier sous ses ordres

la peine des arrêts, doit être assimilée à un jugement en ce qui concerne la nécessité de la motiver; que la règle salutaire inscrite dans l'article 97 de la Constitution est générale; qu'en matière disciplinaire, les motifs sont d'autant plus nécessaires que les faits qui donnent lieu à l'action ne sont pas définis, de sorte que, sous peine d'arbitraire, l'énonciation des motifs qui justifient la condamnation est indispensable;

« Que les motifs font donc partie intégrante et nécessaire de la décision et que le juge de la discipline qui les formule, loin d'excéder ses droits, remplit un devoir que la loi lui impose;

« Attendu que la loi sur la garde civique n'institue aucune voie de recours contre les décisions prises en vertu de son article 113, et que le principe de la séparation des pouvoirs interdit au juge civil d'en arrêter les effets et d'en contrôler ou censurer les motifs;

« Qu'assurément le pouvoir judiciaire, qui ne peut réformer un acte administratif, peut constater l'atteinte que cet acte porte à un droit civil et en assurer la réparation, mais qu'aucune atteinte à un droit civil ne peut résulter pour le condamné de l'exercice régulier et normal par le juge de son droit de juger;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le général Verstraete, en qualifiant les faits qui motivent la décision disciplinaire qu'il a prise, n'a pas commis de faute susceptible d'engendrer droit à réparation civile, mais a rempli un devoir de sa charge et que le jugement dénoncé, en le condamnant à des dommages-intérêts à raison d'un acte légal de sa fonction, a méconnu la disposition de l'article 1382 du code civil et commis un excès de pouvoir;

« Par ces motifs et sans qu'il faille rencontrer le deuxième moyen du pourvoi, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM, et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, procureur général, casse le jugement rendu en cause par le juge de paix du deuxième canton d'Anvers..., et vu l'incompétence absolue du pouvoir judiciaire, dit n'y avoir lieu à renvoi; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'instance annulée... » (Du 2 juillet 1903. — Plaid. MMes DE MOT et PICARD.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

15 juin 1903.

IMPOSITIONS COMMUNALES. — TAXE PERSONNELLE. BASES SISES HORS DU TERRITOIRE.

Une commune peut valablement imposer ses habitants à raison des chevaux, voitures, domestiques qu'ils ont dans une autre commune.

(LA VILLE D'ANVERS C. MARSILY.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 3 avril 1903.

ARRÊT. — « Sur le moyen fondé sur la violation des articles 31, 108 et 110 de la Constitution, en vertu desquels chaque commune possède le pouvoir absolu de régler, comme elle l'entend, l'assiette de ses taxes locales :

« Attendu qu'aux termes de la loi en forme d'instruction du 8 janvier 1790, les contributions directes se divisent en deux catégories : d'une part, les impositions foncières, lesquelles sont assises directement sur les fonds de terre et se lèvent par les voies du cadastre, et, d'autre part, les impositions personnelles, lesquelles sont assises directement sur les personnes et se lèvent au moyen des rôles de cotisation;

« Attendu que cette distinction, qui est fondée sur la nature des choses, a conservé toute son autorité;

« Attendu que les taxes foncières, qui consistent en un prélèvement sur le revenu cadastral des fonds de terre, ont pour base les immeubles eux-mêmes, dont l'assiette est fixe et immuable;

« Qu'il n'est donc pas permis au pouvoir communal, qui expire aux limites territoriales de la commune, de taxer les immeubles situés en dehors de son territoire;

« Attendu qu'il n'en est pas de même des impositions qui grèvent les citoyens à raison des richesses mobilières dont ils ont la possession et la jouissance;

« Attendu que ces impositions pèsent directement sur la personne des contribuables cotisés en raison de l'importance de leur fortune présumée, et non sur les objets mobiliers eux-mêmes, lesquels n'ont pas d'assiette fixe et sont susceptibles d'être déplacés à tout instant;

« Que, dès lors, les conseils communaux ont le droit de prélever, sous forme de taxes, une partie du revenu mobilier de leurs administrés, quelle que soit la localité où leurs biens meubles se trouvent déposés;

« Attendu que cet attribut essentiel de la puissance financière des communes a été virtuellement reconnu par la loi du 30 juin 1865, article 2, qui, en autorisant les communes à lever un nombre indéfini de centimes additionnels au principal des contributions personnelles perçues par l'Etat, n'a pas restreint cette faculté aux contributions grevant exclusivement les objets mobiliers qui se trouvent sur le territoire de chaque commune;

« Attendu que le conseil communal d'Anvers, se fondant sur ce que le luxe est un indice de fortune et peut, comme tel, être équitablement imposé pour supporter une partie des charges de la communauté des habitants, a décrété, par un règlement en date du 14 novembre 1887, complété par les règlements du 20 décembre 1900 et du 25 février 1901, qu'il sera perçu, au profit de la ville d'Anvers, une taxe annuelle sur les chevaux, sur les voitures servant au transport des personnes et sur les domestiques et ouvriers domestiques mâles, et que cette taxe est due par toute personne demeurant à Anvers ou y ayant une habitation à son usage, quand même elle aurait pour les domestiques, chevaux et voitures un siège dans une autre commune du pays;

« Attendu qu'il suit des considérations développées ci-dessus que ce règlement a été pris dans les limites du pouvoir dont jouissent les communes de fixer, comme elles le jugent à propos, l'assiette et le montant de leurs impositions, et qu'en le déclarant illégal, la décision attaquée a contrevenu aux textes cités à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le premier président GIRON, et sur les conclusions conformes de M. EDMOND JANSSENS, avocat général, casse...; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial du Brabant... » (Du 15 juin 1903.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Troisième chambre. — Présidence de M. Demarteau, conseiller.

14 novembre 1903.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TERRAIN EMPRIS. — PLUS-VALUE. — OUVERTURE DE RUES. AUTORISATION ADMINISTRATIVE INCOMPLÈTE. — PARCELLE RESTANTE. — DÉPRÉCIATION. — INCONVÉNIENT. INTÉRÊTS D'ATTENTE.

L'exproprié n'a pas droit à la plus-value qu'aurait acquise le terrain empris par suite de la création, sur son emplacement, d'une rue qu'il n'aurait été autorisé à ouvrir qu'en vertu d'un acte administratif incomplet.

L'article 2 de la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie, qui semble n'exiger que la seule autorisation de l'administration communale pour l'ouverture des rues dont il s'occupe, n'a pas dérogé à l'article 76, n° 7, de la loi communale qui exige en cette matière l'approbation royale.

Pour que l'exproprié puisse prétendre à une indemnité de dépréciation à raison de la forme peu favorable de parcelles restantes, il faut que cette défectuosité soit le résultat de l'expropriation.

L'exproprié ne peut invoquer comme cause de dépréciation les inconvénients qui résulteront pour lui de la construction par l'expropriant, sur la limite de l'emprise, d'un haut mur d'enceinte d'une prison; ces inconvénients ne dérivent pas directement de l'expropriation, mais de l'usage que fera l'expropriant de la parcelle emprise.

L'expropriant resté en possession du terrain empris jusqu'à consignation des sommes allouées, n'a pas droit à des intérêts d'attente, alors surtout qu'à raison de sa profession il est en état de faire fructifier sans retard les capitaux qui lui rentrent.

(LEJEUNE C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action soumise à l'appréciation de la cour a pour objet le règlement des indemnités dues à l'appelant principal du chef de l'expropriation dans sa propriété sise au quartier des Flougnes, à Verviers, d'une parcelle de 1,689 mètres, sauf erreur de mesurage, et qu'il échet d'examiner séparément chacune des prétentions respectives des parties quant à ces indemnités;

« *a)* En ce qui concerne la valeur vénale du terrain empris :

« Attendu que l'appelant, pour réclamer de ce chef le prix de 16 francs par mètre carré, se base surtout sur ce que, dès le 5 mai 1902, tandis que le jugement déclarant les formalités accomplies n'est que du 2 juin suivant, il a obtenu de la ville de Verviers l'autorisation d'ouvrir sur ce terrain une rue dénommée rue des Coteaux; sur ce que cette voie de communication est comprise dans un plan d'ensemble dressé par la ville dès 1898, et sur ce que la rue nouvelle déjà presque entièrement construite, augmente considerablement la valeur du sol pour le terrain sujet à expropriation;

« Attendu toutefois qu'il est constant que l'autorisation, dont il vient d'être parlé, n'a jamais été soumise à l'approbation du roi et qu'en l'absence de celle-ci, elle doit être considérée comme absolument inopérante;

« Qu'en effet, si le texte de l'article 2 de la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie, semble n'exiger que la seule autorisation de l'administration communale pour l'ouverture des rues dont il s'occupe, il résulte clairement des travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de cet article, qu'il ne déroge en quoi que ce soit à la disposition de l'article 76, n° 7, de la loi communale et que partant l'approbation royale est toujours requise pour l'ouverture des rues en question (PASINOMIE, 1844, p. 22, note 2);

« Attendu que la conséquence à tirer de là, c'est qu'à la date de l'expropriation consommée (2 juin 1902), aucune plus-value n'a pu être conférée au terrain de l'appelant par un acte administratif resté incomplet et que, d'autre part, si dans ces conditions, Lejeune a commencé la construction de la rue des Coteaux, il l'a fait à ses risques et périls et doit supporter les frais qu'elle a engendrés, à l'exclusion de l'expropriant, aucune parcelle de la dite rue ne faisant partie de l'emprise;

« Qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi dans l'espèce que, dès le 10 mars 1902, l'appelant était averti de l'expropriation qui allait s'accomplir, et que ce jour, 10 mars, il y formait opposition en tant qu'elle ne portait pas sur la moitié de la nouvelle rue qu'il se proposait de créer;

« Attendu que nonobstant cette connaissance et sans attendre la suite qu'aurait cette expropriation, Lejeune continua ses démarches auprès de la ville pour être autorisé à construire et qu'une fois l'autorisation lui octroyée, sans même s'assurer si elle était suffisante et bien qu'il fût à cette époque en instance avec l'Etat devant le tribunal de Verviers, il se hâta de commencer les travaux;

« Attendu que ces agissements insolites de l'appelant prouvent à toute évidence que son empressement n'avait d'autre but que de procurer avant l'expertise une plus-value apparente à la parcelle à exproprier, car il savait à ce moment qu'il ne pourrait y bâtir et que, dans ces circonstances, il n'est certes pas fondé à se prévaloir de sa bonne foi pour se faire rembourser des ouvrages, qu'il a entrepris arbitrairement après la déclaration d'utilité publique;

« Que c'est donc à tort que les premiers juges allouent à ce titre une indemnité spéciale à l'exproprié, puisque, comme ils le disent eux-mêmes, ce serait là une plus-value résultant de l'existence de la nouvelle voie de communication et que cette plus-value n'est pas opposable à l'Etat;

« Attendu que si l'on fait abstraction de cette cause de dédommagement, laquelle doit être écartée, il importe de rechercher la valeur du terrain Lejeune d'après les éléments réels qui la constituent;

« Attendu, à cet égard, qu'il est juste tout d'abord de tenir compte des deux points de comparaison retenus à bon droit par le tribunal; que si l'on considère en outre que le terrain dont s'agit pouvait, même sans la création du nouveau quartier en projet, servir à y élever des constructions le long de la ruelle des Flognes et qu'enfin l'espoir sérieux lui était acquis que ce terrain deviendrait, dans un certain délai, avantageusement utilisable pour la bâtisse, il faut reconnaître que le chiffre de 4 francs par mètre carré, eu égard à sa situation éloignée du centre de la ville, en représente le prix aussi exactement que possible et que, dès lors, c'est ce prix qu'il échet d'attribuer sans plus à l'exproprié;

« *b)* En ce qui concerne la contenance de la parcelle emprise:

« Attendu que les parties sont en désaccord sur cette contenance, et que par suite il y a lieu, ainsi que le demande l'intimé, d'ordonner un mesurage contradictoire, dont le coût restera à la charge de l'expropriant;

« *c)* En ce qui concerne la prétendue dépréciation des deux parcelles triangulaires adjacentes à l'emprise à l'est et à l'ouest :

« Attendu qu'il se voit du simple examen du plan que la forme défectueuse de ces deux parcelles provient uniquement de la création de la rue construite par l'appelant et non pas du fait de l'expropriation, d'où il suit qu'on ne saurait maintenir l'indemnité accordée de ce chef par le jugement *a quo;*

« *d)* En ce qui concerne la dépréciation des terrains situés le long de la rue des Coteaux, en face de l'emprise :

« Attendu que cette dépréciation proviendrait d'après l'appelant de la construction d'un haut mur d'enceinte de la prison devant sa propriété, et de la difficulté qu'il éprouverait d'établir sur celle-ci des magasins d'approvisionnement journalier pour les habitants de la rue précitée;

« Attendu qu'en admettant que des inconvénients de ce genre viennent à se produire dans la suite, c'est là un dommage éventuel qui résulterait non pas directement de l'expropriation, mais bien de l'usage que ferait l'Etat de la parcelle emprise, et que partant la justice n'est pas appelée à en connaître dans la présente instance;

« *e)* En ce qui concerne l'indemnité postulée pour enlèvement de briques et dépréciation de celles-ci par suite de leur déplacement :

« Attendu qu'il échet sur ce point d'adopter purement et simplement les motifs des premiers juges;

« *f)* En ce qui concerne les frais de remploi et les intérêts à 4 1/2 p. c. réclamés par Lejeune depuis le 2 juin 1902, date du jugement déclarant les formalités d'expropriation accomplies :

« Attendu qu'il convient quant à cette réclamation d'allouer à l'appelant 10 p. c. pour frais de remploi sur la valeur vénale de l'emprise, mais qu'il ne saurait être question de lui accorder des intérêts sur cette indemnité depuis le 2 juin 1902, puisqu'il est resté en possession de son terrain jusqu'à la consignation des sommes lui attribuées et qu'à partir de cette consignation, il était libre de les retirer et d'en faire immédiatement emploi;

« Attendu d'ailleurs qu'aucune indemnité n'est due à l'appelant à titre d'intérêts d'attente, Lejeune, par suite de sa profession, se trouvant en état de faire fructifier sans retard les capitaux qui lui rentrent;

« *g)* Attendu enfin qu'il appert des considérations ci-dessus, que la cour possède les éléments nécessaires pour donner au litige une solution définitive, et que partant la demande d'une nouvelle expertise formulée subsidiairement par l'intimé ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général BELTJENS, statuant sur les appels principal et incident des parties, et sans avoir égard à toutes conclusions autres ou contraires, confirme le jugement *a quo* : 1° en ce qu'il a fixé à 4 francs le mètre carré la valeur vénale du sol de la parcelle emprise et en ce qu'il a alloué à l'exproprié 10 p. c. à titre de frais de remploi sur l'indemnité due de ce chef; 2° en ce qu'il a rejeté toute indemnité pour intérêts d'attente; 3° en ce qu'il a refusé également l'indemnité réclamée pour la prétendue dépréciation des terrains situés le long de la rue des Coteaux en face de l'emprise; 4° en ce qu'il a accordé à l'appelant une somme totale de 1,500 francs pour l'enlèvement et la dépréciation des briques qui se trouvent actuellement sur le terrain empris; 5° enfin, en ce qu'il a rejeté la demande d'une nouvelle expertise et en ce qu'il a condamné l'Etat aux dépens de l'instance;

« Ce fait, émendant pour le surplus le dit jugement, ordonne qu'il sera procédé à un mesurage contradictoire de la parcelle emprise aux frais de l'expropriant, et que le prix à payer par celui-ci sera réglé conformément au résultat de ce mesurage;

« Dit pour droit qu'il n'est dû aucune indemnité à l'exproprié du chef de la prétendue dépréciation des deux parcelles triangulaires adjacentes à l'emprise à l'est et à l'ouest;

« Dit également qu'il ne lui est rien dû pour le sol du terrain employé à la rue des Coteaux, pas plus que pour les frais et travaux de construction de la dite rue;

« Dit enfin que Lejeune réclame à tort 4 1/2 p. c. d'intérêts sur les indemnités lui allouées depuis le 2 juin 1902, et condamne l'Etat aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 14 novembre 1903.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Maele.

26 octobre 1903.

PARTAGE. — SOMME SUJETTE A RAPPORT. — INTÉRÊTS DUS. — DATE.

La prescription quinquennale n'est pas applicable aux intérêts des sommes sujettes à rapport.

Ces intérêts sont dus à partir de l'ouverture de la succession.

(ALBERT VAN HOVE C. KEMEL ET NATHALIE VAN HOVE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'en exécution d'un jugement du 31 octobre 1900, rendu entre les parties et ordonnant le partage et la liquidation de la communauté ayant existé entre Cécile Kemel et son époux Charles Van Hove, décédé le 6 décembre 1889 et de la succession de ce dernier, il fut procédé par le ministère du notaire Boedts, d'Eerneghem, aux opérations voulues; mais qu'au cours de celles-ci s'élevèrent des contestations du chef desquelles les parties furent renvoyées successivement devant le juge commissaire et devant le tribunal ;

« Attendu qu'il a été statué sur ces contestations par un jugement du 16 décembre 1902, dont Albert Van Hove a seul interjeté appel ;

« Attendu que l'appel ne porte pas sur la décision rendue par le tribunal au sujet de la première contestation relative à une somme due à la communauté par Mathilde, Nathalie et Euphrasie Van Hove, et portant que les parties sont d'accord pour admettre que les sommes dont les dites intimées sont débitrices envers la communauté Kemel-Van Hove et la succession Charles Van Hove et dont elles doivent rapport, se compensent, intérêts compris, avec celle qui leur revient dans la liquidation ;

« Attendu que sur la seconde contestation, le premier juge a décidé que la somme due par l'appelant Van Hove, Albert, était de 13,000 francs, outre les intérêts à 4 p. c., depuis la date de l'inventaire, 15 janvier 1890 ;

« Attendu que, devant la cour, les parties sont d'accord pour reconnaître que l'appelant ne doit rien rapporter qu'un capital de 7,971 francs ;

« Attendu que l'appelant soutient à tort, dans son acte d'appel, qu'il ne doit les intérêts de cette somme que pendant les cinq dernières années ;

« Attendu que l'article 2277 du code civil n'est pas applicable aux intérêts des sommes que les cohéritiers se doivent entre eux à titre de rapport;

« Qu'il y a donc lieu d'admettre avec le premier juge que les intérêts sont dus à partir de la date indiquée par les intimés ;

« Attendu que les intérêts ne sont réclamés qu'à raison de 4 p. c.;

« Attendu que l'appelant formule contre la décision dont appel un second grief résultant de ce que le jugement décide que certains immeubles ont été exclus de la liquidation en vertu de la convention des parties ;

« Attendu que le procès-verbal du notaire, du 27 mars 1901, dûment enregistré, porte en effet, à la suite de la relation des contestations et du renvoi des parties devant le juge-commissaire et le tribunal, la mention suivante :

« Ten slotte partijen zijn overeengekomen van de nog niet « verkochte goederen afhangende van de gemeenschap en « nalatenschap Van Hove-Kemel, in onverdeeldheid te laten, en « verders stemmen de kinders en kleinkinders Van Hove-Kemel « toe, van de nog blijvende onroerende goederen, voorschreven, « in pachte te geven, tot haar overlijden aan Cecilia Kemel, « weduwe Charles Van Hove alhier benoemd, meer dan tachtig « jaar oud zijnde, die zulks aanveerd, mits de pachtersrechten « en lasten te volbrengen aan den jaarlijkschen pachtprijs van « vier honderd franken, onder last van den jaarlijkschen intrest « te betalen aan de familie Verhelst ;

« Waarvan akt » (1);

« Mais attendu que le dit procès-verbal porte en même temps qu'Albert Van Hove a refusé de le signer (heeft geweigerd te teekenen en is vertrokken bij het sluiten dezer) ;

« Attendu, ainsi que l'appelant le soutient, que son adhésion au pacte d'indivision, admis par le tribunal, ne peut résulter du dit procès-verbal, qui constata au contraire qu'il a refusé d'y consentir ;

« Attendu qu'aucune autre preuve du consentement vanté n'est produite ni offerte au débat ;

« Attendu que les intimés soutiennent à tort, dans leurs dernières conclusions, que ce chef d'appel n'est pas recevable par le motif qu'il n'a pas été soumis au premier juge ;

« Attendu qu'il a été soumis au premier juge par les intimés qui concluaient devant le tribunal aux fins de voir homologuer les partages de communauté et succession suivant le procès-verbal du notaire Boedts, du 27 mars 1901 ;

« Attendu que le grief invoqué est donc recevable et fondé ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a décidé que l'appelant doit rapporter à ses cohéritiers un capital de 13,000 francs, et en tant qu'il a validé dans le projet de liquidation la clause portant que les parties sont convenues de laisser certains immeubles dans l'indivision ; émendant, dit que l'appelant n'est débiteur envers la communauté que du capital de 7,971 francs, outre les intérêts à 4 p. c., à partir du 15 janvier 1890; dit que le partage et la liquidation comprendront tous les immeubles dépendant de la communauté et de la succession, ainsi qu'il en a été ordonné par le jugement du 31 octobre 1900 ; confirme pour autant que de besoin le jugement pour le surplus ; met les dépens à charge de la masse... » (Du 26 octobre 1903. — Plaid. MMes RENÉ WAUTERS c. FLORENT DAUWE.)

(1) *Traduction :* Pour finir, les parties sont convenues de laisser dans l'indivision les biens invendus dépendant de la communauté et succession Van Hove-Kemel et, pour le surplus, les enfants et petits-enfants Van Hove-Kemel conviennent de donner à bail les prédits immeubles restants, jusqu'à son décès, à Cécile Kemel, veuve de Charles Van Hove prénommée, étant âgée de plus de 80 ans, qui accepte, à condition de payer le loyer et de satisfaire aux charges, le loyer étant fixé à 400 francs par an, et à charge de payer à la famille Verhelst l'intérêt annuel. Dont acte.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Lebon.

16 juillet 1903.

COMPÉTENCE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EMPRISE. — PLAN. RESPONSABILITÉ. — PRÉPOSÉ. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX. — COMMERÇANT. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER VICINAUX.

Si une personne expropriée pour cause d'utilité publique, allègue que les emprises faites dépassent les limites fixées et demande que l'expropriant soit condamné à remettre les emprises dans l'état indiqué au plan, cette action n'est pas recevable, la séparation des pouvoirs s'opposant à ce que la justice fasse des injonctions au pouvoir administratif.

Quand une administration a chargé un entrepreneur de faire certains travaux sans se réserver un droit de contrôle, l'entrepreneur n'est pas son préposé et elle ne saurait être déclarée responsable du dommage causé par celui-ci dans l'exécution des travaux.

La Société nationale des chemins de fer vicinaux est une société commerciale, et le tribunal civil ne peut connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée contre elle.

(DE WOLFF C. LES CHEMINS DE FER VICINAUX.)

JUGEMENT. — « Attendu que par le fait du jugement du tribunal de ce siège, rendu le 14 mars 1901, et qui a déclaré accomplies les formalités préalables à l'expropriation, les emprises dont s'agit sont entrées dans le domaine de l'Etat ;

« Que le dit jugement a désigné des experts aux fins de fixer les indemnités dues à l'exproprié; que le rapport des experts n'ayant pas jusqu'ores été déposé, la cause est encore pendante devant ce tribunal ;

« Attendu que le demandeur a autorisé la prise de possession des parcelles expropriées ;

« Sur le premier chef de la demande :

« Attendu que le demandeur allègue que des emprises plus considérables que celles prévues aux plans, ont été effectuées par la défenderesse, allégation déniée par cette dernière; que le demandeur conclut à ce que, par décision de justice, la défenderesse soit condamnée à remettre ces emprises dans l'état indiqué aux dits plans ;

« Attendu que le pouvoir judiciaire n'a pas qualité pour faire des injonctions au pouvoir administratif ;

« Attendu que prescrire au pouvoir administratif, comme y conclut le demandeur, d'avoir à effectuer des travaux déterminés, serait contraire à l'indépendance réciproque des pouvoirs administratif et judiciaire ;

« Attendu, au surplus, que les intérêts du demandeur sont sauvegardés ; qu'en effet, si les modifications prétendues existent, le demandeur aura le droit de faire valoir ses réclamations quand le tribunal statuera sur les indemnités ;

« Qu'il suit de ces considérations que le tribunal est incompétent pour statuer sur le premier objet de la demande ;

« En ce qui concerne le second chef de l'action :

« Attendu que la défenderesse dénie avoir fait et ordonné le dépôt de terres dont se plaint le demandeur; qu'elle reconnaît

seulement qu'un certain dépôt de terres a été effectué sur la parcelle n° 11, appartenant au demandeur, par l'entrepreneur des travaux, mais en suite d'un accord entre lui et le locataire de cette parcelle ;

« Attendu que la défenderesse oppose à la demande : 1° qu'elle ne peut être rendue responsable des actes de l'entrepreneur, celui-ci n'étant pas un préposé au sens de l'article 1384 du code civil ; et 2° que la juridiction civile est incompétente *ratione materiæ*, le dommage causé ayant eu lieu par suite d'une entreprise de travaux publics, qui est un acte de commerce ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que l'entrepreneur n'est considéré comme le préposé de celui avec lequel il a contracté, que si ce dernier s'est réservé, sur les travaux entrepris, un droit de contrôle ou de surveillance ;

« Attendu qu'il est constant que le sieur Pécher a été déclaré adjudicataire, pour un prix fait, des travaux de la ligne de Binche à Bracquegnies, mais qu'il n'est pas justifié que la défenderesse s'est réservé le droit ci-dessus ;

« Qu'au surplus, le contrat d'entreprise dont s'agit n'autorise pas l'entrepreneur à faire des dépôts de terre sur les parcelles voisines de la ligne ; que le premier moyen opposé par la défenderesse est donc fondé ;

« Sur le second moyen :

« Attendu que la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est une association de capitaux, constituant une individualité juridique de droit privé ; que cette association, qualifiée par ses statuts de société anonyme, ne saurait être que commerciale, puisqu'elle a pour objet une entreprise de travaux publics et de transports que la loi répute acte de commerce (arrêt de la cour de cassation du 26 avril 1894, BELG. JUD., 1894, col. 866) ;

« Qu'il en résulte que le tribunal est incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la seconde partie de la demande ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SALIEZ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donnant acte aux parties de leurs déclarations et réserves respectives, et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, se déclare incompétent ; dit le demandeur non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux frais et dépens... » (Du 16 juillet 1903. Plaid. MMes LE TELLIER c. AUG. JOTTRAND.)

OBSERVATION. — Si le tribunal de Mons était incompétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts, il ne pouvait pas décider que cette même action était non recevable, car rendre une pareille décision c'était en connaître.

Voyez notre TABLE GÉNÉRALE, 1886-1902, V° *Compétence*, nos 82, 84, 86.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

Présidence de M. Dosin.

5 mai 1903.

VENTE. — ANIMAL DOMESTIQUE. — VICE RÉDHIBITOIRE. TUBERCULOSE. — PRIME DU GOUVERNEMENT.

Les délais prescrits en matière de vices rédhibitoires ne s'appliquent pas à la demande en annulation de la vente d'une vache tuberculeuse.

L'action est recevable quoique l'acheteur ait négligé de faire les diligences nécessaires pour obtenir la prime allouée par le gouvernement aux propriétaires de bêtes tuberculeuses.

(FIÉVET C. MAIRESSE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à voir prononcer la nullité de la vente d'une vache tuberculeuse et à entendre condamner le défendeur au remboursement du prix versé, soit 240 francs et au payement d'une somme de 10 francs pour frais de transport, d'enfouissement de la bête et de visite du vétérinaire ;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de la non-observation des délais impartis pour l'intentement de l'action :

« Attendu que l'article 2 de l'arrêté royal du 10 août 1897, pris en exécution de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, interdit la vente des animaux atteints ou suspects d'être atteints de tuberculose ;

« Attendu qu'eu égard aux prescriptions spéciales concernant les maladies contagieuses, il n'y a pas lieu de prendre en considération les dispositions législatives et réglementaires, relatives aux vices rédhibitoires, invoquées par le défendeur ;

« Qu'il s'ensuit que les délais prescrits par l'article 3 de l'arrêté royal du 3 septembre 1885 ne sont pas imposés à l'acheteur d'un animal tuberculeux pour l'action lui réservée du chef de nullité de la vente ;

« Sur la non-recevabilité tirée de ce que le demandeur aurait commis une série de fautes lourdes dont il devrait être seul à supporter les conséquences :

« Attendu que le défendeur impute à grief l'incurie du demandeur, qui a eu pour effet de ne pas le mettre à même d'obtenir le payement de la prime que le gouvernement alloue au propriétaire d'animaux atteints de tuberculose, de rendre impossible le constat de l'identité de la bête vendue et son recours contre son vendeur ;

« Attendu que ce reproche n'est pas fondé ;

« Qu'en droit strict, le demandeur n'était pas tenu de soutenir les droits de son vendeur quant à l'indemnité éventuelle qui pouvait lui être octroyée ;

« Que, d'ailleurs, s'il l'avait fait, rien ne prouve que cette indemnité dont l'obtention dépend de multiples conditions, eut été accordée à l'intéressé ;

« Attendu qu'il n'est nullement démontré que, par sa faute, il aurait empêché le recours du défendeur contre son vendeur ;

« Au fond :

« Attendu que le défendeur conteste vainement l'identité de la bête litigieuse ;

« Que cette identité est suffisamment établie par les explications données par les parties au cours du procès, et par la lecture des documents de la cause qui décrivent l'animal ;

« Attendu que l'existence de la maladie est acquise au procès et qu'il ne peut être mis en doute qu'au moment de la vente, la dite vache était déjà atteinte de ce mal, les hommes de l'art ayant déclaré quelques jours après la vente que la tuberculose était généralisée ;

« Qu'il y a donc lieu de déclarer nulle la vente dont s'agit et d'ordonner le remboursement du prix ;

« Attendu que les frais réclamés pour le transport et l'enfouissement de la vache litigieuse et la visite du vétérinaire, ont été faits pour compte du défendeur et doivent être mis à sa charge ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, dit l'action recevable, déclare nulle la vente de la vache, conclue verbalement entre parties le 10 octobre 1902 ; en conséquence, condamne le défendeur à la restitution du prix, soit 240 francs et au payement de la somme de 10 francs, montant des frais faits pour son compte ; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 5 mai 1903. — Plaid. MMes G. CHEVALIER c. E. DESENFANS.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

TROPLONG. — BAYLE. — De l'influence du christianisme sur le droit civil des Romains, par M. TROPLONG..... Nouvelle édition commentée aux points de vue philosophique, juridique et théologique de tous les temps, par M. l'abbé BAYLE, licencié en droit, curé au diocèse de Meaux.

Tours, Alfred Cattier, 1902 ; *in*-8°, VIII + 261 *pp*.

L'intérêt de cette réédition est dans les 61 commentaires que l'abbé BAYLE a ajoutés au livre de M. TROPLONG dans le but, dit-il, de « faire passer de l'ombre à la lumière le savant mémoire « de M. TROPLONG, dans l'espoir de le venger de l'étonnante et « injuste froideur avec laquelle le public semble ironiquement « récompenser son ingénue modestie. » Modestie de M. TROPLONG ! Ces notes sont imprégnées de cet esprit exagérément laudatif vis-à-vis de « l'illustre auteur. »

Mais au point de vue théologique, elles apportent au mémoire un appoint important, et nous pensons que les rares lecteurs modernes de l'œuvre de M. TROPLONG auront profit à faire usage de cette réédition.

Alliance typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF : A. ROLIN conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

SOUS LA DIRECTION DE

MM. L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand ; L. LOSSEAU, avocat à Mons ; M. PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

GÉRANT : A. SOMERCOREN 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Usufruit. — Bien légué. — Enfant nu propriétaire. — Parent usufruitier. — Dispense de caution. — Administration légale. (Cass., 1re ch., 9 juillet 1903.)

Louage de services. — Contrat. — Résiliation. — Sens des mots « prendre bonne note ». — Evaluation conventionnelle d'une valeur monétaire. — Interprétation restrictive. (Bruxelles, 3e ch., 27 juillet 1903.)

Jugement étranger. — Juridiction répressive. — Exequatur. Partie civile. — Dommages-intérêts. — Convention franco-belge. Litige antérieur. — Conseil judiciaire. — Assistance. (Liége, 3e ch., 14 novembre 1903.)

Référé. — Audience publique. — Inventaire. — Serment. — Séquestre. (Liége, 2e ch., 18 mars 1903.)

Testament olographe. — Vérification d'écriture. — Assistance étrangère. — Prostration intellectuelle. (Liége, 1re ch., 24 décembre 1902.)

Abus de confiance. — Administrateur de société. — Mandat. Faux bilan. — Inventaire frauduleux. — Dividende fictif. (Cass., 2e ch., 22 juin 1903.)

Presse. — Refus d'insertion. — Elément moral et élément matériel du délit. — Lieu où il se consomme. — Compétence. — Imprimeur-éditeur. — Preuve. (Courtrai, corr., 27 octobre 1903.)

L'art oratoire et la cour d'assises.

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

9 juillet 1903.

USUFRUIT. — BIEN LÉGUÉ. — ENFANT NU PROPRIÉTAIRE. — PARENT USUFRUITIER. — DISPENSE DE CAUTION. — ADMINISTRATION LÉGALE.

Si des biens ont été légués en nue propriété à des enfants mineurs, en usufruit à leurs parents, il ne naît pas de là une opposition d'intérêts entre eux. Le père usufruitier légal exerce son droit en vertu de la loi, représente valablement les mineurs à l'inventaire et est dispensé de donner caution.

(WOLVERSPERGES ET CONSORTS C. VANDERMEERSCH.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 25 juillet 1901, rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, 1901, col. 1340.

ARRÊT. — « Sur les trois premiers moyens réunis, déduits : le premier, de la violation, de la fausse application et de la fausse interprétation des articles 384, 385, 389, 578, 582 à 616, et 618 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les demandeurs en cassation ont été dûment représentés à l'inventaire des biens de la succession de feu Julien Van Cauwenberghe par leur père administrateur légal, aucune opposition d'intérêt n'existant entre ce dernier institué usufruitier des biens de Julien Van Cauwenberghe, et ses enfants, institués nus propriétaires des mêmes biens, par le testament du dit Van Cauwenberghe ; le deuxième, de la violation, de la fausse application et de la fausse interprétation des articles 389, 420 et 318 du code civil, combinés avec les principes généraux du droit, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'il ne peut être nommé un administrateur *ad hoc* pour représenter les mineurs qui ont un intérêt opposé à celui du père administrateur légal ; le troisième, de la violation, de la fausse application et de la fausse interprétation des articles 385 et 601 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que les père et mère des demandeurs, institués légataires de l'usufruit des biens dont les demandeurs étaient institués nus propriétaires, n'étaient pas astreints à donner caution :

« Attendu que l'usufruit légal accordé, par l'article 384 du code civil, aux père et mère, sur les biens de leurs enfants mineurs non émancipés, qui ne sont pas âgés de plus de 18 ans accomplis, s'étend à tous les biens dévolus à ces enfants, sous les seules réserves écrites dans l'article 387 ;

« Que, dès lors, les règles relatives au droit de jouissance du père sont applicables à l'usufruit légué, sans aucune restriction sur des biens dont la nue propriété est laissée aux enfants qui n'ont pas dépassé leur dix-huitième année et n'ont pas été émancipés ;

« Que, dans ce cas, les pères et mère exercent, en réalité, le droit de jouissance légale sur ces biens ;

« Qu'aux termes de l'article 385 du code civil, les charges de cette jouissance sont celles auxquelles sont tenus les usufruitiers ordinaires ; mais que l'article 601 dispense les père et mère de donner caution ;

« Attendu que la dispense de caution est basée sur l'affection des parents pour les enfants, affection qui, selon l'expression du tribun GARY, est la plus sûre garantie, la protection et la sauvegarde des intérêts des mineurs ; que suivant le rapport de PERREAU au Tribunat, « la loi ne doit pas faire à des parents « l'injure de présumer qu'ils pourraient détériorer ou négliger « de conserver les biens de leurs enfants » (LOCRÉ, t. IV, pp. 132 et 140) ;

« Qu'il suit de là que, bien loin qu'on puisse, avec le pourvoi, déduire des dispositions légales sur la matière une contrariété nécessaire d'intérêts entre les parents usufruitiers et leurs enfants nus propriétaires, les textes éclairés par l'esprit de la loi, démontrent qu'en principe ce conflit n'existe pas et qu'il ne peut pas se produire dans les situations ordinaires ;

« Attendu que c'est par une considération analogue à celle qui a dicté l'article 601 que le père est constitué, durant le mariage, administrateur des biens de ses enfants mineurs (art. 389) ; que le législateur estime que les enfants, dont les père et mère sont vivants, trouvent en ceux-ci des protecteurs naturels et qu'il n'a point voulu que le père soit placé sous la surveillance d'un subrogé tuteur et sous la dépendance d'un conseil de famille ;

« Que la loi a donc accordé toute sa confiance au père administrateur, comme aux parents usufruitiers légaux et qu'elle présume que l'abus d'administration et l'abus de jouissance sont également impossibles ;

« Que les tribunaux ne peuvent être appelés à intervenir et à prescrire des mesures exceptionnelles que lorsque les intérêts de l'enfant sont en péril ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que les demandeurs se trouvaient, au moment de l'ouverture de la succession, sous la puissance de leur père, investi de l'administration légale de leurs biens ; que celui-ci avait le droit de jouissance légale ; qu'il était dans les conditions requises par l'article 384 du code civil rela-

tivement aux biens inventoriés, et qu'il n'existait ainsi dans l'espèce, au moment de la rédaction de l'inventaire, aucune contrariété d'intérêts entre lui et les mineurs;

« Qu'il constate en outre que, si les biens des incapables ont été dissipés par leurs parents, il n'y avait, à l'époque de l'inventaire, aucune raison spéciale de concevoir des craintes au sujet de la bonne gestion du père et de la conservation de l'avoir des enfants;

« Attendu que, dans ces conditions de fait souverainement constatées, l'arrêt attaqué a pu, sans contrevenir à aucun des textes visés dans les premier et troisième moyens du pourvoi, décider, d'une part, que les demandeurs ont été dûment représentés à l'inventaire par leur père, administrateur légal de leurs biens, et, d'autre part, que le père n'était pas tenu, à ce moment, de donner caution en sa qualité d'usufruitier;

« Que le premier et le troisième moyens ne sauraient donc être accueillis;

« Attendu que le rejet du premier moyen rend inutile l'examen du deuxième; qu'en effet, du moment où il est admis qu'il n'existait pas de contrariété d'intérêts entre le père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, et les dits mineurs, il est superflu de rechercher si, en cas de conflit, il peut être nommé administrateur *ad hoc* pour représenter les incapables;

« Sur le quatrième moyen, tiré de la violation, de la fausse application et de la fausse interprétation des articles 942 à 944 du code de procédure civile, fausse application des articles 929, 936 et 937 du même code, 1er et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, 1382 et 1384 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'il y a lieu de distinguer entre l'inventaire fait sans apposition de scellés et celui fait après apposition de scellés et au moment de leur levée, dans le premier cas l'inventaire se réduisant à une opération purement matérielle pour le notaire, sans que celui-ci soit tenu de veiller à ce que les mineurs soient valablement représentés et sans qu'il puisse introduire un référé auprès du président du tribunal de première instance :

« Attendu que l'arrêt attaqué décide, en ordre principal, que les mineurs ont été dûment représentés à l'inventaire et que le père n'était point tenu de fournir caution ; qu'il n'invoque qu'en ordre subsidiaire les considérations critiquées par le quatrième moyen ;

« Attendu que, par suite du rejet des premier et troisième moyens, il est sans intérêt de rechercher si le notaire instrumentant était tenu de veiller à ce que les incapables fussent valablement représentés et à ce que le père donnât caution et si cet officier public pouvait refuser de prêter son ministère et s'abstenir de se pourvoir en référé devant le président du tribunal;

« Attendu, au surplus, quant à la remise des valeurs entre les mains d'un administrateur ou d'un dépositaire provisoire, que le père avait le droit de recueillir ces valeurs en sa double qualité d'administrateur et d'usufruitier légal ; que, suivant les constatations souveraines de l'arrêt dénoncé, rien ne permet d'affirmer que le père dût inspirer, à l'époque de l'inventaire, des craintes au sujet de sa gestion; qu'il eût donné avant cette date des preuves de prodigalité, ni que le notaire, défendeur au pourvoi, ait eu connaissance, lors de l'inventaire, de raisons spéciales qui auraient pu imposer le recours à une mesure exceptionnelle;

« Attendu que le quatrième moyen apparaît donc dénué d'intérêt, et qu'en ce qui touche la remise des valeurs à une tierce personne à la suite d'un référé introduit par le notaire, il manque, en outre, de base en fait;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN ISEGHEM, et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette... » (Du 9 juillet 1903. — Plaid. MMes G. LECLERCQ, BONNEVIE, PICARD et DE BAETS, ce dernier du barreau de Gand.)

OBSERVATIONS. — D'après l'arrêt de la cour de Gand, objet du pourvoi, quand on lègue à un père un usufruit de biens et que l'on gratifie en même temps les enfants mineurs de la nue propriété des mêmes biens, on ne lui donne rien; il recueille l'usufruit légué bien moins comme légataire qu'en vertu d'un droit antérieur : la jouissance légale, avantage attaché par la loi, à titre de récompense, à l'exercice de la puissance paternelle.

La cour suprême affirme, de son côté, « que les » règles relatives au droit de jouissance du père sont » applicables à l'usufruit légué, sans restriction, sur des » biens dont la nue propriété est laissée aux enfants; » dans ce cas, le père et la mère exercent, en réalité, » le droit de jouissance légale sur ces biens. »

La théorie qui se dégage de ces arrêts, c'est que l'usufruit légué au père et sa jouissance légale sont deux droits identiques qui se superposent, se pénètrent et se combinent au point de se confondre, tout au moins jusqu'à ce que les enfants soient majeurs de 18 ans ou émancipés. Alors la jouissance légale cesse et l'usufruit se dégage et continue à subsister seul pour ne s'éteindre que par les modes d'extinction qui lui sont propres.

Sans vouloir examiner la question de responsabilité, à notre avis mélangée de droit et de fait, qui a été tranchée par la cour de Gand et soumise à la juridiction suprême, nous croyons utile de produire quelques observations à l'encontre de la doctrine juridique exposée ci-dessus.

I. Quels sont les caractères et les effets de l'usufruit légué au père?

C'est un droit qui entre dans le patrimoine du père pour ne cesser qu'à sa mort. Il peut en disposer comme de tout autre bien.

Il peut le vendre ou le céder à titre gratuit (art. 595 du code civil). Ses créanciers peuvent le saisir. S'il porte sur des immeubles, il est susceptible d'hypothèque (art. 45, n° 2, de la loi hypothécaire) et d'antichrèse (PAUL PONT, *Petits contrats*, II, 1222).

Il n'entraîne avec lui aucune obligation alimentaire ou d'éducation ; celle-ci existe pour le père en vertu et dans les termes du droit commun, indépendamment de l'usufruit.

Le droit de jouir des biens subsisterait même si le père était déclaré déchu de la puissance paternelle ou de la tutelle.

Cet usufruit est révocable pour cause d'abus de jouissance dans les cas et limites indiqués à l'article 618 du code civil.

Le titulaire est, en principe, tenu de fournir caution. La doctrine tout entière l'admet, ainsi que le constate SIVILLE sur LAURENT (t. II, nos 832-833).

Enfin, ce legs d'usufruit est indépendant du legs de la nue propriété. Si ce dernier devenait, par exemple, caduc par le prédécès de l'enfant unique qui était gratifié, le père n'en recueillerait pas moins son usufruit.

II. Au contraire, ainsi que l'enseigne PLANIOL (t. I, n° 1587), la jouissance légale, que le père exerce sur les biens de ses enfants, diffère profondément de cet usufruit. DEMOLOMBE (VI, n° 527 et X, nos 234 à 237) et MARTOU (II, 736) contestent même que ce droit soit un démembrement de la propriété.

Cette jouissance légale est un attribut de la puissance paternelle, qui correspond aux charges de celle-ci et ne saurait subsister sans elle. Le père en est privé s'il est déclaré déchu de son autorité paternelle.

Le droit de jouissance du père sur les biens de ses enfants est incessible (voir les autorités citées dans une note sous l'arrêt de la cour de Lyon, du 13 novembre 1894, DALLOZ, Pér., 1896, II, 393). Il est de même insaisissable (AUBRY et RAU, 4e édit., VI, § 550*bis*, note 5, p. 84; DEMOLOMBE, VI, 527; BAUDRY-LACANTINERIE, 3e édit., I, 980).

Les revenus acquis au père ne peuvent pas davantage être saisis, tout au moins dans la mesure où ils sont nécessaires à assurer l'éducation des enfants *selon leur fortune* (Bordeaux, 21 février 1893, DALLOZ, Pér., 1893, II, 361).

Le droit de jouissance légale n'est pas susceptible d'hypothèque (MARTOU, *loc. cit.*), ni d'antichrèse.

Les parents sont dispensés de donner caution (art. 601 du code civil).

D'après le dernier état de la jurisprudence, la mauvaise gestion et les abus de jouissance n'autorisent pas à prononcer la déchéance de ce droit (Limoges, 14 mai 1897, DALLOZ, Pér., 1901, II, 381). Mais cette question reste controversée.

A la jouissance légale correspondent des charges

parmi lesquelles figurent en première ligne la nourriture, l'entretien, l'éducation des enfants selon leur fortune, obligation qui diffère, quant à son étendue, de celle qui est imposée par le mariage, de nourrir, entretenir et élever les enfants (art. 203 du code civil). L'enfant qui possède des biens a le droit de recevoir une éducation conforme à sa fortune. Si le père négligeait son devoir, l'enfant pourrait réclamer la restitution des fruits et même des dommages-intérêts (LAURENT, IV, n° 331).

Le père doit aussi payer les arrérages et intérêts des capitaux (art. 385, 3°, du code civil), et par là il faut entendre ceux qui étaient échus lors de la naissance du droit (PROUDHON, *Usufruit*, I, n° 206).

Enfin, ce droit n'est pas indépendant de celui des enfants, car il ne s'exerce que sur le patrimoine de ceux-ci.

III. L'usufruit constitué par convention ou testament et la jouissance légale sont donc loin d'être identiques. Il y a entre eux des différences profondes qui les empêchent de se confondre.

Dès lors, quand un testateur lègue à un père l'usufruit et à ses enfants la nue propriété, le père se trouve nanti de deux droits différents qu'il ne peut pas exercer concurremment, mais bien facultativement.

Renonce-t-il à l'usufruit pour s'en tenir à la jouissance que lui confère la loi? C'est ce dernier droit qu'il exercera : il sera dispensé de fournir la caution; il ne pourra céder son droit; les créanciers ne pourront le saisir, etc.

Si, au contraire, il demande la délivrance de son legs — car un legs d'usufruit est toujours à titre particulier (PAND. BELGES, V° *Legs*, n°s 361 et suiv.) — il restera usufruitier et n'acquerra pas la jouissance légale. Il est à remarquer, en effet, que ce dernier droit ne peut naître qu'après la renonciation à l'usufruit. Avant cela, les enfants n'ont qu'un démembrement de la propriété, qui n'est susceptible d'aucune jouissance. Ce n'est que par la renonciation du père que les enfants sont nantis de la pleine propriété et que le droit de jouissance peut naître.

La situation est analogue à celle d'une obligation facultative. Dans le cas d'une obligation facultative, le débiteur doit une chose déterminée, mais il peut se libérer en fournissant une autre. De même, le père légataire d'usufruit a un droit : l'usufruit ; mais il peut en faire naître un autre en renonçant au premier : la jouissance légale.

IV. Mieux que le droit civil, le droit fiscal a fait la distinction indiquée ci-dessus. La question a, d'ailleurs, dans ce dernier domaine, une importance plus grande ; la nécessité de la résoudre est plus fréquente.

En effet, il n'y a pas de mutation passible de l'impôt, quand vient à naître le droit de jouissance des parents; dans cette hypothèse, il se produit une transmission de biens, mais elle résulte de la loi, et selon l'expression énergique de NAQUET, on n'enregistre pas la loi. Mais, dans le legs d'usufruit, une mutation se produit et des droits sont dus. Dès lors, la question s'est bientôt posée de savoir s'il faut percevoir le droit de mutation à charge d'un père auquel est dévolu un legs d'usufruit et qui, en même temps, a la jouissance légale.

La difficulté a d'abord été résolue dans le sens de l'arrêt de rejet que nous rapportons plus haut. La cour de cassation de France a décidé, le 24 mai 1813, que « le legs d'usufruit ne donne ouverture à aucun droit » de mutation, lorsqu'il se confond avec l'usufruit légal » que le code accorde aux ascendants sur les biens de » leurs enfants mineurs. Il en est ainsi, alors même que » l'usufruit légué se prolonge au delà du terme de l'usu- » fruit légal, parce que, dans ce cas, il ne peut, d'après » sa limitation expresse, être soumis à la même percep- » tion que celui dont parle l'article 15, n° 8, de la loi » du 22 frimaire an VII. »

CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD (t. II, n° 2423) citent en note un jugement du tribunal de la Seine, en date du 18 janvier 1848, qui fait la distinction entre l'usufruit créé par la volonté de l'homme et le droit de jouissance accordé par la loi aux parents. Mais les auteurs précités critiquent cette décision. Ils enseignent que « si le legs » au profit de l'ascendant des biens légués à l'enfant » n'est pas limité à la majorité de celui-ci, il n'y aura » pas seulement legs de la propre chose du légataire, » mais, l'usufruit légué par le testament ne devant com- » mencer qu'après que l'enfant aura atteint 18 ans, il » pourra arriver que le décès de l'ascendant avant cette » époque rende le legs non avenu. Ce legs est donc sou- » mis à une éventualité. »

Mais cette thèse est aujourd'hui unanimement abandonnée. TIALANS (*Dict. des droits d'enregistr.*, V° *Usufruit légal*, n°s 9 et 10) enseigne que les ascendants ne doivent aucun droit de mutation pour la jouissance ou l'usufruit légal, mais qu'il en est autrement lorsque l'usufruit des biens échoit au père ou à la mère par testament. « Dans ce dernier cas », dit l'auteur, « la » volonté de l'homme se trouve substituée à celle de la » loi et forme le seul titre du légataire, sauf le droit de » celui-ci de renoncer formellement à la jouissance » légale. Cette confusion est d'autant moins admissible » que les charges de cette jouissance légale ne sont pas » les mêmes que celles imposées à l'usufruitier. »

Et TIALANS cite à l'appui de son opinion, outre le jugement précité du tribunal de la Seine, les autorités suivantes : Cassation, 15 juin 1842 (1) et 30 décembre 1850 (Rec. Gén., 1243); Dinant, 6 août 1853 (Rec. Gén., 2018); des décisions du 20 octobre 1848 (Rec. Gén., 472) et du 23 avril 1857 (Rec. Gén., 3122).

NAQUET (*Enregistrement*, t. II, n° 894) se prononce dans le même sens : « Il ne faut pas confondre avec » l'hypothèse que je viens d'examiner, celle où la jouis- » sance des biens acquis aux enfants mineurs par suc- » cession aurait été attribuée aux père et mère de ces » enfants, en vertu d'une disposition testamentaire. » Les parents recueilleraient alors cette jouissance à » titre de legs, et non plus par l'effet de la loi, et ils » devraient être assimilés à des légataires d'usufruit.

» On ne pourrait toutefois leur refuser le droit de » renoncer à leur legs pour s'en tenir à la jouissance » que la loi leur confère, en vue d'éviter le payement » de l'impôt. »

Les mêmes principes doivent être suivis en droit civil.

L. HALLET.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Faider.

27 juillet 1903.

LOUAGE DE SERVICES. — CONTRAT. — RÉSILIATION. SENS DES MOTS « PRENDRE BONNE NOTE ». — ÉVALUATION CONVENTIONNELLE D'UNE VALEUR MONÉTAIRE. INTERPRÉTATION RESTRICTIVE.

Si une société fait savoir à son directeur gérant que les recettes ne permettent pas de lui accorder des bonifications supplémentaires et que celui-ci, en déclarant avoir reçu cette communication, ajoute en avoir pris bonne note, il n'en résulte pas une résiliation de convention.

En cas de stipulation que, tant que le cours du kran ne dépasse pas fr. 0·80, les avantages du chef de l'agio profitent au directeur gérant, on ne peut étendre, au delà de ce qui est convenu, l'évaluation toute conventionnelle à fr. 0·80 et, pour les sommes

(1) Cet arrêt est rapporté dans le SIREY, 1842, I, 695.

dues par le directeur gérant, le kran doit être estimé à sa valeur réelle, soit fr. 0-45.

(LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS EN PERSE C. HARRY CHARTERS.)

ARRÊT.— « Attendu que l'appelante a fait savoir à l'intimé que les recettes ne permettaient plus de lui accorder des bonifications supplémentaires pour l'année 1901 et que les 22/4 avril 1901, l'intimé, en déclarant avoir reçu cette communication, ajouta en avoir pris bonne note ;

« Attendu qu'on ne saurait inférer de là, comme le soutient l'appelante, qu'elle entendait résilier l'engagement de l'intimé et en proposer un autre qui aurait été accepté ; qu'il résulte évidemment de tous les documents de la cause, que jamais l'intimé n'a compris qu'il était question de modifier en 1901 les conditions de son contrat, ou, ce qui revient au même, de supprimer l'ancien et d'en conclure un nouveau; et que l'appelante n'a pas voulu dire que l'intimé était destitué de ses fonctions à défaut d'acceptation d'un contrat nouveau ;

« Attendu qu'il n'appartient pas à une des parties de modifier un contrat sans l'assentiment de son cocontractant, et que dès lors, l'intimé continuait, en 1901 et jusqu'à résiliation du contrat, à remplir ses fonctions de directeur aux conditions stipulées antérieurement ;

« Attendu, quant aux tantièmes afférents aux exercices de 1895 à 1900, que l'intimé n'a pas accepté une somme de fr. 3,947-50, comme formant le solde de son compte ;

« Qu'en effet, les 24/9 février 1901 et 8/21 août 1901, l'appelante, à la suite des réclamations de l'intimé, lui fit savoir qu'il avait droit à fr. 3,947-50 pour l'année 1900, et ne pouvait prétendre à aucune rémunération supplémentaire pour les années antérieures ; tandis que l'intimé, qui, ayant besoin d'argent, avait fait un prélèvement de 5,000 krans sur ce qui lui reviendrait en 1900, se borna les 30/12 septembre à demander que la somme de fr. 3,947-50 lui fut «transférée pour ajuster» les 5,000 krans ;

« Attendu, dès lors, que la société n'a pas offert une somme de fr. 3,947-50 à titre de forfait pour toutes les années antérieures à 1900 ; que les tantièmes devaient être calculés par an, et que l'intimé n'a jamais cessé de réclamer la liquidation de ce qui lui était dû pour les années 1895 et suivantes ;

« Attendu, au surplus, que la somme de fr. 3,947-50 n'a jamais été payée à l'intimé; que parties sont d'accord pour dire que, en 1900, le montant des recettes ne permettait pas d'attribuer une rémunération supplémentaire, et que l'intimé est redevable des 5,000 krans prélevés par lui, sans qu'il soit encore question dans les calculs à effectuer de cette somme de fr. 3,947-50 ;

« Attendu qu'au bilan de 1897 figurait dans le compte de profits et pertes une somme de fr. 54,551-82 qui, d'après l'intention des parties, devait être comprise dans le calcul des bénéfices, ainsi que cela résulte du chiffre des recettes indiqué en 1894, pour servir de base à la fixation des droits de l'intimé ;

« Attendu que, pour 1899, le jugement *a quo* constate que le bénéfice a été de fr. 240,480-20, *non compris* une somme de fr. 51,112-50, montant des coupons d'obligations auxquels le sieur Poliakoff a renoncé, tandis que l'appelante fait observer que la somme de fr. 51,112-50 est comprise dans celle de fr. 240,480-20;

« Attendu qu'aux termes de la convention du 29/10 avril 1896 invoquée par les parties, le tantième de 10 p. c. ne devait pas être calculé sur les bénéfices réalisés par l'exploitation, mais sur ce que l'on avait appelé la plus-value des recettes en prenant pour base les recettes de 1894, arrêtées à 172,400 francs, et que, dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a calculé le tantième revenant à l'intimé sur la somme de fr. 240,480-20, y compris celle de fr. 51,112-50 ;

« Attendu qu'aux termes de la convention du 29/10 avril 1896, tant que le cours du kran ne dépassait pas 80, les avantages du chef de l'agio étaient pour l'intimé; que, dès lors, pour les sommes dues par l'intimé, le kran doit être estimé à sa valeur réelle, soit fr. 0-45 ; qu'on ne peut pas étendre, au delà de ce que les parties ont convenu, l'évaluation toute conventionnelle à fr. 0-80 ; qu'au surplus, il s'agit de sommes d'argent prélevées à Téhéran par l'intimé qui ne doit, en équité, restituer que la valeur de ses prélèvements ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que l'intimé a touché 5,000 krans le 7 août 1901 ; qu'en novembre 1902, il s'est reconnu débiteur de kr. 5,055-60; qu'il ne justifie pas qu'il y aurait là un double emploi ; que la reconnaissance d'une dette de 5,055-60 krans n'est pas un arrêté de compte, puisqu'il n'est pas question de la somme de 2,789 francs prélevée en 1898 ; qu'au surplus, l'appelante soutenait qu'il y avait lieu de compenser la dette de 5,000 krans et le prix d'un piano, ce qui aurait empêché que la dette de kr. 5,055-60 ne fut éteinte jusqu'à concurrence de 5,000 krans par ce même prélèvement ;

« Attendu que la réclamation formulée les 8/26 janvier 1902 par l'intimé, ne saurait être considérée comme une mise en demeure faisant courir les intérêts ; que les parties ont, après cette date, longuement modifié et discuté leurs prétentions respectives ; que les intérêts légaux ne peuvent donc courir que du jour de la demande ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, recevant l'appel principal et l'appel incident et y faisant droit, déboute les parties de leur appel ; confirme le jugement *a quo;* dit qu'il sortira ses pleins et entiers effets ; condamne l'appelante aux dépens des deux instances...» (Du 27 juillet 1903.— Plaid. MMes G. Jonis c. EMILE STOCQUART et W. THELEN.)

COUR D'APPEL DE LIEGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Demarteau, conseiller.

14 novembre 1903.

JUGEMENT ÉTRANGER. — JURIDICTION RÉPRESSIVE. — EXEQUATUR. — PARTIE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. CONVENTION FRANCO-BELGE. — LITIGE ANTÉRIEUR. CONSEIL JUDICIAIRE. — ASSISTANCE.

La Convention Franco-Belge, approuvée par la loi du 31 mars 1900, est applicable en matières civiles et commerciales. Ces matières se caractérisent par leur nature et non par le juge qui a été appelé à en connaître ; elle est donc applicable à un jugement émanant de la juridiction répressive qui a alloué des dommages-intérêts à la partie civile.

Aux termes de l'article 19 de la convention, l'exequatur ne doit être accordé qu'aux décisions rendues postérieurement à la mise en vigueur de la convention ; mais il importe peu que les litiges terminés par les décisions soient antérieurs à cette mise en vigueur.

L'article 67 du code d'instruction criminelle déroge au droit commun qui exige la présence des personnes chargées de représenter ou d'assister les incapables. La validité de la procédure répressive engagée contre un individu pourvu d'un conseil judiciaire ne dépend pas de l'assistance de ce conseil.

(DE PITTEURS ET NAGELS, « QUALITATE QUA », C. LA VEUVE RAPIN.)

ARRÊT. — « Attendu que, par application de la Convention Franco-Belge approuvée par la loi du 31 mars 1900, l'intimée agissant tant en nom personnel que comme mère et tutrice légale de son enfant mineur, poursuit l'exequatur d'un arrêt définitif rendu à la date du 26 décembre suivant, par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris, et qui, statuant sur les conclusions de la prénommée en instance comme partie civile, condamne les appelants baron Théodore de Pitteurs et son conseil judiciaire Louis Nagels, *qualitate qua*, au payement d'une somme de 15,000 francs, à raison d'un fait dommageable commis à Paris ;

« Attendu que les appelants objectent vainement que la décision produite à l'appui de la demande, émanant d'une juridiction répressive, échappe aux prévisions de la convention prérappelée ; qu'il résulte en effet des termes mêmes des articles 1er et 11 de cette convention, qu'elle est applicable en matières civiles et commerciales et que ces matières se caractérisent comme telles par leur nature même, et non par le juge qui est appelé à en connaître ;

« Attendu qu'en thèse générale, la convention a eu pour effet de placer, au point de vue de la compétence, les ressortissants de chacun des deux pays contractants sur le même pied que les nationaux de l'autre ;

« Qu'il en résulte qu'aux termes des articles 23 et 63 du code d'instruction criminelle français encore en vigueur en Belgique, et de l'article 4 de notre loi du 17 avril 1878, la décision produite en la cause a été rendue par un juge compétent ; que c'est sans fondement, dès lors, qu'il est allégué qu'en ce qui concerne les Français, le *forum contractus* n'est admis en France qu'en matière commerciale, et qu'au surplus, l'exception qui peut être produite à cet égard, *in limine litis*, devant les juridictions civiles, est toute personnelle et n'intéresse l'ordre public ni en France ni en Belgique ;

« Attendu qu'en permettant aux plaignants de se constituer partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats,

l'article 67 du code d'instruction criminelle déroge au droit commun, qui exige la présence des personnes chargées de représenter ou d'assister les incapables; que, dès lors, la validité de la procédure engagée devant la cour d'appel de Paris ne dépendait pas de la comparution de l'appelant Nagels; qu'au surplus, il résulte des documents de la cause que pour avoir, au cours du procès, fait opposition conjointement avec le baron de Pitteurs à l'arrêt par défaut qui avait été rendu contre eux, le dit Nagels a été mis suffisamment en mesure de procurer à l'appelant de première part l'assistance exigée par l'article 513 du code civil, et que les droits de la défense ont été d'autant moins méconnus dans l'espèce, que c'est très surabondamment que le conseil judiciaire a été mis et maintenu à la cause comme partie distincte;

« Attendu que l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 ne contient aucune disposition qui réserve la force exécutoire aux seules décisions étrangères rendues postérieurement à la mise en vigueur du traité qu'il prévoit; que c'est par analogie de ses dispositions que, sous l'empire de la Convention Franco-Belge, les sentences arbitrales, les actes authentiques et les actes stipulant hypothèques, peuvent être rendus exécutoires, même s'ils sont antérieurs au jour où cette convention est devenue obligatoire (exposé des motifs et rapport, PASIN., 1900, p. 340; rapport de la section centrale à la Chambre des représentants, id., p. 350);

« Qu'à la vérité, l'article 19 de la dite convention a restreint son applicabilité aux décisions judiciaires rendues postérieurement au jour de son entrée en vigueur, mais qu'en présence des termes de cet article, qui parle uniquement de la date de la décision dont l'exequatur est réclamé, et non pas de celle du débat qui y a donné naissance, il n'échet pas de l'interpréter en refusant l'exécutoire aux décisions rendues postérieurement à la mise en vigueur de la convention, mais sur des litiges antérieurs (discours au Sénat, PASIN., 1900, pp. 354 et suiv.);

« Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que la décision que les premiers juges ont déclaré exécutoire, réunit les conditions exigées à cet effet par l'article 11 de la convention prérappelée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BELTJENS, avocat général, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement *a quo*, en tant qu'il a déclaré exécutoire en Belgique la condamnation civile prononcée au profit de l'intimée par arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 26 décembre 1900, condamne les appelants *qualitate qua* aux dépens... » (Du 14 novembre 1903. — Plaid. MMes XAVIER NEUJEAN, fils, c. GOETSBLOETS, du barreau de Hasselt.)

OBSERVATIONS. — Voyez conf. ORTOLAN, *Eléments de droit pénal*, t. II, p. 283; CARNOT, *De l'instruction criminelle*, t. Ier, p. 124; MANGIN, *De l'action publique*, n° 70; DE SELLYER, *Etudes sur le droit criminel*, t. IV, p. 487; FŒLIX, *Droit international privé*; FIORE, *Traité de droit pénal international et d'extradition*, t. Ier, p. 171; GARRAUD, *Précis de droit criminel*, p. 170; GODDYN et MAHIELS, *Droit criminel belge au point de vue international*, p. 70; Tribunal de la Seine, 20 novembre 1859, DALLOZ, 1861, II, 69.

Contra : Paris, 30 novembre 1860, DALLOZ, 1861, II, 70; PAND. BELGES, Vis *Enquête*, n° 18; *Chose jugée en matière criminelle*, n° 140; PEIRON, *Effet du jugement répressif en droit international*, pp. 127 et suiv.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys.

18 mars 1903.

RÉFÉRÉ. — AUDIENCE PUBLIQUE. — INVENTAIRE. SERMENT. — SÉQUESTRE.

L'ordonnance de référé est nulle, lorsque rien n'indique qu'elle aurait été prononcée en audience publique.

Le légataire universel, envoyé en possession, ne doit point prêter serment à la clôture de l'inventaire, lorsque, avant l'apposition des scellés, il n'a point habité la maison où se trouvent les objets de la succession.

Le séquestre de biens litigieux ne doit être ordonné que dans des cas très graves, notamment lorsqu'il existe un réel danger de laisser des biens en la possession de l'une des parties, ou lorsque des faits allégués et des documents produits dans une instance judiciaire donnent un caractère sérieux à la contestation de titre ou de propriété.

(VAN HAEKEN C. VAN HAEKEN.)

ARRÊT. — « Attendu que les décisions judiciaires, parmi lesquelles il faut ranger les ordonnances de referé, doivent fournir la preuve que les formalités substantielles imposées par la loi ont été accomplies;

« Attendu que rien n'indique que l'ordonnance dont est appel, rendue au palais de justice de Tongres, aurait été prononcée en audience publique, comme l'exige l'article 97 de la Constitution;

« Qu'elle est donc entachée de nullité;

« Attendu que les parties ont conclu au fond et que la Cour, par l'effet dévolutif de l'appel, est saisie du litige entier soumis au premier juge;

« Attendu que, lors de l'apposition des scellés faite le 19 septembre 1902, à la requête de Charles Van Haeken, en la mortuaire de feue dame Marie-Catherine Van Haeken, veuve d'Emile Laminne, décédée le 5 septembre 1902, M. le juge de paix a, conformément au prescrit de l'article 914, 9°, du code de procédure civile, fait prêter par la servante de la *de cujus*, seule personne qui eût habité la maison, le serment qu'elle n'avait rien détourné, ni vu, ni su qu'il eût été rien détourné directement ou indirectement des biens composant la succession;

« Attendu que les intimes soutiennent qu'avant la clôture de l'inventaire auquel il a été procédé en suite de la levée des scellés, le même serment doit être prêté par les demoiselles Alice et Cécile Van Haeken, légataires universelles de leur tante, feu Marie-Catherine Van Haeken;

« Attendu que, si les appelantes ont été envoyées en possession des biens qui leur ont été légués, elles n'ont pas, en vertu de cette décision judiciaire, obtenu la détention réelle, la disposition effective des biens mobiliers qui étaient placés sous scellés;

« Que rien n'établit non plus que les appelantes, dont le domicile et la résidence sont à Saint-Trond, aient, avant l'apposition des scellés et l'inventaire, habité la maison dans laquelle se trouvent les objets de la succession;

« Qu'il a même été affirmé, sans contradiction, que l'une des légataires est, pour cause de maladie, dans l'impossibilité de se transporter de Saint-Trond à Tongres;

« Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'exiger des appelantes la prestation de serment prevue par l'article 914, 9°, du code de procedure civile;

« Attendu que, par exploit du 22 novembre 1902, les intimés ont demandé que la succession de feu Marie-Catherine Van Haeken fût confiée à un séquestre à désigner d'office;

« Attendu que si les tribunaux ont, aux termes de l'article 1961 du code civil, la faculté d'ordonner le séquestre des biens dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes, ils ne doivent user de cette mesure extrême que dans des cas très graves, notamment lorsqu'il existe un réel danger de laisser des biens en la possession de l'une des parties, ou lorsque des faits allégués et des documents produits dans une instance judiciaire donnent un caractère sérieux à la contestation de titre ou de propriété;

« Attendu que, depuis la mort de dame Marie-Catherine Van Haeken, les intimés ont lu le testament, ont pris connaissance de la correspondance et des papiers trouvés en la mortuaire et n'ont pas cru devoir jusqu'à ce jour, par une action en justice, attaquer les dispositions testamentaires qui les excluent de la succession dont ils ne devraient, d'ailleurs, recueillir qu'un seizième;

« Qu'ils se sont bornés à des allégations jusqu'ores dénuées de toute preuve;

« Attendu, d'autre part, qu'on ne fait valoir aucune raison démontrant le danger qu'il y aurait de laisser en la possession des appelantes les biens inventoriés;

« Attendu que les demoiselles Van Haeken n'ont pas reproduit devant la cour les conclusions prises par elles devant le premier juge, et tendant à la suppression de certain passage de la requête présentée le 21 novembre 1902 par les intimés, aux fins d'assignation en référé, à M. le président du tribunal de Tongres;

« Qu'il n'y a pas lieu d'ordonner d'office cette suppression, le present arrêt justifiant suffisamment les appelantes des insinuations malveillantes dirigées contre elles par les intimés;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général BELTJENS, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, annule l'ordonnance de referé rendue le 29 novembre 1902, par M. le président du tribunal de Tongres, et statuant par voie de disposition nouvelle, déclare les intimés non fondés dans leurs prétentions; dit, en conséquence, que les appelantes ne doivent pas prêter le serment prescrit par l'article 914, 9°, du

code de procédure civile; dit qu'il n'y a pas lieu de confier à un séquestre la succession de feue dame Marie-Catherine Van Haeken; ordonne que le présent arrêt sera transcrit, motifs et dispositif, sur la minute du procès-verbal du notaire Van Ormelingen, de Tongres, à la suite de l'ordonnance annulée, ce aux frais des intimés; condamne les dits intimés à tous les dépens... » (Du 18 mars 1903. — Plaid. MMes Indekeu, du barreau de Tongres, Goblet et Deneubourg, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Loiseau, conseiller.

24 décembre 1902.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. ASSISTANCE ÉTRANGÈRE. — PROSTRATION INTELLECTUELLE.

C'est au légataire qu'il incombe de prouver la sincérité du testament olographe, lorsque l'héritier naturel en conteste l'écriture.

La sincérité de l'écriture ne peut être considérée comme établie lorsque l'état graphique du testament démontre une assistance étrangère, et que l'écriture même du testament indique un véritable état de prostration au moment de sa rédaction, alors qu'antérieurement déjà le de cujus *éprouvait les plus grandes difficultés à écrire sa signature, et avait énergiquement déclaré ne pas vouloir faire le legs porté ensuite au testament.*

(RAHIER C. RAHIER.)

Arrêt. — « Attendu que l'intimé Jean-Lambert Rahier, seul héritier légal de Frédéric Rahier, a assigné la veuve de ce dernier, l'appelante actuelle, en partage et liquidation de la succession du défunt et de la communauté qui avait existé entre les époux Frédéric Rahier ;

« Attendu que la veuve Rahier a produit un testament olographe de son mari, l'instituant légataire universelle de tous ses biens ;

« Attendu que l'héritier naturel contestant l'écriture du testament, il appartient à la légataire de faire la preuve de la sincérité de l'écrit sous seing privé qu'elle invoque pour établir son droit ;

« Que les formalités de dépôt et de l'ouverture du testament, au prescrit des articles 1007 et 1008 du code civil, ne constituent que des mesures d'ordre qui ne changent pas la nature de l'acte vis-à-vis du droit de l'héritier fondé sur la loi ;

« Attendu que, pour apprécier sainement la sincérité du testament dont il s'agit, il est nécessaire, avant d'examiner cette pièce en elle-même, de rechercher quelles circonstances en ont précédé l'élaboration ;

« Que l'information judiciaire, faite par le juge d'instruction de Verviers, en suite d'une plainte de l'intimé incriminant de faux le testament en question, et dont l'apport sur le bureau de la cour a été ordonné, fournit les éléments permettant de reconstituer ces circonstances ;

« Attendu que Frédéric Rahier, très gravement malade, avait reçu les derniers sacrements le 11 décembre 1899; que ce même jour, voulant faire ses dispositions de dernière volonté, il avait appelé l'intimé, son unique héritier, et prié un sieur Brisco, mari d'une nièce, de rédiger un acte signé de lui, de sa femme, du frère héritier et de deux témoins, ainsi conçu : « Moi soussigné « déclare laisser à mon épouse Hortense Fondeur la jouissance « sa vie durant de tous mes biens meubles et immeubles. Fait à « Soiron, d'accord avec mon frère Jean Rahier, en présence des « intéressés et témoins soussignés » ;

« Attendu que Rahier, ayant appris que cette convention était dépourvue de valeur, fit venir le 14 décembre le notaire Regnier, d'Olne, et lui montra l'un des doubles pour qu'il pût en reproduire exactement la teneur dans un acte valable ;

« Que le notaire, ayant cru devoir donner à cet acte la forme d'une donation entre époux, ne put obtenir le consentement de l'appelante, qui voulait que cette donation comprît la nue propriété aussi bien que l'usufruit; qu'après, Rahier, sans se laisser ébranler par ses vives instances, répéta qu'il entendait que l'acte authentique eût la même portée que la convention ;

« Attendu que, les actes rédigés par le notaire ayant été placés sur une planche que l'on tenait sur les genoux de Rahier, assis dans son lit, celui-ci dit d'abord : « Je ne sais pas si je signerai bien » ; puis, réconforté par le notaire, il écrivit *Fré*, puis attendit, écrivit *déric*, enfin *Rahier*, mais sans trembler ;

« Que les témoins à ces actes de donation, Lambrette et Heckman, confirment absolument les déclarations du notaire, le dernier faisant connaître que Rahier écrivait son nom lettre par lettre, laissant tomber la tête plusieurs fois, tandis que le notaire lui épelait son nom ;

« Attendu que la situation du malade continua de s'empirer ; que l'épouse Rahier écartait du lit de son mari les neveux et nièces de celui-ci; qu'elle disait à son mari, ainsi que Lambrette l'affirme, que son frère (l'intimé) la chasserait après sa mort, que c'était un méchant, que lui, le mari, ne connaissait pas, à quoi Rahier répondait : « Cela n'est pas vrai, vous dites cela pour avoir tout » ;

« Que, le 26 décembre, le malade faillit mourir dans les bras de sa femme; qu'enfin, le 28 décembre, cinq jours avant le décès, vers 1 heure de relevée, l'appelante s'est trouvée seule avec son époux; qu'elle affirme que, son mari lui ayant fait chercher une plume et de l'encre, il a écrit le testament litigieux, mettant à cela environ dix minutes et qu'elle-même alors a écrit le sien en faveur de son mari moribond, prenant celui de ce dernier comme modèle ;

« Que ce même jour, vers 1 heure et demie de relevée, elle a montré le testament de Rahier à Lambrette ; et comme celui-ci demandait comment il était possible que son mari avait pu faire cela, elle répondit : « C'est bien lui qui l'a fait, c'est une permission du Bon Dieu », ajoutant qu'elle avait voulu l'assister pour le mot *légue*, mais que cela n'avait pas été nécessaire ;

« Attendu que, d'autre part, le simple examen superficiel du testament démontre à première vue que cette pièce est un document informe ;

« Que, soumis à l'appréciation des experts désignés par M. le juge d'instruction, qui ont eu à leur disposition de nombreuses pièces de comparaison, il est résulté de leurs investigations que le testament de Rahier est copié sur celui de sa femme et qu'il porte la trace indiscutable d'une intervention étrangère ;

« Attendu que l'examen minutieux du testament fait par la cour révèle que certains mots tels qu'*esprit*, *mon épouse*, sont d'une autre écriture que le contexte; que tout au moins pour ces mots la main de Rahier a été guidée par une autre personne ;

« Attendu que, si l'on compare l'écriture du testament avec celle d'une lettre écrite par le testateur en août 1899 et d'un bail rédigé vers avril de la même année, alors que les signatures des actes authentiques du 14 décembre 1890 sont encore conformes à l'écriture normale du *de cujus*, il faut reconnaître que ces écritures sont tellement dissemblables que, si elles émanent du même individu, on doit admettre que, lorsque Rahier écrivait le testament du 28 décembre 1899, la maladie avait agi sur lui de façon à déprimer absolument ses facultés ;

« Attendu que, si l'on rapproche les constatations des experts et de la cour, quant à l'état graphique du testament démontrant une assistance étrangère, des difficultés qu'avait Rahier le 14 décembre pour apposer sa simple signature et des circonstances qui ont précédé le jour où ce testament a été fait, circonstances prouvant que Rahier, alors qu'il était relativement mieux portant, a énergiquement affirmé sa volonté de borner ses libéralités en faveur de sa femme au seul usufruit, tandis que l'écriture même du testament indique un véritable état de prostration au moment de sa rédaction, il doit être admis que la participation matérielle et morale du tiers au testament, à l'instant même de la confection par le défunt, est telle que la sincérité de l'écriture ne peut plus être considérée comme établie ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelante aux dépens d'appel...» (Du 24 décembre 1902. Plaid. MMes Lecocq, Mawet et Loslever, ce dernier du barreau de Verviers.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

22 juin 1903.

ABUS DE CONFIANCE. — ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ. MANDAT. — FAUX BILAN. — INVENTAIRE FRAUDULEUX. — DIVIDENDE FICTIF.

La constatation que des emprunts à la caisse d'une société ont été faits par ses administrateurs, contrairement aux statuts et à la loi, à seule fin de repousser la prétendue existence d'une ouverture de crédit, ne fait pas obstacle à ce que l'arrêt décide que

les sommes étaient détenues à titre de mandat et ont été détournées de cette destination par un abus de confiance.

L'arrêt qui, dans les termes de la loi, condamne du chef de distribution de dividendes à l'aide d'inventaires frauduleux, ne doit pas constater que les prévenus sont les auteurs du bilan.

(VLIETINCK ET VAN LOO.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 12 mars 1903, rendu sous la présidence de M. le conseiller ROELS, et rapporté BELG. JUD., *supra*, col. 617.

ARRÊT.— « Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 491 du code pénal, 50 de la loi du 18 mai 1873, et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt, après avoir constaté souverainement, en fait, que les demandeurs n'avaient pas, en vertu des statuts de la *Vlaamsche Bank* et de l'article 50 de la loi du 18 mai 1873, le droit de détenir les fonds pour en faire un usage déterminé, les condamne néanmoins du chef de détournement de ces fonds, alors que la condition essentielle de la qualification du délit de détournement est précisément la violation d'un contrat impliquant la légitimité de la détention à titre précaire des objets détournés :

« Considérant que l'arrêt attaqué confirme la décision du premier juge en ses motifs, quant aux détournements visés au moyen ;

« Que cette décision constate, à charge des demandeurs, l'existence, en tous ses éléments, de l'infraction prévue par l'art. 491 du code pénal ;

« Qu'elle les déclare, en effet, coupables d'avoir fruduleusement détourné, à concurrence des sommes qu'elle indique, au préjudice des actionnaires et clients de la *Vlaamsche Bank*, les fonds qui leur avaient été confiés à la condition d'en faire un usage déterminé ;

« Que ces constatations emportent l'application par les demandeurs, à leur profit personnel, de sommes qui leur avaient été remises à titre de mandat aux fins d'en faire l'emploi dans un intérêt social et justifient, dès lors, le dispositif de l'arrêt quant à ce chef de prévention ;

« Considérant que vainement les demandeurs allèguent qu'il serait souverainement constaté, en fait, qu'ils n'avaient point, en vertu des statuts et de la loi, le droit de détenir les fonds pour un usage déterminé ;

« Que l'arrêt déclare, il est vrai, que les emprunts faits à la caisse sociale par les demandeurs ont eu lieu, contrairement aux statuts et à la loi, sous l'unique signature d'un administrateur, mais que cette constatation, destinée à repousser la prétendue existence d'une ouverture de crédit en compte courant régulière au profit des demandeurs, n'implique point que ceux-ci fussent détenteurs des fonds à un titre autre que leur mandat initial ;

« Que la pensée du juge du fond sur ce point ressort manifestement du passage de l'arrêt où il est dit « que les demandeurs « ont donc sans droit, dans leur intérêt exclusif, disposé des fonds « de la banque contrairement aux intérêts de la société, » ce qui emporte la disposition par les demandeurs de valeurs à eux confiées pour un emploi déterminé et s'accorde avec les constatations du premier juge ;

« Qu'il suit de là que, suffisamment motivé, l'arrêt ne contrevient à aucune des dispositions invoquées ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des art. 491 du code pénal et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt, au mépris des conclusions des demandeurs, qualifie de dépôt un versement en compte courant productif d'intérêts :

« Considérant que l'arrêt constate, en termes exprès, que les sommes dont les demandeurs ont disposé au préjudice de la *Mercurius* leur ont été remises, comme récepteurs, sous la condition formelle de leur donner une affectation spéciale ;

« Qu'appréciant souverainement les conventions intervenues, il repousse la partie des conclusions des demandeurs, visées en l'arrêt, aux termes desquelles les demandeurs prétendaient que les fonds versés à la *Vlaamsche Bank* l'étaient en compte courant productif d'intérêts ;

« Considérant, d'ailleurs, que l'arrêt ne déclare point que les fonds ont été remis à la banque à titre de dépôt ;

« Que, d'autre part, il constate, à charge du demandeur Vlietinck, l'existence de tous les éléments du délit prévu par l'article 491 du code pénal et que, contrairement à ce qu'allègue le pourvoi, il détermine suffisamment ainsi la responsabilité personnelle de Vlietinck dans le détournement déclaré établi à sa charge ;

« Qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt ne qualifie point de dépôt un versement en compte courant productif d'intérêts, qu'il motive légalement l'application de l'art. 491 du code pénal, et que partant le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'art. 133 de la loi du 18 mai 1873, modifié par la loi du 22 mai 1886, et de l'art. 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt, après avoir constaté la régularité de la comptabilité, la présentation des comptes par le conseil d'administration, leur approbation par le collège des commissaires et l'assemblée générale, condamne les demandeurs seuls sans établir qu'ils soient les auteurs du bilan :

« Considérant que l'arrêt confirme, quant à la prévention, le jugement dont appel ;

« Que ce jugement déclare les demandeurs coupables d'avoir, à trois reprises, étant gérants et administrateurs de la *Vlaamsche Bank*, opéré, au moyen d'inventaires frauduleux, la répartition aux actionnaires d'un bénéfice de 5 p. c. non prélevé sur les bénéfices réels ;

« Que l'arrêt constate, dès lors, tous les éléments de l'infraction prévue en l'article 133 précité ;

« Que, partant, il est légalement motivé et n'a pu contrevenir aux dispositions invoquées;

« Sur le quatrième moyen, proposé par le demandeur Van Loo et tiré de la violation des articles 491 du code pénal et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt condamne le demandeur du chef d'un détournement de 6,000 francs au préjudice d'un sieur Carpels : 1° sans mentionner que ce détournement est frauduleux ; 2° après avoir constaté souverainement que les titres devaient être remis non au demandeur, mais à un tiers, la *Vlaamsche Bank ;* 3° après avoir constaté souverainement que les titres n'ont point fait l'objet d'une appropriation définitive par le demandeur, mais que celui-ci s'est borné à en faire un usage momentané, sans avoir eu l'intention de se les approprier :

« Sur la première branche :

« Considérant que l'arrêt se borne à réduire le montant du détournement opéré par le demandeur au préjudice de Carpels ;

« Qu'il confirme, pour le surplus, en ses motifs, le jugement dont appel ;

« Que l'intention frauduleuse se trouve exprimée en ce jugement, et que partant le moyen manque de base en sa première branche ;

« Sur la deuxième branche :

« Considérant que, par adoption des motifs du jugement, l'arrêt constate que les titres ont été remis au demandeur comme administrateur directeur de la *Vlaamsche Bank ;*

« Qu'il résulte d'ailleurs expressément de l'arrêt qu'ils lui étaient confiés ;

« Que si l'arrêt porte en l'un de ses motifs que ces titres ont été remis à la *Vlaamsche Bank*, on n'en peut induire que ces valeurs ne se trouvaient point confiées, comme il est dit, au demandeur pour l'accomplissement de son mandat d'administrateur directeur ; d'où il suit que le moyen manque également de base en sa deuxième branche ;

« Sur la troisième branche :

« Considérant que l'adoption des motifs du premier juge justifie le dispositif de l'arrêt ;

« Que les circonstances relevées par celui-ci, à savoir que le demandeur aurait disposé des titres pour cautionner les engagements d'un tiers et que ces titres ont été ultérieurement restitués sans qu'il y eût préjudice, ne sont pas de nature à infirmer l'effet légal des constatations que le juge du fond s'est appropriées ;

« Que, conséquemment, le moyen n'est pas fondé en sa troisième branche ;

« Et considérant que la procédure est régulière et que les peines sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. EDMOND JANSSENS, avocat général, rejette...» (Du 22 juin 1903. — Plaid. MMes BERGER et JASPAR.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI.

Présidence de M. Dumortier, vice-président.

27 octobre 1903.

PRESSE. — REFUS D'INSERTION. — ÉLÉMENT MORAL ET ÉLÉMENT MATÉRIEL DU DÉLIT. — LIEU OU IL SE CONSOMME. — COMPÉTENCE. — IMPRIMEUR-ÉDITEUR. PREUVE.

Le délit de refus d'insertion comporte essentiellement, outre l'élément moral, qui consiste dans la résistance de la volonté au droit de l'auteur de la réponse, un élément matériel qui manifeste cette résistance.

Cet élément matériel se rencontre dans le fait que le numéro qui devait contenir la réponse a paru, au lieu où le journal se publie régulièrement, sans que la réponse s'y trouvât.

D'où résulte que, le délit s'étant consommé au dit lieu (dans l'espèce, à Mouscron), le tribunal de l'arrondissement est compétent pour en connaître, malgré que le prévenu soit domicilié dans un autre arrondissement (dans l'espèce, à Ostende).

L'imprimeur dont le nom figure seul au journal doit, à raison de présomptions de fait, être considéré comme possédant aussi la qualité d'éditeur, aussi longtemps qu'il n'est pas établi qu'une autre personne remplit cet office.

(DEN REEP C. VANGRAEFSCHEPE.)

JUGEMENT. — « Entendu Me LÉOPOLD GILLON, avocat-avoué à Courtrai, au nom du requérant, et Me VERBEKE, avoué à Courtrai, plaidant Me VERDEYEN, avocat à Ostende, et Me DESMET, avocat à Mouscron, ces derniers au nom de l'assigné;

« Entendu le réquisitoire de M. VERHELST, substitut du procureur du roi, tendant à voir le tribunal se déclarer compétent, à voir dire que l'action est recevable et à l'application éventuelle de l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, quant à la compétence ;

« Attendu que l'état de fait par lequel se serait manifestée la résistance du prévenu au droit de la partie civile et qui constitue l'élément matériel de l'infraction, consiste en ce que la réponse de Den Reep n'aurait pas été portée à la connaissance des lecteurs du journal, celui-ci ayant été publié sans que la réponse y fût insérée ;

« Attendu que la publication du journal *La Lutte* se fait exclusivement à Mouscron ;

« Attendu donc que l'élément matériel essentiel à la consommation du délit s'est réalisé dans cet arrondissement judiciaire, et que le tribunal de Courtrai est compétent *ratione loci*;

« Au fond ;

« Attendu que l'imprimeur dont le nom figure seul au journal doit, à raison de présomptions de fait formant preuve, et notamment de l'usage généralement suivi dans cette profession, être considéré comme possédant aussi la qualité d'éditeur, aussi longtemps qu'il n'est pas établi qu'une autre personne remplit cet office ;

« Attendu que jusqu'ores le prévenu n'a point fait cette démonstration; qu'il doit être admis à le faire en nommant, comme il l'offre, ceux qui, selon lui, sont les éditeurs réels et en prouvant la vérité de son allégation;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, autorise le prévenu à prouver que la qualité d'éditeur du journal *La Lutte* appartient aux personnes qu'il désignera; remet à cet effet la cause à l'audience du 12 novembre prochain, dépens réservés... » (Du 27 octobre 1903.)

VARIÉTÉS.

L'art oratoire et la cour d'assises.

L'art oratoire, comme tout autre, ne peut vivre et progresser que dans des conditions et une atmosphère propices à sa culture, à son expansion et à ses développements.

La cour d'assises est une excellente école pour les membres du barreau et du parquet.

La solennité des débats exige des uns et des autres le maximum d'effort en même temps qu'elle permet, si la cause s'y prête, d'élever le débat et de pratiquer au plus haut point l'art de bien raisonner et l'art de bien dire.

Elle les astreint, les uns et les autres, à une étude consciencieuse et complète du dossier pour y puiser les éléments du réquisitoire ou les moyens de défense. Elle les oblige à étendre le cercle de leurs études et de leurs méditations en les portant sur la psychologie criminelle, les mobiles et les passions des hommes, ces questions si neuves qui préoccupent les criminalistes modernes.

Elle leur donne ainsi l'habitude du travail complet et approfondi, condition nécessaire du succès dans la carrière judiciaire, qu'on porte la toge du magistrat ou la robe de l'avocat.

Enfin, elle leur inspire surtout à un haut degré le sentiment de leurs devoirs professionnels, de leur responsabilité et de la haute mission sociale qu'à des points de vue divers, ils remplissent au siège du ministère public ou au banc de la défense.

C'est un fait certain.

La plaidoirie en matière civile ou en matière correctionnelle, qui est, elle aussi, soumise à des règles qui lui sont propres, s'élève rarement à l'éloquence.

Qu'on lise les recueils judiciaires. On y verra des œuvres magistrales et superbes des maîtres du barreau français, pour ne parler que de ceux-là : des Paillet, des Berryer, des Lachaud, des Maru, des Chaix d'Est-Ange, des Jules Favre; mais c'est à la cour d'assises seulement que leur talent a pu prendre tout son essor et donner sa mesure.

Très rares sont les plaidoiries, devant les tribunaux civils ou correctionnels, qui ont pu devenir des modèles d'éloquence. J'excepte toutefois les plaidoiries politiques, telles que l'admirable harangue de Gambetta dans l'affaire Baudin; mais en matière politique, quelle que soit la juridiction, le débat viendra solennel, passionnant et prête aux envolées oratoires.

Ces considérations justifieront, croyons-nous, notre opinion qu'il est regrettable que, par une application outrée de la loi du 5 octobre 1867, la cour d'assises soit trop souvent dessaisie de causes qui normalement devraient lui être déférées.

Qu'on ne s'imagine pas du reste que, dans notre pensée, il s'agisse de transporter dans l'atmosphère des audiences ordinaires, des habitudes oratoires qui n'ont place qu'à la cour d'assises. Ce serait perdre de vue que la première règle à suivre par l'orateur, c'est de prendre et d'observer le ton de la maison.

La plaidoirie devant les tribunaux ordinaires est soumise à des règles spéciales toutes particulières. Elle comporte surtout ce genre d'éloquence dont les qualités primordiales sont la correction de la langue, la clarté, la précision, la concision et la science du droit.

On y peut ajouter la parure littéraire, l'esprit, la raillerie, l'ironie; mais, sous peine de ridicule, il n'y faut pas plaider sur un ton qui seul est de mise au grand criminel.

(*Le Rattiement.*) PAUL JANSON.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

PROCÈS, Arthur. — Transcription. — Tiers de mauvaise foi. — Origines historiques, par ARTHUR PROCÈS, avocat à Namur.

Bruxelles, Ve Larcier, 1903; *in*-8°, 155 *pp.*; 3 *fr.*

Voici une étude consciencieuse et documentée qui se fait remarquer parmi les productions actuelles, en ce qu'elle rattache l'interprétation d'une loi récente aux sources les plus anciennes du droit et qui fait mentir, une fois de plus, ce préjugé de plus en plus accrédité, d'après lequel on pourrait se passer, pour la compréhension du droit moderne, de remonter aux commentateurs anciens.

Le but que l'auteur s'est proposé, c'est de démontrer que les motifs de droit et d'équité qui servent de base à l'action révocatoire de l'article 1167 du code civil, dite *action paulienne*, sont aussi ceux qui ont inspiré les auteurs de la loi du 16 décembre 1851, quand, dans l'article 1er, ceux-ci ont décidé que les aliénations non transcrites ne peuvent être opposées aux *tiers qui ont contracté sans fraude*. D'après M. PROCÈS, la fraude dont il est question dans cette disposition de la loi hypothécaire, est la même que celle qui autorise la révocation des actes faits dans le dessein de nuire aux créanciers.

Pour arriver à sa démonstration, l'auteur de cette intéressante brochure étudie parallèlement la genèse de l'article 1167 du code civil et celle de l'article 1er de la loi hypothécaire. Et la conclusion de cette étude est que le premier acquéreur peut faire révoquer la seconde aliénation, même si elle a été transcrite avant la sienne, d'après les principes de l'action paulienne, s'il prouve que le second acquéreur a connu son titre. Et M. PROCÈS n'hésite pas à pousser logiquement l'assimilation jusque dans ces dernières conséquences : c'est ainsi que pour lui, en cas de concours entre un premier acquéreur à titre onéreux et d'un second acquéreur à titre gratuit, celui-ci doit céder le pas au premier, quoique la transcription de son acte soit antérieure et qu'il soit de bonne foi.

Chaque fois que l'auteur cite l'opinion d'un commentateur ancien, il la reproduit en entier; plusieurs des citations sont inédites. M. PROCÈS s'excuse à tort selon nous « d'encombrer son étude de citations longues et fastidieuses. » Comme il le dit très bien lui-même, ce qui importe dans un pareil travail, ce n'est pas de produire « une brochure agréable à lire, » mais de mettre sous les yeux de ceux que la question intéresse, des extraits complets d'ouvrages anciens épars dans diverses bibliothèques publiques. N'est-il pas vrai d'ailleurs que le meilleur moyen de gagner son procès, c'est de mettre les pièces sous les yeux de ses juges ?

L. H.

Alliance typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF : A. ROLIN conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

SOUS LA DIRECTION DE

MM. L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand ; L. LOSSEAU, avocat à Mons ; M. PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

GÉRANT : A. SOMERCOREN 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Société anonyme. — Action nominative. — Nue propriété. Usufruit. — Assemblée générale. — Droit de vote. — Mandataire commun. — Action libérée partiellement. — Dividende. (Bruxelles, 5e ch., 21 novembre 1903.)

Jugement interlocutoire. — Comparution des parties. — Questions précisées par le jugement. (Liége, 1re ch., 25 février 1903.)

Outrage public aux mœurs. — Presse. — Élément intentionnel. — Appréciation. (Cass., 2e ch., 22 juin 1903.)

Responsabilité. — Entrepreneur. — Subordination pour l'exécution du travail. — Préposé. (Bruxelles, 6e ch., 4 juin 1902.)

Poursuite et répression des infractions.

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Jouveneau.

21 novembre 1903.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION NOMINATIVE. — NUE PROPRIÉTÉ. — USUFRUIT. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. DROIT DE VOTE. — MANDATAIRE COMMUN. — ACTION LIBÉRÉE PARTIELLEMENT. — DIVIDENDE.

Quand une action nominative de société anonyme appartient pour la nue propriété à une personne et pour l'usufruit à une autre personne, le droit de vote et d'assistance aux assemblées générales de la société, ne peut être exercé que par un mandataire commun à désigner par l'usufruitier et par le nu propriétaire.

L'usufruitier qui a libéré partiellement des actions à la décharge du nu propriétaire, a droit aux dividendes afférents à ces actions.

(DUMONT, VEUVE PATERNOSTER C. PLAYOUST.)

M. l'avocat général GENDEBIEN a donné son avis en ces termes :

M. Gustave Playoust, agissant tant en nom personnel que comme chef de la communauté Playoust-Paternoster et en qualité de tuteur de la mineure Marthe Playoust, a assigné Mme veuve Paternoster devant le tribunal de commerce de Tournai aux fins suivantes :

Les demandeurs, porte l'exploit introductif d'instance, sont, en vertu d'un acte de partage de 1898, nus propriétaires de 30 actions nominatives libérées de la Société anonyme la Franco-Belge et de 30 autres actions de la même Société, libérées de moitié seulement.

La défenderesse, Mme veuve Paternoster, est usufruitière de ces 60 actions.

Nous demandons, en conséquence, disent les demandeurs dans leur assignation, que le tribunal décide :

1° Que nous, nus propriétaires des 60 actions dont s'agit, nous avons seuls le droit, à l'exclusion de l'usufruitière, de siéger et de voter avec ses actions aux assemblés générales de la société ;

2° Nous demandons, en second lieu, que Mme veuve Paternoster, qui, en sa qualité d'usufruitière, a effectué le versement de 50 p. c. appelé depuis le partage de 1898, sur les 30 actions alors non entièrement libérées, soit tenue de recevoir le remboursement des sommes qu'elle a déboursées pour la libération des actions, et de restituer les dividendes proportionnels à ces versements, dont elle a perçu le montant.

La première question que vous avez donc à résoudre est la suivante :

Quand une action de société anonyme appartient nominativement pour la nue propriété à une personne et pour l'usufruit à une autre personne, qui, du nu propriétaire ou de l'usufruitier, a le droit d'assister et de voter aux assemblées générales de cette société ?

Il semble, disent MM. LYON, CAEN et RENAULT (*Sociétés*, t. II, n° 845), mais sans en donner de motif, que ce droit de vote doit être réservé à celui qui est propriétaire des actions.

ROUSSEAU (*Sociétés commerciales*, t. Ier, n° 2326) et DALLOZ (Supplément, Ve *Sociétés*, n° 1655) se prononcent dans le même sens. Cette solution, dit DALLOZ, est plus conforme au texte des articles 13 et 27 de la loi de 1867. Ces articles portent que le droit de voter et d'assister aux assemblées générales appartient à l'actionnaire.

D'après SPLINGARD (*Concession de mines*, n° 133), l'usufruitier d'une action n'a aucune direction à exercer sur la marche des affaires de la société, par conséquent, il n'a pas le droit d'assister aux assemblées générales et d'y voter.

WAHL, dans son *Traité des titres au porteur* (t. II, n° 1160), n'examine pas la question pour les titres nominatifs ; et pour les titres au porteur, il la résout de la façon suivante :

« En fait, c'est l'usufruitier seul détenteur du titre qui jouira « du droit d'assister aux assemblées générales ; mais le propriétaire peut s'y opposer en démontrant sa qualité à la société. »

Quant au premier juge, il attribue également au nu propriétaire seul, le droit de vote et d'assistance aux assemblées générales, et il motive sa décision sur cette considération que le nu propriétaire reste le maître de la chose et que l'usufruitier n'en a que la jouissance.

Ce motif ne nous paraît pas bien décisif, car il nous semble que pour jouir sérieusement d'une action de société, il faut avoir son mot à dire dans la répartition des bénéfices, de même que pour jouir complètement des fruits d'un champ, il faut être maître d'en diriger la culture, le rendement.

« La jouissance implique l'administration, » dit LAURENT dans son *Traité de l'usufruit*, t. VI, n° 455.

Quant à l'appelante, Mme veuve Paternoster, usufruitière, elle vous propose en ordre principal de dire que l'usufruitier a le droit d'assister aux assemblées générales, d'y délibérer, d'y voter seul sur tous les objets intéressant sa jouissance et étrangers à tout acte de disposition du fonds social.

Telle est également la solution proposée pour le cas de l'espèce par GUILLERY (*Sociétés commerciales*, t. II, n° 755 et suiv.); BELTJENS (*Encyclopédie du droit commercial*, t. II, art. 61, n° 13); PANDECTES BELGES (Ve *Assemblées générales d'actionnaires*, n° 119); SIVILLE (*Sociétés anonymes*, t. Ier, n° 1182).

Pareille solution est, à notre avis, inadmissible. Cette division du vote entre le nu propriétaire et l'usufruitier serait d'abord, en fait, impraticable. Un même objet soumis aux délibérations de l'assemblée générale d'une société, intéressera généralement à la fois la jouissance et le capital.

Prenons, par exemple, le cas le plus usuel, l'approbation annuelle du bilan.

Il est bien clair que cet objet intéresse à la fois le capital et l'usufruit, puisque l'approbation du bilan va régler non seulement la répartition des dividendes, mais le montant des amortissements et parfois l'attribution d'une part des bénéfices à un fonds de prévision ou à la réserve.

Cette division du vote suivant l'objet en discussion, ne repose d'ailleurs sur aucune base légale. La loi n'admet pas qu'une *même* action de société puisse donner lieu à un double vote de la part de deux personnes différentes.

Mais la conclusion subsidiaire de Mme veuve Paternoster, l'usufruitière, nous paraît concilier parfaitement les exigences du droit et de l'équité.

Par cette conclusion, l'appelante demande à la Cour de dire que les droits attachés aux actions litigieuses, autres que celui de percevoir les dividendes, seront exercés non par le nu propriétaire, à l'exclusion de l'usufruitier, mais par un mandataire commun à désigner par les intéressés, et, faute d'accord, par justice.

Nous allons indiquer pour quels motifs, d'après nous, cette conclusion doit, en principe, être admise; mais au préalable nous croyons devoir signaler que les termes un peu trop généraux de cette conclusion doivent être restreints dans une certaine mesure.

Quel est, en effet, l'objet de la contestation entre parties? C'est celui qu'indique l'exploit introductif d'instance, à savoir : entendre dire pour droit que les nus propriétaires des actions dont s'agit, auront seuls le droit de vote et d'assistance aux assemblées générales de la Société Franco-Belge.

Sous peine de statuer *ultra petita*, et sur des contestations qui ne sont pas nées, c'est à cet objet que doit se restreindre votre arrêt.

Mais décider d'une façon générale que tous les droits attachés aux actions, autres que celui de percevoir les dividendes, seront exercés par le mandataire commun du nu propriétaire et de l'usufruitier, serait aller trop loin.

Sans prévoir toutes les conséquences de cette décision, nous pouvons signaler la suivante, que la cour n'a certes pas l'intention de sanctionner :

Parmi les droits attachés aux actions se trouve celui de céder l'action; or, ce droit appartient incontestablement et exclusivement au nu propriétaire.

La cour devra donc, d'après nous, décider non pas que tous les droits attachés aux actions seront exercés par le mandataire commun du nu propriétaire et de l'usufruitier, mais que le droit en litige, celui de vote et d'assistance aux assemblées générales ne pourra être exercé que par un mandataire commun à désigner par le nu propriétaire et par l'usufruitier.

Que cette solution soit la plus conforme à l'équité, cela ne nous paraît pas douteux. L'usufruitier a un intérêt aussi légitime que le propriétaire à prendre part aux délibérations de l'assemblée générale, et ce serait compromettre les intérêts soit de l'un, soit de l'autre, que d'accorder ce droit exclusivement à l'un d'eux.

Vainement le nu propriétaire objecte-t-il, au point de vue de l'équité, que l'article 599 du code civil lui interdit de nuire aux droits de l'usufruitier.

Car, lorsque le nu propriétaire aura fait décider par l'assemblée générale des actionnaires, qu'il y a lieu de mettre à la réserve ou d'affecter à des amortissements, la totalité des bénéfices, il n'aura fait qu'user de son droit, sans nuire aux droits de l'usufruitier qui ne peut prétendre qu'à la distribution du dividende fixé par l'assemblée générale (Gand, 28 mars 1903, Belg. Jud., *supra*, col. 625, avec les conclusions de M. le premier avocat général Callier.)

Et cependant pareille décision de l'assemblée générale peut être inique pour l'usufruitier. Et quel recours exercerait d'ailleurs celui-ci, en admettant même que le nu propriétaire ait, par son vote, lésé non seulement l'intérêt, mais le droit de l'usufruitier?

Qui jugera que la décision de l'assemblée générale est contraire aux droits de l'usufruitier? Qui décidera que l'usufruitier avait droit à la distribution de tel dividende, et qu'il n'y avait pas lieu d'affecter aux amortissements ou à la réserve, telle partie des bénéfices? Sera-ce le juge ordinaire? Mais comment son intervention pourrait-elle se justifier, puisque la loi attribue à l'assemblée des actionnaires le pouvoir souverain de fixer le montant du dividende et des amortissements (Gand, 28 mars 1903, cité)?

Et comment l'usufruitier saura-t-il dans quel sens a voté le nu propriétaire, puisque dans le système que nous combattons, on interdit à l'usufruitier l'entrée de l'assemblée générale? Et l'usufruitier y fût-il présent, comment connaîtra-t-il le vote du nu propriétaire si ce vote a lieu au scrutin secret? Enfin, l'usufruitier connût-il le vote du nu propriétaire, resterait à résoudre la question de savoir dans quelle mesure ce vote a déterminé la décision de l'assemblée générale.

La cour voit donc que l'objection consistant à dire que le nu propriétaire ne peut léser les droits de l'usufruitier, ne saurait prévaloir sur le motif d'équité qui, d'après nous, doit faire admettre l'usufruitier aux assemblées générales.

Il nous reste à voir si la solution que nous vous proposons d'adopter est conforme au droit.

Remarquons tout d'abord que rien dans la loi ne s'oppose à l'adoption de cette solution. Il est certain, en effet, que le nu propriétaire et l'usufruitier ont ensemble la propriété complète de l'action; que, dès lors, ils peuvent, comme tout actionnaire, se faire représenter à l'assemblée générale (art. 61, loi sur les sociétés; art. 40 des statuts de la Franco-Belge).

Dira-t-on qu'on ne peut les y contraindre, parce que la loi sur les sociétés donne au propriétaire seul de l'action le droit d'assister aux assemblées générales (art. 35, 37, 61) et que l'usufruitier n'est pas propriétaire de l'action?

C'est là sans doute l'objection la plus sérieuse que l'on puisse faire à notre théorie. Mais il faut bien reconnaître que la loi en attribuant le droit de vote au propriétaire de l'action, n'a envisagé que le cas le plus général, celui où la propriété et l'usufruit sont réunis sur la même tête. En d'autres termes, la loi n'attribue expressément le droit de vote qu'à celui qui est plein propriétaire de l'action, tandis qu'elle ne statue pas pour le cas où la propriété de l'action est démembrée du droit d'usufruit.

En effet, dans les travaux préparatoires de la loi sur les sociétés, nous voyons que la question de savoir si l'usufruitier aurait le droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires a été soulevée. Mais la Chambre n'a pas voulu trancher la question. « Il « en sera, a dit M. Pirmez, après le vote de la loi, comme précé- « demment; la jurisprudence décidera d'après les principes « généraux du droit. » (Guillery, *Sociétés commerciales*, t. II, n° 755.)

Or, les principes généraux du droit sur la matière, quels sont-ils? C'est, tout d'abord, que la nue propriété d'une action n'est pas équivalente à la pleine propriété. Comme le dit Laurent, t. VII, n° 34, l'usufruit est un démembrement de la propriété et l'usufruitier a une fraction de la propriété.

Ensuite, d'après les principes généraux du droit, l'usufruitier d'une action de société a le droit d'en jouir comme le propriétaire lui-même (art. 578 du code civil). Or, pour que cette jouissance soit effective, il faut que l'usufruitier ait son mot à dire dans les assemblées générales d'actionnaires. La jouissance, dit Laurent, t. VI, n° 455, implique l'administration.

D'autre part, la loi n'admet pas deux votes pour une même action.

Enfin, quand un cas n'est pas prévu spécialement par un texte de loi, il faut bien le régler par analogie. C'est encore Laurent qui énonce ce principe, t. VII, n° 540.

Or, la loi a prévu un cas analogue à celui qui nous occupe, c'est celui où une même action de société appartient par indivis à plusieurs personnes. D'après l'article 37 de la loi sur les sociétés, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits afférents à l'action, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

C'est par application de ces divers principes que nous disons que le droit de vote et d'assistance aux assemblées générales d'actionnaires n'appartient ni exclusivement au nu propriétaire, ni exclusivement à l'usufruitier, mais à tous deux, en ce sens que ce droit doit être exercé par leur mandataire commun. Tel est l'avis de Vavasseur (*Sociétés commerciales*, t. II, n° 904); et de Houpin (*Sociétés commerciales*, t. I, n° 489; t. II, n° 861).

Namur (*Droit commercial*, t. II, n° 1117) enseigne que l'usufruitier a seul qualité pour assister aux assemblées générales annuelles, dans lesquelles il s'agit d'approuver le bilan et le compte de profits et pertes, parce que ce sont là des objets qui intéressent l'usufruitier. Mais s'il y avait à l'ordre du jour de l'assemblée des objets intéressant simultanément le nu propriétaire et l'usufruitier, par exemple des modifications aux statuts, il semble, dit Namur, que, dans un cas de ce genre, le nu propriétaire et l'usufruitier pourront se présenter à l'assemblée, puisqu'ils y ont également intérêt, mais ils n'auront ensemble qu'une voix et ils devront s'entendre sur le vote à émettre. En cas de contestation, les tribunaux prononceront suivant les circonstances.

Comme la cour le voit, l'opinion de Namur ne diffère de la nôtre qu'en ceci, c'est que cet auteur fait une distinction suivant que l'objet à l'ordre du jour de l'assemblée intéresse l'usufruitier, ou le nu propriétaire *et* l'usufruitier.

Dans le premier cas, l'usufruitier seul assistera à l'assemblée.

Dans le second cas, l'usufruitier et le nu propriétaire devront s'entendre sur le vote à émettre.

Nous disons, nous, le nu propriétaire et l'usufruitier doivent, dans tous les cas, s'entendre, parce que leurs intérêts sont toujours ou presque toujours en jeu, quel que soit l'objet à l'ordre du jour de l'assemblée, et qu'il est impossible de décider d'avance si tel objet à l'ordre du jour n'intéresse que l'usufruitier, ou le nu propriétaire et l'usufruitier.

L'entente entre eux sera d'ailleurs d'autant plus facile, si l'objet soumis à la délibération de l'assemblée générale n'intéresse que l'un d'eux.

Laissons-les donc apprécier eux-mêmes cette question, ils en seront beaucoup meilleurs juges que nous.

Après avoir dit, comme nous l'avons vu tantôt, que l'usufruitier peut prendre part à la délibération de l'assemblée générale et au vote quand il s'agit de statuer sur des questions qui se rattachent exclusivement à la jouissance, M. SIVILLE ajoute : Que s'il s'agit d'une question qui touche à la propriété, l'usufruitier ne pourra voter qu'avec la procuration du nu propriétaire (SIVILLE, *Sociétés anonymes*, t. I, n° 1182).

La seconde question soumise à la cour par l'appel de Mme veuve Paternoster est la suivante :

Nous avons vu que, d'après l'acte de partage du 29 mars 1898, l'usufruit de Mme veuve Paternoster porte sur 30 actions libérées et sur 30 actions libérées seulement de moitié.

Postérieurement à cet acte de partage, un appel de fonds a été fait pour les actions non libérées, et Mme veuve Paternoster, l'usufruitière, a libéré les 30 actions qui ne l'étaient pas et sur lesquelles porte son usufruit.

Aujourd'hui, les nus propriétaires de ces 30 actions demandent que Mme veuve Paternoster soit tenue de recevoir le remboursement des sommes qu'elle a déboursées pour la libération des actions, et de restituer les dividendes qu'elle a reçus proportionnellement à ses versements.

Ici encore, le premier juge a accueilli la prétention des nus propriétaires, par le motif que le droit d'opérer les versements sur les actions non libérées appartient au nu propriétaire, et que l'usufruit attribué à Mme veuve Paternoster ne portait que sur des actions non libérées au moment de l'entrée en jouissance, que partant elle n'a pas droit aux dividendes afférents au capital postérieurement versé.

Que le nu propriétaire ait le droit de faire les versements appelés sur les actions non libérées, cela est incontestable et incontesté.

Mais le premier juge et les intimés sont dans l'erreur, à notre avis, lorsqu'ils affirment que l'usufruit de Mme veuve Paternoster ne porte et n'a jamais porté que sur les 50 p. c. versés au moment du partage de 1898 sur les 30 actions non libérées.

L'usufruit de l'appelante n'a jamais porté sur des fractions d'actions. Il a toujours porté, au contraire, sur des actions entières, c'est-à-dire sur des parts représentant la 600me partie de l'avoir social, puisqu'il y a 600 actions.

Que ces parts fussent libérées ou non au moment de l'ouverture de l'usufruit, cela importe peu; le titulaire d'une action non libérée a une dette envers la société; mais chacune des 600 actions, libérées ou non libérées, constitue le même tantième de l'avoir social, ayant droit par conséquent aux mêmes dividendes. Et, par conséquent, l'usufruit établi sur les actions non libérées donne le même droit aux dividendes que l'usufruit établi sur les actions libérées.

L'égalité, à moins de disposition contraire dans les statuts, doit régner entre tous les actionnaires.

Or, les statuts de la Société Franco-Belge, loin de consacrer la moindre inégalité entre les actionnaires, placent ceux-ci sur un pied d'égalité parfaite.

L'article 5 des statuts, modifié avant l'ouverture de l'usufruit, et lorsque l'augmentation du capital social a été décidée, porte : Les 300 actions nouvelles seront libérées de moitié immédiatement. Ces nouvelles actions seront, quant aux droits, entièrement assimilées aux anciennes.

Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement; en effet, il est dit dans cet article 5 que la répartition des actions nouvelles, libérées de moitié, se fera entre les actionnaires actuels, au prorata de la part qu'ils ont à ce jour dans la société.

C'est ainsi que nous voyons M. Paternoster, propriétaire de 60 actions libérées, souscrire 60 actions nouvelles libérées de moitié.

Un sieur Bouzin, propriétaire de 5 actions libérées, en souscrit 5 nouvelles libérées de moitié.

Paternoster a donc en tout 120 actions, Bouzin en a 10.

Supposons un dividende de fr. 22-50 décrété par l'assemblée générale.

Paternoster recevra pour ses 120 actions, 120 fois fr. 22-50= 2,700 francs; Bouzin recevra pour ses 10 actions, 10 fois fr. 22-50=225 francs.

M. Paternoster a versé dans la société pour ses 120 actions libérées et non libérées : 45,000 francs. M. Bouzin a versé pour ses 10 actions : 3,750 francs. Or, la somme de 2,700 francs attribuée à M. Paternoster à titre de dividende pour ses 120 actions représente un intérêt de 6 p. c. du capital par lui versé.

La somme de 3,750 francs attribuée au même titre à M. Bouzin représente exactement le même intérêt.

Il était donc parfaitement juste et équitable de dire dans les statuts :

« Les nouvelles actions libérées de moitié, seront, quant aux « droits, entièrement assimilées aux anciennes », puisque le résultat de cette clause, c'est qu'en distribuant le même dividende aux actions libérées et aux actions non libérées, on attribue à chaque associé le même intérêt pour le capital total qu'il a versé dans la société.

Donc, dès l'ouverture de son usufruit, Mme veuve Paternoster avait droit pour chacune de ses 60 actions au même dividende.

La circonstance qu'elle a effectué aux lieu et place du nu propriétaire, des versements sur 30 actions, ne peut évidemment avoir pour conséquence de lui faire perdre des dividendes, auxquels elle avait droit antérieurement déjà à la libération des 30 actions non libérées sur lesquelles a été établi son usufruit par le partage de 1898.

Mme veuve Paternoster n'a pas reçu de dividendes proportionnels à ses versements. Elle a reçu des dividendes dus dans la même proportion à chacune de ses 60 actions. Elle n'a donc rien à restituer de ce chef.

Elle a reçu ce qui lui était dû, et elle a fait purement et simplement une avance au nu propriétaire en libérant 30 actions pour celui-ci.

Mme veuve Paternoster ne réclame rien de ce chef. Nous n'avons donc pas à décider quel sera, à raison de ces avances, le droit de l'usufruitière à la fin de l'usufruit.

Signalons seulement que DALLOZ (Supplément, V° *Usufruit*, n° 268) enseigne que l'usufruitier qui a libéré l'action pourra, à la fin de l'usufruit, réclamer le capital, mais sans intérêt.

La cour devra débouter purement et simplement les intimés qui sont demandeurs originaires et dont la demande a uniquement pour objet la condamnation de Mme veuve Paternoster, l'usufruitière, à la restitution des dividendes afférents aux versements qu'elle a effectués sur les actions non libérées.

Les intimés demandent, il est vrai, que Mme veuve Paternoster soit tenue de recevoir le remboursement de ses versements. Mais cette demande n'est formulée évidemment que comme conséquence de la prétention des demandeurs, d'avoir droit aux dividendes prétendûment afférents aux versements effectués par Mme veuve Paternoster.

Du moment où cette prétention est repoussée, la demande dont s'agit devient sans objet.

Nous concluons donc à la réformation du jugement dont appel, sur les deux points en litige.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier chef de la demande :

« Attendu qu'à tort le premier juge a accueilli la prétention de la partie intimée, en décidant que le nu propriétaire d'actions nominatives d'une société anonyme a seul le droit de siéger et de voter dans les assemblées générales;

« Attendu que, suivant l'article 578 du code civil, l'usufruit est le droit réel de jouir des choses dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, à charge d'en conserver la substance;

« Qu'ainsi défini, il confère à celui qui en est titulaire tous les droits du propriétaire inhérents à la jouissance;

« Attendu que c'est évidemment un droit inhérent à la jouissance que celui de veiller à la conservation de la chose donnée en usufruit, de la gérer et de l'administrer en bon père de famille pour en retirer le plus grand profit;

« Attendu que, de son côté, le nu propriétaire restant le maître de cette chose, retient sur elle tous les droits et avantages compatibles avec l'usufruit; qu'ainsi il peut faire tous les actes conservatoires de sa propriété et en a seul la disposition;

« Attendu que, d'après ces principes généraux, l'usufruitier d'actions nominatives en jouit comme le propriétaire, non seulement en percevant les dividendes y afférents, mais en exerçant en outre tous les droits de surveillance et d'administration attachés à la qualité d'actionnaire, notamment celui d'assister aux assemblées générales pour y protéger sa jouissance;

« Attendu que le nu propriétaire doit pouvoir aussi intervenir dans ces assemblées pour y prendre part aux résolutions impliquant des actes de disposition et même pour y contrôler la gestion du fonds social, laquelle peut toujours affecter la valeur de son titre;

« Attendu qu'aucune disposition législative n'a expressément réglé les effets de ce concours de droits sur les mêmes actions vis-à-vis de la société;

« Attendu que la solution consistant à admettre aux votes l'usufruitier ou le nu propriétaire isolément, suivant que les questions à l'ordre du jour intéressent la jouissance ou la nue propriété, présenterait en pratique des difficultés inextricables;

« Qu'en effet, généralement les décisions d'une assemblée sont complexes et affectent à la fois le capital et l'usufruit;

« Qu'en outre, il ne se conçoit pas comment et par qui il serait possible de faire décider d'avance de la nature et de l'importance des questions à l'ordre du jour;

« Attendu, d'ailleurs, que pareille solution ne repose sur aucune base légale; qu'au contraire, la loi sur les sociétés ne prévoit qu'une seule votation par actionnaire et n'admet pas qu'une même action puisse donner lieu à un double vote de la part de deux personnes différentes;

« Attendu que, par cela même qu'il est reconnu que l'usufruitier et le nu propriétaire ont également des intérêts sérieux à assister aux assemblées générales, il ne paraît pas non plus admissible d'accorder ce droit à l'un d'eux et de préférence au nu propriétaire ainsi que le soutient la partie intimée;

« Attendu que vainement on allègue pour justifier l'exclusion de l'usufruitier que ce dernier trouve une complète sécurité dans la disposition de l'article 579 du code civil, laquelle fait expressément défense au nu propriétaire de nuire à ses droits par un acte quelconque;

« Qu'il faut bien reconnaître que, dans le cas dont il s'agit, la responsabilité éventuelle du nu propriétaire ne saurait offrir qu'une garantie insuffisante, sinon absolument illusoire;

« Qu'à supposer que le vote du nu propriétaire soit toujours connu et que l'on puisse déterminer avec certitude l'influence que son intervention a exercée sur les résolutions de l'assemblée générale, il faudrait encore pouvoir faire décider par le juge ordinaire qu'il n'a pas exercé légitimement son droit d'actionnaire et qu'une mesure, prétendûment préjudiciable à l'usufruitier, n'était pas opportune au point de vue des intérêts généraux de la société; qu'en toute hypothèse, le nu propriétaire n'étant pas tenu de faire jouir l'usufruitier pourra toujours impunément négliger les intérêts de ce dernier;

« Attendu que la solution la plus rationnelle comme la plus équitable est d'appliquer par analogie la disposition de l'article 37 de la loi sur les sociétés, visant le cas où une même action appartient à plusieurs copropriétaires, et de décider en conséquence que l'usufruitier, aussi bien que le nu propriétaire, pourront prendre part aux délibérations de l'assemblée générale, mais en s'y faisant représenter soit par l'un d'eux, soit par un mandataire commun;

« Attendu qu'à l'appui de cette solution, il importe de remarquer que si l'usufruitier et le nu propriétaire ne sont pas réellement des associés ni des communistes, mais des titulaires de droits différents, il est cependant vrai que chacun a une partie du domaine de la même chose, et que la pleine propriété ne se constitue, comme en cas d'indivision, que par la réunion de leurs droits;

« Attendu que l'on objecte sans fondement que diverses dispositions de la loi sur les sociétés, et spécialement l'art. 131, confèrent expressément au propriétaire d'actions, à l'exclusion de toutes autres personnes, la prérogative de voter aux assemblées; qu'il est certain que le législateur n'a envisagé que le cas le plus ordinaire, celui où il n'y a qu'un titulaire de la pleine propriété de l'action et n'a aucunement statué pour le cas où, comme dans l'espèce, la propriété se trouve démembrée;

« Attendu que les discussions parlementaires ne laissent aucun doute à cet égard; qu'il s'y voit, en effet, que la question de savoir quel serait le droit de l'usufruitier d'actions a été soulevée à la Chambre des représentants et que le ministre de l'intérieur, M. PIRMEZ, se faisant l'organe du gouvernement, mit fin aux débats en disant : « Il en sera après le vote de la loi exactement « ce qu'il en est aujourd'hui, il n'y aura donc rien de décidé par « la loi; la jurisprudence décidera d'après les principes généraux « du droit qui ne sont pas changés par la nouvelle législation » (Séance du 8 avril 1870);

« Sur le second chef de la demande :

« Attendu qu'il est constant en fait que, suivant l'acte de partage avenu devant Me Lehon, notaire à Antoing, le 29 mars 1898, la veuve Paternoster a obtenu en usufruit 30 actions de la Société Franco-Belge qui n'étaient libérées que jusqu'à concurrence de 50 p. c.; que depuis lors, par suite d'un appel de fonds, la dite veuve Paternoster a elle-même libéré ces 30 actions et en a perçu tous les dividendes;

« Attendu que les intimés ne sont pas fondés à prétendre que l'usufruit attribué à l'appelante n'a porté au moment de sa constitution que sur des actions non libérées et que, par conséquent, elle n'a pas droit aux dividendes afférents au capital versé postérieurement;

« Attendu que l'action non libérée ne doit pas être considérée comme une fraction d'action proportionnée aux versements opérés, mais comme une action entière donnant droit aux mêmes dividendes que l'action libérée;

« Attendu qu'il faut le décider ainsi conformément aux principes qui régissent le contrat de société, et suivant lesquels l'action représente par elle-même une part déterminée et indivisible de l'avoir social;

« Attendu que l'on peut, en outre, invoquer dans l'espèce les stipulations conventionnelles intervenues au sujet des actions en litige;

« Qu'en effet, l'article 5 des statuts modifiés de la Société Franco-Belge porte expressément : « Les 300 actions nouvelles « seront libérées de moitié immédiatement. Ces nouvelles ac- « tions seront quant aux droits entièrement assimilées aux « anciennes »;

« Qu'il y est dit encore que la répartition des actions nouvelles libérées de moitié se fera entre les actionnaires au prorata de la part qu'ils ont à ce jour dans la société;

« Attendu qu'il ressort de ces considérations que les dividendes litigieux touchés par la veuve Paternoster, lui étaient légitimement dus à raison de son usufruit et qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner la restitution aux intimés;

« Attendu qu'il est sans utilité de décider quant à présent à qui incombait l'obligation de libérer les actions dont il s'agit, puisque d'une part la dame Paternoster, qui a effectué les versements, ne réclame actuellement rien de ce chef et qu'elle pourra ultérieurement faire valoir ses droits;

« Que, d'autre part, il est manifeste que les intimés n'ont demandé à opérer le remboursement des dits versements à l'appelante que pour autant qu'il serait décidé que les dividendes y afférents leur appartiennent;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général GENDEBIEN, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement dont appel; émendant, dit que le droit d'assister aux assemblées générales de la Société anonyme Franco-Belge, d'y délibérer et d'y voter sera exercé, en raison des actions litigieuses, non par les intimés nus propriétaires de ces actions, à l'exclusion de l'appelante usufruitière, mais de commun accord par l'un d'eux ou par un mandataire à désigner par eux, déclare les intimés non fondés à réclamer à l'appelante les dividendes proportionnels afférents aux versements qu'elle a effectués pour la libération des 30 actions dont elle a l'usufruit; condamne les intimés aux dépens des deux instances... » (Du 21 novembre 1903. — Plaid. MMes ALEXANDRE BRAUN c. WOESTE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. de Corswarem, conseiller.

25 février 1903.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — COMPARUTION DES PARTIES. — QUESTIONS PRÉCISÉES PAR LE JUGEMENT.

Le jugement ordonnant une comparution personnelle des parties est interlocutoire lorsqu'il précise les questions auxquelles il devra être répondu sous serment.

(FRÉSART C. LE CURATEUR A LA FAILLITE VERDAY.)

ARRÊT. — « Attendu que, la faillite du sieur Verday ayant été déclarée le 31 janvier 1902, les curateurs présentèrent requête et obtinrent un jugement du tribunal de Marche, siégeant consulairement, en date du 8 février 1902, fixant la date de la cessation des payements du failli au 1er septembre 1901;

« Attendu que Frésart, qui avait consenti à Verday, le 17 septembre 1901, une ouverture de crédit importante, avec garantie hypothécaire, a formé opposition au jugement du 8 février, en

vertu de l'article 473 de la loi du 18 avril 1851, et assigné les curateurs pour voir dire qu'antérieurement au jour de la déclaration de faillite, il n'y avait ni cessation de payement, ni ébranlement de crédit;

« Attendu que le tribunal, par le jugement *a quo*, avant de faire droit et usant des pouvoirs que lui confèrent les articles 119 et 428 du code de procédure civile, a ordonné à l'opposant Frésart de comparaître personnellement pour être entendu sous serment sur tous les points qui seront utiles à la solution du litige : 1° Savait-il, lors de l'acte du 17 septembre 1901, que son débiteur Verday se trouvait obéré et ne pouvait faire face à tous ses engagements; 2° Postérieurement à l'ouverture de crédit du 17 septembre 1901, a-t-il encore fait des avances à Verday? Pour quelle somme? 3° Ne s'était-il pas aperçu que beaucoup de traites, escomptées chez lui par Verday, revenaient impayées ou n'étaient acquittées qu'à l'aide de fonds envoyés par l'opposant lui-même? Le failli ne lui en avait-il pas fait l'aveu?

« Attendu que, Frésart ayant interjeté appel de cette décision, les intimés, curateurs à la faillite, soutiennent que cet appel n'est point recevable, le jugement étant seulement préparatoire;

« Attendu que si, en général, le jugement ordonnant purement et simplement une comparution personnelle des parties doit être considéré comme préparatoire, il en est autrement lorsque le tribunal a précisé les questions qui seront posées; que, dans ce cas, le jugement définitif devant dépendre, selon toutes vraisemblances, des réponses à faire par la partie comparante, la décision rendue préjuge le fond et, par suite, doit être réputé interlocutoire;

« Attendu que, dans l'espèce, les premiers juges ont manifestement indiqué, ainsi que cela résulte du rapprochement des motifs avec le dispositif, quelle sera la conséquence des réponses à faire par Frésart aux questions posées; que ses réponses doivent éclairer le tribunal quant au point de savoir à quel moment remonte l'ébranlement du crédit de Verday;

« Qu'ainsi, pour la décision du litige, c'est-à-dire la fixation de l'époque à laquelle doit être reportée la cessation des payements, il sera tenu compte des résultats de la mesure d'instruction ordonnée;

« Qu'il y a donc lieu de considérer le jugement *a quo* comme interlocutoire et, par suite, susceptible d'appel;

« Au fond :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DELWAIDE, premier avocat général, rejetant toutes autres conclusions, dit l'appel de Frésart recevable, mais mal fondé; confirme le jugement dont appel; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 25 février 1903. — Plaid. MMes BOSERET, LEMAIRE et SCHMITZ.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

22 juin 1903.

OUTRAGE PUBLIC AUX MŒURS. — PRESSE. — ÉLÉMENT INTENTIONNEL. — APPRÉCIATION.

Si le juge du fond acquitte un prévenu du chef d'avoir colporté des écrits contraires aux mœurs, en constatant qu'il a pu ignorer, vu les conditions spéciales dans lesquelles s'exerce sa profession, le contenu des écrits incriminés, cette constatation souveraine échappe à la censure de la cour de cassation.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. DECHENNE.)

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles contre lequel le pourvoi était dirigé, décidait que « le fait reconnu » constant par le premier juge n'est pas demeuré établi » par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la » cour;

» Qu'il résulte, en effet, des éléments acquis à la cause » que le prévenu a pu, vu les conditions spéciales dans » lesquelles s'exerce sa profession de commissionnaire, » ignorer le contenu de l'almanach incriminé; que, » dès lors, l'élément intentionnel du délit n'est pas » établi;

» Par ces motifs, la Cour acquitte... »

M. l'avocat général EDMOND JANSSENS a conclu à la cassation en ces termes :

On peut se demander d'abord si l'arrêt dénoncé n'a pas été rendu en fait et n'échappe point, par conséquent, à votre contrôle.

La raison de douter provient du considérant par lequel il débute.

Si l'arrêt ne donnait pas d'autre motif, il est évident qu'il satisferait aux prescriptions de l'article 97 de la Constitution; mais la cour d'appel a cru devoir faire connaître d'une manière plus explicite le pourquoi de sa décision; elle dit « qu'il résulte, « en effet, des éléments acquis à la cause que le prévenu a pu « ignorer le contenu de l'almanach incriminé; que, dès lors, « l'élément intentionnel du délit n'est pas établi »;

Le juge dit nettement que, si la prévention n'est pas demeurée établie à ses yeux, c'est uniquement parce que l'élément intentionnel n'est pas prouvé, et si cet élément fait défaut, c'est parce que le prévenu a pu ignorer le contenu de l'almanach. Ce motif met en question le sens et la portée de l'article 383 du code pénal et rend le pourvoi recevable.

C'est ainsi que vous avez décidé dans votre arrêt du 17 avril 1899 (BELG. JUD., 1899, col. 744).

La cour d'appel avait acquitté le prévenu Rochette, en disant notamment « qu'il n'a pas été établi par l'instruction faite devant « la cour que le prévenu aurait, à Assche, le 15 mars 1897, « contrevenu aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépul- « ture en commettant un acte contraire au respect dû à la mé- « moire des morts ou de Desmedt ».

« Cette rédaction nous rendrait perplexe », disait, dans ses conclusions, M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, « car « elle est pleine d'ambiguïté, si les considérants qui la précèdent « ne rencontraient l'existence de la prévention au regard de la « loi, ce qui met celle-ci en question et vous contère le droit de « contrôler leur conformité avec la loi. » Vous avez partagé cette manière de voir.

Il serait difficile de trouver un cas qui ait plus d'analogie avec le nôtre.

Le pourvoi est donc recevable. Est-il fondé?

En acquittant le défendeur par le seul motif qu'il a pu ignorer le contenu de l'almanach incriminé, l'arrêt attaqué décide implicitement mais nettement qu'en cas de poursuites sur pied de l'article 383 du code pénal, le ministère public doit prouver que le prévenu a connu le dessin contraire aux bonnes mœurs vendu ou distribué, et que, dans l'espèce, il n'a pas réussi à faire cette preuve.

La consécration de ce principe équivaudrait à la suppression de l'article 383 du code pénal, car comment prouver que le libraire ou le marchand de journaux a connu les dessins obscènes ou les passages licencieux des livres ou des journaux qu'il vend ou distribue?

Ce serait matériellement impossible.

Le vendeur et le distributeur d'écrits ou d'images contraires aux bonnes mœurs auraient même un moyen aussi commode qu'infaillible de se prémunir contre les atteintes de la loi pénale : ce serait de s'abstenir systématiquement de prendre connaissance des obscénités qu'ils répandraient librement et volontairement dans le public...

Cette simple réflexion fait immédiatement apparaître le vice du système adopté par la cour d'appel de Bruxelles dans l'arrêt dénoncé. Elle s'est trompée sur le caractère de l'élément intentionnel du délit prévu par l'article 383 du code pénal, et, par voie de conséquence, sur l'étendue de la preuve incombant au ministère public.

Le code pénal, dans ses articles 383 à 386 qui punissent les outrages publics aux bonnes mœurs, n'exige aucun élément intentionnel spécial. Le seul qu'il réclame est celui de tous les délits qui ne sont pas des délits de simple négligence : c'est le dol ordinaire, la volonté consciente de l'agent de commettre l'acte défendu. Il s'ensuit que les délits de ce genre restent soumis aux principes généraux en matière de responsabilité pénale, et, par conséquent, ce que les criminalistes appellent le dol éventuel suffit pour les caractériser.

Paraphrasant un passage des conclusions de M. l'avocat général VAN SCHOOR, dans une affaire qui n'était pas sans analogie avec la nôtre (BELG. JUD., 1900, col. 586), je dirai : « Celui qui, « librement, volontairement, distribue des imprimés qu'il sait « ne pas devoir, sous peine d'infraction à l'article 383 du code

« pénal, contenir d'images contraires aux bonnes mœurs, accepte « ainsi l'éventualité où ces imprimés contiennent de pareilles « images et s'expose, dans ces conditions, sciemment et de son « plein gré, aux conséquences qui en découlent... »

Le fait de la distribution volontaire n'étant pas dénié et le caractère attentatoire aux mœurs des dessins incriminés étant reconnu, Dechenne ne pouvait échapper à la responsabilité encourue qu'en prouvant que, par suite de circonstances spéciales, il n'avait pas connu et n'avait pas pu connaître les dessins dont il s'agit.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles avait appliqué les vrais principes; la cour d'appel les a méconnus, elle a interverti les rôles en déplaçant le fardeau de la preuve.

Dans une prévention de vol, par exemple, un arrêt d'acquittement peut être basé sur ce que le prévenu a pu croire que la chose soustraite lui appartenait, car cette circonstance est élisive de l'intention frauduleuse et la preuve de cette intention incombe au ministère public. Mais, dans une poursuite du chef d'attentat à la pudeur sans violence, un arrêt d'acquittement ne se justifierait pas par le seul motif que le prévenu a pu ignorer l'âge de la victime, la preuve de la connaissance de cet âge, dans le chef de l'inculpé, n'incombant pas au ministère public. Dans notre espèce, la circonstance considérée par la cour d'appel comme élisive du délit est insuffisante pour justifier l'arrêt d'acquittement. Cet arrêt n'est donc pas motivé au vœu de la loi; il viole ainsi les articles 383 du code pénal et 97 de la Constitution.

A moins que vous ne décidiez qu'il a été souverainement statué en fait par le juge du fond, le rejet du pourvoi, consacrant le système adopté par la cour d'appel, équivaudrait — nous croyons pouvoir le répéter — à la suppression de l'article 383 du code pénal.

Nous concluons donc à la cassation avec renvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation des articles 97 de la Constitution, 66 et 383 du code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé renvoie le défendeur acquitté des fins des poursuites sans motiver sa décision au vœu de la loi, et en restreignant à tort l'élément intentionnel que le délit d'outrage public aux bonnes mœurs implique sans restriction :

« Attendu que l'arrêt dénoncé acquitte le défendeur en visant spécialement l'élément intentionnel du délit et en déclarant que la prévention n'est pas demeurée établie ;

« Attendu que pareille décision est motivée au vœu de la loi ;

« Attendu qu'elle est souveraine, se fondant sur des considérations de fait spécialement applicables au défendeur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions contraires de M. EDMOND JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 22 juin 1903.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

4 juin 1902.

RESPONSABILITÉ. — ENTREPRENEUR. — SUBORDINATION POUR L'EXÉCUTION DU TRAVAIL. — PRÉPOSÉ.

Est un préposé au sens de l'article 1384 du code civil, l'entrepreneur qui, au point de vue de l'exécution du travail, reste dans la subordination de celui qui l'emploie, l'entreprise n'ayant d'autre portée que de fixer son salaire à forfait, par unité de travail.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET HULET C. MATHIEU ET LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE E. CLIQUET ET Cie.)

ARRÊT. — « Attendu que l'opération au cours de laquelle l'accident s'est produit consistait à faire opérer un mouvement de rotation à un arbre placé sur un wagon, en travers d'un autre arbre plus lourd ;

« Attendu que, dans ce but, une seule des griffes de la pince devant enserrer les arbres fut placée sous l'arbre inférieur, de sorte que la pince avait à soulever un poids d'environ 10,000 kilogrammes ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience qu'au cours de l'opération, le contrepoids de la grue était parvenu au sommet de sa course, ce qui indiquait que la grue avait effectué l'effort maximum qu'elle pouvait donner ;

« Attendu qu'à ce moment l'un des ouvriers qui accomplissait la manœuvre signala le danger au prévenu, qui se trouvait sur le wagon et dirigeait le travail; que néanmoins le prévenu ordonna de continuer; que la rupture de la griffe se produisit aussitôt et fit basculer la grue, et occasionna l'accident dont la partie civile demande la réparation ;

« Attendu que les conclusions de M. l'expert Delruelle sont catégoriques et attribuent la cause de l'accident aux effets combinés des efforts de traction et de flexion imprimés à la pince, et supérieurs à ceux qu'elle pouvait supporter; qu'il s'ensuit que le prévenu a manqué de prévoyance et de précaution en organisant le travail tel qu'il l'a fait et que la prévention mise à sa charge est établie, mais qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes, résultant de ses bons antécédents ;

« En ce qui concerne la Société Cliquet et Cie, citée comme civilement responsable :

« Attendu qu'elle soutient à tort que le prévenu n'était pas son préposé dans les termes de l'article 1384 du code civil pour l'exécution du travail incriminé ;

« Attendu, en effet, que, si le prévenu avait entrepris le chargement et le déchargement des bois de la Société Cliquet et Cie, il résulte des éléments de la cause que cette entreprise n'avait d'autre portée que de fixer le salaire du prévenu, à forfait, par mètre cube de bois chargé ou déchargé; que le prévenu restait, au point de vue de l'exécution du travail, dans la subordination de la Société Cliquet et Cie; qu'il résulte des documents produits par cette dernière et des autres éléments de la cause que la grue était mise par l'administration des chemins de fer à la disposition de la société, citée comme civilement responsable ; que la pince qui était adaptée à la grue était fournie par la même société ; que si le prévenu engageait des ouvriers, la société opérait son contrôle sur le nombre de travailleurs employés lors des états dressés par l'inculpé, à la fin de chaque quinzaine ;

« Attendu que, dans ces conditions, Mathieu était bien, pour l'exécution du travail au cours duquel l'accident s'est produit, le préposé de la Société Cliquet et Cie, et que celle-ci doit être déclarée civilement responsable des conséquences de cet accident ;

« Quant aux dommages-intérêts réclamés par la partie civile :.. (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant, statuant à l'unanimité, condamne le prévenu à 40 fr. d'amende...; le condamne en outre aux frais des deux instances; et statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne le prévenu à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 9,000 fr., avec les intérêts judiciaires; condamne le prévenu aux frais des deux instances envers la partie civile ; déclare la Société Cliquet et Cie civilement responsable des condamnations prononcées ci-dessus au profit de la partie civile, tant en principal qu'intérêts et frais...» (Du 4 juin 1902.— Plaid. MM^es NINAUVE, WITTAMER et FELDMANN, ces deux derniers du barreau de Charleroi.)

OBSERVATION. — Comparez : Cassation française, chambre civile, 15 janvier 1889 (JOURNAL DU PALAIS, 1889, I, 157), et cassation de Belgique, 14 décembre 1893 (BELG. JUD., 1894, col. 321).

VARIÉTÉS.

Poursuite et répression des infractions.

Nous croyons être agréable à nos lecteurs en reproduisant le discours prononcé, le 17 septembre 1902, par M. AD. FRANCART, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Mons, au Congrès de l'Union Internationale de Droit Pénal tenu à Saint-Pétersbourg.

Il s'est exprimé comme suit :

Au point de vue belge, la question en discussion apparaît comme la plus importante de tout notre programme, sous le rapport des progrès à réaliser en droit pénal : assurer la mainmise de la justice sur le véritable auteur du crime.

En effet, la statistique officielle de 1897 relève :

le total des crimes constatés a été de 7766
celui des crimes jugés a été de. . . 3267
sont restés impoursuivis. 4499 (1)

La proportion — ou prime d'impunité — résultant de cette défaillance de la répression s'exprime donc ainsi : Sur 100 crimes, 58 sont restés impoursuivis; les deux tiers environ des crimes et des délits ont joui de l'impunité.

D'où provient cette situation si regrettable?

La cause n'en est certes pas dans l'ignorance des règles directrices des pouvoirs publics, qui ont été proclamées depuis longtemps :

Deux agents de la sécurité sociale doivent y concourir constamment : *L'administrateur* (2), pour circonscrire, rétrécir l'aire de la délinquence; préparer les voies de la recherche; procurer les moyens de la rendre plus sûre et plus prompte ; — puis *l'officier de police judiciaire*, toujours attentif à rapprocher l'information de celle du flagrant délit, car l'arrestation du coupable, la saisie du corps du délit et des pièces à conviction, la réunion et la certitude des indices, tout cela est ordinairement compromis en raison géométrique, pourrait-on dire, du retard.

C'est lorsque ces deux premiers facteurs auront donné tout leur effet utile pour l'instruction préalable, que commencera le rôle du juge « chargé de réprimer les infractions avec promptitude et « impartialité. »

Rappelons un autre principe non moins indiscutable : « ce « n'est pas la sévérité, l'atrocité des peines, mais la certitude et « la célérité dans leur application qui protègeront efficacement « l'ordre social. »

Or, dès 1831, notre Congrès National constituant a prescrit la revision, dans le plus court délai, de nos codes, entre autres de celui de l'instruction criminelle de 1808. La réorganisation intégrale de notre procédure pénale a été étudiée à fond et proposée aux Chambres, notamment — sans parler d'autres travaux du plus grand mérite — par mon savant maître THONISSEN, dans ses rapports si remarquables de 1870 et de 1880; plus récemment par MM. les députés LIGY et PAUL JANSON, en 1901; les améliorations même partielles, reconnues absolument urgentes, dont l'adoption ne demanderait pas deux séances de discussion, tout va lamentablement échouer dans les oubliettes parlementaires largement ouvertes à chaque dissolution des Chambres.

Et, depuis bientôt 70 ans, les délinquants montent en chemin de fer, jouent du télégraphe, tandis que la justice s'attarde, impuissante à les poursuivre, dans la « patache » de l'instruction criminelle de 1808 !

Certes, ce n'est pas la menace de la peine de mort, inscrite dans notre code, et fréquemment appliquée en France, qui suffira à combler l'écart!

Bien autrement protectrice de la sécurité sociale serait la simple réforme de la police rurale — qu'on peut même dire inexistante chez nous — et aussi de la police urbaine, dépourvue tout à la fois d'organisation et de hiérarchie rationnelles — et, toutes deux, de moyens suffisants d'action.

Des patrouilles permanentes, intelligemment conduites par la police, auxquelles nos garnisons devraient même, au besoin, concourir, neutraliseraient sûrement et en peu de temps la « nuisance » de ces bandes de malfaiteurs, cambrioleurs, rodeurs, etc., moins nombreux peut-être qu'il ne paraît, et préviendraient tant de poursuites dirigées au hasard, aboutissant à des non-lieu ou à de regrettables erreurs.

Des registres de population, tenus à jour avec soin et attentivement contrôlés, sont une première nécessité de prévoyance, souvent méconnue par l'administration.

Et cependant la Loi Caroline chez nous, depuis plus de trois siècles, avait déjà proclamé la nécessité de ces renseignements préalables. Elle dénonçait ce grave abus que : « la police fait « arrêter trop légèrement des personnes d'une condition hon- « nête, sans s'être assurée d'abord de leur mauvais renom et des « indices suffisants. »

Or, de tout temps, comme l'expérience s'en continue chaque jour, c'est l'ivrognerie, la paresse, la débauche, l'abandon de l'enfance, la corruption précoce de l'adolescence, toutes circonstances qu'accuse le mauvais renom notoire, qui engendrent le plus grand nombre des attentats. Il ne suffit pas d'y songer quand ils sont commis; la « vigilance active » de l'administration doit s'en occuper pour les prévoir comme toujours imminents.

Le second agent de l'instruction préalable est *l'officier de police judiciaire*.

Je me bornerai à dire quelques mots du plus important : le juge d'instruction, qui joint à sa qualité d'officier de police un droit de juridiction.

Pour se faire une idée exacte des garanties qu'il doit réunir, il faut l'envisager un instant du point de vue du justiciable, peut-être soupçonné à tort, qui est amené devant lui : c'est de ce magistrat que vont dépendre la divulgation des secrets, la liberté du domicile et de la personne, l'honneur de l'inculpé! Or, cet inculpé, ce peut être demain chacun de nous, chacun de nos concitoyens.

Quelle devrait être l'institution du juge d'instruction, l'une des réformes à introduire dans l'instruction préalable, — que ce magistrat reste ou non investi de la double qualité d'officier de police judiciaire et de juge?

Voyons l'état des choses aujourd'hui.

Une infraction est dénoncée. Notre juge d'instruction arrive, pour informer, non seulement sur un terrain insuffisamment préparé et à l'aide des moyens très imparfaits mis à sa disposition par l'administration, comme nous l'avons fait voir; mais ce juge est-il mieux préparé lui-même?

Très fréquemment, ce sera un jeune magistrat tout nouvellement nommé au siège; ses collègues ont hâte de rentrer dans les chambres civiles en vue de conserver ou d'accroître leur valeur comme jurisconsultes, tandis que la tradition et le roulement seuls auront destiné ce novice à la mission — j'ai presque dit la corvée — de tenir un cabinet d'instruction.

En a-t-il du moins le goût, la vocation, les aptitudes indispensables?

En a-t-il justifié par un stage quelconque! On s'en préoccupe beaucoup trop peu.

De plus, étranger à l'arrondissement, il n'en connaît ni la population ni les mœurs, ni la topographie ni le langage propre, ces « patois » divers dans lesquels vont lui révéler ou lui dénaturer la vérité, les plaignants, les victimes, les témoins. Il ignore absolument la valeur personnelle des agents de la police administrative, des auxiliaires auxquels il aura à accorder ou à mesurer sa confiance.

Certes, on ne pourra mettre en doute sa droiture et son zèle. On a pu même redouter parfois, sous ce dernier rapport, que, dans la chasse quotidienne aux coupables, il ne se préoccupe, comme d'instinct, de ne pas revenir trop de fois « bredouille ». Cela pourrait être mal vu...!

Telles sont les conditions dans lesquelles, fréquemment, s'accomplit la grave mission du juge d'instruction et, après une ou deux commissions triennales, quand il a pu acquérir les connaissances locales et une certaine expérience relative, le même souci d'avenir qu'ont eu ses prédécesseurs le ramène naturellement au siège à côté d'eux.

Et ce système défectueux recommence à l'avènement de son successeur.

Comment s'étonner, après cela, que 58 crimes sur 100 ou 28,000 crimes et délits en une année restent impoursuivis; sans compter parmi les infractions jugées, ni les acquittements ou les absolutions, ni, ce qui est bien autrement grave, les erreurs judiciaires, — cette monstruosité juridique rendue possible, trop réelle hélas ! la punition de l'innocent au lieu du coupable!

Un juge d'instruction digne de sa mission devrait réunir — lui surtout — le summum des garanties de sélection, d'aptitude, de stage, d'expérience spéciale, d'inamovibilité, dans le milieu où il exerce sa fonction et en y obtenant, sur place, s'il l'a dûment remplie, les avantages progressifs matériels et honorifiques les plus élevés.

J'aurais voulu vous parler aussi des économies mesquines, toujours injustifiables, tolérées en cette matière. Le premier emploi, le plus sacré, de l'impôt, c'est la protection de l'ordre social.

Mais je ne puis abuser plus longtemps de votre bienveillante attention. Je me résume.

Selon moi, l'instruction préalable, pour s'améliorer et participer au progrès général des institutions répressives, doit tendre résolument, par l'action simultanée de ses deux facteurs, l'administration et la police judiciaire, à serrer toujours de plus près l'infraction imminente et le flagrant délit.

---

(1) 3770 dont les parquets n'ont pu découvrir les auteurs ;
729 à cause d'ordonnances de non-lieu.

Et, si nous considérons le chiffre total des crimes et des délits impoursuivis pour ces deux mêmes causes, nous arrivons au nombre énorme de 28,288 infractions graves, à l'égard desquelles toute « découverte de la vérité » a fait défaut.

(2) J'entends ici le mot « administrateur » dans le sens large, comprenant le pouvoir exécutif qui doit préparer, faire discuter et voter la législation appropriée aux besoins du temps.

Et, dans ce pays qui seconde nos travaux et nos efforts par sa magnifique hospitalité, je trouve un auguste encouragement dans les principes que proclamait déjà la puissante Impératrice Catherine II, par l'Instruction qu'elle donna à la commission chargée du projet d'un nouveau code. Dans cette Instruction, toute imprégnée de la philosophie de Montesquieu et de Beccaria, j'ai lu, entre autres : Chapitre 7, article 220 : « La punition doit être prompte... »

Article 221 : « Plus la peine sera prompte, plus elle sera juste et utile. »

Article 150 : « Quand l'atrocité des peines ne serait pas réprou-
« vée par les vertus compatissantes pour l'humanité, c'est assez
« qu'elle soit inutile pour pouvoir être regardée comme injuste
« et pour qu'on doive la rejeter. »

Nous saluerons tous, j'en suis certain, avec une respectueuse admiration, ces grandes et fécondes pensées pour nous en inspirer aussi, comme elles ont déjà inspiré son magnanime successeur Alexandre II.

Ma conclusion : la vigilance nécessaire, réformant la routine et l'inertie, assurera plus efficacement la sécurité de tous en même temps que la répression — bien plus, entre autres, que la sévérité des peines, y compris la fallacieuse intimidation de la peine de mort.

Gardons-nous d'abord de l'encouragement fécond et funeste de la criminalité, créé par l'impunité !

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

LIMELETTE, Léonce. — Revue critique de droit criminel, 22e année, 1902.

Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1903 ; *grand in*-8°, 136 *cc.*

Notre recueil a souvent dit les mérites du répertoire de sommaires que publie M. LIMELETTE et qu'il maintient avec persévérance à la même hauteur. Nous avons toujours loué cette œuvre et nous la louons encore.

Mais, elle ne nous satisfait pas pleinement. Nous voudrions la voir améliorée.

D'abord, au point de vue de la présentation des notices sous un même numéro, nous trouvons souvent réunis un nombre important de titres très différents, n'ayant aucun rapport entre eux, par exemple, au n° 2, *Justice et liberté* de GOBLOT, qui n'a rien d'un livre de droit criminel ; *Notes sur le crime impossible* de MAURICE BERNARD ; le discours de M. le procureur général FAIDER sur *l'arbitraire dans la répression* et un article sur *les sociétés anthropométriques de Paris et de Berlin ;* au n° 1, un travail sur *la suppression du minimum dans le code pénal néerlandais de* 1881, classé avec des articles sur *l'abolition de la peine de mort*, et au n° 6, la loi allemande sur *la soustraction de l'énergie électrique* à côté de la loi bavaroise *concernant l'application des lois d'empire sur la justice militaire*. Tout cela devrait être séparé et chaque article devrait être l'objet d'une notice spéciale.

A l'encontre, nous trouvons très séparés des travaux sur une même question, par exemple celle de l'organisation de la justice militaire, qui se présente à des endroits très éloignés : colonne 6 nos 4 et 6 ; col. 79, n° 1 ; col. 84, n° 6 ; col. 113, n° 1.

En outre, les références (c'est-à-dire l'indication du recueil qui a publié le travail ou la décision judiciaire mentionnés) sont faites d'une façon insuffisante, illisible et souvent erronée. Nous avons dit, il y a quelques années, que nous ne pouvions admettre que S. M. signifiât *Revue des questions de droit industriel publiée sous la direction de* JULES SMEYSTERS, tandis que R. I. signifie *Revue pratique du droit industriel dirigée par* MICHEL BODEUX, ni qu'on employât F. J. pour *Flandre judiciaire*, alors qu'il peut aussi bien signifier *France judiciaire*, recueil qui existe. Les noms des recueils *doivent* être écrits de sorte qu'aucun doute ne puisse surgir pour le lecteur. L'usage de tables d'abréviations est détestable. Références erronées, disions-nous aussi ; col. 33, nos 2 à 6, J. P. qui, d'après les abréviations, signifie *Journal du Palais*, marque toutes études publiées dans le *Journal des Tribunaux* lequel, d'après la table, devrait s'écrire J. T. Faute d'impression, nous dira-t-on. Oui, mais qui est grave, puisqu'en une colonne de texte, elle se reproduit huit fois. Et elle fait toucher du doigt le très grand inconvénient de l'emploi des « hiéroglyphes. »

Ces petits défauts, ils sont forts petits et cependant ils enlèvent à son travail une grande partie de sa valeur, nous espérons que M. LIMELETTE se décidera à les corriger. Il est indispensable qu'à l'avenir, chaque numéro ne contienne qu'une notice, que le classement des notices soit plus soigné et que les références soient faites de façon absolument claire, de sorte que la table des abréviations devienne inutile, et alors elles seront correctes.

Nous faisons encore une autre critique à la *Revue de droit criminel*, c'est qu'elle contient des choses que non seulement son titre n'appelle pas, mais qu'il rejette absolument. Par exemple, la propriété littéraire et artistique (art. 184 à 191) comme annexe à la contrefaçon des sceaux, timbres, poinçons, marques, etc., et tout ce que la question a de relatif au droit privé, les questions du travail : accidents, chômage, réglementation, les questions de transport, responsabilité de l'administration des chemins de fer, etc., etc., responsabilité des *dommages* causés par les animaux ; les fautes diverses : un médecin engage-t-il sa responsabilité par le seul fait de pratiquer une opération sans le consentement du patient ? Le mari est-il responsable des conséquences des délits commis par sa femme ? Puis les indemnités, les questions d'assurances, en tout 32 colonnes ! comme commentaire des articles 418 à 420 : homicide et lésions corporelles involontaires ! Puis encore, toujours à titre d'exemple, sous la rubrique *Code de procédure pénale*, *Titre préliminaire promulgué le* 17 *avril* 1878 et le sous-titre *Action disciplinaire*, tout ce qui concerne la profession d'avocat depuis les lois organiques et des notices sur les Barreaux en pays étrangers jusqu'à de simples questions de ménage, en passant par les incompatibilités, et certaines d'entre les conférences données au jeune Barreau de Bruxelles (nos 44 et 52).

Cette extension donnée aux matières couvertes par le titre de la publication n'est pas justifiable. Si elle constitue une revue de droit criminel, elle doit rejeter les questions de droit civil, de droit industriel et d'organisation judiciaire, elle doit rejeter les varias, telle par exemple une conférence de Me VANDER CRUYSSEN sur les bonnes mœurs et le droit. Tout cela paraît être du remplissage, destiné à conserver à la Revue de chaque année un nombre de pages constant, d'autant plus que dans les *Codes appliqués et annotés* de M. LIMELETTE, dont elle est le supplément, ces questions avaient avec raison été laissées de côté et qu'elles ne sont apparues que petit à petit. La place que leur suppression laisserait libre serait fort avantageusement employée à donner un caractère plus dégagé à la typographie et à satisfaire les désiderata que nous énoncions tantôt.

Puisque nous critiquons, nous voudrions dire à M. LIMELETTE tout ce que nous pensons de sa Revue. Nous avons rappelé tantôt ses mérites reconnus et nous les retrouvons dans le volume de cette année. Mais nous attachons à sa publication un grand mérite, nous savons tous les services qu'elle peut rendre. Aussi la voudrions-nous parfaite. Et c'est pour qu'elle atteigne à la perfection que nous voudrions demander à M. LIMELETTE un peu plus de soins dans la préparation de son manuscrit.

Nous reprenons la notice 6 de la col. 84, qui est ainsi écrite : *Défense des incidents devant les tribunaux militaires. Disc. Bruxelles*, 10 *novembre*, *J. T.* 1273. Nous sommes allés au texte et nous constatons qu'il s'agit de la *défense des indigents devant les tribunaux répressifs* et de l'annonce du dépôt par Me FRICK au conseil de discipline de Bruxelles d'un rapport sur la question, rapport publié dans la *Belgique judiciaire* 1902 (donc, l'année à laquelle s'applique la Revue) col. 1281 à 1288. Or, ce rapport n'est pas mentionné dans la Revue, tandis qu'un article qu'il a provoqué dans le *Journal des Tribunaux* y figure sous le n° 3 même colonne. Cette accumulation de négligence est trop grande et malheureusement nous en avons trouvé de semblables à différents endroits.

GOBLOT, E. — Justice et Liberté, par E. GOBLOT, professeur à l'Université de Caen (Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences, Arts et Belles-lettres).

Paris, Félix Alcan, 1902 ; *in*-16, [IV] + IV + 162 *pp.*

Livre de morale sociale.

Quelques principes généraux nettement formulés et solidement établis suffiraient à assurer la paix sociale, si les hommes étaient assez maîtres d'eux-mêmes pour les observer. L'auteur a voulu montrer, contrairement à l'opinion commune, que plusieurs des grandes querelles qui les passionnent ne touchent pas à ces principes. Ainsi, l'une de ces querelles les plus fréquentes et les plus anciennes est celle du libre arbitre et du déterminisme, laquelle comprend la question de la grâce dont l'histoire de l'Eglise apparaît sans cesse agitée. Et cependant, quelque parti que l'on prenne, le devoir est le même pour tous, et la conscience impose les mêmes obligations à l'incrédule et au croyant.

M. GOBLOT s'est efforcé de dégager des complications artificielles et adventices qui témoignent plutôt de la faiblesse de l'esprit humain que de sa puissance, les vérités de la raison et de la conscience qui sont communes à tous les hommes et sont génératrices de concorde et de fraternité sociales.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF : A. ROLIN conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

SOUS LA DIRECTION DE

GÉRANT : A. SOMERCOREN 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

MM. L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand ; L. LOSSEAU, avocat à Mons ; M. PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Exequatur. — Convention franco-belge du 8 juillet 1899.— Délai d'appel.— Procès entre Français et Anglais. — Tribunal français. Compétence. (Bruxelles, 2e ch., 24 novembre 1903.)

Calomnie. — Conseiller communal. — Droit d'interpellation. Abus. — Propos calomnieux ou dommageable. — Séance publique. (Bruxelles, 2e ch., 20 octobre 1902.)

Voirie. — Impasse. — Caractères. — Règlement communal. Clôture. — Autorisation. — Riverain. — Partie civile. (Verviers, corr., 31 octobre 1903.)

Décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baudour.

24 novembre 1903.

EXEQUATUR. — CONVENTION FRANCO-BELGE DU 8 JUILLET 1899. — DÉLAI D'APPEL. — PROCÈS ENTRE FRANÇAIS ET ANGLAIS. — TRIBUNAL FRANÇAIS. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un plaideur a obtenu l'exequatur d'un jugement français en vertu de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, le délai d'appel, réduit à quinze jours par cette convention, n'est pas applicable, si la cour d'appel décide que la Convention franco-belge ne s'applique pas au litige à raison duquel l'exequatur a été demandé.

Dans ce cas, il faut s'en tenir aux délais ordinaires d'appel.

La Convention franco-belge ne peut s'appliquer aux procès intentés en France par un Français à un Anglais, lorsque le tribunal français n'était compétent qu'en vertu de l'article 14, § 2, du code civil. En pareil cas, l'exequatur ne peut être obtenu en Belgique sans revision du fond du litige.

(MARYCHURCH ET Cie C. LA COMPAGNIE MARITIME FRANÇAISE.)

M. l'avocat général PHOLIEN a donné son avis en ces termes :

Le 22 juin 1902, le steamer anglais « Camrose », dont les armateurs sont MM. Marychurch et Cie, entra en collision en haute mer avec le voilier français « Duc d'Aumale, » qui était remorqué par un navire anglais « Challenge ».

Le « Camrose » arriva à Anvers et, pour éviter sa mise à la chaîne à la requête de la Compagnie maritime française, armateur du « Duc d'Aumale », il fournit une caution de 250,000 francs.

Le 8 juillet 1902, les armateurs du « Duc d'Aumale » assignèrent les armateurs du « Camrose » en dommages-intérêts devant le tribunal de commerce de Nantes, en vertu de l'article 14, § 2, du code civil.

Le 20 août, ce tribunal rendit un jugement par défaut, déclarant le « Camrose » responsable, désignant trois experts pour évaluer les dommages et condamnant les armateurs du « Camrose » aux dépens, taxés à fr. 13·40.

Le jugement fut signifié avec commandement le 23 août 1902. Le 5 septembre, eût lieu un itératif commandement accompagné d'un procès-verbal de carence.

Le 15 décembre 1902, les armateurs du « Duc d'Aumale » assignèrent les armateurs du « Camrose » en exequatur devant le tribunal civil d'Anvers, ville où, comme on sait, avait été fournie la caution.

On discuta et plaida devant le tribunal la question de savoir si la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 (PASINOMIE, 1900, n° 257 et DALLOZ, Pér., 1900, IV, 50), en vertu de laquelle l'exequatur était demandé, est applicable non seulement aux procès entre Français et Belges, mais encore aux procès entre Français et étrangers ou entre étrangers.

Par son jugement, en date du 20 mars 1903, le tribunal d'Anvers, considérant comme applicable la Convention franco-belge, déclara exécutoire le jugement de Nantes.

Les armateurs du « Camrose » ont interjeté appel.

Mais la Compagne maritime française, armateur du « Duc d'Aumale », soutient avant tout que cet appel est non recevable comme tardif. En effet, dit-elle, aux termes de l'article 14 de la Convention franco-belge, le délai d'appel est de quinze jours à dater de la signification à partie. Or, cette signification a eu lieu le 28 mars 1903 et l'appel n'a été interjeté que le 27 mai, soit deux mois environ après la signification.

L'armement du « Camrose » soutient que l'article 14 de la convention doit être combiné avec l'article 445 du code de procédure civile et qu'étant domicilié à Cardiff (Angleterre), il doit bénéficier d'une augmentation de délai.

J'estime que l'appel doit être déclaré tardif et que le délai de l'article 14 de la convention n'est pas susceptible de majoration à raison des distances.

I. En effet, le texte dont s'agit est une disposition toute particulière, qui rompt nettement en visière avec toutes les dispositions des lois françaises et belges sur les délais d'appel comme sur la compétence du second degré de juridiction. Il est sans relation avec les codes de procédure particuliers aux deux Etats contractants et il déroge à tous leurs principes.

Ainsi : 1° délai d'appel, quinze jours ; 2° opposition au jugement par défaut prohibée ; 3° droit d'appel, quelque minime que soit l'objet du litige.

Tout cela renverse les notions reçues dans les deux pays et les remplace par des règles *sui generis*, qui sont exclusives de celles des lois particulières à chaque pays.

II. Aussi, ni dans le texte, ni dans les travaux préparatoires, il n'a été fait la moindre allusion à l'augmentation du délai d'appel à raison des distances. Ou plutôt les exposés des motifs émanés des jurisconsultes qui avaient négocié la convention et qui étaient mieux à même que tous autres d'en préciser le sens, paraissent plutôt exclure tout renvoi aux codes de procédure.

L'article 14 a été introduit dans la convention sur la proposition des délégués français. (Voir rapport de MM. DE PAEPE et VAN DEN BULCKE, n° XXIV, PASIN., 1900, n° 257.)

Or, comment s'exprime à cet égard M. LOUIS RENAULT, professeur à la faculté de droit de Paris et délégué français, dans l'exposé des motifs qui a passé sous les yeux du législateur français ?

« Le litige sur l'exequatur, qui se rattache à un procès déjà « suivi à l'étranger, doit être réglé rapidement. C'est pourquoi la

« convention déclare que le jugement qui statue sur la demande « d'exequatur n'est pas susceptible d'opposition et, tout en ad- « mettant l'appel d'une manière générale, c'est-à-dire indépen- « damment du montant de l'intérêt engagé, veut qu'il soit inter- « jeté à bref délai, jugé sommairement et sans procédure (art. « 14). Les difficultés qui peuvent s'élever sont relativement « simples et bien délimitées. » (Voir DALLOZ, Pér., 1900, IV, 52, à la note, 2e colonne, nº 16. — Voir aussi le rapport de MM. DE PAEPE et VAN DEN BULCKE, nº XXIV, qui disent aussi que la voie de l'appel est toujours ouverte contre le jugement d'exequatur.)

Vous l'entendez, toutes les notions des lois particulières à chaque pays sont battues en brèche. Et pourquoi ? Parce que le litige doit être réglé rapidement. Et pourquoi réglé rapidement ? Parce qu'il « se rattache à un procès déjà suivi à l'étranger ».

III. Qu'est-ce à dire ? Cela veut dire à toute évidence que, lors du procès au fond, on a observé les délais, subi les lenteurs du code de procédure; les délais d'assignation et d'appel ont pu s'élever à six mois, un an et plus, en vertu de nos lois belges, suivant le pays où les notifications ont dû être faites. Le procès a assez duré et j'ajoute que, pour le procès en exequatur, il a fallu encore observer les longs délais pour la citation devant le premier juge, puisque la convention ne s'en explique pas.

Donc, il faut aller vite. On est sûr que l'intéressé a eu largement le temps de préparer sa défense au fond et sur la demande d'exequatur, et par conséquent il importe de ne pas prolonger le litige d'une manière vexatoire pour celui qui a obtenu gain de cause.

On conçoit donc, en l'occurrence, l'abolition des délais surannés du code de procédure civile : après tant de délais et de procédure, le défendeur au procès en exequatur doit être immédiatement fixé sur le point de savoir s'il interjettera appel du jugement, et le délai de quinze jours qui lui est accordé est, dans tous les cas possibles, plus que suffisant pour lui permettre de réaliser son appel.

Tout cela démontre que le délai établi par la Convention franco-belge est un délai spécial sans relation avec des lois particulières des Etats cocontractants.

L'Australien (pour ne parler que de l'exemple dont on a tant argumenté en plaidoiries) a été assigné au fond en France ou en Belgique et a joui alors du délai exagéré du code de procédure, il a eu aussi un long délai pour interjeter appel ; il a ensuite été assigné en exequatur dans le pays où il avait des biens saisissables et, à ce moment encore, il a bénéficié d'un délai considérable. Il a donc eu le temps et le devoir de prendre ses mesures pour sauvegarder ses biens et constituer mandataire, tant pis pour lui s'il laisse écouler le délai préfixe établi par la convention pour interjeter appel du jugement intervenu sur la demande d'exequatur.

IV. Ce jugement, bien ou mal rendu, acquiert l'autorité de la chose jugée. En l'occurrence, les armateurs du « Camrose » ont été assignés pour voir revêtir de l'exequatur, en vertu de la Convention franco-belge, le jugement du tribunal de commerce de Nantes. Le jugement *a quo*, appliquant cette convention, prononce l'exequatur sans examen du fond.

Il fallait en appeler dans le délai prévu par la dite convention.

V. L'arrêt de la cour de cassation belge, du 17 avril 1902 (BELG. JUD., 1902, col. 1288) et l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambres réunies, du 29 avril 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 594), relatifs aux fins de non-recevoir et aux prescriptions en matière maritime, sont sans application au cas qui nous occupe. Mais on pourrait argumenter avec plus de logique de l'arrêt de la cour de cassation du 13 janvier 1876 (BELG. JUD., 1876, col. 354), qui décide que le délai de quinze jours accordé pour interjeter appel des jugements rendus en matière de faillite par l'article 465 de la loi du 18 avril 1851, n'est pas susceptible d'augmentation.

Mais encore une fois, les cas ne sont pas les mêmes, la convention franco-belge, loi commune aux deux pays, se suffit à elle même sur la question qui nous occupe; son texte et le rapport de M. RENAULT le démontrent amplement.

Hâtons-nous de dire toutefois que le jugement du tribunal civil d'Anvers est bien rendu.

Les appelants prétendent que le jugement français ne pouvait être rendu exécutoire en Belgique :

1º Parce que la Convention franco-belge ne concerne que les procès entre Belges et Français, et que, pour les plaideurs d'une autre nationalité, l'exequatur ne peut être accordé que moyennant revision du fond du litige.

2º Parce que, dans l'espèce, la convention fût-elle applicable aux étrangers, la compétence du tribunal français était basée uniquement sur l'article 14, § 2, du code civil. Cet article permet aux Français de citer devant le juge français l'étranger résidant à l'étranger pour les obligations contractées même en pays étranger. Le tribunal de Nantes n'était donc compétent qu'à raison de la nationalité du demandeur. Or, l'article 10, nº 5, de la loi du 25 mars 1876, ne permet l'exequatur en pareil cas que moyennant revision du fond et cet article n'est pas abrogé par la Convention franco-belge.

3º Parce qu'enfin la compétence, en vertu de l'article 14 du code civil, en vertu de laquelle le juge nantais a examiné le litige, est contraire à l'ordre public en Belgique. Or, l'article 11, nº 1º, de la Convention franco-belge, comme l'article 10, nº 1º, de la loi belge du 25 mars 1876, ne permet pas au juge belge de revêtir de l'exequatur une décision contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public belge.

Ce sont ces trois moyens que nous allons essayer de réfuter.

A. Est-il vrai que la Convention franco-belge ne s'applique qu'aux décisions rendues entre Belges et Français ?

1º Si on lit tous les textes du titre II de la convention relatif à « l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des senten- « ces arbitrales et des actes authentiques », on s'aperçoit que ces textes comme l'intitulé du titre sont conçus *in rem*, comme dit M. MAURICE BERNARD. Ils sont conçus objectivement.

Ils sont, en effet, basés sur la confiance réciproque qu'inspirent aux Etats contractants les décisions judiciaires, le pouvoir judiciaire de l'un et de l'autre pays. (Rapport de MM. DE PAEPE et VAN DEN BULCKE, nº XX, *in fine*, PASIN., 1900, p. 339. Etudes de M. MAURICE BERNARD, dans CLUNET, 1900, p. 940 et suiv., et 1901, p. 336, *in fine*, et 337, et aussi ouvrage du même sur la *Compétence à l'égard des étrangers*, Paris, Larose, année 1900, p. 267.)

Le jugement, l'acte notarié, la sentence arbitrale (Etude de BERNARD dans CLUNET, année 1901, p. 338, *in fine*) de l'un des deux pays inspirent la même confiance, quels que soient le domicile, ou la nationalité des parties; et faire des distinctions et des catégories, c'est ajouter arbitrairement aux textes de la convention.

Certes, c'est avant tout aux Belges et aux Français que les contractants ont pensé. C'est surtout à leurs nationaux qu'ils voulaient en donner les avantages, et il y a telle de leurs stipulations qui ne peuvent concerner que les Belges et les Français.

2º Ainsi l'article 1er du titre 1er de la Convention, relatif à la « compétence » décide que, « en matière civile et commerciale, les « Français en Belgique, et les Belges en France, sont régis par « les mêmes règles que les nationaux, » ce qui implique l'abrogation entre Belges et Français de l'article 14 du code civil. Il est bien évident que pareil texte devait nécessairement faire mention des nationaux des deux pays en faveur desquels il était arrêté.

Mais il n'entrait nullement dans les intentions des cocontractants de faire une convention qui serait inapplicable aux procès dans lesquels des étrangers seraient parties en cause.

En veut-on la preuve? Elle se trouve immédiatement après le texte que nous venons de lire, c'est-à-dire dans le paragraphe 2 de l'article 1er de la convention, ainsi conçu :

« Toutefois, les Belges ne peuvent invoquer en France l'art. 14 « du code civil, pour traduire d'autres étrangers devant les tribu- « naux français, que s'ils ont été autorisés par le gouvernement « français à établir leur domicile en France, et tant qu'ils conti- « nuent d'y résider. »

3º Que résulte-t-il de ce paragraphe 2 et aussi de la combinaison avec le paragraphe 1er ?

Il en résulte : 1) qu'en France, les Belges et les Français sont en principe sur la même ligne; 2) qu'en France, les Français peuvent citer les étrangers autres que les Belges en vertu de l'article 14 du code civil; 3) qu'en France, les Belges autorisés à y établir leur domicile, peuvent aussi citer les étrangers devant les tribunaux français en vertu de l'article 14 du code civil.

Donc, la convention prévoit nécessairement et expressément les procès des Belges et des Français contre les étrangers.

Le texte de l'article 1er, § 2, de la convention implique que par argument *a fortiori* les Français peuvent, en France, user de l'article 14 du code civil, car le paragraphe 2 n'est conçu dans un sens restrictif qu'à l'égard des Belges. Il ne permet aux Belges d'user de l'article 14 du code civil, en France, que s'ils sont autorisés à établir leur domicile en France et continuent d'y résider.

4º Sans cette restriction, a-t-on dit dans les travaux préparatoires, tous les Belges, même non résidant en France, auraient pu, comme les Français eux-mêmes, bénéficier de l'article 14. Le rapport de MM. DE PAEPE et VAN DEN BULCKE dit : « L'application « rigoureuse de la règle établie par le paragraphe 1er de l'ar- « ticle 1er du projet, aurait conduit à cette conséquence que le « Belge cessant d'être soumis en France à l'article 14 du code « civil, aurait pu cependant, puisqu'en matière de compétence

« il est assimilé aux Français, invoquer l'article 14 contre les « autres étrangers, même lorsqu'il n'a ni domicile, ni résidence « en France. Cette conséquence a paru excessive...» (PASINOMIE, 1900, p. 333, 2e colonne, alinéa 3).

L'exposé des motifs de M. LOUIS RENAULT dit de son côté : « ... Les Belges en France sont, au point de vue de la compé- « tence, assimilés aux Français. Cette assimilation ne doit cepen- « dant pas être poussée à l'extrême ; elle est exacte en tant qu'il « s'agit pour les Belges d'être soustraits à des règles exception- « nelles, mais non en tant qu'il s'agirait pour eux d'invoquer « contre d'autres étrangers le bénéfice de l'article 14 du code « civil. Toutefois, cela n'est vrai que si les Belges n'ont à se pré- « valoir que de leur qualité de Belge et du principe général de « l'article 1er, alinéa 1er, de la convention. La situation est diffé- « rente s'ils ont été admis par le gouvernement français à établir « leur domicile en France... » (DALLOZ, Pér., 1900, IV, 51, 1re colonne, alinéa 2).

5° *a*) Donc, si, en vertu de la convention, les Belges peuvent en certains cas citer les étrangers en France en vertu de l'art. 14 du code civil, c'est parce qu'à plus forte raison les Français le peuvent eux-mêmes. C'est mal interpréter la convention que d'admettre qu'elle concernerait les procès entre Belges et étrangers en France, et non ceux entre Français et étrangers en France. Pareille interprétation, donnée par le n° 32 du *Commentaire* de RENARD (Extrait des *Lois nouvelles*, année 1900; Paris, Larose), ne repose sur rien.

b) Donc, en citant dans l'espèce un Anglais, à Nantes, la Compagnie Maritime française a usé d'un droit que la Convention franco-belge reconnaît dans certains cas même aux Belges.

c) Donc, la convention prévoit expressément les procès intentés par des Belges ou des Français contre des étrangers, et il n'est même pas nécessaire de trancher dans l'espèce le point de savoir s'il prévoit aussi les procès dans lesquels des étrangers sont seuls parties en cause.

d) Donc, à moins d'admettre qu'il n'existe entre les deux titres de la Convention franco-belge aucune corrélation, et qu'un jugement rendu dans des conditions de compétence prévues par l'un des articles du titre 1er ne pourrait pas, par cela même, être rendu exécutoire en vertu du titre 2, il faut nécessairement décider que l'exequatur peut être accordé en vertu de l'article 11 de la Convention aux jugements prononcés en cause de Français ou de Belges, d'une part, et d'étrangers, d'autre part.

6° Les appelants ne contestent pas la corrélation intime entre les deux titres de la Convention et, du reste, elle n'est pas contestable. Les passages des travaux préparatoires abondent pour l'établir.

Nous ne citerons que les plus caractéristiques.

Ainsi, le rapport de M. DUPONT au Sénat s'exprime comme suit : « ... Les observations qui précèdent démontrent que l'autorité de « la chose jugée ne peut être accordée aux jugements français en « Belgique, qu'après une entente entre les deux Etats sur la com- « pétence de leurs tribunaux respectifs vis-à-vis des étrangers en « matière civile et commerciale. C'est donc très logiquement que « le projet de loi s'occupe, dans sa première partie, de la compé- « tence et ne règle la question de la force exécutoire des déci- « sions des tribunaux étrangers que dans le titre 2.» (PASINOMIE, année 1900, p. 351, alinéa 5.)

Ainsi encore le même rapport dit aussi :

« Après avoir attribué à des tribunaux étrangers la compétence « nécessaire pour statuer sur les contestations qui intéressent les « Belges à l'étranger, la Convention devait naturellement attri- « buer à leurs décisions l'autorité de la chose jugée en Bel- « gique... » (PASINOMIE, p. 352, 2e colonne, titre II. Voyez aussi l'étude de MAURICE BERNARD dans CLUNET, année 1901, p. 334, titre II.)

On pourrait encore citer d'autres passages.

7° Tout cela démontre que les tribunaux français étant compétents en vertu de l'article 1er, §§ 1 et 2, de la Convention pour connaître des procès intentés par des Français ou des Belges à des étrangers, les jugements rendus dans ces procès peuvent être rendus exécutoires en vertu du titre II, article 11 de la dite Convention.

8° Quant aux procès entre étrangers autres que Belges et Français, il est à noter d'abord qu'en principe, d'après la jurisprudence suivie en France, les tribunaux ne sont pas obligés de les juger et qu'ils peuvent se déclarer incompétents pour en connaître. On admet en France que le juge ne doit, en principe, juger que ses nationaux et qu'eux seuls ont droit à la justice de leur pays (DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile à l'égard des étrangers*, t. Ier, 4e étude, n° 2, p. 94). Rien d'étonnant donc à ce que la Convention ne cite pas expressément les décisions belges ou françaises rendues entre étrangers seulement.

Mais cette incompétence des tribunaux français n'est pas absolue (DE PAEPE, même étude, n° 14, p. 109, et n° 16, p. 112). Et il peut se faire notamment que les deux étrangers consentent à être jugés en France et que le tribunal français les ait jugés. Pourquoi la décision rendue ainsi entre étrangers ne pourrait-elle être rendue exécutoire en Belgique sur les biens y situés et appartenant à celle des parties qui a perdu son procès ?

Serait-ce par hasard parce qu'en l'occurrence, la décision française aurait mérité non seulement la confiance de la Belgique en vertu de la Convention qui ne distingue pas, mais encore la confiance des parties elles-mêmes qui n'ont pas proposé l'incompétence du juge ?

Donc, encore une fois, les décisions rendues en France même entre étrangers sont susceptibles d'exequatur en Belgique en vertu de la Convention de 1899 (Voyez toutefois C. RENARD, *Etude sur la Convention franco-belge*, nos 43 et 103).

Il en est de ces décisions comme des sentences arbitrales et des actes authentiques.

9° Pour le dire en passant, la Convention franco-belge a eu pour conséquence de faire cesser l'incompétence du juge français pour juger des procès soit entre Belges, soit entre Belges et étrangers. C'est ce qui a été reconnu de la manière la plus formelle dans les travaux préparatoires à l'occasion de l'article 1er de la Convention.

Ainsi le rapport de MM. DE PAEPE et VAN DEN BULCKE (PASIN., p. 333, 2e colonne, aux 3 derniers alinéas), constate que la Convention aura pour effet de faire cesser l'incompétence des tribunaux français pour connaître des procès entre Belges ou des procès entre Belges et étrangers.

Ainsi encore, l'exposé des motifs de M. LOUIS RENAULT (DALLOZ, Pér., 1900, IV, p. 51, 1er alinéa, *in fine*) dit textuellement : « ... Dans le cas d'un litige entre Belges ou entre Belges et étran- « gers, le tribunal saisi ne pourra se fonder sur la seule extra- « néité des parties pour refuser de connaître de l'affaire : il se « déclarera compétent ou incompétent comme si le litige ne con- « cernait que des français... » (Voyez aussi l'étude de M. MAURICE BERNARD dans CLUNET, année 1900, pp. 943, *in fine* et 944).

10° Donc encore une fois la Convention prévoit les litiges contre les étrangers, et si la corrélation est admise entre le titre I (de la compétence) et le titre II (de l'exequatur), il faut admettre que l'exequatur des jugements rendus en pareils litiges est possible en vertu de l'article 11 ; il faut reconnaître que c'est à juste titre que cet article et les suivants sont conçus objectivement sans s'occuper de la nationalité des parties en cause.

11° Ajoutons enfin que la Convention, qui a en vue avant tout l'intérêt des Belges en Belgique, pourrait avoir dans certains cas pour effet d'aggraver leur situation si on l'interprétait dans le sens des appelants.

Supposons un procès intenté en France contre deux débiteurs solidaires, dont l'un serait Belge et l'autre étranger. Supposons que ces deux débiteurs étaient engagés par un lien identique. Ils sont condamnés solidairement par le juge français.

L'exequatur est demandé contre eux en Belgique : le Belge ne pourrait plus revenir sur le fond de l'affaire, tandis que l'étranger le pourrait !

Admettons, ce qui est possible, que le juge belge ne maintienne pas la décision française en ce qui touche l'étranger ; il en résultera que la situation du Belge sera aggravée, qu'il sera débiteur non solidaire mais unique et que le jugement français sera modifié même en ce qui concerne le Belge. (Voyez aussi l'étude de MAURICE BERNARD dans CLUNET, année 1901, p. 330, disant que la Convention, art. 1 et 7, s'applique en matière de succession quelle que soit la nationalité des intéressés. Il dit aussi, p. 333, *in fine*, et 334, qu'un jugement déclaratif de faillite émané d'un tribunal belge produit effet en France quelle que soit la nationalité du failli).

12° Toutes ces considérations démontrent que le premier argument des appelants est sans fondement et que la Convention s'applique aux procès intéressant les étrangers. Elles démontrent que si les nations contractantes avaient voulu excepter de la règle de l'exequatur certaines décisions judiciaires et notamment celles dans lesquelles des étrangers sont intéressés, elles n'eussent pas manqué de s'en expliquer.

Elles démontrent enfin que quand, comme dans l'espèce, un Belge ou un Français est porteur d'un jugement rendu en France contre un étranger, il peut en obtenir l'exequatur en Belgique sous les conditions fixées par l'article 11 de la Convention.

Et ainsi nous avons examiné le premier argument présenté par les appelants.

B. 1) Le second argument proposé consiste à dire que, si même la Convention franco-belge est applicable aux jugements rendus en

cause d'étrangers, cette circonstance ne dispense pas, dans l'espèce, le juge de reviser le jugement français, parce que le juge français n'a été compétent qu'à raison de la nationalité du demandeur.

Il n'a été saisi, en effet, qu'en vertu de l'art. 14, § 2, du code civil.

Or, l'article 10, 5°, de la loi du 25 mars 1876 non abrogé par la Convention franco-belge, ne permet pas de revêtir de l'exequatur une décision étrangère « si le tribunal étranger est unique- « ment compétent à raison de la nationalité du demandeur. »

2) Cet argument est basé sur l'affirmation erronée que l'art. 10, 5°, de la loi du 25 mars 1876 n'est pas modifié par la Convention.

S'il n'était pas modifié, l'article 11 de la Convention l'aurait reproduit purement et simplement, comme il a reproduit les quatre premières conditions de l'article 10 de la loi de 1876.

En réalité, l'art. 10, 5°, de la loi 1876 est modifié. Cela résulte à toute évidence de la démonstration que nous avons faite ci-dessus.

Nous avons démontré, en effet, que si l'article 14 du code civil relatif à la compétence à raison de la nationalité du demandeur est abrogé entre Belges et Français par la Convention franco-belge, il est cependant formellement maintenu en France en faveur des Belges autorisés à y établir leur domicile et *a fortiori* en faveur des Français.

3) Cette considération démontre qu'il était impossible que l'article 10, 5°, de la loi de 1876 fût maintenu dans la Convention, et il semble que la rédaction employée dans l'article 11, 5°, de la Convention ait été précisément adoptée pour le cas actuel. Voici ce texte :

Art. 11. « Les décisions... rendues... dans l'un des deux Etats « ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent « les conditions suivantes : 1°... ; 2°... ; 3°... ; 4°... ; 5° Que les « règles de compétence rendues communes aux deux pays par la « Convention n'aient pas été méconnues. »

Cette cinquième condition doit être mise en rapport avec l'article 10, au titre 1er, du traité franco-belge ainsi conçu :

Art. 10. « Pour tous les cas où la présente Convention n'établit « pas de règles de compétence commune, la compétence est « réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre. »

4) Que résulte-t-il de la combinaison de ces deux textes avec l'article 1er de la Convention ?

Il en résulte que si, entre Belges et Français, un tribunal français basait sa compétence sur le principe de l'article 14 du code civil, comme ce principe est abrogé pour eux dans les deux pays, le jugement violerait une règle commune et ne pourrait avoir force de chose jugée en Belgique.

Mais il en résulte aussi que si entre Belge domicilié en France ou Français d'une part, et étranger d'autre part, le juge français applique le même article 14, il met en œuvre une règle de compétence propre à la France, il ne viole aucune règle de compétence commune et son jugement peut être déclaré exécutoire en Belgique sans nouvel examen du fond.

5) Notre interprétation, qui résulte de l'examen des textes et de leur combinaison, se déduit aussi des travaux préparatoires du traité.

L'article 10, 5°, de la loi de 1876 est donc nécessairement et implicitement maintenu en faveur des Belges, il est nécessairement modifié en ce qui concerne les étrangers jugés en France.

Le rapport de MM. DE PAEPE et VAN DEN BULCKE s'exprime comme suit :

« XX. La cinquième et dernière condition stipulée par la Con- « vention, c'est que les règles de compétence qu'elle rend com- « munes aux deux pays n'aient pas été méconnues. Elle a dû « ajouter cette condition à celles qu'elle a empruntées à la loi du « 25 mars 1876. Il y a des règles de compétence dont la Con- « vention stipule l'observation, en les rendant communes aux « deux pays. Dès lors, à moins de les laisser sans sanction, la « Convention devait prescrire qu'une décision judiciaire rendue « dans l'un des pays contractants, n'aurait d'autorité dans l'autre « et n'y pourrait devenir exécutoire que si ces règles communes « de compétence avaient été respectées.

« Mais, outre ces règles communes de compétence insérées « dans la Convention, et qui ne peuvent être modifiées par l'un « ni par l'autre des pays contractants, tant que la Convention qui « les lie est en vigueur, il y a des règles de compétence propres « à chaque pays, auxquelles se réfère l'article 10 de la Con- « vention. Celles-ci ne sont pas sanctionnées par le traité ; chaque « nation reste maîtresse de les modifier à son gré. Les deux pays « contractants ne se sont pas engagés réciproquement à les main- « tenir pendant la durée de la Convention. Aussi, le juge de l'un « des pays ne doit pas vérifier si le juge de l'autre s'y est con- « formé...

« ... L'application des règles de compétence qui restent dans « le domaine du législateur de chaque pays, appartient exclusi- « vement aussi au juge de chaque pays. Le juge de l'autre pays « n'exerce à cet égard aucun contrôle sur lui, pas plus que pour « la décision du fond du litige, sauf le cas où elle est contraire à « l'ordre public... »

De son côté, l'exposé des motifs de M. LOUIS RENAULT s'exprime dans le même sens (Voir DALLOZ, Pér., 1900, IV, 52, 2e colonne, n° 14 et aussi p. 51, n° 4).

6) Certes, dans les exemples que citent les travaux préparatoires de cas de compétence spéciale à chaque pays, on ne rencontre pas le cas qui nous occupe. Mais ce qui est cité à titre exemplatif n'empêche pas d'appliquer la règle à des cas non cités.

Ainsi les divergences citées tant par M. RENAULT que par MM. DE PAEPE et VAN DEN BULCKE et aussi par les *Etudes sur la compétence à l'égard des étrangers* de M. DE PAEPE, sont les suivantes :

a) En France, il y a des actions réelles, personnelles et mixtes; en Belgique, il n'y a pas d'actions mixtes (Rapport de MM. DE PAEPE et VAN DEN BULCKE, nos III, XIV et XX ; DE PAEPE, ouvrage cité, t. I, 5e Etude, n° 5, p. 137, *in fine*);

b) En France, le tribunal civil a la plénitude de juridiction qu'il n'a pas en Belgique (DE PAEPE, ouvrage cité, tome II, 11e Etude, n°, 6, p. 9; n° 14, p. 18 ; 12e Etude, n° 22, p. 71). Il en résulte notamment que certaines affaires pourraient, dans un pays, être jugées par le juge civil, tandis qu'elles ne pourraient l'être dans l'autre que par le juge consulaire ;

c) Les taux de compétence et du ressort sont différents (DALLOZ, Suppl. au Répertoire, Vis *Compétence des tribunaux civils*, nos 1 et 2 ; *Compétence des tribunaux de paix*, nos 1 et 7).

7) Mais il est évident qu'il faut y ajouter tous autres cas de divergence et notamment le maintien pur et simple de l'article 14 du code civil en France à l'égard des étrangers, tandis qu'en Belgique, le principe de cet article n'est maintenu que conditionnellement, ainsi que nous le verrons tout à l'heure.

Ce maintien pur et simple en France est une règle spéciale à la France, règle que le législateur français reste maître de maintenir ou de supprimer, règle à l'égard de laquelle le juge belge n'a aucun droit de contrôle.

C. Et nous voici arrivés au troisième argument invoqué par les appelants.

1) Admettons, disent-ils, que les règles de compétence spéciales à chaque pays ne puissent être contrôlées par l'autre, cela n'est vrai que pour les règles non contraires à l'ordre public. Or, l'article 14 du code civil est contraire à l'ordre public et aux règles du droit public belge.

A cet égard, l'article 11, 1°, de la convention, reproduisant textuellement l'article 10, 1°, de la loi belge du 25 mars 1876, s'exprime dans les termes suivants : « Les décisions ont l'autorité « de la chose jugée, à condition : 1° *que la décision ne contienne* « *rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit* « *public du pays où elle est invoquée.* »

L'article 14 du code civil, qui distrait un justiciable de son juge naturel, est contraire à l'article 8 de notre Constitution, contraire à notre droit public et le jugement de Nantes, dont la compétence est basée sur l'article 14, ne peut acquérir force de chose jugée en Belgique sans nouvel examen du fond.

Telle est la dernière objection que font les appelants et dont la réfutation résulte partiellement des considérations que nous avons déjà émises.

2) En effet, s'il était vrai que l'article 14 du code civil fût contraire à l'ordre public belge et aux principes de notre droit public, on se demanderait vainement pourquoi la convention admise par le législateur belge aurait expressément stipulé que les Belges domiciliés en France avec autorisation, auraient le droit de s'en prévaloir (art. 1, § 2, du traité) contre les étrangers.

Cette stipulation (ainsi que nous l'avons déjà démontré par la concordance existant entre les deux titres de la convention) a pour conséquence de permettre l'exequatur en Belgique des décisions rendues en France contre les étrangers en faveur de Français ou de Belges domiciliés avec autorisation.

Donc, le système des appelants s'écroule en présence d'un texte formel de la convention.

3) Du reste, l'article 11, 1°, du traité ne concerne en aucune façon les questions de compétence ; celles-ci sont réglées par l'article 11, 5°, que nous avons déjà commenté.

L'article 11, 1°, concerne le fond même du litige, ainsi que cela résulte du passage du rapport de MM. DE PAEPE et VAN DEN

BULCKE, dont nous avons donné lecture (n° XX). Voici ce passage: « ... L'application des règles de compétence qui restent dans le « domaine du législateur de chaque pays, appartient exclusive- « ment aussi au juge de chaque pays. Le juge de l'autre pays « n'exerce à cet égard aucun contrôle sur lui, pas plus que « pour LA DÉCISION DU FOND du litige, sauf le cas où ELLE est « contraire à l'ordre public... »

Donc, il ne s'agit pas là de question de compétence.

En veut-on une autre preuve péremptoire? La compétence d'attribution est évidemment d'ordre public, cela n'a jamais été contesté et cela ne l'est pas, surtout en Belgique, où aucun tribunal n'a la plénitude de juridiction.

Or, il résulte de l'article 11, 5°, du traité et des travaux préparatoires que nous avons déjà rapportés, que les compétences d'attribution et les ressorts ne sont pas toujours les mêmes en France et en Belgique, mais que le juge auquel on s'adresse pour demander l'exequatur n'a pas le droit de s'immiscer dans les règles spéciales de compétence d'attribution de l'autre pays.

Cela démontre à toute évidence que l'article 11, 1°, parlant de l'ordre public et des principes de droit public, ne s'occupe en aucune façon de ce qui concerne la compétence. Pour celle-ci, c'est au n° 5° qu'il faut s'en rapporter.

4) C'est du reste une erreur fondamentale du système des appelants de soutenir que l'article 14 du code civil, qui a vécu côte à côte avec l'article 8 de notre Constitution pendant quarante-cinq ans, est complètement abrogé en Belgique. On a dit en plaidoirie : cet article 14 est mort chez nous.

Non, cet article, ou plutôt le principe de cet article n'est pas mort. Il est malade et il est possible que sa maladie ne fera qu'empirer jusqu'à ce qu'il meure; mais quant à présent, il est encore en vie, malgré l'article 8 de la Constitution et il n'est, par suite, aucunement en contradiction avec l'ordre public ou les principes du droit public belge.

Les articles 53 et 54 de notre loi du 25 mars 1876, qui remplacent l'article 14 du code civil, en maintiennent le principe pour tous les cas où, dans le pays de l'étranger cité en Belgique, un principe analogue subsiste.

Ils le maintiennent à titre de représailles, de droit de rétorsion.

Aussi M. DE PAEPE (*Etudes sur la compétence à l'égard des étrangers*, 5e Etude, t. Ier, p. 132, n° 4) s'exprime-t-il de la manière suivante : « En Belgique, l'étranger cité devant les tri- « bunaux ne peut décliner la compétence du tribunal belge que « si le Belge le peut dans le pays étranger. Ainsi, l'article 14 n'est « pas purement et simplement abrogé. Cette abrogation est « subordonnée à la condition de la réciprocité. A défaut de cette « condition, l'article 14 est remplacé par des dispositions qui, « dans le cas qu'elles prévoient, soumettent, comme cet article, « l'étranger au juge du domicile ou de la résidence du deman- « deur. »

C'est aussi dans le même sens qu'est conçu le rapport de M. VAN CLEEMPUTTE à la Chambre des représentants, à l'occasion du traité franco-belge (PASIN., 1900, n° 257, n° V, p. 345, 2e colonne et 346, 1re colonne).

Ainsi, l'art. 127 du code de procédure néerlandais conserve le principe de l'article 14 du code civil, tout au moins en ce qui concerne les obligations naissant de contrats (DE PAEPE, ouvrage cité, t. II, 14e Etude, n° 9, p. 177). On pourrait donc citer en Belgique les Néerlandais et l'Etat néerlandais lui-même en vertu du principe de l'article 14 du code civil, reproduit dans la loi de 1876 (Cass. belge, 11 juin 1903, BELG. JUD., *supra*, col. 1265).

Impossible donc de soutenir que l'article 14 du code civil est contraire à l'ordre public ou aux principes de notre droit public.

Ainsi nous avons terminé notre tâche. Nous avons démontré :

I. Que le traité franco-belge s'applique aux décisions judiciaires comme aux sentences arbitrales, et aux actes authentiques émanés des autorités des deux pays sans acception de nationalité des parties intéressées; que plus spécialement, il s'applique aux jugements obtenus en France par un Français même contre un étranger autre qu'un Belge.

II. Que l'exequatur peut être accordé à ces jugements rendus en faveur soit d'un Belge domicilié en France avec autorisation, soit *a fortiori* en faveur d'un Français contre un étranger non Belge, alors même que le juge français n'aurait été compétent qu'en vertu de l'article 14 du code civil.

III. Que l'article 14 du code civil n'est pas contraire à l'ordre public ou aux règles de notre droit public, et que l'article 11, 1°, du traité ne s'occupe pas des questions de compétence.

Nous concluons à la confirmation du jugement.

Certes, en principe, les traités entre Etats, comme les conventions entre particuliers, ne lient que ceux qui y ont été parties (DALLOZ, Suppl., V° *Traité international*, n° 12). Mais il résulte de la combinaison des articles 1, §§ 1 et 2, 10 et 11, 5°, du traité, que les Belges domiciliés en France avec autorisation du gouvernement, et *a fortiori* les Français, peuvent invoquer en France l'article 14 du code civil et les stipulations du traité contre les étrangers, et que les décisions ainsi rendues ont en Belgique l'autorité de la chose jugée.

Certes, la position des étrangers pourra quelquefois être aggravée, alors que les Etats contractants ne l'ont pas directement voulu, mais, encore une fois, c'est une conséquence inéluctable du traité qui a surtout été fait en faveur des nationaux des pays contractants.

Certes, il n'est pas contesté que le principe de l'article 14 du code civil n'existe pas en Angleterre et que le juge belge ne l'appliquerait pas lui-même à un Anglais. Mais ici, c'est le juge français qui l'a appliqué et, aux termes du traité, son jugement a force de chose jugée en Belgique, force que n'aurait pas une décision anglaise.

Certes, il pourrait en résulter des contradictions entre le jugement nantais et le jugement anglais (on affirme même qu'il en est ainsi dans l'espèce, les appelants ayant saisi le juge anglais), mais c'est une conséquence dont le juge belge n'est pas responsable : la décision française a pour lui force de chose jugée et si même il revisait le fond, comme on l'y convie, sa décision, quelle qu'elle soit, serait en contradiction soit avec le jugement français, soit avec le jugement anglais.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'intimée oppose la non-recevabilité de l'appel, en se basant sur l'inobservation du délai d'appel réduit à quinze jours à partir de la signification du jugement d'exequatur, par l'article 14 de la convention conclue le 8 juillet 1899 entre les gouvernements français et belges;

« Attendu que ce délai ne peut être invoqué en la cause que pour autant que la convention elle-même y soit applicable;

« Attendu que le sort de l'exception se trouve ainsi être lié à la décision qui interviendra sur le fond;

« Attendu que le tribunal de commerce de Nantes, qui a rendu le jugement dont l'exequatur est demandé, n'était compétent qu'à raison de la disposition de l'article 14 du code civil, permettant aux Français de traduire devant les tribunaux de France tout étranger, même non résidant en France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français;

« Attendu que cette disposition, qui réglait également la compétence des tribunaux belges, a été abolie par la loi du 25 mars 1876, le législateur ne l'ayant maintenue à titre de représailles que contre les pays qui l'appliquent aux Belges;

« Attendu que le procès se meut entre des plaideurs de nationalité anglaise et française;

« Attendu que la compétence de nationalité consacrée par l'article 14 précité n'existe pas en Angleterre;

« Attendu que l'intimée soutient que l'exequatur qu'elle poursuit doit néanmoins être accordé en vertu du traité franco-belge du 8 juillet 1899, ainsi que l'a décidé le jugement dont appel;

« Attendu qu'en principe les traités, comme les conventions en général, ne lient que les parties contractantes; qu'ils n'obligent par conséquent que les Etats qui y ont participé et ne peuvent être invoqués par les nationaux des Etats qui n'y sont point intervenus, auxquels ils ne peuvent non plus nuire;

« Attendu qu'il est assurément loisible aux contractants de déroger à ce principe général, mais qu'une semblable dérogation devrait résulter sinon d'une clause formelle, tout au moins d'une manifestation claire et précise de la volonté des parties, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'apporter une modification au droit commun des étrangers dans les Etats des parties contractantes;

« Attendu qu'aucune clause du traité franco-belge ne stipule que la convention s'appliquerait aux étrangers en faveur desquels l'article 14 du code civil a été aboli en Belgique;

« Attendu qu'il importe peu que le § 2 de l'article 1er de la convention vise des étrangers aux Etats contractants; que cette disposition n'a d'autre portée que d'établir une restriction aux droits conférés aux Belges par le § 1er du même article : ceux-ci ne pourront user en France du bénéfice de l'article 14 du code civil qu'après s'être conformés aux formalités prescrites par l'article 13 de ce code;

« Attendu qu'on rechercherait vainement dans la convention ou dans les rapports parlementaires qui ont précédé le vote du décret français et de la loi belge approuvant le traité, l'intention des contractants d'aggraver la situation faite aux étrangers par notre législation; que rien dans le rapport du député français,

M. ODILON BARROT, ne permet de supposer que la France aurait voulu faire attribuer à ses nationaux le bénéfice d'une disposition opposée au droit commun des étrangers en Belgique;

« Attendu qu'il résulte au contraire de l'ensemble des travaux législatifs belges, que les signataires du traité ont entendu maintenir intacte la situation légale des étrangers dans notre pays;

« Attendu, en effet, que l'exposé des motifs de la loi belge approuvant la convention, porte que le traité se place exactement dans le cadre tracé par l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, et que les conditions dont cette loi fait dépendre l'octroi de l'exequatur aux décisions étrangères sont toutes reproduites dans le traité;

« Attendu qu'il résulte du rapport de MM. DE PAEPE et VAN DEN BULCKE, commissaires du gouvernement belge à la conférence qui a abouti à la signature de la convention, que la France a consenti à insérer dans la convention des dispositions conformes à l'article 10 de la loi de 1876, et que l'article 10 de la convention maintient ce qui existe actuellement;

« Attendu qu'il est d'ailleurs invraisemblable que le législateur belge ait eu, en 1900, la volonté de faire revivre au détriment des étrangers autres que les Français, et sans que le gouvernement français l'ait réclamé, une disposition qu'il avait exclue en principe depuis vingt-cinq ans de ses lois, disposition que les délégues belges déclaraient avec la plupart des jurisconsultes contraire au droit des gens, et que la convention avait précisément pour objet de supprimer dans les relations judiciaires entre les Français et les Belges;

« Attendu que pareille volonté se concilierait moins encore avec le désir exprimé au Sénat belge par MM. BARA et DUPONT, et accueilli avec faveur par le ministre, de voir le gouvernement continuer à poursuivre ses efforts et chercher à faire avec les autres nations des traités conçus dans le même esprit; qu'en effet, s'il avait conclu avec la France une convention dont le résultat aurait été de priver, au profit des Français, tous les autres étrangers d'une protection dont ils jouissaient depuis la loi de 1876, le gouvernement belge se serait mis dans l'impossibilité de conclure encore des traités semblables avec d'autres pays;

« Attendu que l'intimée objecte toutefois que les Etats contractants ont entendu abroger l'article 10, 5°, de la loi du 25 mars 1876, qui ne permet pas de revêtir de l'exequatur une décision étrangère si le tribunal étranger était uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur, en ne reproduisant pas cette disposition, tandis qu'ils maintenaient toutes les autres conditions de cet article;

« Attendu que si effectivement l'article 11 de la convention ne reproduit pas la cinquième condition de l'article 10 de la loi sur la compétence, c'est que les parties contractantes ont jugé avec raison qu'elle n'avait plus d'objet, puisque le traité, qui ne concernait que leurs nationaux, supprimait l'article 14 du code civil entre les Français et les Belges;

« Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'article 11, 1°, de la convention, l'exequatur ne peut être accordé à un jugement qui serait contraire aux principes du droit public du pays où il est invoqué;

« Attendu que le jugement du tribunal de Nantes tombe sous l'application de cette stipulation, puisqu'il viole l'article 8 de la Constitution belge en vertu duquel « nul ne peut être distrait « contre son gré du juge que la loi lui assigne »;

« Attendu que le bénéfice de cette disposition constitutionnelle qui dérive du droit des gens, appartient à l'étranger comme au Belge;

« Attendu qu'assigné à raison de la seule compétence de nationalité, l'appelant a été distrait de son juge naturel, auquel la loi de 1876 l'avait rendu en supprimant à son profit l'article 14 du code civil; qu'il lui était loisible à la vérité d'accepter la juridiction du tribunal de Nantes, mais qu'ayant fait défaut devant ce tribunal, il est présumé avoir décliné sa juridiction (art. 54 de la loi de 1876);

« Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations que le traité franco-belge ne s'applique pas aux parties en cause; que l'intimée ne peut donc pas opposer le délai d'appel de quinze jours imparti par la convention, et que l'appel doit être régi par la procédure et les délais ordinaires du code de procédure civile; que l'appelant ayant pris son recours dans ces délais, son appel est recevable;

« Attendu qu'il résulte des mêmes considérations que l'exequatur du jugement du tribunal de Nantes ne peut être accordé;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions non admises, entendu en son avis, donné en audience publique, M. l'avocat général PHOLIEN, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant; émendant, déboute l'intimée de son action et la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 24 novembre 1903. — Plaid. MMes GRAUX et L. FRANCK [Anvers] c. LÉON DELACROIX et BEERNAERT.)

Un pourvoi en cassation est formé contre cet arrêt. Nous publierons l'arrêt qui interviendra.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baudour.

20 octobre 1902.

CALOMNIE. — CONSEILLER COMMUNAL. — DROIT D'INTERPELLATION. — ABUS. — PROPOS CALOMNIEUX OU DOMMAGEABLE. — SÉANCE PUBLIQUE.

Le conseiller communal qui tient des propos calomnieux ou dommageables dans le seul but de nuire à des fonctionnaires communaux, abuse de son droit d'interpellation et ne saurait échapper à toute responsabilité, surtout lorsque ces attaques se sont produites en séance publique.

(MAES C. VAN WILDER.)

ARRÊT. — « Attendu que, s'il est vrai qu'un conseiller communal a le droit de s'enquérir de la moralité et de la conduite des fonctionnaires communaux et de dénoncer au conseil les actes répréhensibles dont ceux-ci se seraient rendus coupables, il ne peut se prévaloir de ce droit et ne peut échapper à toute responsabilité lorsqu'il tient des propos calomnieux ou dommageables, dans le seul but de nuire à des personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de se défendre au moment où elles sont attaquées;

« Attendu qu'en séance du conseil communal de Berchem, du 9 janvier 1900, l'appelant Maes, appuyant une interpellation adressée au bourgmestre par le conseiller Merckx, et faisant allusion à une condamnation civile encourue par l'intimé, a manifestement cherché à jeter la confusion dans l'esprit du public et à faire croire qu'il s'agissait d'une peine prononcée par un tribunal répressif; qu'il a ajouté qu'il était grave pour une commune de posséder un commissaire qui avait été puni (*gestraft was geweest*); que c'était malheureux d'avoir un pareil chef de la police; que les citoyens étaient sous l'empire de la terreur;

« Attendu que l'exagération de ces propos démontre leur caractère malveillant; qu'ils sont, du reste, la manifestation d'une animosité déjà ancienne; qu'aussi la plupart des témoins ont déclaré que Maes, en formulant les questions qu'il a adressées au bourgmestre, avait l'intention bien évidente de faire du tort à l'intimé;

« Attendu que l'appelant a abusé de son droit d'interpellation; que l'intimé est d'autant mieux fondé à s'en plaindre que les attaques dont il a été l'objet se sont produites en séance publique, nonobstant la défense édictée par l'article 71 de la loi communale;

« Attendu que le premier juge a sainement apprécié l'importance du dommage causé à l'intimé et que la condamnation prononcée constitue une juste réparation;

« Par ces motifs et ceux du jugement attaqué, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général TERLINDEN, met à néant l'appel principal et l'appel incident; confirme le jugement *a quo;* condamne l'appelant aux dépens... » (Du 20 octobre 1902. — Plaid. MMes BRAUN, fils, et NOBELS, ce dernier du barreau de Malines.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERVIERS.

Présidence de M. Braas, vice-président.

31 octobre 1903.

VOIRIE. — IMPASSE. — CARACTÈRES. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — CLOTURE. — AUTORISATION. — RIVERAIN. — PARTIE CIVILE.

L'impasse qui, aux termes de l'art. 1er de la loi du 1er février 1844, fait partie de la voirie urbaine, se caractérise par le nombre des

maisons qui la bordent, leur numérotage, la circulation, la longueur et la configuration en forme de ruelle; elle est soumise aux règlements de police qui régissent la voirie urbaine, et notamment à la disposition d'un règlement communal qui exige l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins pour la construction des clôtures le long de la voie publique.

Les riverains d'une impasse affectée à la voirie publique sont recevables et fondés à se constituer partie civile dans l'instance répressive dirigée contre celui qui, par un fait constitutif d'une infraction, a porté atteinte à leurs droits individuels de jour, de vue et d'issue inhérente à la destination publique de l'impasse.

(LANGE ET AUTRES C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET DERINE.)

M. le juge de paix de Verviers a rendu, le 12 août 1903, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les prévenus sont cités à comparaître devant nous du chef d'avoir, à Verviers, les 29 et 31 juillet 1903, les quatre premiers, fait construire une clôture sans autorisation préalable des bourgmestre et échevins, le cinquième, exécuté le travail avant qu'il n'ait été justifié de l'autorisation accordée à cet effet ;

« Attendu que la première question à examiner est celle de savoir si les faits commis par les prévenus tombent sous l'application du règlement communal de la ville de Verviers sur les bâtisses, en date du 7 avril 1884 ;

« Attendu que l'article 4 du dit règlement exige l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins pour la construction des clôtures le long de la voie publique ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause et de la visite des lieux à laquelle nous avons procédé, le 7 août dernier, que les prévenus ont construit ou fait construire, sans autorisation préalable du collège échevinal, deux barricades en face de deux ouvertures pratiquées par le sieur Derine dans le mur séparatif qui est sa propriété exclusive ; que ces barricades ne sont pas attachées au mur du sieur Derine, mais qu'étant établies à la limite de la cour Fabry, elles constituent bien des clôtures, c'est-à-dire des obstacles établis pour défendre l'entrée d'un lieu quelconque (PAND. BELG., V° *Clôture*, n° 1) ;

« Attendu que le fait de la construction de clôtures, sans autorisation préalable du collège échevinal, est donc établi à charge des prévenus, mais que la seconde question à examiner est celle de savoir si le texte de l'article 4, qui prévoit cette construction illégale « le long de la voie publique » est applicable au lieu de la contravention, c'est-à-dire à la cour Fabry ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que cette cour semble être la propriété privée des consorts Fabry ; qu'il résulte d'un jugement rendu par M. le juge de paix du canton de Verviers, le 15 novembre 1889, coulé en force de chose jugée, rendu en cause des quatre premiers prévenus ou de leurs auteurs et Derine, que les consorts Fabry en ont tout au moins la possession annale ; qu'au surplus, la question de la propriété du sol de la cour Fabry n'est pas en litige actuellement, mais qu'il s'agit simplement de savoir si cette cour tombe sous l'application de l'article premier de la loi du 1er février 1844 ;

« Attendu qu'aux termes de cet article, les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique dans les villes et portions agglomérées de communes rurales de 2,000 habitants et au-dessus sont considérés comme faisant partie de la voirie urbaine ;

« Attendu qu'en fait, la cour Fabry tombe sous l'application de cet article ; qu'en effet, cette cour aboutit à la rue du Collège par une issue non fermée ; qu'elle est habitée par un grand nombre de ménages, occupant des constructions distinctes, portant chacune un numéro spécial de la série des numéros de la rue du Collège ; qu'elle est fréquentée par toutes les personnes qui doivent se rendre dans l'une ou l'autre de ces habitations; qu'on peut donc déclarer que la cour Fabry a une destination publique ou quasi publique (Cass., 31 juillet 1882, BELG. JUD., 1895, col. 494);

« Attendu que, comme le déclarait le tribunal correctionnel de Verviers dans son jugement du 3 février 1899, il n'est pas douteux que les règlements, en matière de voirie urbaine, soumettent à leur empire les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières aboutissant à la voie publique ;

« Attendu que, dans ces conditions, le règlement communal de Verviers, du 7 avril 1884, sur les bâtisses, est applicable à la cour Fabry ;

« Statuant sur les conclusions du sieur Derine, partie civile :

« Attendu que celui-ci conclut à l'enlèvement des clôtures faisant l'objet des poursuites, sous peine, pour les consorts Fabry, de lui payer solidairement 20 francs par jour de retard et à la condamnation solidaire des quatre premiers prévenus, aux dépens vis-à-vis de la partie civile ;

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner la recevabilité de la constitution de la partie civile ;

« Attendu que, pour justifier sa constitution de partie civile, Derine devrait établir qu'il a un intérêt à ce que le règlement communal sur les bâtisses reçoive son exécution dans la cour Fabry ; que, de même que les décisions administratives, au point de vue des alignements et des autorisations de bâtir, sont octroyées aux risques et périls des propriétaires qui les obtiennent et que ceux-ci sont responsables vis-à-vis des tiers qui se croiraient lésés (Conf., civil, Bruxelles, 10 mai 1873, BELG. JUD., 1873, col. 132), de même il existe une indépendance absolue entre le droit de l'autorité publique, qui agit au point de vue du bon ordre, de la commodité et de la salubrité de la voie publique, et le droit d'un tiers qui agit dans un intérêt privé purement personnel ;

« Attendu que Derine ne serait recevable dans sa constitution de partie civile que s'il établissait qu'il a le droit de sortir de sa propriété en passant par la cour Fabry ; que c'est à cette condition seule qu'il prouverait que les clôtures établies par les prévenus lui ont causé un préjudice ;

« Attendu que les prévenus ne sont pas fondés en leur demande reconventionnelle à 200 francs de dommages-intérêts ;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, condamnons chacun des prévenus à 1 franc d'amende conditionnellement avec sursis de 6 mois; les condamnons, en outre, solidairement aux frais; à défaut de payement des amendes, fixons la durée de l'emprisonnement subsidiaire à 1 jour pour chacune; ordonnons l'enlèvement des clôtures litigieuses dans la quinzaine à compter du présent jugement, et, à défaut de ce faire dans le dit délai, autorisons l'administration communale à faire exécuter ces travaux aux frais des condamnés; statuant sur les conclusions de la partie civile, disons la partie civile ni recevable ni fondée ; la déboutons de sa constitution et la condamnons aux dépens de celle-ci ; déboutons les prévenus de leur demande reconventionnelle à des dommages-intérêts... » (Du 12 août 1903.)

Sur appel des prévenus et de la partie civile, le Tribunal correctionnel de Verviers rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les appels sont réguliers en la forme ;

« Au fond :

« Attendu que, du nombre des maisons qui bordent la cour litigieuse, de leur numérotage, qui les fait rentrer dans la rue du Collège, de la circulation journalière et fréquente qu'elles appellent, tant en raison de la quantité des ménages que de la présence de plusieurs artisans, de la longueur enfin et de la configuration en forme de ruelle, entre deux lignes presque parallèles de la soi-disant cour, on doit conclure, avec le premier juge, que celle-ci, en se reliant à la voie publique, à travers des propriétés privées, devient, aux termes de l'article 1er de la loi du 1er février 1844, une impasse à considérer comme faisant partie de la voirie urbaine de Verviers;

« Qu'elle est soumise comme corollaire de cette assimilation légale aux règlements de police qui régissent la voirie urbaine;

« Qu'à vrai dire, la loi du 1er février 1844 n'avait pour objet que de fixer les règles pour les constructions à faire dans les rues, ruelles ou impasses, mais que son article 1er n'en contient pas moins la définition de la voirie urbaine;

« Que cela est si certain que le ministre de l'intérieur de l'époque, tout en combattant au Sénat, comme étranger au cadre précis et restreint de pareille loi, un amendement qui rendait applicable une mesure de police générale aux rues, ruelles ou impasses reliées à la voie publique des villes à travers les propriétés particulières, le combattit aussi comme inutile, parce que ces rues, ruelles ou impasses, étant d'après la loi considérées comme faisant partie de la voirie urbaine, étaient soumises au régime de cette voirie, et partant à la mesure générale de police inscrite dans l'amendement (Corr., Liége, 4 juin 1901, JURISP. DE LIÉGE, 1901, p. 191);

« Que c'est donc avec raison que le premier juge a appliqué, au lieu de la contravention, l'article 4 du règlement communal de Verviers du 7 avril 1884, concernant la nécessité d'une autorisation préalable pour l'établissement d'une clôture le long de la voie publique dans la ville de Verviers;

« Attendu que, pour des motifs que le Tribunal adopte encore, c'est aussi à bon droit qu'il a vu une clôture prescrite, à défaut

d'autorisation par le même règlement, dans les barricades mises à la limite de la cour litigieuse au travers des ouvertures pratiquées dans son mur par le sieur Derine;

« Attendu, d'autre part, que c'est à tort que la constitution de partie civile de Derine a été déclarée irrecevable et non fondée; que, par cela seul que le demandeur a transformé son fonds en impasse, ce fonds fait partie de la voirie urbaine avec les conséquences juridiques qui en découlent au profit des riverains ; que les habitations longeant cette impasse ont acquis sur elle *jure civitatis*, le droit de jour et d'issue avec les autres avantages résultant du voisinage de la voie publique (Cass., 11 avril 1895, BELG. JUD., 1895, col. 497 et les conclusions de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE);

« Que, conséquemment, les riverains d'une impasse affectée à la voirie publique sont recevables et fondés à exercer, sous forme de constitution de partie civile, une action *ut singuli* pour mettre à l'abri d'entraves constitutives d'une contravention, des droits individuels de jour, de vue et d'issue inhérents à la destination publique de cette impasse (Cass., 19 décembre 1895, BELG. JUD., 1896, col. 321 ; Cass., 31 juillet 1882, BELG. JUD., 1895, col. 494);

« Attendu, il est vrai, qu'il a été jugé, le 15 novembre 1889, par le juge de paix de Verviers, dans un jugement coulé en force de chose jugée, que la soi-disant cour Fabry était en la possession exclusive des quatre premiers prévenus ou de leurs auteurs; qu'en conséquence, défense d'y pénétrer à l'avenir était faite au sieur Derine;

« Qu'il ressort même des motifs du jugement qu'au cours de ce procès, Derine a, par voie d'exception, soutenu qu'en vertu de la loi de 1884 sur la voie urbaine, il avait droit de passage, de vue et de jour sur cette impasse qu'on devait considérer comme voie publique;

« Que le jugement, rejetant ce moyen comme non fondé, a, dans son dispositif, formellement fait défense à Derine de pénétrer dans la cour;

« Attendu que les prévenus opposent le jugement de 1889 à la partie civile et prétendent qu'il forme chose jugée ; que l'on ne pourrait, sans aboutir à une contradiction manifeste entre les deux décisions, décider aujourd'hui que Derine a, en vertu de la loi de 1844, le droit de passer sur la cour Fabry, alors que le juge de 1889, auquel la question a été soumise en son entier et dans les mêmes termes, a interdit ce passage ;

« Attendu que ce soutènement des prévenus ne peut être accueilli ;

« Qu'en effet, l'action terminée par le jugement du 15 novembre 1889 était une simple action possessoire; que tout le dispositif de la décision est régi par ces mots que le juge a eu soin de placer en vedette : *statuant au possessoire* ;

« Que les droits de Derine sur l'impasse, en vertu de la loi de 1844, n'ont été opposés et n'ont pu être opposés qu'à ceux que réclamaient les consorts Fabry comme possesseurs depuis an et jour ;

« Qu'en d'autres termes, le juge de 1889, même en résolvant dans les considérants de sa décision sans restriction aucune la question posée par Derine, a dû nécessairement, comme juge du possessoire, et en vertu de l'article 5 de la loi du 25 mars 1876, limiter sa décision au cadre de l'action lui soumise;

« Attendu que Derine reste donc, malgré le jugement de 1889, intact dans tous les droits qu'il tire de la loi de 1844 et peut les faire valoir dans l'instance actuelle;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, entendu le rapport de M. HANOTIAU, juge rapporteur, confirme le jugement *a quo* quant aux condamnations pénales prononcées contre les prévenus; le confirme aussi en ce qu'il a décrété qu'il y avait lieu, en exécution de l'article 136 du règlement communal de Verviers, du 7 avril 1884, d'ordonner, sur réquisition du ministère public, la suppression de la clôture litigieuse ; dit toutefois que cette suppression ne devra être faite par les prévenus que dans les quinze jours de la signification du présent jugement, sauf à l'administration communale de Verviers à y procéder elle-même aux frais des condamnés ; réforme le jugement *a quo* en tant qu'il a rejeté, comme ni recevables ni fondées les conclusions de la partie civile ; l'émendant quant à ce, ordonne au prévenu de supprimer, dans les quinze jours de la signification du présent jugement, la clôture litigieuse, à peine de payer solidairement à Derine un franc de dommages-intérêts par jour de retard, si tout au moins l'administration communale de Verviers ne faisait elle-même procéder à la démolition ordonnée après le délai imparti ; confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a abjugé la demande de dommages-intérêts des prévenus appelants non acquittés; condamne les prévenus solidairement aux frais d'appel de la partie publique; les condamne aussi solidairement à tous les dépens, tant de première instance que d'appel de la partie civile... » (Du 31 octobre 1903. — Plaid. MMes DESENFANS c. LOSLEVER.)

DÉCISIONS

du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau

DE BRUXELLES

Séance du 19 octobre 1903.

AVOCAT. — HONORAIRES. — TRAVAIL. — UTILITÉ. APPRÉCIATION.

Dans l'appréciation des honoraires de l'avocat, il y a lieu, sans doute, de tenir compte, entre autres éléments, de l'utilité que son travail a présenté pour le client ; mais cette utilité est indépendante du sens favorable ou défavorable des conclusions auxquelles ce travail aboutit; une conclusion même défavorable contribue à élucider le litige en signalant les objections et en permettant ainsi de les rencontrer.

AVOCAT. — HONORAIRES. — FIXATION. — ÉLÉMENTS.

Pour la fixation des honoraires de l'avocat, il y a lieu de tenir compte de l'importance de l'affaire, du travail et des soins consacrés par l'avocat aux intérêts du client, du résultat obtenu, des devoirs, vacations et déplacements que l'affaire a nécessités.

Il en est surtout ainsi si le client apprécie lui-même que les honoraires ne sont pas exagérés, en acceptant, sans protestations ni réserves, le règlement des sommes encaissées à son profit, par son conseil, après déduction de ces honoraires.

Séance du 9 novembre 1903.

AVOCAT. — CLIENT. — LETTRE OFFENSANTE. — DÉCHARGE.

L'avocat est régulièrement déchargé des intérêts d'un client lorsque, à la suite d'une lettre offensante reçue de ce dernier, il l'invite à reprendre immédiatement les dossiers et que le client accepte cette situation.

AVOCAT. — HONORAIRES. — ACTION EN PAYEMENT. — MODÉRATION.

S'il est admis que l'avocat peut agir judiciairement en payement de ses honoraires et poursuivre l'exécution du jugement qu'il a obtenu, même par voie de saisie, c'est à la condition de diriger la procédure avec la modération et la délicatesse qui doivent présider à tous ses actes.

Séance du 16 novembre 1903.

CONSEIL DE DISCIPLINE. — HONORAIRES. — COMPÉTENCE.

Il n'y a pas lieu pour le Conseil de statuer sur la demande de taxation des honoraires d'un avocat qui a cessé d'appartenir au barreau.

Séance du 23 novembre 1903.

AVOCAT. — RAPPORTS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Lorsqu'une affaire est inscrite au rôle de deux chambres différentes du tribunal de commerce, et que, d'accord avec les avocats, le président d'une de ces chambres fixe une date pour plaider l'affaire, un jugement par défaut ne peut être pris par l'un des avocats, à l'insu de son confrère, à l'autre chambre où la même affaire est appelée dans l'intervalle.

AVOCAT. — RÈGLES PROFESSIONNELLES. — VOIES DE FAIT.

Manquent aux devoirs de la confraternité et contreviennent aux règles professionnelles :

1. L'avocat qui, lors d'un règlement de compte entre lui et son confrère, semble suspecter la probité de ce dernier.

2. L'avocat qui, ainsi suspecté, se livre à une voie de fait sur son confrère.

AVOCAT. — RAPPORTS PROFESSIONNELS.

Manquent aux devoirs de confraternité, de tact, de modération et de bon ton qui doivent régner entre les membres du Barreau, les avocats qui ont une algarade entre eux et se disent des mots déplacés.

HONORAIRES. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — APPRÉCIATION. SENTENCE DÉFINITIVE.

Si, après que le tribunal, saisi d'une action en payement d'honoraires, a, par jugement, décidé que le compte litigieux serait soumis à l'appréciation du Conseil de l'Ordre, le client, partie en cause, prie ce conseil d'arbitrer les dits honoraires, acceptant sa sentence comme souveraine et sans recours, il ne s'agit plus pour le conseil d'émettre une appréciation mais bien de rendre une sentence définitive.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF : A. ROLIN conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

SOUS LA DIRECTION DE

GÉRANT : A. SOMERCOREN 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

MM. L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand ; L. LOSSEAU, avocat à Mons ; M. PAVEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT : BELGIQUE . . . . . 25 francs. ETRANGER . . . . . 30 » Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Faillite. — Cessation de payements. — Créance contestée. — Appréciation de la contestation. — Rapport du jugement déclaratif. (Cass., 1re ch., 16 juillet 1903.)

Divorce. — Rapport. — Juge commis. — Qualités du jugement. (Cass., 1re ch., 16 juillet 1903.)

Société anonyme. — Assemblée générale. — Droit de vote. Infraction. — Action publique. — Action en nullité. — Actionnaire. — Créancier gagiste. — Obligation à terme. (Liége, 1re ch., 4 novembre 1903.)

Appel. — Acquiescement. — Demande en divorce rejetée. — Demande de reprendre la vie commune. (Gand, 1re ch., 10 janvier 1903.)

Divorce. — Avoué. — Nullité de l'assignation. (Liége, civ., 2e ch., 29 juin 1903.)

Commune. — Droit de police. — Réseau téléphonique. — Incendie. Bourgmestre. (Cass., 2e ch., 20 juillet 1903.)

Chasse. — Terrain d'autrui. — Deux auteurs. — Plainte contre l'un. — Poursuites. — Fin de non-recevoir au profit de l'autre. Caractère. (Gand, 3e ch., 2 avril 1903.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

16 juillet 1903.

FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — CRÉANCE CONTESTÉE. — APPRÉCIATION DE LA CONTESTATION. RAPPORT DU JUGEMENT DÉCLARATIF.

Si un commerçant reconnaît qu'il est en état de cessation de payements, mais conteste, comme entachées de jeu, les créances qu'il ne paye pas, le juge du fond peut apprécier cette contestation et rapporter le jugement déclaratif de faillite, sans attendre la clôture du procès-verbal de vérification des créances.

(FLAMENT ET CONSORTS C. CASSARD ET Cie ET MOREL, CURATEUR.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 18 juillet 1902, rendu sous la présidence de M. MESSIAEN et rapporté BELG. JUD., 1902, col. 1025.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis :

« Le premier : Violation, fausse interprétation et fausse application des articles 437, 440 et 442 de la loi sur les faillites, en ce que, malgré la cessation de payement reconnue et avouée par les défendeurs, l'arrêt attaqué a refusé de maintenir leur faillite, alors qu'il résulte des considérants mêmes du dit arrêt, que leur crédit était en outre ébranlé ;

« Le second : Violation, fausse interprétation et fausse application des articles 437, 440, 496, 500 à 504, et 507 de la loi sur les faillites, en ce que l'arrêt attaqué a admis que, lorsqu'il y avait cessation de payement avouée, mais que les créances sur lesquelles porte cette cessation étaient contestées comme créances de jeu, cette contestation, formulée lors du jugement déclaratif de faillite ou lors du jugement intervenant sur l'opposition du failli, suffisait à faire rapporter la faillite, alors que, d'après cette loi, c'est seulement lors de la vérification des créances qu'une telle contestation peut se produire :

« Attendu qu'aux termes de l'article 437 du code de commerce revisé, l'état de faillite existe lorsqu'un commerçant cesse ses payements et que son crédit se trouve ébranlé ;

« Attendu que la constatation de ces faits dépend de circonstances diverses dont l'appréciation est du domaine exclusif du juge du fond ;

« Attendu qu'il appartenait notamment à la cour d'appel de Bruxelles de décider souverainement, comme elle l'a fait, que l'avis adressé par les défendeurs Cassard et consorts à la commission de la Bourse de ne pouvoir faire face à une échéance déterminée, n'a révélé qu'une gêne momentanée, non caractéristique de la cessation de payement prévue par la loi ;

« Attendu que, dans le même ordre d'idées, le juge du fond, saisi d'une requête de mise en faillite, porte légitimement son attention sur le point de savoir si les dettes dont on lui demande de sanctionner le non-payement sont légalement exigibles ; que si cette exigibilité est contestée, le juge doit apprécier le caractère sérieux de cette contestation et qu'il ne doit pas reporter l'examen d'un des éléments constitutifs de la recevabilité de cette requête à la procédure spéciale de vérification de créances, procédure qui suit la déclaration de faillite et ne peut avoir lieu que si celle-ci est régulièrement prononcée ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'arrêt dénoncé ne contrevient à aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Attendu, en ce qui concerne l'indemnité, que le pourvoi a été dirigé non seulement contre les défendeurs Cassard et consorts, mais également contre le curateur à leur faillite et qu'il a été notifié à ce dernier ;

« Que, dans la cause, la situation des consorts Cassard, d'une part, et du curateur, d'autre part, ne comportait pas nécessairement une attitude ni une réponse communes ; qu'une indemnité distincte doit donc leur être allouée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers les consorts Cassard, et à une autre indemnité de 150 francs envers leur curateur... » (Du 16 juillet 1903. — Plaid. MMes WOESTE et DE LOCHT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

16 juillet 1903.

DIVORCE. — RAPPORT. — JUGE COMMIS. — QUALITÉS DU JUGEMENT.

Manque de base, le moyen tiré de la nullité de la procédure en divorce et basé sur ce que le rapport aurait été fait par un autre magistrat que le juge commis, si les qualités du jugement portent

que ce magistrat a fait rapport; il importe peu que le jugement lui-même mentionne qu'un autre magistrat a fait rapport, soit qu'il s'agisse d'une erreur de plume ou d'une formalité surabondante.

(LEDOCTE C. LEDOCTE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 5 janvier 1903, rendu sous la présidence de M. BAUDOUR.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation des articles 245, 246 et 247 du code civil et, en tant que de besoin, des articles 256 et 257 du même code, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas prononcé d'office la nullité radicale du jugement dont est appel, en date du 26 juillet 1902, alors qu'il est constaté authentiquement par le dispositif du dit jugement, que le rapport ayant précédé son prononcé n'a pas eu pour auteur le juge rapporteur commis régulièrement par le tribunal, mais un autre juge du siège non qualifié à cette fin :

« Considérant que les qualités du jugement, œuvre de l'avoué du demandeur, son mandataire, constatent qu'à l'audience du 14 juin 1902, M. le juge Poullet, commis par le jugement du 4 mai précédent, a d'abord fait rapport sur l'admission de la demande en divorce, et qu'immédiatement après l'admission de cette demande par le tribunal, M. le rapporteur a fait rapport au fond; que le rapporteur ainsi désigné ne peut être que le juge commis, puisque la feuille d'audience du 14 juin 1902 constate *in terminis* que M. le juge Poullet a, à cette audience, fait deux rapports : l'un sur l'admission de la demande, l'autre sur le fond;

« Qu'il est donc authentiquement constaté que c'est M. Poullet, le juge commis, qui a fait rapport avant les plaidoiries et le développement des conclusions, au vœu des articles 245, 246 et 247 du code civil;

« Considérant que si, à la vérité, le jugement du 26 juillet 1902, rendu après le rapport de M. Poullet et après plusieurs audiences de plaidoiries, porte, dans son dispositif : *Par ces motifs, ouï M. le président Mechelynck en son rapport*, cette mention ne peut être que le résultat d'une erreur matérielle, à moins que, surabondamment, M. le président Mechelynck ait cru devoir faire un second rapport sur le fond;

« Mais qu'il est de principe qu'une erreur matérielle ne peut donner ouverture à cassation et qu'une formalité surabondante ne peut vicier une procédure régulière;

« Que le moyen manque donc de base en fait;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, rejette... » (Du 16 juillet 1903.— Plaid. MMes DUVIVIER, BEERNAERT et L. DELACROIX.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Ruys, premier président.

4 novembre 1903.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DTOIT DE VOTE. — INFRACTION. — ACTION PUBLIQUE. ACTION EN NULLITÉ. — ACTIONNAIRE. — CRÉANCIER GAGISTE. — OBLIGATION A TERME.

L'article 131 de la loi du 18 mai 1873, qui punit ceux qui prennent part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires d'une société anonyme, en se présentant comme propriétaires d'actions qui ne leur appartiennent pas, ne fait pas obstacle à l'action en nullité des délibérations de l'assemblée viciées par ce vote irrégulier.

Le droit de vote aux assemblées générales n'appartient pas aux créanciers d'un actionnaire du chef des actions dont ils sont porteurs à titre de gage, surtout alors que la délibération doit porter sur un objet intéressant exclusivement l'associé propriétaire, c'est-à-dire la nomination des administrateurs et des commissaires.

L'actionnaire auquel des actions ont été attribuées en rémunération de son apport, mais qui ont été laissées à la société en garantie d'une obligation à exécuter par lui dans un délai, a néanmoins le droit de voter comme propriétaire de ces actions dans les assemblées réunies avant l'expiration de ce délai.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME BRASSERIE DE L'UNION D'ASSESSE C. BERGER.)

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 8511 et 8520 sont connexes;

« Attendu que l'appelante, invoquant l'article 131 de la loi du 18 mai 1873, qui punit ceux qui se présentent comme propriétaires d'actions ne leur appartenant pas et prennent part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires, soutiennent que cette sanction est la seule instituée par le législateur, et que celui-ci a ainsi exclu virtuellement l'action en nullité des délibérations, même irrégulières, de l'assemblée générale;

« Attendu que l'article 131 précité ne vise que la répression pénale du fait qu'il prévoit, et n'a pas eu en vue de statuer quant aux intérêts civils des actionnaires qui pourraient être lésés par des agissements délictueux ou autres, venant à déplacer la majorité des votants; qu'en pareil cas, ces intérêts civils doivent trouver une sauvegarde dans l'action en nullité de la délibération et dans le droit, pour les tribunaux, d'apprécier si les irrégularités commises sont de nature à vicier essentiellement les décisions de l'assemblée générale;

« Attendu que si, comme le soutient subsidiairement l'appelante, la nullité invoquée par un actionnaire peut, en droit, être couverte par une ratification formelle ou tacite émanant de celui-ci, rien, en fait, ne démontre, dans l'espèce, que Berger ait entendu ratifier expressément la nomination des administrateurs élus le 27 mars 1902; qu'il apparaît, au contraire, des pièces du dossier que, dès le 22 août de la même année, Berger, poursuivant l'idée énoncée dans sa notification du 5 mars, antérieure à l'assemblée générale, a réclamé la convocation d'une nouvelle assemblée générale, en vue de faire prononcer la révocation des administrateurs et d'arriver ainsi à annihiler complètement la délibération du 27 mars;

« Quant au point de savoir si des irrégularités ont été commises, et notamment si le droit de vote aux assemblées générales appartient aux créanciers du chef des actions dont ils sont porteurs à titre de gage :

« Attendu qu'à défaut d'accord entre le propriétaire d'actions et le créancier auquel il les a remises en nantissement, accord non établi au présent débat, il faut reconnaître que le droit de vote ne peut appartenir qu'au propriétaire; qu'il est certain, en effet, que l'assemblée générale se compose des actionnaires, c'est-à-dire des associés (art. 59 de la loi du 18 mai 1873) et que, seul, le propriétaire de l'action fait, à ce titre, partie de la société, à l'exclusion de son créancier;

« Attendu, il est vrai, que l'art. 31 des statuts de la Société anonyme « Brasserie de l'Union », société appelante, porte que « l'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions »; mais que ceux-ci sont qualifiés actionnaires par la même disposition; qu'en outre, l'article 35 des mêmes statuts ne laisse aucun doute sur cette synonymie, puisqu'il énonce les formalités à remplir par les « propriétaires d'actions au porteur » pour être admis à l'assemblée générale »;

« Attendu, au surplus, que si l'on admettait, avec certains auteurs, le droit pour le créancier gagiste de voter en ce qui concerne les décisions qui ont trait à la jouissance des actions, et ce, de concert avec le propriétaire, il est à remarquer que, dans l'espèce, la délibération incriminée portait sur la nomination des administrateurs et commissaires, question capitale et intéressant presque exclusivement l'associé propriétaire des actions;

« Attendu que l'appelante soutient subsidiairement que Berger n'a pas d'action en nullité de la délibération, mais une action en responsabilité contre Demasy, si le vote de ce créancier gagiste ne devait pas être admis;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé dans l'espèce; qu'en effet, le conseil d'administration, averti par la notification de Berger, du 5 mars, savait que Demasy n'était que créancier gagiste; que, dès lors, en le laissant voter à l'assemblée générale, il a participé à l'irrégularité commise et à la violation de la loi;

« Attendu qu'il est incontestable, en fait, que si, à l'assemblée générale du 27 mars, Berger avait pu disposer des voix attribuées à d'autres du chef des actions remises en gage, la majorité aurait pu être déplacée;

« Attendu, au surplus, qu'il n'est pas exact de dire, comme l'ont fait les premiers juges, que Berger n'était pas réellement propriétaire des 1563 actions laissées à la société, en garantie de l'obligation prise par lui de faire radier les inscriptions hypothécaires grevant son apport;

« Attendu que ces actions lui étaient attribuées en rémunération de cet apport, et que, d'après l'article 9 des statuts, un délai de deux ans lui était accordé pour en opérer le dégrèvement; qu'ainsi, jusqu'au 22 août 1902, et notamment lors de l'assemblée générale, le 27 mars 1902, Berger n'était nullement en demeure de réaliser son obligation; que, dès lors, il aurait dû être admis à voter, dans les limites de l'article 61, § 2, de la loi, du chef de ces actions formant en réalité la contre-valeur de son apport, mais données en garantie d'une obligation non échue; que son

admission au vote s'imposait, en vertu même des principes de droit ci-dessus énoncés;

« Attendu d'ailleurs qu'aujourd'hui encore, l'appelante considère si bien Berger comme propriétaire de ces actions, qu'elle conclut à être autorisée à les vendre pour en affecter le montant à la radiation des hypothèques et rendre, par suite, l'apport de Berger quitte et libre; qu'elle cherche ainsi à réaliser à son profit le bien de son débiteur, c'est-à-dire les actions en litige;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour joint les causes inscrites sous les nos 8511 et 8520; rejetant toutes autres conclusions, confirme le jugement dont appel et condamne la partie Horlait et consorts aux dépens d'appel des deux affaires jointes... » (Du 4 novembre 1903. — Plaid. MMes Douxchamps c. Bribosia, tous deux du barreau de Namur.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence M. de Meulenaere, premier président.

10 janvier 1903.

APPEL. — ACQUIESCEMENT. — DEMANDE EN DIVORCE REJETÉE. — DEMANDE DE REPRENDRE LA VIE COMMUNE.

L'épouse déboutée de sa demande en divorce, acquiesce au jugement et est déchue du droit d'appel, lorsqu'elle prie son mari de la recevoir au domicile conjugal et de lui donner accès auprès de ses enfants.

Elle soutiendrait en vain que cette démarche ne constituait qu'une offre d'acquiescement faite sous une condition qui n'a pas été acceptée.

(HEYNSSENS C. FRIX.)

Arrêt. — « Attendu que l'acquiescement constitue une fin de non-recevoir péremptoire à l'appel, et qu'il y a acquiescement dans tout acte indiquant une volonté formelle et spontanée d'accepter et d'exécuter la décision rendue;

« Attendu que, par l'exploit du 17 mai 1902, l'appelante Valérie Heynssens, épouse Jérôme Frix, déboutée de sa demande en divorce par le jugement dont appel, a fait prier son mari de la recevoir au domicile conjugal et de lui donner accès auprès de ses enfants;

« Attendu que cette demande n'était subordonnée à aucune condition; qu'elle manifestait l'intention formelle de reprendre la vie commune, et impliquait ainsi virtuellement l'intention d'abandonner la procédure;

« Attendu que vainement l'appelante soutient que ce n'était qu'une offre faite sous une condition qui n'a pas été acceptée; qu'elle confond ainsi l'acquiescement au jugement, qui se forme par un acte unilatéral et indépendant, avec un désistement d'appel qui aurait eu besoin d'être accepté;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. Callier, premier avocat général, déclare l'appel non recevable, en déboute l'appelante et la condamne aux dépens... (Du 10 janvier 1903. Plaid. MMes Lamberty et Ch. Van Acker.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Liben, vice-président.

29 juin 1903.

DIVORCE. — AVOUÉ. — NULLITÉ DE L'ASSIGNATION.

En matière de divorce pour cause déterminée, les exploits d'assignation à l'audience doivent, à peine de nullité, contenir constitution de l'avoué du demandeur.

(VARLET C. DEMEUR.)

M. le substitut Nagels a donné son avis en ces termes :

La question de savoir si le ministère de l'avoué est obligatoire en matière de divorce est loin d'être résolue d'une façon uniforme. Dans le dernier état de la jurisprudence, nous voyons, d'une part, la Cour d'appel de Gand, par son arrêt en date du 28 décembre 1895 (1), déclarer que « l'ensemble du système du « code civil, quant aux formes de divorce pour cause déterminée, ne requiert pas l'intervention des avoués; la loi exige la « comparution personnelle du demandeur à toutes les phases de « la procédure; le défendeur doit comparaître également en personne ou par un fondé de pouvoir, lequel ne doit pas être un « avoué; c'est exclusivement à la requête des parties elles-mêmes « que se font tous les actes de la procédure, et chacun de ces « actes doit toucher les parties en personne ». Nous voyons, d'autre part, le tribunal de Liége, dans deux décisions récentes, adopter une thèse toute différente. Un jugement rendu le 30 juillet 1902 porte que « le ministère de l'avoué est nécessaire en « matière de divorce comme en toutes matières » et, précisant encore, un autre jugement du 12 février 1903 ajoute que « le demandeur en divorce doit, sous peine de nullité, mentionner, dans « son exploit d'ajournement, la constitution de l'avoué qui aura « mission, sinon de le représenter, du moins de postuler et de « conclure pour lui ».

Les trois décisions que je viens de citer sont, certes à plus d'un titre, intéressantes à consulter; elles contiennent pour ainsi dire en substance tous les arguments que l'on peut faire valoir à l'appui de l'interprétation de la loi. Un point cependant n'a pas été mis en lumière. Dans le champ, déjà très vaste, des observations, apparaît un élément nouveau, l'argument que le demandeur tire des discussions du code civil.

Examinons donc, tout d'abord, les travaux préparatoires, et voyons s'ils sont de nature à nous aider à interpréter la loi.

La législation révolutionnaire avait rendu le divorce tellement facile, que la pratique en avait fait un déplorable abus. Les législateurs du code civil pensèrent qu'il y avait lieu d'user d'un double moyen pour arrêter le torrent : limiter le nombre des causes de divorce, rendre l'obtention du divorce difficile, en organisant une procédure spéciale, offrant de nombreuses garanties. Dans la pensée du législateur, la procédure du divorce avait une importance capitale; il la considérait comme le complément indispensable de son œuvre, comme un rouage nécessaire à son fonctionnement, et on comprend à merveille qu'il n'ait pas voulu en ajourner la discussion jusqu'à l'époque, alors indéterminée, où le code de procédure civile ferait son apparition.

La commission chargée de préparer le projet de code civil enleva aux conseils de famille la connaissance des actions en divorce qui leur avait été attribuée par la loi du 20 septembre 1792, mais elle adopta le principe de la procédure orale en usage.

La demande, disait l'article 5 du premier projet, est portée devant le tribunal de première instance et jugée à huis clos par trois juges au moins, le commissaire du gouvernement préalablement entendu, sur simples procès-verbaux de comparution et de dire des parties, sans aucun autre mémoire que la demande, et l'article 24 ajoutait : « Dans tous les actes de l'instruction de « première instance sur une demande en divorce, les parties sont « tenues de comparaître en personne sans pouvoir se faire représenter par un fondé de pouvoir, ni par un avoué... (2). »

Sans pouvoir se faire représenter par un fondé de pouvoir ni par un avoué, telle est la défense impérieuse de la loi.

A la suite des observations du tribunal de cassation, estimant que le droit de se faire assister d'un avoué ou d'un défenseur, ne paraît pas devoir être refusé à la partie qui satisfait à la loi en comparaissant en personne, le projet est amendé, et l'article 24 est libellé comme suit : « Dans tous les actes de l'instruction de « première instance, sur une demande en divorce, les parties « sont tenues de comparaître en personne et pourront néanmoins « être assistées d'un avoué ou défenseur (3). »

La comparution personnelle reste la règle, mais la faculté d'assistance est introduite, et celle-ci s'applique indifféremment à l'avoué et au défenseur.

Cette rédaction nouvelle fut tout d'abord adoptée par le Conseil d'Etat, dans l'article 18 du projet reproduisant littéralement (4) l'article 24 que je viens de rappeler, et, chose à noter, cet article 18 sert, en quelque sorte, de complément à un article 8 conçu dans les termes suivants : « A l'échéance du délai, soit que le « défendeur comparaisse ou non, le demandeur exposera devant « le tribunal, les causes de sa demande, il représentera les actes « qui l'appuient ou il indiquera les témoins qu'il croira utile de « faire entendre.

« Si le défendeur comparaît, il proposera ses observations, « tant sur les faits allégués par le demandeur que sur les actes « par lui produits et sur les témoins par lui indiqués. Il indi-

(1) Belg. Jud., 1896, col. 3, avec les conclusions de M. le premier avocat général de Gamond.

(2) Fenet, *Travaux préparatoires du code civil*, t. II, p. 51.
(3) Fenet, *Travaux préparatoires du code civil*. t. II, p. 474.
(4) Fenet, *Travaux préparatoires du code civil*, t. IX, p. 343.

« quera, de son chef, les témoins qu'il croira utiles ou néces-
« saires à sa défense. »

Cette dernière disposition, qui sera scindée dans la suite, et qui comprend en germe les articles 242 et 243 du code civil, vise toujours la comparution personnelle; le défendeur pas plus que le demandeur n'a le droit de se faire représenter par un tiers; seulement, en vertu de l'article 18, les parties peuvent réclamer l'assistance, l'aide d'un avoué ou défenseur.

A la séance du Conseil d'Etat, en date du 14 nivôse an X (5), la rédaction se modifie, l'article 8, qui jusqu'alors avait besoin de l'interprétation que lui donnait l'article 18, est complété, puis scindé, après avoir en quelque sorte absorbé l'article 18 condamné à disparaître.

On fait, d'autre part, un pas vers le principe de la représentation; celle-ci va être admise pour le défendeur qui aura le droit, lui, de se substituer un fondé de pouvoir quelconque. Quant au demandeur, obligé toujours à se présenter en personne, il aura la faculté de se faire assister d'un conseil, expression qui, dans sa généralité, comprend les termes de défenseur et d'avoué. C'est ainsi que s'est formé le texte définitif contenu dans les articles 15 et 16 du projet et reproduit par les articles 242 et 243 du code civil :

« A l'échéance du délai, soit que le défendeur comparaisse ou
« non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil, s'il le
« juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa
« demande, il représentera les pièces qui l'appuient et nommera
« les témoins qu'il se propose de faire entendre. Si le défendeur
« comparaît en personne ou par un fondé de pouvoirs, il pourra
« proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs
« de la demande que sur les pièces produites par le demandeur
« et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera,
« de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre et
« sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations.»

Le travail d'élaboration de la loi présente, en somme, trois phases successives : tout d'abord, comparution personnelle; puis comparution avec droit de se faire assister pour les deux parties; enfin, comparution avec droit de se faire assister pour le demandeur, et droit de représentation limité au défendeur.

Mais quelle doit être la qualité de la personne qui assiste ou représente? La loi lui donne le nom de conseil, de fondé de pouvoir, et non pas d'avoué. Et comment douter de la volonté du législateur, quand on le voit préciser encore sa pensée dans une autre disposition, qui apparaît, elle aussi, à cette séance du 14 nivôse an X, où les textes ont été arrêtés définitivement : « A
« chaque acte de la cause, déclare l'article 21, les parties pour-
« ront, après le rapport du juge et avant que le commissaire du
« gouvernement ait pris la parole, proposer ou faire proposer
« leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir,
« et ensuite sur le fond; mais, en aucun cas, le conseil du
« demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas compa-
« rant en personne. »

Pourquoi ce mot *conseil* se retrouverait-il, à deux reprises, sous la plume de l'auteur de la loi, qui vient d'effacer le mot *avoué*, s'il avait voulu soumettre la procédure du divorce aux règles du droit commun?

La procédure du divorce ne comprend pas nécessairement le ministère des avoués; le texte même des articles 242 à 257 du code en fournit la preuve. Qu'il s'agisse d'exposé de la demande, de représentation de pièces, de désignation ou de reproches de témoins, de moyens à proposer sur les fins de non-recevoir et sur le fond, de signature de procès-verbaux de comparution et d'enquête, toujours et partout, ce sont les parties qui agissent et non leurs avoués. Le code de procédure civile n'est pas moins formel. Il fixe, dans le titre intitulé « De la séparation de corps et du divorce », les formes de la séparation, puis se borne à ajouter, en l'article 881, qu' « à l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au code civil ». Cette disposition mérite d'autant plus d'être rapportée, qu'on a pris soin, en France, où la loi du 18 avril 1886 a remplacé le titre du divorce, d'abroger cet article 881, pour bien marquer notamment qu'à l'avenir, il ne saurait s'élever de doute sur la nécessité du ministère des avoués (6).

Je reconnais volontiers qu'à côté des textes invoqués, il en est un autre qui doit spécialement attirer l'attention. Aux termes de l'article 241 du code civil : « Le demandeur, en vertu de la per-
« mission du tribunal, fera citer le défendeur dans la forme
« ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis clos,
« dans le délai de la loi; il fera donner copie, en tête de la cita-
« tion, de la demande en divorce et des pièces produites à
« l'appui ».

Dans la forme ordinaire, cela comporte, dit-on, le renvoi aux règles générales, et si ce renvoi ne pouvait, dans la pensée des auteurs du code civil, viser l'article 61 du code de procédure civile, puisque celui-ci n'était pas voté lors de la promulgation du titre du divorce, la prescription que renferme cet article relativement à la constitution de l'avoué, n'en trouve pas moins son application en la matière, puisque cet article 61 se borne, sur ce point, à rappeler une règle générale déjà obligatoire sous la législation précédente.

Mais comment s'exprime l'ordonnance royale d'avril 1667, relative à la réformation de la justice, alors en vigueur? Son article 16 porte : « En tous sièges et en toutes manières où le minis-
« tère des procureurs est nécessaire, les exploits d'ajournements,
« d'intimations ou anticipations, contiendront les noms du procu-
« reur du demandeur, à peine de nullité des exploits et de tout
« ce qui pourrait être fait en exécution, et de 20 livres d'amende
« contre le sergent ». En toutes matières où le ministère des procureurs est nécessaire, c'est là un texte énonciatif et non pas impératif, démontrant, par sa teneur, qu'il existait des matières où le ministère des avoués était obligatoire et d'autres où leur mandat n'était pas requis; telles étaient, aux termes de l'ordonnance elle-même, les matières sommaires (7).

Ce n'est pas, du reste, à la loi de 1667 qu'il faut recourir pour déterminer si la procédure du divorce doit être rangée parmi les matières dans lesquelles l'assistance des procureurs est requise, puisque le divorce n'existait pas à cette époque; c'est le code civil seul qui doit être pris en considération, et celui-ci, l'ensemble de ses prescriptions le démontre, a exclu l'intervention de ces officiers ministériels.

Remarquons aussi que l'article 16 de l'ordonnance de 1667 s'occupe de ce que doit contenir un exploit d'ajournement, une intimation ou une anticipation; tandis que l'article 241 du code civil parle, lui, d'une citation. En quoi la citation diffère-t-elle de l'ajournement? En ce qu'elle ne comprend pas de constitution d'avoué. Pourquoi l'auteur de la loi aurait-il qualifié, incorrectement et à deux reprises, de citation, l'exploit introductif, s'il avait voulu l'assimiler à un ajournement? Pourquoi, alors qu'il avait le choix entre deux expressions, aurait-il adopté celle qui rendait imparfaitement sa pensée?

La constitution d'avoué est une formalité secondaire, accidentelle, qui ne résulte pas de la nature, de l'idée même de l'exploit. On peut très bien, *a priori*, concevoir une assignation qui ne renferme aucune constitution d'avoué. La désignation de l'avoué, dans l'exploit, a pour but de permettre au défendeur de constituer, à son tour, avoué dans les délais de l'ajournement. C'est pour assurer la régularité des communications diverses, nécessaires à l'instruction, que l'ajournement mentionne le nom de l'avoué du demandeur. En matière de divorce, cette indication n'a pas de raison d'être : à l'échéance du délai, le défendeur ne doit pas, comme en matière ordinaire, constituer avoué; il comparaît en personne ou par un fondé de pouvoir (art. 242 et 243 du code civil).

Peut-on admettre que la situation du demandeur et du défendeur soient à tel point dissemblables, que le premier soit obligé de comparaître en personne, assisté d'un avoué, et que le second puisse se faire représenter par un fondé de pouvoirs qui ne soit pas un avoué? A moins que l'on ne veuille soutenir que le défendeur, comparant par un fondé de pouvoirs, ne doive encore recourir à l'assistance d'un avoué qui ne représenterait plus personne.

Pourquoi voyons-nous, dans toutes les causes qui nous sont soumises, les rédacteurs d'exploits en matière de divorce s'écarter, à d'autres points de vue, des règles des ajournements, et, au lieu d'assigner dans les délais de la loi, qui sont de huitaine franche, y substituer une formule de citation à jour fixe? N'est-ce pas parce que l'ajournement, avec son formalisme spécial, relatif au délai pour comparaître, à l'élection de domicile, à la mention du procès-verbal de conciliation et à la constitution d'avoué, est étranger au divorce?

Il me reste à examiner un dernier agument, tiré de l'organisation et du fonctionnement de la profession d'avoué.

Il résulte de l'article 3 du décret du 20 mars 1791, de l'arrêté du 18 fructidor an VIII, de l'article 94 de la loi du 27 ventôse an VIII et du décret impérial du 19 juillet 1810, que le mandat de l'avoué confère, en principe, à cet officier ministériel, le triple privilège de représenter la partie, de postuler et de conclure pour elle devant le tribunal auquel il est attaché. Si le code

(5) FENET, *Travaux préparatoires du code civil*, t. IX, p. 398.
(6) CARPENTIER, *Traité du divorce*, n° 200.

(7) JOUSSE, *Nouveau commentaire*, t. 1er, p. 152.

civil ajoute-t-on, a enlevé à l'avoué le droit de représentation, en exigeant la présence personnelle du demandeur aux diverses phases de l'instance, et en admettant le défendeur à se faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial, on ne trouve cependant aucun texte qui déroge à la prérogative de postuler et de conclure.

Le législateur n'était pas, à mon avis, obligé d'intervenir formellement. L'avoué est un intermédiaire forcé, placé entre le juge et le plaideur, écartant celui-ci de l'audience, lui enlevant le droit de s'expliquer en personne. Du moment que le plaideur a, comme en matière de divorce, d'une part l'obligation de se présenter en personne, et d'autre part le droit de prendre la parole, de présenter ses observations, le rôle d'intermédiaire disparaît. Il est de principe que là où les parties font valoir elles-mêmes leurs prétentions, elles ont aussi la faculté de les résumer par voie de conclusions; c'est ce qui a lieu devant les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, les justices de paix, les tribunaux de répression et en matière électorale. Par le fait de la suppression du droit de représentation, la source du privilège est tarie; là où il n'y a plus de mandataire, il n'y a plus de place non plus pour l'exercice des attributs qui lui sont propres.

Le droit de postuler, qui s'entend de celui d'instruire les affaires et de les présenter aux tribunaux pour être jugées d'après les formes établies par les lois et les règlements, et le droit de conclure, qui est celui de soumettre aux juges le résumé des prétentions élevées par les parties, ne s'accordent même pas avec la procédure en matière de divorce.

Les écritures y sont tenues par le greffier et non par les avoués; le président et le tribunal lui-même veillent à l'observation de toutes les formalités; à chaque phase de l'instruction, des procès-verbaux sont rédigés; il appartient aux parties de les revêtir de leur signature; à chaque acte de la cause, les époux sont invités à proposer leurs moyens et à présenter leurs observations; la marche, toute spéciale, de l'instruction d'une demande de divorce, ne permet pas de la confondre avec une procédure ordinaire.

Je ne citerai que pour mémoire l'objection basée sur la tarification des honoraires des avoués. Les articles 79, 91 et 92 du décret de 1807, contenant le tarif des frais et dépens, permettent de rémunérer les avoués, en matière de divorce, tout comme l'article 93 l'autorise en matière de référé, où leur ministère est incontestablement facultatif.

Le tarif contient une simple nomenclature des salaires des officiers ministériels et autres auxiliaires de la justice; il est sans utilité pour guider dans la marche et l'instruction des diverses procédures (8).

Je ne pousserai pas plus loin l'examen des nombreux textes mis à contribution dans l'étude de la question qui nous préoccupe; ils s'harmonisent et se concilient, ils reflètent, dans leur rapprochement, la pensée et l'intention du législateur.

J'estime, en conséquence, que la citation est régulière, bien qu'elle ne contienne pas de constitution d'avoué, et qu'il y a lieu d'admettre la demande en divorce présentée par la demanderesse.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit du 14 février 1903, la demanderesse a fait assigner son époux à comparaître à l'audience de ce tribunal, du 26 du même mois, pour voir admettre la demande en divorce formée par elle, entendre prononcer le divorce, ou, tout au moins, ordonner la preuve des faits articulés à l'appui de son action;

« Attendu que cet exploit ne mentionne pas la constitution d'avoué, prescrite par l'article 61 du code de procédure civile; que la demanderesse soutient que cette omission ne peut, dans l'espèce, entraîner nullité, et que, spécialement, l'intervention d'un avoué n'est pas requise dans la procédure du divorce pour cause déterminée;

« Attendu que, si le code civil contient sur le divorce un ensemble de dispositions réglant non seulement le fond du droit, mais touchant aussi la procédure, il n'en est pas moins vrai qu'on ne saurait se dispenser de conserver leur empire, en cette matière, aux règles générales de la procédure, en tant qu'elles ne sont point contredites par les dispositions spéciales édictées par le code civil (Argument de cass., 29 février 1840, PAS., 1840, p. 309);

« Attendu que le mandat de l'avoué confère, en principe, à cet officier ministériel, le triple privilège de représenter la partie, de postuler et de conclure pour elle (Décret du 20 mars 1791, art. 3; arrêté du 18 fructidor an VIII; loi du 27 ventôse an VIII, art. 94);

« Attendu, d'autre part, que le code civil exige la présence personnelle du demandeur en divorce à toutes les phases de la procédure, à l'effet, disait le tribun GILLET, à la séance du 30 ventôse an XI, de favoriser un rapprochement entre les époux, d'amener, si possible, leur réconciliation, et sinon de faire constater par le tribunal la volonté persévérante du demandeur de continuer l'instance (FENET, t. IX, pp. 546 et suiv.);

« Attendu qu'en ce faisant, le législateur a restreint la capacité conférée à l'avoué, par le décret du 20 mars 1791, de représenter, seul et par lui-même, à l'audience, la partie à laquelle il prête son ministère;

« Mais attendu que si le code civil modifie ainsi le droit de représentation, dévolu en principe à l'avoué, on ne trouve aucun texte qui déroge à la prérogative exclusive de cet officier ministériel, de postuler et de conclure, c'est-à-dire d'instruire la cause et de présenter au juge le résumé des prétentions du plaideur;

« Attendu que le maintien de cette double attribution de l'avoué ne contrariait, d'ailleurs, en rien le but poursuivi par le législateur, du moment où le droit de représenter les parties à l'audience se trouvait modifié, comme il est constaté ci-dessus; qu'il se conçoit, dès lors, que le code civil n'ait pas porté atteinte à ces droits de postulation et de conclusion par l'avoué, et n'ait pas inutilement privé les justiciables d'une assistance d'autant plus nécessaire que la procédure présente de plus grandes difficultés;

« Que, si le législateur a multiplié les entraves à une action qu'il n'accordait qu'à regret, on ne peut cependant présumer qu'il ait entendu en rendre, en fait, l'exercice impraticable, en enlevant aux plaideurs un guide que la pratique journalière démontre des plus indispensable;

« Que si on objecte que le développement ordinaire de cette procédure peut se réaliser, en grande partie, par les consignations faites par le greffier à la feuille d'audience, il n'en est pas moins certain que nombre d'actes de postulation, tels que communications de pièces et titres, sommations et autres actes de pure procédure, seraient, dans la pratique, irréalisables pour les intéressés livrés à eux-mêmes au milieu des nombreuses nullités que commine la loi du divorce;

« Que, d'autre part, l'intervention de l'officier ministériel apparaît non moins nécessaire à la garantie, devant la justice, de l'identité même des parties litigantes, rôle essentiel de l'avoué dans les procédures ordinaires, et qu'on ne peut supposer, en l'absence d'une manifestation certaine de volonté, avoir été supprimée en une matière où cette identité des intéressés et la régularité de la procédure sont de la plus haute importance;

« Attendu que c'est à tort qu'on induirait du fait que l'avoué ne peut représenter seul le demandeur à l'audience, qu'il n'a point capacité de postuler en son nom; qu'en effet, cette postulation est reconnue par la loi comme tout au moins possible, puisque le décret du 16 février 1807, dans ses articles 79 et 91, prévoit l'émolument à allouer de ce chef à l'avoué;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que si l'avoué voit, dans la procédure du divorce, sa capacité amoindrie au point de vue de la représentation du plaideur à l'audience, on ne trouve aucun texte qui atteigne le privilège exclusif de postuler et de conclure que lui confèrent le décret du 20 mars 1791 et la loi du 27 ventôse an VIII;

« Qu'au contraire, ce privilège est de nouveau affirmé et garanti contre toute usurpation, sept ans après la promulgation du titre du divorce, par le décret impérial du 19 juillet 1810, qui prohibe d'une façon absolue, et sans allusion à aucune exception qui résulterait notamment du code civil, la postulation par toutes personnes autres que les avoués;

« Attendu, d'autre part, qu'aucune déclaration faite au cours des travaux préparatoires du titre du divorce ne révèle la volonté du législateur de rompre, en cette matière, avec les principes généraux de la procédure, en ce que ceux-ci ont de compatible avec les dispositions spéciales au divorce;

« Qu'en effet, les discussions qui eurent lieu, tant au Tribunat que devant le Corps législatif, ne firent même pas allusion à une restriction quelconque du droit de l'avoué de diriger la procédure du divorce, à la condition seulement que le demandeur fût présent à l'audience (FENET, t. IX, pp. 484 et suiv., 507, 546 et suiv., 356 et suiv.; LOCRÉ, t. II, p. 561);

« Attendu enfin que l'article 241 du code civil porte que la citation au défendeur se fera dans la forme ordinaire;

« Que si, à la vérité, ce renvoi aux règles générales ne pouvait, dans la pensée des auteurs du code civil, viser l'article 61 du

(8) LEFÈVRE, *Tarif raisonné des frais et dépens*, introduction, p. 5.

code de procédure civile, puisque celui-ci n'était pas voté lors de la promulgation du titre du divorce, la prescription que renferme cet article, relativement à la constitution de l'avoué, n'en trouve pas moins son application et sa sanction en la matière, puisque cet article 61 se borne à reproduire un principe général déjà existant sous la législation précédente ;

« Qu'en effet, antérieurement au code de procédure et aux dispositions relatives au divorce, l'ordonnance royale d'avril 1667 portait, dans son article 16, que : « En tous sièges et en toutes « matières où le ministère du procureur est nécessaire, les ex- « ploits d'ajournement, d'intimation ou d'anticipation contien- « dront le nom du procureur du demandeur, à peine de nullité « des exploits et de tout ce qui pourrait être fait en exécution » ;

« Que, d'autre part, aux termes du décret du 20 mars 1791, combiné avec la loi du 27 ventôse an VIII, article 94, et le décret du 19 juillet 1810, les matières dans lesquelles le ministère du procureur était requis, étaient notamment toutes celles dont la connaissance était déférée aux tribunaux de district ;

« Qu'enfin, l'arrêté consulaire du 18 fructidor an VIII confirme la force obligatoire, tant de l'ordonnance de 1667 que du décret de 1791 ;

« Qu'ainsi, par sa référence aux règles ordinaires alors en vigueur, reprises aujourd'hui dans l'article 61 du code de procédure civile, l'article 241 du code civil impose encore, à peine de nullité, l'obligation, pour le demandeur en divorce, de mentionner dans son exploit de citation la constitution de l'avoué qui aura mission de postuler et de conclure pour lui ;

« Attendu qu'à l'encontre de cette décision, on ne peut argumenter de ce que l'article 241 du code civil emploie le mot *citation* et non celui *d'ajournement*, pour indiquer l'exploit qui assigne la partie adverse à comparaître à l'audience ;

« Qu'en effet, si le sens généralement attribué au terme *citation* est exclusif de l'intervention de l'avoué, le législateur indique lui-même qu'il n'attache pas à cette terminologie une portée tellement précise que la qualification donnée à une assignation permettrait d'en induire les formalités qu'elle requiert ;

« Qu'ainsi, à l'article 151 du code de procédure, parlant de défendeurs appelés devant le tribunal de première instance, le législateur les qualifie de parties citées ; et, au sujet des matières sommaires, l'article 405 vise les délais de citation, alors cependant que, dans ces deux hypothèses, l'obligation de constituer avoué dans l'exploit ne peut être mise en doute ;

« Qu'ainsi encore, après avoir posé, dans l'article 414, le principe que, devant les tribunaux de commerce, l'avoué n'exerce pas son ministère, le code dit, à l'article suivant, que la demande est formée par exploit d'ajournement ;

« Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus reprises qu'en matière de divorce pour cause déterminée, les exploits d'assignation à l'audience doivent, à peine de nullité, contenir constitution de l'avoué du demandeur ;

« Attendu que, dans l'espèce, cette formalité essentielle n'a pas été observée ; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer nulle la citation ;

« Par ces motifs, sur le rapport de M. le juge DE BEHR et entendu en son avis contraire M. le substitut NAGELS, le Tribunal dit la procédure entachée de nullité ; rejette la demande ; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 29 juin 1903. Plaid. MMes COMHAIRE et SCHINDELER.)

Ce jugement est frappé d'appel. Nous publierons l'arrêt qui interviendra.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

20 juillet 1903.

COMMUNE. — DROIT DE POLICE. — RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE. INCENDIE. — BOURGMESTRE.

Lorsque, en exécution de la délibération du conseil communal décrétant l'établissement d'un service téléphonique en vue d'assurer, en cas d'incendie, la prompte organisation des secours, le bourgmestre a fait placer un support sur le toit d'une maison, support que le propriétaire a fait enlever, ce dernier n'est pas fondé à demander la cassation de l'arrêt qui le condamne de ce chef en alléguant :

1° *Que cet arrêt admet la légalité d'une mesure de police due à la seule initiative du bourgmestre, car ce moyen n'est pas fondé ;*

2° *Que l'acte de l'autorité le prive de sa propriété, car les propriétaires riverains de la voie publique sont assujettis aux charges qu'imposent les nécessités de la police ;*

3° *Qu'il avait le droit de s'opposer à un acte abusif, car ce moyen manque de base.*

(TANT ET STEEN.)

Le Tribunal correctionnel de Courtrai avait rendu, le 7 mars 1903, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les prévenus reconnaissent les faits mis à leur charge, mais soutiennent n'avoir commis aucun délit, le téléphone dont il s'agit ne pouvant être assimilé à un objet servant à l'utilité publique, élevé par l'autorité compétente ;

« Attendu que c'est en exécution d'une délibération du conseil communal de Roulers, en date du 5 décembre 1896, réorganisant les services des incendies et décidant, entre autres, « que « des sonneries électriques, *electrieke bellen* » seraient établies pour mettre l'Hôtel de ville en communication avec chaque employé des pompiers, que le bourgmestre, agissant en vertu de l'article 90 de la loi communale, modifiée le 27 novembre 1891, fit attacher aux propriétés privées les supports nécessaires pour maintenir les fils conducteurs ;

« Attendu que l'on ne saurait méconnaître que ces avertisseurs (sonneries ou téléphones, le mode de transmission étant le même) ont été établis par l'administration communale de Roulers dans un intérêt de police communale, en vue d'organiser un prompt secours en cas d'incendie ; qu'ils sont donc destinés à l'utilité publique, puisqu'il s'agit d'une mesure prise en exécution de l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789 et de l'article 3, titre XI, de la loi du 24 août 1790 ;

« Attendu qu'au cours de 1902, par suite de l'établissement du réseau téléphonique de l'Etat, la ville de Roulers fut obligée d'exhausser les fils établis par elle, et partant les supports, et d'en placer notamment un sur le toit de la maison du prévenu Tant ;

« Attendu que ces modifications ont été faites en vertu des mêmes principes que la première installation et qu'elles constituent, comme elle, une restriction du droit absolu du propriétaire dans l'intérêt général ;

« Attendu qu'il suit de là qu'en faisant enlever le support placé sur son immeuble, le prévenu Tant a contrevenu à l'article 526 du code pénal et à l'article 66 du même code ;...

« Par ces motifs, le Tribunal condamne... » (Du 7 mars 1903.)

Sur appel du prévenu, la cour d'appel de Gand rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu que le prévenu Tant soutient que le placement d'un fil téléphonique sur le faîte de sa maison constitue un acte abusif attentatoire à ses droits, qu'il était autorisé à repousser même par la force ;

« Attendu qu'il est de principe que nul ne peut se faire justice à lui-même ; que la défense violente du droit de propriété ne saurait être légitime que si l'atteinte était de nature à causer un préjudice irréparable et que, dans tous les autres cas, le propriétaire lésé est obligé de s'adresser aux tribunaux pour obtenir la réparation du dommage qui lui a été causé ;

« Attendu, d'ailleurs, que le droit de propriété n'est pas absolu ; que la propriété privée, comme la liberté individuelle, subit certains assujettissements qui la restreignent en vue de l'utilité sociale et qui prennent le nom de *servitudes d'utilité publique* (cass., 29 novembre 1883, BELG. JUD., 1885, col. 612) ; que celles-ci dérivent de la nature des choses et de la loi des nécessités (id., 7 février 1868, BELG. JUD., 1868, col. 318), et que parmi elles se trouve l'obligation de souffrir le placement de fils téléphoniques sur sa propriété, lorsqu'il a été décrété par l'autorité compétente ;

« Attendu qu'aux termes de la disposition finale de l'article 90 de la loi communale, modifiée par la loi du 30 décembre 1887, le bourgmestre est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police ;

« Attendu qu'il s'ensuit qu'après avoir été décrété par le conseil communal, il appartenait au bourgmestre seul de poursuivre l'établissement des fils téléphoniques et de rendre, à cette fin, les ordonnances nécessaires, qui ne constituaient que des mesures d'exécution ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en dehors de tout règlement, le

bourgmestre était autorisé à organiser un service téléphonique, dès lors qu'il estimait que la transmission rapide des signaux-avertissements constituait un moyen efficace pour prévenir et combattre les dangers d'incendie ;

« Attendu, en effet, que les objets du domaine de la police communale sont dans les attributions du bourgmestre (cass., 7 avril 1876, BELG. JUD., 1876, col. 537); que le droit de police de celui-ci n'est pas subordonné à l'existence d'une ordonnance prise par le conseil communal ou par le bourgmestre lui-même, et qu'en l'absence de semblable ordonnance, ce dernier a néanmoins le droit d'agir en vertu de l'article 90 de la loi communale pour l'exécution du décret du 14 décembre 1789 et des lois des 16-24 août 1790 et des 19-22 juillet 1791 (Cass., 31 mars 1881, BELG. JUD., 1881, col. 1137)... »

Pourvoi tendant à la cassation de l'arrêt en ce qu'il décide que : 1° Tant, aujourd'hui demandeur, n'a pas le droit de s'opposer à un acte abusif et attentatoire à son droit de propriété ; 2° en ce qu'il admet la légalité d'une mesure de police due à la seule initiative du bourgmestre sans que le conseil communal l'ait autorisée par un règlement ; 3° en ce qu'il décide que le propriétaire d'une maison a l'obligation de souffrir le placement de fils téléphoniques sur le toit de sa propriété, lorsque ce placement a été ordonné par l'autorité compétente, que la mesure excède ou non les bornes d'une simple mesure de police et qu'elle apporte ou non une restriction sérieuse aux droits dérivant de la propriété.

Développements. — 1° L'arrêt méconnaît le principe que celui qui fait ce qu'il a le droit de faire ne commet pas une infraction ; l'agent, qui exerce un droit actuel (droit de propriété), a le droit de se faire justice, à condition de n'employer ni violence contre les personnes, ni menaces. (HAUS, n° 602.)

Lorsqu'une administration poursuit l'exécution d'un acte abusif et attentatoire à ses droits, celui que cet acte menace a le droit rigoureux d'opposer la force à la force. (GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, édition de 1881, t. Ier, n° 217.)

Si donc on est en présence d'un acte abusif, on a le droit de se rendre justice sans violence.

2° Violation des articles 50 du décret du 14 décembre 1789, 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et 90 de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 décembre 1887. Le décret de 1790 a confié à la vigilance des corps municipaux le soin de faire jouir les habitants d'une bonne police et de prévenir les dangers d'incendie.

Les corps municipaux, ce sont les conseils communaux. (Cass., 29 novembre 1883, BELG. JUD., 1885, col. 612 ; GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, t. II, n° 750.)

Ici, le conseil communal n'a pris aucune décision quant à l'établissement d'un réseau téléphonique ; il a seulement décidé l'établissement de sonneries dans la demeure de certains employés ; on ne peut assimiler les sonneries à l'établissement d'un réseau téléphonique dont le nombre de fils est illimité ;

3° Violation de l'article 11 de la Constitution, en décidant que souffrir le placement de fils sur le toit est une servitude d'utilité publique, lorsque ce placement a été décidé par l'autorité compétente.

Sans doute, la propriété, comme la liberté individuelle, n'est pas absolue. Elle est restreinte par l'utilité sociale, à condition que la restriction du droit de propriété soit peu importante.

Les discussions parlementaires de la loi du 11 juin 1883 (art. 4 ; PASIN., 1883, p. 129) prouvent que l'établissement d'un chevalet ou d'un support est une lourde charge qui ne peut être imposée que moyennant indemnité.

Le principe de l'indemnité, consacré par l'article 11 de la Constitution, n'a jamais été contesté.

Si l'administration a le droit de fixer aux maisons des plaques portant le nom des rues, des réverbères, des attaches ou supports de fils, elle n'a pas le droit de planter sur les toits des supports qui donnent dans la maison un droit d'accès. Le premier de ces droits n'est que la conséquence du droit d'alignement. Le second ne peut s'expliquer par ce motif. Ce serait enlever toute portée à l'article 11 de la Constitution. Il n'est du reste pas établi qu'il était nécessaire de placer le support sur le toit. Pendant plus de cinq ans, il a été établi autrement, ce qui prouve que la mesure prise par le bourgmestre a le caractère d'une pure vexation.

M. le procureur général conclut au rejet en ces termes :

Le jugement du tribunal de Courtrai, dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, constate que c'est en exécution d'une délibération du conseil communal de Roulers, en date du 5 décembre 1896, réorganisant le service des incendies et décidant, entre autres, que des sonnettes électriques seraient établies pour mettre l'hôtel de ville en communication avec chaque employé des pompiers, qu'un fil et un support ont été placés sur la maison du demandeur.

La mesure prise par le conseil communal, établissant un service télégraphique dans un intérêt de police et de sûreté était légale, puisque, aux termes des articles 50 du décret du 14 décembre 1789 et 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, il est confié à la vigilance des conseils communaux de prendre soin de faire jouir les habitants d'une bonne police et de prévenir par des précautions convenables les dangers des incendies (1).

Mais, dit-on, la situation a été modifiée. La mesure prise par le bourgmestre n'est pas l'exécution de l'ordonnance émanée du conseil communal. C'est par sa seule initiative que le bourgmestre y a substitué un réseau téléphonique, et si l'autorité peut, dans un intérêt de police, porter une certaine atteinte au droit de propriété alors qu'il n'en peut résulter un préjudice ou un inconvénient de quelque importance, il n'en est plus ainsi de l'installation d'un réseau téléphonique qui apporte une restriction sérieuse aux droits dérivant de la propriété.

Le jugement constate que le bourgmestre s'est borné à faire placer sur le toit le support destiné au fil qui, au lieu de mettre en mouvement une sonnerie électrique, correspondait à un appareil téléphonique; que le mode de transmission, qui seul peut intéresser le prévenu, est resté le même. Il résulte donc des constatations de l'arrêt que la légère atteinte portée au droit de propriété n'est pas différente de celle qui résultait de l'établissement d'une sonnerie électrique. Il va de soi, en effet, que les conséquences du fait, au point de vue du propriétaire, ne sont pas différentes, que le support soit fixé à la façade de la maison ou au toit. Dans les deux cas, il ne s'agit que d'un support et d'un fil.

Le bourgmestre avait-il le droit d'agir ainsi? On ne saurait sérieusement le contester. La mesure qu'il a prise n'est que la mise à exécution de l'ordonnance prise par le conseil. A ce titre, elle rentrait dans ses attributions. Le conseil a décidé d'établir, au moyen d'un fil, certaines communications dans un but de police ou d'intérêt public; il appartient au bourgmestre de prescrire les mesures d'exécution pour l'établissement de ce fil.

En d'autres termes, ce que le collège ordonne, c'est l'établissement d'une communication. Si les fils destinés à établir cette communication doivent être attachés à un support fixé aux toits ou aux façades, c'est au bourgmestre à prendre les mesures nécessaires pour que cette communication soit établie (GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, V° *Collège échevinal*, n° 20).

En résumé donc, l'arrêt attaqué constate, et son appréciation à cet égard doit être souveraine, que la mesure prise par le bourgmestre n'est que l'exécution de l'ordonnance du conseil communal. Celui-ci a délibéré, le bourgmestre a exécuté. C'est ainsi que les choses doivent se passer. Et si la mesure prise n'est pas le mode de communication identiquement prévu, l'arrêt constate que, le mode de transmission prévu étant identiquement le même, le bourgmestre avait, en exécution de l'ordonnance, le droit de prendre une mesure d'exécution qui ne peut causer aux propriétés aucun préjudice sérieux.

Dans ces conditions, il n'y a plus lieu, en supposant que la

(1) Cass., 29 novembre 1883 (BELG. JUD., 1885, col. 612); Bruxelles, 9 août et 11 décembre 1882 (BELG. JUD., 1883, col. 132 et 134, avec les conclusions de M. le premier avocat général BOSCH); GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, V° *Télégraphe*, n° 4.

mesure prise ne soit pas l'exécution de l'ordonnance du conseil, de rechercher encore s'il appartenait au bourgmestre, sur sa seule initiative, de prendre la mesure dont le demandeur se plaint.

Au surplus, en fût-il autrement, et dût-on considérer que le bourgmestre, en faisant établir sur le toit le support destiné à établir une communication téléphonique, aurait agi de sa propre initiative, et non pas exécuté l'ordonnance du conseil communal, encore la mesure serait-elle légale : le bourgmestre, en effet, agissant seul, est aujourd'hui chargé de l'exécution des lois et règlements de police; c'est en vertu de ce principe qu'il pourra prendre les mesures de police qui ont pour objet le maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la sûreté et de la salubrité publics, comme le droit de prendre les mesures pour prévenir les incendies, qui lui est conféré par les mêmes dispositions légales. Dès lors que cette mesure ne cause aucun dommage sérieux (et le jugement, en constatant le fait, nous en détermine bien nettement le caractère), le bourgmestre a le droit de la prendre. Votre arrêt du 7 avril 1876 (BELG. JUD., 1876, col. 537) fixait les principes à suivre à cet égard : « Les objets du domaine de la police « communale », disiez-vous, « sont dans les attributions du « bourgmestre », et votre arrêt du 31 mars 1881 (BELG. JUD., 1881, col. 1137) consacrait de même le droit du bourgmestre en disant que son « droit de police n'est pas subordonné à l'exis- « tence d'une ordonnance prise par le conseil..., en vue de « déterminer les faits qui sont de nature soit à troubler l'ordre « public, soit à gêner la liberté... du passage dans les voies « publiques »; qu'il a le droit d'agir pour l'exécution des lois qui le chargent d'assurer une bonne police, comme d'éviter le danger résultant des incendies.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789, de l'article 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790, de l'article 90 de la loi communale, en ce que l'arrêt admet la légalité d'une mesure de police due à la seule initiative du bourgmestre :

« Considérant que l'arrêt constate, avec le jugement dont il adopte les motifs, que le service téléphonique institué à Roulers n'a été établi qu'après avoir été décrété par le conseil communal;

« Qu'en vertu de l'article 90 de loi communale, au surplus, il appartenait au bourgmestre, dans l'état des faits rappelé ci-après, d'user de son initiative pour l'exécution du décret du 14 décembre 1789 et de la loi du 24 août 1790;

« Que, dès lors, le moyen n'est pas fondé;

« Sur le moyen tiré de la violation de l'article 11 de la Constitution, en ce que l'arrêt décide que parmi les servitudes d'utilité publique, se trouve l'obligation de souffrir le placement de fils téléphoniques sur le toit des habitations, quand ce placement a été décrété par l'autorité compétente :

« Considérant qu'en retour de la concession d'alignement qui leur est faite et des avantages que leur procure la situation de leurs immeubles, les propriétaires des constructions attenant à la voie publique sont assujettis aux charges qu'imposent les nécessités de la police et de l'administration;

« Considérant, d'autre part, qu'aux termes notamment de l'article 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790, il rentre dans les attributions des corps municipaux de prévenir, par des précautions convenables, les fléaux et accidents, particulièrement les incendies;

« Considérant qu'il est constaté que la ligne téléphonique établie par l'autorité communale de Roulers l'a été en vue d'assurer, en cas d'incendie, la prompte organisation des secours;

« Que l'établissement de ce réseau était donc légal et qu'ainsi il appartenait à l'autorité communale d'installer, en prenant accès de l'extérieur et sans atteinte réelle à la propriété, les appuis nécessaires le long de la voie publique;

« Qu'aucune partie extérieure des constructions qui joignent la voie publique n'est plus spécialement affectée que telle autre à supporter pareille charge;

« Que dès lors, contrairement à ce que soutient le pourvoi, l'administration a pu, selon ce qu'exigeait l'installation du réseau, en attacher les supports aux toits, comme elle pouvait, de l'aveu des demandeurs, les fixer aux façades;

« Que, sous ce rapport, l'usage fait de son droit par l'administration échappe au contrôle des tribunaux;

« Considérant, en outre, qu'établie pour l'utilité communale et dérivant de la loi, pareil assujettissement ne peut donner lieu à l'application de l'article 11 de la Constitution;

« Qu'il n'exclut aucunement, d'ailleurs, le droit pour le propriétaire, soit d'exhausser éventuellement son immeuble, soit de poursuivre la réparation du dommage que causerait l'installation ou l'entretien des appareils;

« Considérant, de plus, que l'arrêt attaqué ne reconnaît, à charge de l'immeuble du demandeur Tant, aucun assujettissement autre que celui qui se trouve ci-dessus défini;

« Qu'il suit de là qu'en se fondant notamment sur ce que Tant avait l'obligation de souffrir, à titre de servitude d'utilité publique, l'installation du support établi par l'autorité communale sur le toit de sa propriété, l'arrêt n'a point contrevenu à l'article 11 de la Constitution invoqué;

« Sur le moyen déduit de ce que l'arrêt admet que le demandeur Tant n'avait pas le droit de s'opposer à un acte abusif, attentatoire à sa propriété :

« Considérant qu'ainsi qu'il est dit ci-dessus, le support placé sur l'immeuble était légalement établi;

« Que dès lors, en tant que fondé sur ce que Tant aurait eu le droit de s'opposer à un acte abusif, le moyen manque de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, rejette... » (Du 20 juillet 1903.)

OBSERVATION. — Voir notre **Table Générale**, 1842-1885, V° *Commune*, n° 111.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Roels, conseiller.

2 avril 1903.

CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — DEUX AUTEURS. PLAINTE CONTRE L'UN. — POURSUITES. — FIN DE NON-RECEVOIR AU PROFIT DE L'AUTRE. — CARACTÈRE.

Lorsque le propriétaire d'une chasse n'a formé de plainte que contre l'un des deux auteurs d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui, la poursuite du ministère public n'est pas recevable contre l'autre.

Cette fin de non-recevoir doit être accueillie en tout état de cause et même suppléée d'office.

Elle n'est point couverte rétroactivement par la constitution de partie civile, formée par le propriétaire de la chasse contre les deux délinquants.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET HEUNION C. COUTTENIER ET GHESQUIÈRE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, s'il s'agit uniquement d'une contravention aux articles 4 ou 5, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du propriétaire de la chasse ou ayant droit;

« Attendu que la seule plainte formulée par Jules Heunion, propriétaire de la chasse, datée du 14 octobre 1902 et adressée à M. le procureur du roi d'Ypres, est conçue comme suit : « J'ai « l'honneur de vous prier de bien vouloir faire donner suite à « un procès-verbal, dressé par mon garde-chasse Henri Lenoir, « de Wervicq, contre M. Bonfils-Couttenier, demeurant également « à Wervicq, pris en flagrant délit de chasse sur mes terres « réservées. Je me permets d'attirer particulièrement votre attention « sur ce délit, dont le procès-verbal n'a été fait qu'après plu- « sieurs constatations de même nature, faites à M. Bonfils-Cout- « tenier, contre qui je dépose une plainte entre vos mains »; que le rédacteur de cette plainte a fait connaître ainsi sa volonté de réclamer une poursuite contre Couttenier seul, à l'exclusion de Ghesquière, coauteur du délit de chasse, dont il n'est pas fait mention;

« Attendu que, dans ces conditions, les deux prévenus ont été cités, le 27 novembre, à comparaître devant le tribunal;

« Attendu que la constitution de partie civile par Heunion contre Couttenier et Ghesquière, à l'audience du 3 décembre, eût-elle le caractère d'une plainte valable, ne saurait avoir pour effet, à cause de sa tardiveté, d'habiliter le ministère public à exercer la poursuite dont la recevabilité est subordonnée à une plainte préalable;

« Attendu, d'ailleurs, que la cour est obligée d'appliquer l'article 26 prérappelé, en tout état de la procédure, même après que les prévenus ont présenté leurs moyens de défense sur le fond, et aussi d'office, en l'absence de conclusions formelles par les prévenus sur la fin de non-recevoir; qu'en effet, ce moyen se fonde sur l'inaccomplissement d'une formalité essentielle, en l'absence de laquelle la contravention ne saurait être suivie d'une condamnation;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, déclare non recevable la poursuite dirigée par le ministère public contre Ghesquière...» (Du 2 avril 1903. — Plaid. MMes DE GOTTAL et LIGY.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF : A. ROLIN conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

SOUS LA DIRECTION DE

MM. L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand ; L. LOSSEAU, avocat à Mons ; M. PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

GÉRANT : A. SOMERCOREN 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE.

Aperçu de l'évolution juridique du mariage.

JURISPRUDENCE :

Taxe communale. — Commune. — Territoire. — Droit d'imposition. — Limite. — Règlement. — Légalité. (Dép. perm. du Brabant, 28 octobre 1903.)

Propriété artistique. — Photographie. (Anvers, civ., 3e ch., 21 novembre 1903.)

Cautionnement. — Mise en demeure du débiteur principal. Action du créancier contre la caution. (Verviers, j. de p., 27 novembre 1903.)

Décision du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bruxelles.

Revue bibliographique.

Aperçu de l'évolution juridique du mariage (*)

PAR

Émile STOCQUART,

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

FRANCE

XIV. — Légistes et Parlements.

(*Suite*).

173. Mieux que personne, les magistrats se trouvaient en mesure de constater les abus résultant des unions hâtives et du mépris de l'autorité paternelle.

« Pour obvier, » dit le Parlement de Paris en 1559, » à plusieurs grands inconvénients qui adviennent des » mariages faits par importunité de ceux qui obtiennent » du roi lettres-patentes ou closes, la dite cour a ordonné » qu'elle le suppliera très humblement d'y pourvoir. »

Le chancelier L'Hospital ne laissa pas échapper l'occasion de faire droit à la requête. Le roi mineur Charles IX, après son avènement au trône, ouvrit en personne, le 13 décembre 1560, les Etats-Généraux à Orléans et, au mois de janvier suivant, signa une ordonnance composée de cent cinquante articles (voir note 127). L'Hospital y fit insérer une disposition destinée à mettre fin aux abus (195).

174. Les parlements continuent à tenir la main à l'observation stricte des termes et de l'esprit des ordonnances. C'est ainsi qu'un arrêt du 28 février 1608 déclare nulle une proclamation de bans faite après vêpres.

En outre, pareille proclamation ne pouvait se faire que par le curé de la paroisse. Par arrêt du 13 mai 1614, le parlement de Paris condamna le sergent, Jean Augustin, à une amende de 25 livres et une suspension d'emploi de six semaines, avec menace d'une peine exemplaire, en cas de récidive, pour avoir, malgré le refus du clergé, procédé à une proclamation de bans.

Le parlement de Dijon rendit trois arrêts, sur le fait de promesses de mariage faites entre enfants de famille, l'un le 6 juillet 1584, donné sur l'appel comme d'abus interjeté par le père d'Isabeau Jomard ; le second, le 14 mars 1585, entre Aimé Viard, fils, et Jean Viard, son père, appelants, et Geneviève Ramet, fille d'Etienne Ramet, intimée ; et le troisième, le 29 avril 1595, entre Simon et Philibert Couvert, père et fils, d'une part, et Remere Mammès, d'autre part, tous trois d'appointement donné par l'official de Langres, au Dijonnais.

La cour, sur tous les dits appels, dit qu'il avait été mal, nullement et abusivement procédé et appointé, cassa tout ce qui avait été conclu et faisant droit sur les conclusions de M. le procureur général, fit défense à tous officiaux de son ressort de prendre connaissance des promesses de mariage des dits enfants de famille et autres personnes étant en puissance d'autrui, s'il ne leur apparaissait par écrit du consentement des pères et mères, tuteurs et curateurs, à peine de nullité des procédures et de tous dépens, dommages et intérêts (FEVRET, II, 10).

175. Un arrêt solennel, du 25 avril 1598, fut rendu sur les conclusions de l'avocat général MARION, faisant droit sur un appel comme d'abus émis par Isaac Theodet et Marie Machin, veuve de Jacques Clerc, tant des publications de bans si aucunes étaient, que de la solennisation du prétendu mariage d'Anne Clerc, âgée de neuf ans, impubère, fille d'un premier lit de la dite Machin, avec François Louvel, écuyer, fils d'Antoine Louvet, intimés. La cour décida qu'il avait été mal et abusivement procédé à la célébration du prétendu mariage d'une fille impubère, annula ce qui avait été fait, comme con-

(*) Voyez BELG. JUD., 1902, col. 961, 1105 et *supra*, col. 193, 353, 657, 817, 1089.

(195) Art. III. « Et parce qu'aucuns abusans de la faveur de nos prédécesseurs par importunité, ou plutôt subrepticement ont obtenu des lettres de cachet et closes, ou patentes, en vertu desquelles ils ont fait séquestrer des filles, icelles épousé ou fait épouser contre le gré et vouloir des pères, mères, parents, tuteurs ou curateurs, chose digne de punition exemplaire ; enjoignons à tous juges procéder extraordinairement et comme en crime de rapt, contre les impétrans et ceux qui s'aideront de telles lettres, sans avoir égard à icelles » (ISAMBERT, t. XIV, p. 91).

traire aux saints décrets, conciles et constitutions canoniques, ordonnances et arrêts et contre les bonnes mœurs, avec défense aux tuteurs et parents de la dite Anne Clerc de ne traiter de son mariage qu'après qu'elle aurait pleinement atteint l'âge légitime (FEVRET, II, 9).

176. Par arrêt du 3 juin 1613, entre le seigneur de la Trimouille et consorts d'une part, et dame Catherine de Clermont et consorts d'autre part, le parlement de Paris déclare clandestin un mariage contracté par un mineur de quinze ans deux mois, sans l'autorité de son curateur, prononce des amendes contre la mère de la fille, les notaires et tous ceux qui avaient assisté au contrat de mariage et fiançailles par paroles de présent, rend un décret de prise de corps contre le prêtre qui avait fiancé le dit mineur (196).

177. Du XVIe au XVIIIe siècle, le mariage fut régi par une législation mixte, dont le droit canonique formait le fonds principal et que complétaient les dispositions des ordonnances. Cette législation était appliquée tantôt par les juges royaux, tantôt, quoique plus rarement, par les juges d'Eglise, car, aux termes de l'article 12 de l'édit de 1606 « ils seront tenus de garder les ordonnances ». Elle apparaissait de plus en plus aux jurisconsultes comme une sorte de législation nationale, qui, au point de vue civil, tirait sa force obligatoire, dans toutes ses parties, de la seule volonté du souverain.

178. Vers la fin du XVIe siècle, un avocat au parlement de Paris s'exprimait déjà en termes fort clairs :

« On ne peut douter qu'il n'appartienne aux princes séculiers de faire des lois pour l'empêchement des mariages, selon les besoins politiques de leurs Etats, non pas qu'ils aient l'autorité de donner atteinte au sacrement, dont l'Eglise seule peut connaître, mais parce qu'ils ont droit de déclarer les personnes inhabiles à le contracter. Car, à vrai dire, l'Eglise n'a de pouvoir que pour ce qui concerne la manière de célébrer le mariage » (197).

179. Plus loin il ajoutait : « L'on n'a jamais douté que le premier (le prince) n'ait eu le droit de faire des lois pour le fait des mariages, à l'observation desquelles les sujets sont astreints et pour la contravention desquelles l'on peut déclarer les mariages non valablement contractés, sans que l'Eglise puisse se plaindre que l'on entreprend sur une chose spirituelle comme est un sacrement.

» La raison est que la matière de ce sacrement est un contrat civil qui n'est élevé à la dignité du sacrement que lorsqu'il est parfait dans sa matière, en sorte qu'il doit être véritablement un contrat parfait en sa substance pour recevoir l'impression de la puissance céleste.

» Ce n'est donc point une entreprise du prince séculier, quand il donne des lois aux mariages, il ne touche point au sacrement, qui est tout spirituel, mais il donne seulement des règles aux mariés, ce qui est de sa compétence. L'Eglise même, toute puissante qu'elle est, n'a aucune autorité sur les sacrements pour les détruire, parce qu'ils dépendent immédiatement de Dieu ; mais comme elle a du pouvoir sur les personnes qui les doivent recevoir, elle en peut déclarer l'habileté ou l'inhabileté qui fait qu'ils reçoivent ou ne reçoivent pas le sacrement » (198).

180. « Les rois de France sont seuls souverains du temporel de leur Etat », écrit FEVRET (I, 73), « puisque le suprême degré du ressort leur est réservé en souveraineté, et qu'il n'y a aucune puissance supérieure à la leur sur ce point. »

(196) BOUCHEL, *La Bibliothèque canonique* (annotée par BLONDEAU), V° *Mariage clandestin*, t. II, p. 70. Paris, 1689.

(197) BOUCHEL, V° *Mariage*, t. II, p. 74.

(198) BOUCHEL, t. II, p. 79.

181. Le 18 juin 1676, un docteur en théologie, JACQUES L'HUILLIER, soutint à la Sorbonne cette thèse publique, que c'était une erreur d'enlever à l'Eglise le droit d'édicter des empêchements aux mariages et de l'attribuer à l'Etat.

Les protestations du Parlement ne se firent pas attendre. Le syndic de la Faculté, GASTON CHAMILLARD et L'HUILLIER, tous deux en personnes, furent cités à la barre. De l'avis conforme de l'avocat général TALON, et statuant à l'unanimité, la cour adresse des remontrances au syndic et l'avertit de ne pas souffrir qu'il se glissât dans les thèses aucune proposition contraire à l'autorité du roi, restreignant son pouvoir purement aux effets civils.

182. M. le premier président DE LAMOIGNON fut très affirmatif, déclarant hautement :

« Que les rois ont le pouvoir de faire des lois irritantes sur le sujet des mariages ; que les rois tenaient ce pouvoir de Dieu seul, comme faisant partie de cette puissance souveraine qui regarde le temporel de leurs royaumes. Que, quand l'Eglise, de son côté, a pris connaissance des mariages, à cause du sacrement, c'a été sans toucher à l'autorité que les souverains ont toujours eue sur le contrat, qui est la base et le fondement du sacrement, et qui est aussi le principal de tous les contrats qui soutiennent la vie civile...

» Ainsi les lois qui irritent le contrat et le rendent nul, par une disposition précise pour la nullité, irritent entièrement le mariage et empêchent qu'il ne soit un sacrement, puisque le sacrement ne peut être sans un contrat.

» Qu'il fallait bien prendre garde, qu'à l'avenir on ne mît plus dans les thèses des propositions semblables, qui restreignent le pouvoir des rois purement aux effets civils ou qui ont un sens équivoque, et qui peuvent former des doutes contre la saine et véritable doctrine, laquelle, n'ôtant rien à l'Eglise de ce qui lui appartient, conserve aussi aux rois ce que Dieu seul leur a donné, qu'il eût formé son Eglise. »

183. L'année suivante, en 1677, le même avocat général, portant la parole devant le même Parlement, ne fut pas moins explicite :

« Comme les mariages, par leur nature, par leur objet et par leur fin, sont des contrats civils, aussi ne peuvent-ils être établis que par une puissance qui soit souveraine ; rendre ce contrat légitime ou invalide, rendre les personnes qui contractent habiles ou inhabiles au mariage, c'est l'effet d'un pouvoir souverain sur le temporel : il n'y a que le législateur ou le prince qui donnent la force aux contrats, qui en puissent prononcer la validité ou la nullité. Si donc l'Eglise, représentée par les conciles ou par le pape et par les évêques, a le droit d'établir des empêchements qui annulent le mariage, elle aura le pouvoir de faire des lois civiles qui regardent purement le temporel ; ce qui causerait un renversement et une confusion des puissances ecclésiastique et séculière » (199).

184. Une lettre, du 3 septembre 1712, du chancelier DE PONTCHARTRAIN au premier président du parlement de Besançon, peut être considérée comme l'expression la plus énergique des tendances de l'époque, de cette lente évolution qui s'était accomplie par le double concours des légistes et des parlements. Au siècle suivant, elle servira encore de base au législateur et sera invoquée par PORTALIS lui-même.

Le chancelier DE PONTCHARTRAIN affirmait nettement les droits de l'Etat : « La distinction entre le pouvoir de » prononcer sur le lien du mariage que vous prétendez » être réservée au juge d'église, et le droit de connaître » des effets civils, auquel le parlement semble se ré-

(199) DURAND DE MAILLANE, *Preuve des libertés de l'Eglise gallicane*, t. IV, p. 67.

» duire, ne doit pas être admise indéfiniment dans un » tribunal instruit des véritables maximes par lesquelles » les limites des deux puissances doivent être fixées.

» Comme le mariage est en même temps un contrat » civil et un sacrement, il est également soumis aux » deux puissances, même par rapport à la validité du » lien. *Le contrat dépend absolument de la puis-* » *sance séculière;* le sacrement dépend uniquement » de la puissance ecclésiastique; et comme il n'y a pas » de mariage valable parmi nous, s'il n'est élevé à la » dignité de sacrement et que, réciproquement, il n'y » a pas de sacrement où il n'y a pas de contrat et de » consentement légitime, il est évident que l'Eglise et » l'Etat exercent également leur autorité sur le ma- » riage, considéré en même temps comme contrat et » comme sacrement » (MERLIN, V° *Libertés de l'église gallicane*, § III).

Le jour où l'on aura reconnu qu'il n'y a pas nécessairement indivisibilité entre le contrat et le sacrement, la sécularisation du mariage sera définitivement établie dans les lois.

185. Ceci expliqué, recherchons les systèmes juridiques, ainsi que les habiles expédients, les heureuses ressources de procédure employées par les légistes pour arriver à leurs fins.

Nous avons vu (n° 165) qu'insensiblement la juridiction était tombée des mains du pouvoir civil. Ce travail d'assimilation se consomma, semble-t-il, au Xe siècle.

Mais aucun principe n'avait formellement enlevé aux juridictions civiles les intérêts pécuniaires des époux. Le pouvoir séculier, en louvoyant, engage la lutte sur cette frontière et livre ses premiers combats. L'Eglise, tout en considérant ces questions comme accessoires, prétend cependant se les réserver.

Les difficultés relatives à la forme, mais surtout aux conditions du mariage, ont suivi, avec une régularité remarquable, le mouvement politique.

186. Aussi, dès le XVIe siècle, l'Etat s'empare irrévocablement de ces mêmes questions accessoires, les disjoint du procès principal et se les attribue. Ce fut un premier pas. Un siècle plus tard, le juge civil connaît seul de la séparation d'habitation entre les mariés, « sous prétexte que cette séparation emporte toujours celle des biens ».

« Le laïque », écrit DU BOULAY, « a droit d'examiner si la décision (ecclésiastique) s'est faite régulièrement, s'il est à propos de la publier et de l'exécuter » (200).

Le pouvoir civil s'avança bientôt plus loin et finit par saper complètement la juridiction de l'Eglise, en matière matrimoniale.

187. D'autre part, les parlements, organes et interprètes des nécessités de la vie, n'avaient pas tardé à entrer dans une voie nouvelle, sous l'impulsion des légistes. Afin de ne pas heurter de front les autorités ecclésiastiques et d'éviter des conflits dangereux pour l'époque, ils s'efforcent de ne pas s'écarter des lois canoniques, en rapprochant leurs décisions les unes des autres. C'est ainsi que, en vertu d'une fiction habilement trouvée par les légistes, ils n'hésitent pas à déclarer nulles, non seulement quant aux effets civils, mais encore quant au sacrement, les unions des enfants de famille contractées sans le consentement des parents. C'est la fiction du rapt de séduction, c'est le seul fait du mineur de s'être marié sans avoir requis le consentement nécessaire, parce que la personne séduite n'est pas libre. « Elle est », dit GUY COQUILLE, « gagnée par blandices et allèchements ».

Déjà, avant l'édit de 1556, CHARLES DUMOULIN soutenait la nullité du mariage contracté sans le consentement des parents, comme « contraire à la raison naturelle et aux bonnes mœurs ».

Plus tard, dans son *Conseil sur le fait du Concile de Trente*, il écrit que la décision du Concile est « contre les bonnes et anciennes lois et l'honnêteté publique et contre la police ».

Néanmoins, le pouvoir civil n'ose pas se mettre en opposition ouverte avec le droit canonique, pas même au sujet des conditions du mariage. Le Concile de Trente avait refusé de reconnaître, comme empêchement dirimant, le défaut de consentement paternel et aucun édit, aucune ordonnance n'avait proclamé la *nullité* du mariage, contracté contrairement à la volonté des parents.

188. Les légistes ne tardèrent pas à trouver le moyen juridique, approprié aux circonstances. Certes le mariage des enfants de famille, célébré en dehors de la volonté paternelle, est valable. Mais la doctrine du Concile de Trente proclame le rapt une cause de nullité. Or, le défaut de consentement est une présomption absolue de séduction, laquelle doit être assimilée au rapt. Comme conséquence, il constitue un empêchement dirimant et une cause de nullité, même en droit canonique.

189. Le rapt de séduction semble puiser son origine dans la législation du IXe siècle. Déjà, sous Charlemagne, un mariage qui ne satisfaisait pas aux lois civiles ne pouvait être considéré comme union légitime : *Si quis uxorem habere voluerit, canonicè et legaliter eam accipiat (Capitulaires*, liv. VII, chap. 395).

L'archevêque Hincmar, l'un des grands canonistes du IXe siècle, appelé à donner son avis sur la validité du mariage de Judith avec Baudouin, Bras de fer, n'hésite pas à affirmer que les lois ecclésiastiques et civiles sont les règles suivant lesquelles il faut juger si un mariage est légitime ou incestueux : *Secundum leges christianas, forenses scilicet et ecclesiasticas an conjunctio legalis fuerit vel incestus* (201).

190. Les Canons du Concile de Trente, disaient les légistes de la fin du XVIe siècle, déclarent nul le mariage entaché de rapt, et les termes généraux ne laissent place à aucune distinction entre le rapt de violence et le rapt de séduction; ils se confondent, ne formant qu'une seule et même cause de nullité.

Le rapt de séduction « est le plus fréquent et le plus dangereux; c'est alors que le ravisseur corrompt et séduit l'esprit et le cœur de la personne ravie et que par les caresses et les amorces de la volupté, et sous les apparences de l'amour, il l'engage à condescendre à un mariage ».

« La connaissance du rapt est de la compétence du juge séculier, parce que c'est un crime capital dont la punition lui appartient.

« C'est de là que l'on tient en France que les mariages faits par les enfants de famille, contre le gré ou à l'insu de leurs pères sont invalides, parce qu'ils sont toujours présumés faits par la séduction, la volonté de l'enfant ne pouvant être contraire à celle de son père que lorsqu'elle est corrompue » (202).

191. Au moyen de « l'appel comme d'abus », une voie de procédure infaillible vint compléter un système juridique si solide et si efficace. Quelle est donc cette voie de droit destinée à attaquer le mariage? POTHIER va nous l'apprendre. « Lorsque c'est l'une des parties qui ont contracté le mariage qui veut en poursuivre la cassation contre l'autre, elle a pour cet effet deux voies, l'une *ordinaire*, l'autre *extraordinaire*. La voie *ordinaire* est l'assignation que la partie qui demande la

(200) DU BOULAY, *Histoire du droit ecclésiastique français*, t. II, p. 116 (Paris, 1758).

(201) P. LEMERRE, *Justification des usages de France sur les mariages des enfants de famille sans le consentement de leurs parens*, p. 247. (Paris, 1689.)

(202) BOUCHEL, *op. cit.*, pp. 82, 83.

cassation de son mariage, doit donner à l'autre devant l'official pour en voir prononcer la nullité... La voie *extraordinaire* est l'appel comme d'abus que la partie peut interjeter en la grand'chambre du parlement. » (*Traité du mariage*, nos 452 et 453.) On appelait comme d'abus de la célébration du mariage, si l'union avait été contractée entre mineurs, par exemple, sans publication de bans ou sans consentement paternel. Or, les juges laïcs étaient plus disposés à prononcer la nullité que les juges ecclésiastiques. Ceux-ci finirent par ne plus connaître que des causes relatives à l'accomplissement ou à la résolution des fiançailles (203). On s'explique maintenant pourquoi les ordonnances, notamment celle de 1695, continuent à proclamer en termes généraux la compétence des juridictions ecclésiastiques en matière matrimoniale; il suffisait, pour en paralyser l'efficacité, de cette clause additionnelle *sauf l'appel comme d'abus* (204).

192. FEVRET nous rapporte, dans la préface de son *Traité de l'abus*, l'opinion de Mgr Henri de Bourbon. Etant gouverneur de la province de Bourgogne, ce premier prince du sang, honora de sa présence le parlement de Dijon et l'audience publique, lors d'une cause solennelle d'appel comme d'abus qui ne pût être jugée sur les rangs.

La conversation s'engage avec FEVRET et le prince, après avoir beaucoup estimé la personne et le mérite de PIERRE DE MARCA, l'auteur des *Dissertationes de Concordia Sacerdotii et Imperii* (dont il venait d'être parlé), fit deux ou trois tours, puis à un moment, retournant à FEVRET : « Tenez pour assuré », dit-il, « que » pour parler d'abus certainement, il suffirait d'exa- » miner ce qui a été jugé et trouvé abusif par les » cours du parlement, depuis l'ordonnance du roi Fran- » çois (205). J'ai ouï dire à M. le premier président DU » HARLAY, qu'avant cette ordonnance, il n'y avait rien » d'assuré pour l'abus, mais qu'en deux articles seule- » ment, elle avait plus retranché de juridiction aux » ecclésiastiques, sans bruit et sans peine qu'ils n'en » avaient usurpé en trois ou quatre siècles auparavant. » Peut-on mieux connaître ni autoriser l'abus que par » l'ordonnance ou les arrêts, qui se donnent avec » grande connaissance de cause, et qui peuvent fermer » la bouche aux esprits les plus rebelles ou obstinés ? »

193. Déjà, en 1582, Mgr de Foix, archevêque de Toulouse, remontrait au pape Grégoire XIII, au sujet d'un procès jugé par le parlement de Paris et relatif à l'administration régulière du couvent des Cordeliers, « que si après Dieu et la piété et dévotions de nos Roys, il y avait chose qui eût conservé la juridiction ecclésiastique, l'autorité du Saint-Siège et la loi et la religion catholique en France, c'étaient les parlements, juges souverains des appellations comme d'abus; que ces appellations étaient fondées en plus grande équité qu'on ne croyait et qu'elles étaient si enracinées en France, que l'on déracinerait plutôt tout l'Apennin du milieu de l'Italie que l'on n'abolirait les appellations comme d'abus en ce royaume ou qu'on souffrit qu'autre en jugeât que Roy ou sa cour de parlement. (FEVRET, I, 25).

194. PASQUIER les estime « comme le nerf principal de la république française et le plus assuré rempart qu'elle puisse avoir, disant qu'elles sont établies sur quatre pilliers, sur lesquels sont aussi fondées les libertés de l'église gallicane (*Recherches*, L. 3, ch. 27).

Le cardinal du Perron, en une de ses remontrances publiques affirmait que ce remède était tenu par les parlements pour l'asile des libertés gallicanes et le ferme boulevard des droits de la couronne. (FEVRET, I, 25.)

195. La demoiselle Le Beau, veuve d'un conseiller au Grand-conseil, âgée de vingt et un ans, signe, deux mois après la mort de son mari, un contrat de mariage avec le sieur de Foras. Le lendemain, elle obtient dispense des trois bans et se marie. Ses parents, munis d'une procuration de la dame Le Beau mère, retirée dans un couvent à Dijon, portent plainte du chef de rapt et font emprisonner les deux époux. Ceux-ci obtiennent de docteurs en théologie une consultation, à l'appui de la validité du mariage. Cette pièce est envoyée à la mère qui écrit à sa fille qu'elle a chargé ses frères d'arranger l'affaire et que, puisque le mariage est valable, elle n'entend pas l'empêcher. Malgré cette lettre, les parents interjettent appel comme d'abus, au nom de la mère.

L'avocat général requit qu'on reçut l'appelant comme d'abus de la dispense de la publication de trois bans et que M. de Pierre-Vive, grand-vicaire de Mgr l'évêque de Paris fût ajourné à comparoir en personne; que la lettre de la mère ne pouvait mériter aucune attention, étant appuyée sur une consultation qui n'était pas exacte d'ailleurs, que son consentement particulier ne pouvait couvrir l'injure faite au public par ce mariage.

L'arrêt rendu le 5 décembre 1619 appointa les parties, mais en recevant M. le procureur général appelant comme d'abus. (LE RIDANT, p. 389.)

196. Barthélémi Tourton, né à Lyon en 1678, vint demeurer à Paris, chez un de ses oncles en 1693, et y resta jusqu'en 1702. Alors, âgé seulement de 23 ans, il fit différents voyages, et fut successivement enfermé dans différentes prisons. Il passa d'abord en Hollande, et revint à Paris en 1704. En 1705, le 3 janvier, il fut arrêté en Provence et conduit au Château d'Yf, où il resta jusqu'en 1713, par ordre du roi. Sorti de cette prison, il se retira à Nantes, où il fut arrêté pour dettes et conduit au Château, dont il sortit le 5 mai 1722. Il alla alors à Lyon, mais sans y fixer son domicile; il y passa un acte le 18 mars 1723 et revint bientôt après à Paris où il fut arrêté et conduit à Charenton, le 18 mars 1724.

Sorti de cette dernière prison en 1728, il épousa presqu'aussitôt la veuve d'un limonadier, et mourut peu d'années après.

Son mariage ayant été attaqué par la voie d'appel comme d'abus par des collatéraux, ils opposèrent le défaut de présence et de consentement du curé du domicile d'origine de Barthelemi Tourton : ils soutenaient ce consentement nécessaire à son mariage, parce qu'il n'avait pas fixé son domicile ailleurs depuis sa majorité. On ne pouvait, en effet, prouver qu'il eût un domicile dans la paroisse de Saint-Nicolas-des-Champs, où il avait fait publier des bans; le contraire était établi par des pièces authentiques. Ces raisons déterminèrent la Cour à déclarer le mariage abusif, par arrêt rendu le 22 juillet 1733, au rapport de M. de Vienne.

197. Un sieur Cahouet, établi à Saint-Domingue, laissa en mourant, entre autres enfants, une fille. Sa veuve ayant convolé en secondes noces, la qualité de tutrice, qui lui avait été déférée, passa sur la tête de son second mari, lequel envoya la fille à Orléans, chez l'aïeul paternel de l'enfant.

Après la mort de cet aïeul, il se présenta un parti pour la fille, qui parut sortable à ses parents paternels, la plupart domiciliés à Orléans. On ne crut pas qu'il fût nécessaire d'avoir le consentement de la mère, de peur que le trop long délai nécessaire pour avoir réponse de Saint-Domingue ne fit rompre un mariage qu'on regar-

---

(203) FLEURY, *Institution au droit ecclésiastique*, t. II, p. 42 (1771).

(204) Art. 34 et 35 de l'Edit du 19 avril 1695, portant règlement pour la juridiction ecclésiastique.

(205). Il s'agit ici probablement de l'*Ordonnance du Grand Conseil* de François Ier, de juillet 1539. Ce Grand conseil a été supprimée en 1790 (ISAMBERT, t. XII, 575).

Les articles 41 et 42 de l'Ordonnance traitent de l'appel comme d'abus. (ISAMBERT, p. 588.)

dait comme avantageux. Mais, comme la fille était mineure, on crut pouvoir suppléer à ce consentement par un avis de cinq parents : on lui nomma un tuteur *ad hoc*, et la délibération des parents fut entérinée par le Prévôt d'Orléans qui, en même temps, ordonna que le consentement du tuteur suppléerait à celui de la mère.

Les bans furent publiés en conséquence à Orléans, dans la paroisse du domicile de fait de la fille, et à Paris en la paroisse du domicile du futur; mais ils ne furent publiés ni à Saint-Domingue, ni à la paroisse du tuteur *ad hoc* nommé à Orléans.

Quelques semaines après la célébration, le jeune époux disparut; la mère de la fille, informée de ce qui s'était passé, conjointement avec son mari tuteur, interjeta appel comme d'abus du mariage. Par arrêt du 2 août 1745, la Cour déclara le *mariage mal et abusivement contracté avec défenses aux Parties de se hanter et fréquenter*; faisant droit au réquisitoire de M. l'avocat général Gilbert de Voisins, fit en outre défenses au Prévôt d'Orléans de rendre à l'avenir de pareilles ordonnances, et ordonna que l'arrêt serait publié en la Juridiction d'Orléans.

198. Le nommé Desvernais, condamné par contumace à être pendu, se maria huit jours après la prononciation de la sentence. Il était mineur, et sa mère, remariée en secondes noces, avait par acte sous seing privé consenti au mariage, célébré après dispense de la publication des trois bans, accordée par l'archevêque de Lyon.

De ce mariage est né, huit jours après l'exécution de la sentence par contumace, un enfant qui mourut en bas âge; et sa mort fit naître la question de savoir si la femme de Desvernais pouvait recueillir la succession de cet enfant, comme mère et héritière légitime en pays de droit écrit.

Cette qualité d'héritière était contestée à la mère de cet enfant, par les collatéraux de Desvernais, qui avaient interjeté appel comme d'abus de son mariage; et cette contestation faisait naître une autre question, celle de savoir si le mariage de Desvernais, contracté après sa condamnation, était légitime.

On prétendait :

1° Que la seule prononciation de la sentence emportait mort civile, quoiqu'elle n'eût pas été exécutee ;

2° On soutenait que quand un tel mariage serait légitime, celui dont il s'agissait, ne le pouvait pas être, puisque Desvernais, qui était mineur, n'avait eu qu'un consentement sous seing privé de sa mère, en puissance de mari, sans en être autorisée, et qu'il aurait fallu rapporter celui du second mari, qui était de droit tuteur des enfants du premier lit ;

3° On soutenait que le défaut de publication de bans annulait le mariage, parce que, disait-on, les évêques n'ont pas droit de donner dispense de trois bans, pour les mariages des mineurs.

M. l'avocat général GILBERT, qui porta la parole dans cette affaire, posa en principe que les lois divines et civiles réunies forment la matière du sacrement de mariage; et qu'ainsi ces lois étant observées dans le mariage d'un homme mort civilement, son mariage était valable, quant au for intérieur;

Par rapport au consentement de la mère du mineur, M. GILBERT dit que les collatéraux n'étaient point recevables à proposer pour moyens d'abus le défaut de consentement des père et mère des mineurs; que les père et mère seuls pouvaient se plaindre de ce mépris de leur autorité, et qu'on devait regarder leur silence comme un pardon de leur part; qu'ainsi, quand même un consentement sous seing privé ne ferait pas foi, les collatéraux de Desvernais n'étaient pas fondés à s'en plaindre; mais qu'il n'était pas naturel, dans les circonstances, d'exiger d'une mère un consentement qui aurait mis cette mère dans la nécessité de décéler son fils, en déclarant, dans l'étude d'un notaire, qu'il allait se marier ;

Quant au défaut de consentement du beau-père, M. l'avocat général dit qu'un beau-père qui n'a pas été nommé juridiquement tuteur des enfants d'un premier lit de sa femme, ne peut pas être regardé comme tuteur proprement dit, mais seulement comme caution de la tutelle, dont la mère est naturellement chargée et qu'ainsi son consentement était inutile pour le mariage de Desvernais ;

A l'égard du défaut de publication de bans, M. GILBERT observa qu'il n'anéantit pas le mariage des majeurs, mais qu'il impose seulement des peines à ceux qui sont tombés dans cette faute, et qu'il n'y avait point de défaut dans le mariage en question, du côté de la fille, qui serait, seulement à cet égard, restée soumise aux peines, sans la dispense de l'évêque ;

Qu'à la vérité, l'évêque ne pouvait dispenser de ce qui est prescrit par les lois civiles, mais seulement de ce qui est purement spirituel; qu'il pouvait par conséquent dispenser les majeurs, et de la publication des bans, et de la présence des propres curés, parce que les majeurs étant entièrement *sui juris*, ces deux formalités n'étaient, à leur égard, que de pure cérémonie; que les évêques ne pouvaient pas remettre ces deux formalités aux mineurs qui se marient sans le consentement de leurs parents, parce que les lois civiles ne les exigent à l'égard des mineurs, que pour les empêcher de se marier à l'insu de leurs parents; mais quand les mineurs ont le consentement de leurs parents, les raisons civiles cessent, et par conséquent les évêques pouvaient les en dispenser, en ces cas-là.

M. Gilbert ayant fait voir que le mariage de Desvernais était bon, quant au for intérieur, il examina s'il était bon quant au for extérieur et s'il pouvait produire des effets civils : il fit voir que cette question dépendait du point de savoir si la seule condamnation à mort emportait la mort civile, ou s'il ne fallait pas que le jugement eût été exécuté. « La mort civile », dit-il, « est l'état d'un homme qui est retranché de la société » et qui ne peut plus contracter avec elle : cela posé, » comment veut-on qu'un jugement prononcé dans le » secret d'une chambre criminelle fasse connaître à la » société qu'elle ne peut plus contracter avec le con- » damné? Il faut donc, pour qu'elle en soit instruite, » que le jugement ait été rendu public ; or, il ne peut » l'être que par l'exécution, et par conséquent la mort » civile ne doit commencer que du jour de l'exécution » du jugement, soit par contumace, soit autrement ».

En un mot, ce magistrat dit que le titre XVII de l'ordonnance de 1670 devait régler la matière en question, et sur ses conclusions, intervint l'arrêt du 12 juillet 1746, par lequel la Cour jugea qu'il n'y avait pas abus, condamnant les appelants à l'amende et aux dépens de l'appel. (DENISART, V° *Mort civile.*)

(A continuer.)

JURIDICTION CIVILE.

DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU BRABANT.

Présidence de M. Vergote, gouverneur.

28 octobre 1903.

TAXE COMMUNALE. — COMMUNE. — TERRITOIRE. — DROIT D'IMPOSITION. — LIMITE. — RÈGLEMENT. — LÉGALITÉ.

Est légal, le règlement communal établissant à charge de tout habitant de la commune une taxe du chef des domestiques, chevaux et voitures dont il fait usage, bien qu'ils ne se trouvent pas à demeure sur le territoire de la commune. Ce règlement

ne serait illégal que s'il frappait des objets qui ne se trouvent jamais sur le territoire de la commune qui a créé la taxe.

(MARSILY.)

ARRÊTÉ. — « Vu la réclamation adressée à la députation permanente de la province d'Anvers par M. Marsily, William, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, 193, qui se prétend indûment imposé au rôle de 1901, de la taxe sur les chevaux, sur les voitures et sur les domestiques, de la dite ville, se fondant sur ce que ses chevaux et ses voitures ne se trouvent pas sur le territoire d'Anvers et que son domestique, le nommé Ferdinand Demolle, habite la commune de Berchem et n'a pas de domicile à Anvers;

« Attendu que la députation permanente d'Anvers a, par arrêté du 3 avril 1903 (1), admis cette réclamation et, comme conséquence, a ordonné que le montant de l'imposition s'élevant à 580 francs, soit porté parmi les non-valeurs et a condamné la ville d'Anvers aux dépens;

« Attendu que cet arrêté est basé sur ce que la disposition réglementaire dont il a été fait application dans l'espèce et qui porte que la taxe est due par toute personne demeurant à Anvers ou y ayant une habitation à son usage, quand même elle aurait pour les domestiques, chevaux et voitures un siège dans une autre commune du pays, serait illégale; que cette illégalité se déduirait de ce principe fondamental que le pouvoir communal est borné par les limites territoriales de la commune dans laquelle il s'exerce et que, dès lors, les communes ne peuvent imposer que les personnes habitant leur territoire et les biens qui s'y trouvent;

« Attendu que la cour de cassation a, par arrêt du 15 juin 1903, cassé la susdite décision et renvoyé la cause devant notre collège (2);

« Attendu que l'article 4 du règlement communal du 14 novembre 1887, complété par les règlements communaux des 20 décembre 1900 et 25 février 1901, met à charge de tout habitant d'Anvers la taxe qui frappe les domestiques, chevaux et voitures, alors même que ceux de l'habitant imposé se trouveraient dans une autre commune du pays;

« Attendu que, par cette disposition, on a voulu atteindre les contribuables qui ne résident pas toute l'année à Anvers. Il se conçoit fort bien en effet qu'une commune perçoive une imposition à son profit sur des objets mobiliers déterminés, quoique ceux-ci ne se trouvent pas à demeure sur son territoire, semblable perception n'a rien d'illégal : le lien juridique existant entre ces objets et la commune en question, et permettant à celle-ci de les atteindre directement, est tiré de la fréquence de la présence des dits objets sur son territoire;

« Mais attendu que lorsque les mêmes objets ne se trouvent jamais sur le dit territoire, ils ne peuvent être, de la part de la commune, l'objet d'une taxe directe de quotité;

« Attendu que, par application de ces principes, le cheval mixte du réclamant qui ne quitte jamais Calmphout, comme le reconnaît la ville d'Anvers, échappe à la taxe de la dite ville;

« Attendu qu'il n'en est pas de même des voitures, chevaux et domestique employés par M. Marsily à Anvers aussi bien qu'à la campagne;

« Attendu que la circonstance que les dits chevaux et voitures sont remisés par lui à Berchem, et que son cocher habite cette commune très voisine d'Anvers, n'est pas de nature à exonérer le réclamant de la taxe, puisqu'il est certain que les chevaux, voitures et domestique sont utilisés fréquemment par lui à Anvers pendant qu'il y réside, et que c'est même pour ce motif qu'ils sont transférés de Calmphout à Berchem;

« Par ces motifs, vu l'avis du collège échevinal en date du 30 juillet 1902; vu l'article 138, § 1er, de la loi du 30 mars 1836, combiné avec l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871 et le tarif-règlement de la taxe approuvé en dernier lieu par arrêté royal du 5 juillet 1901; ouï le rapport présenté sur cette affaire par M. CH. JANSSEN, membre de notre collège;

« Arrête :

« Article premier. — La réclamation de M. Marsily est rejetée sauf en ce qui concerne la taxe réclamée pour le cheval mixte qui reste toute l'année à Calmphout; en conséquence, M. Marsily est déchargé de la cotisation de quarante francs (40 fr.) dont le montant sera porté parmi les non-valeurs.

« Art. 2. — M. Marsily est condamné aux 9/10 des dépens.

« Art. 3. — Expédition du présent arrêté sera adressée au collège des bourgmestre et échevins d'Anvers, à fin de notification à l'intéressé et d'exécution... » (Du 28 octobre 1903.)

(1) Cet arrêté, rendu sous la présidence de M. le gouverneur COGELS, était conçu comme suit :

ARRÊTÉ. — « Vu la réclamation présentée le 20 février 1902 par le sieur William Marsily, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, 193, contre son imposition pour 1901 au rôle de la taxe locale sur les chevaux de luxe, voitures et domestiques;

« Attendu que cette réclamation est basée sur ce qu'il ne possède ni chevaux, ni voitures, ni domestiques sur le territoire d'Anvers; sur ce que ses écuries et remises sont situées à Berchem et à Calmphout et sur ce que son domestique, le sieur Ferdinand Demolle, habite Berchem et n'a pas de domicile à Anvers;

« Attendu qu'aux termes de l'article 4 du règlement communal du 14 novembre 1887, complété par les règlements communaux des 20 décembre 1900 et 25 février 1901, « la taxe est due par « toute personne demeurant à Anvers, ou y ayant une habitation « à son usage, *quand même elle aurait pour les domestiques, che-* « *vaux et voitures un siège dans une autre commune du pays* »;

« Attendu que le français bizarre de ce texte ne laisse aucun doute sur le mode extensif de son application, lorsqu'on le rapproche du texte flamand : « De belasting moet voldaan worden « door ieder te Antwerpen gehuisvest of aldaar eene woning in « gebruik hebbend persoon, *zelfs wanneer zyne dienstboden,* « *paarden en rijtuigen zich in eene andere gemeente van het land* « *zouden bevinden* »;

« Attendu que l'illégalité de cette prescription se déduit de ce principe fondamental, consacré par tout le droit public belge, que le pouvoir communal est borné par les limites territoriales de la commune dans laquelle il s'exerce (GIRON, *Le droit administratif de la Belgique*, n° 130) et que, dès lors, les communes ne peuvent imposer que les personnes habitant leur territoire et les biens qui s'y trouvent (Circ. min., 2 mai 1895, *Bull. min. int.*, 1895, II, 39);

« Attendu que l'administration communale d'Anvers invoque en vain l'approbation royale de son règlement, puisque les députations permanentes, exerçant une véritable juridiction contentieuse en matière de contributions directes, ont le droit et le devoir, aux termes de l'article 107 de la Constitution, d'examiner si les règlements qu'elles sont chargées d'appliquer sont conformes à la loi (cass., 27 juillet 1882, BELG. JUD., 1882, col. 1078);

« Attendu que la matérialité des faits, en ce qui concerne les chevaux et voitures, n'est pas contestée et que l'administration communale n'a pas fourni une preuve suffisante de son allégation concernant l'emploi par l'imposé d'un domestique sur le territoire d'Anvers;

« Vu les explications fournies par le collège échevinal d'Anvers;

« Vu les articles 78, 136 et suivants de la loi communale, l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871, les articles 97 et 107 de la Constitution;

« Ouï le rapport présenté par M. PEETERS;

« Arrête :

« Article premier. — La réclamation du sieur William Marsily est accueillie; en conséquence, une somme de 580 francs devra être passée immédiatement en non-valeur et la ville d'Anvers est condamnée aux dépens.

« Art. 2. — Expédition du présent jugement sera adressée au collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers... » (Du 3 avril 1903.)

(2) Nous avons rapporté cet arrêt, *supra*, col. 1305.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Troisième chambre. — Présidence de M. Van Kempen, juge.

21 novembre 1903.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — PHOTOGRAPHIE.

Le droit d'auteur protège, dans les arts du dessin, toute conception esthétique réalisée par l'image sans avoir égard au procédé de l'artiste (3).

(3) Un premier système refuse toute protection aux œuvres photographiques (Bruxelles, 25 janvier 1893, PASICRISIE, 1893, III, 82); un autre système leur accorde cette protection (Discours de M. FRAIPONT à la séance solennelle de rentrée de la conférence du Jeune Barreau de Liége, le 28 octobre 1893, JOURN. DES TRIB., numéro du 12 novembre 1893); un dernier système fait une distinction : les œuvres photographiques présentant un caractère

L'œuvre d'art conserve son caractère esthétique, peu importe en quelle matière et par quel procédé industriel on la reproduise.

La conception artistique réside, pour les arts d'imitation, dans l'adaptation raisonnée de l'original à la mesure et aux formes d'un art similaire ; les clichés dont le demandeur revendique la propriété et dont on ne peut méconnaître le caractère personnel ni les qualités d'expression qui leur sont propres, réalisent la conception artistique de leur auteur.

La possession des clichés reproduits dont justifie le demandeur et la profession qu'il exerce, font présumer qu'il est l'auteur des clichés originaires.

(HERMANS C. NACKEN.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur se réclame de son droit d'auteur sur les illustrations photographiques des cartes postales édictées par le défendeur, et que celui-ci, tout en lui contestant la qualité d'auteur, lui oppose préalablement une fin de non-recevoir déduite du procédé de la photographie, du caractère industriel des clichés reproduits et de l'insignifiance de leur mérite artistique ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que le droit d'auteur établi sur les œuvres d'art concerne exclusivement l'idée artistique et sa forme matérielle sans avoir égard au procédé de l'artiste, et qu'il protège dans les arts du dessin toute conception esthétique réalisée par l'image ;

« Attendu que cette explication du droit d'auteur, consignée dans les travaux préparatoires de la loi du 22 mars 1886, fut notamment développée en ces termes par le rapporteur de la section centrale :

« Le droit de l'auteur existe du moment ou sa conception « intellectuelle se trouve réalisée qu'elle soit publiée ou non.... « Ce qui détermine la protection de la loi, c'est le fait d'une pro- « duction intellectuelle... Toute production de l'esprit, lorsque « l'auteur lui a imprimé une forme, matérielle et appréciable, « soit en la consignant par écrit, soit en la manifestant par un des « procédés de l'art du dessin, constitue une valeur mobilière.... « Il importe d'ailleurs de remarquer, pour écarter tout doute, « que, dans ce qui précède, nous n'avons pas envisagé seulement « l'objet de l'art..., mais bien l'œuvre d'art..., c'est-à-dire la « conception intellectuelle avec tous les droits qui y sont atta- « chés » ;

« Attendu que la conception du cliché suppose un sentiment de la nature et de la ligne comparable à celui de l'artiste, et que le mérite artistique de l'exécution consiste dans le parti que l'auteur a su tirer des procédés graphiques ;

« Attendu que la photographie paraît d'ailleurs avoir été rangée par M. le ministre DE MOREAU, dans la discussion parlementaire du 26 novembre 1885, parmi les œuvres d'art susceptibles de reproductions multiples et qu'elle leur a été assimilée dans deux traités antérieurs à la loi de 1886, et dans la convention internationale du 30 septembre 1887 (Bruxelles, 3 novembre 1893);

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que les photographies que le demandeur revendique comme siennes, considérées dans leur sujet, apparaissent totalement dépourvues du caractère utilitaire essentiel aux dessins industriels et manifestent, au contraire, chez leur auteur, la seule préoccupation de fixer l'aspect pittoresque et le souvenir de ses modèles ;

« Attendu que l'œuvre artistique, appliquée à l'industrie et reproduite dans un but mercantile, demeure indépendante du profit pécuniaire que l'artiste s'est proposé et que le droit d'auteur a précisément pour objet d'assurer à celui-ci l'exploitation lucrative de son art (art. 21) ;

« Attendu que l'article 23 du projet de la section centrale, devenu l'article 21 de la loi, fut en effet modifié sur cette observation de M. DE MOREAU, inspirée du principe qui a prévalu dans le texte définitif : « On reproduit fréquemment les œuvres artis- « tiques par des procédés industriels... (Le projet de la section « centrale) oublie que nous faisons une loi qui reconnaît et pro- « tège le droit d'auteur. Or, ce droit existe, peu importe en « quelle matière se reproduise l'œuvre d'art et par quel procédé « industriel, peu importe quelle application on en fait. L'œuvre « d'art conserve son caractère artistique qui est indélibile. Il « n'est donc pas exact de soutenir avec la section centrale que « l'œuvre reproduite par les procédés industriels est soumise « aux lois qui régissent les arts industriels et que l'auteur perd « sur elle les droits que lui assure la présente loi » (Séance du 18 novembre 1885);

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que la conception d'une œuvre artistique ne tient nécessairement ni à la découverte ni à l'interprétation du sujet, et qu'elle réside, pour les arts d'imitation, dans l'adaptation raisonnée de l'original à la mesure et aux formes d'un art similaire ;

« Attendu que le défendeur, en rapportant au modèle le mérite d'une copie photographique, confond donc des arts distincts et méconnaît dans les clichés du procès le cachet personnel de l'opérateur et les qualités d'expression qui leur sont particulières;

« Attendu que la loi du 22 mars 1886 n'envisage d'ailleurs dans l'œuvre d'art, ni l'importance de l'intervention ni la supériorité technique, et que la représentation photographique d'œuvres notoires, de scènes et de points de vue connus, pour être d'une conception facile et procéder d'un art secondaire, suffit à constituer le droit privatif de l'auteur sur ses clichés ;

« Au fond :

« Attendu que le défendeur ne conteste au demandeur ni la possession des clichés reproduits, ni la similitude de ceux-ci et des cartes postales litigieuses ;

« Attendu que la possession n'établit que la propriété matérielle de l'objet d'art et ne prouve nullement le droit intellectuel du détenteur sur la conception artistique ;

« Attendu que la profession du demandeur, rapprochée de son titre possessoire, fait toutefois présumer à l'évidence qu'il est l'auteur des clichés originaires;

« Attendu que le demandeur n'a pas à justifier davantage de sa qualité d'auteur, et qu'on peut équitablement évaluer à trois cents francs le dommage que la contrefaçon lui a occasionné ;

« Attendu que le demandeur n'a pas fait la saisie-description des œuvres et des clichés contrefaits, et qu'il n'y a donc pas lieu d'en ordonner la destruction ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, ouï M. le substitut MERTENS en son avis, dit le demandeur recevable et fondé en son action, condamne le défendeur à lui payer la somme de trois cents francs à titre de dommages-intérêts pour la contrefaçon des œuvres énumérées en l'exploit introductif d'instance, à savoir :...; fait défense au défendeur de reproduire et de vendre les photographies contrefaites, le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

« Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 21 novembre 1903. — Plaid. MMes GIESEN c. A. VAN DE VORST.)

artistique sont protégées par la loi sur le droit d'auteur, les autres ne bénéficient pas des avantages de cette loi (Bruxelles, J. de p., 11 avril 1893, PAND. PÉR., 1893, p. 783 ; Bruxelles, 3 novembre 1893, PASIC., 1894, II, 5).

JUSTICE DE PAIX DE VERVIERS.

Siégeant : M. Jeanne, juge.

27 novembre 1903.

CAUTIONNEMENT. — MISE EN DEMEURE DU DÉBITEUR PRINCIPAL. — ACTION DU CRÉANCIER CONTRE LA CAUTION.

Lorsque le débiteur principal n'exécute pas son obligation, le créancier peut actionner la caution sans mettre préalablement le débiteur principal en demeure.

(HANSOULLE ET SCHIPPERGES C. RAMET.)

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs ont fait citer devant nous le défendeur en payement de la somme de 120 francs pour intérêts échus semestriellement par le sieur E. C... et dont le défendeur a garanti le payement aux demandeurs ;

« Attendu que le défendeur reconnaît le cautionnement dont il s'agit, mais soutient que les demandeurs devraient au préalable discuter le débiteur principal avant de s'adresser à lui ;

« Attendu qu'aux termes des articles 2022 et 2023 du code civil, le créancier n'est obligé à cette discussion que lorsque la caution le requiert sur les premières poursuites dirigées contre elle; que de plus elle doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion ;

« Attendu que le défendeur n'a rempli aucune des obligations imposées à la caution pour pouvoir opposer avec succès le béné-

fice de discussion; qu'il résulte des explications des parties que le débiteur principal est d'une insolvabilité notoire;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le créancier ne doit pas avoir mis en demeure le débiteur principal avant de pouvoir s'adresser à la caution; qu'au surplus, le défendeur s'était engagé à payer les demandeurs dans la quinzaine du préavis qui lui sera donné; que E. C... n'aurait pas effectué le payement de la rente; qu'en fait, le défendeur a été averti le 12 octobre 1903 que le débiteur principal n'avait pas payé les sommes litigieuses;

« Par ces motifs, Nous..., statuant contradictoirement et en premier ressort, condamnons le défendeur à payer aux demandeurs, en qualité de caution, à la décharge de E. C..., la somme de 120 francs... » (Du 27 novembre 1903. — Plaid. MMes GRANDJEAN c. E. HENNIN.)

OBSERVATION. — Sic : AUBRY et RAU, IV, § 426, p. 681, texte et note 6; LAURENT, t. XXVIII, nos 203 et suiv.

DÉCISION

du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau

DE BRUXELLES

Séance du 14 décembre 1903.

AVOCAT. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ. INCOMPATIBILITÉ. — TABLEAU DE L'ORDRE. — OMISSION.

Sur le rapport de Me CHARLES DEJONGH;

Ouï Me X... en ses explications;

I. — Considérant que l'emploi d'administrateur délégué n'est pas compatible avec la profession d'avocat;

Considérant, en effet, que l'article 18 du décret du 14 décembre 1810 déclare la profession d'avocat incompatible, notamment, « avec *les emplois à gages* » et « *avec toute espèce de négoce* »; que ces deux causes d'incompatibilité sont maintenues, en termes identiques, par l'arrêté royal du 19 août 1889;

Considérant que, si les dispositions établissant des incompatibilités sont de stricte interprétation, il importe cependant, pour en fixer le sens exact, de pénétrer l'intention du législateur;

Considérant que cette intention est exprimée dans le préambule du décret de 1810, préambule qui subsiste sous le régime de l'arrêté royal du 5 août 1836, élargi encore et complété par l'idée d'indépendance qui se dégage des règles nouvelles instituées (Voir discours de Me CHARLES DUVIVIER, BELG. JUD., 1882, col. 17 et suiv.);

Considérant qu'il est dit, dans ce préambule, que la loi du 22 ventôse an XII, a ordonné le rétablissement du tableau comme un des moyens les plus propres à maintenir « les bases essentielles » de la profession d'avocat : « la probité, la délicatesse, *le désintéressement*, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés »; qu'il y est dit encore que les règles formulées par le décret tendent à garantir *la liberté* et la noblesse de la profession; et enfin que le Barreau influe puissamment sur la distribution de la justice;

Considérant que ces fières déclarations, qui justifient l'existence, les franchises et les prérogatives de l'Ordre par les vertus professionnelles exigées de ses membres, dictent l'interprétation à donner aux incompatibilités :

L'avocat doit être *libre* à l'égard du pouvoir et des individus; il n'a d'ordres à recevoir de personne; dès lors, s'il s'engage à accomplir la volonté ou les ordres d'autrui, moyennant une rémunération, traitement ou salaire, il occupe un *emploi à gages*, incompatible avec l'exercice de la profession;

L'avocat doit être *désintéressé*; l'esprit de lucre lui est étranger; dès lors, non seulement il ne peut pas être commerçant, mais ce qui se rapproche du commerce lui est interdit; le décret ne dit pas *le négoce* mais emploie l'expression *toute espèce de négoce*, qui comprend les opérations quasi commerciales, comme les opérations commerciales; qu'en effet, la loi ne connaissant pas plusieurs espèces de négoce, l'expression du décret serait impropre si elle visait que le négoce, au sens strictement légal du mot; qu'il est à noter, au surplus, que le mot *négoce* a un sens plus large que le mot *commerce*;

Considérant que c'est dans le même ordre d'idées que fut porté l'article 179 de la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869, interdisant, notamment, aux membres de l'Ordre judiciaire de participer à la direction de toute société ou établissement industriel;

Considérant que les avocats, pour remplir leur mission, doivent conserver la mentalité voulue par le décret de 1810; que celui-ci se borne d'ailleurs, à cet égard, à consacrer législativement des entraves que les avocats s'étaient, depuis longtemps, imposées à eux-mêmes; qu'ils perdraient cette mentalité, en se mêlant à l'âpre lutte des intérêts et en devenant, tout au moins en fait, des hommes d'affaires ou des financiers, dont ils peuvent être les conseils, mais aux actes desquels il convient qu'ils s'abstiennent de participer;

II. — Considérant que Me X..... est *administrateur délégué* de la Société anonyme : ..... qu'il touche de ce chef, un traitement fixe et annuel de..... à prélever sur les frais généraux, abstraction faite d'autres émoluments; qu'en sa dite qualité, il a l'obligation de recevoir et d'exécuter les ordres du Conseil d'administration... qu'il peut être appelé à intervenir dans les opérations commerciales de la Société et à signer, éventuellement, des effets de commerce; qu'il est justiciable, éventuellement encore, de la juridiction consulaire;

Considérant que semblable fonction est un *emploi à gages* et que, si elle ne constitue pas le négoce proprement dit, le mandat de l'administrateur délégué étant, d'après la jurisprudence de nature civile (Voyez A. ROLAND, *De la responsabilité des administrateurs dans les Sociétés anonymes en Belgique*, no 205, p. 245 et note), elle rentre cependant dans l'expression *espèce de négoce*, employée par l'arrêté royal de 1889, comme par le décret de 1810;

Le Conseil, déclare incompatible avec la profession d'avocat l'emploi d'administrateur délégué exercé par Me X..... comme constituant un *emploi à gages et une espèce de négoce*;

Dit, en conséquence, que le nom de Me X..... sera omis du Tableau de l'Ordre, si, dans les trois mois à partir de la notification qui lui sera faite de la présente décision, il n'a pas opté entre son emploi d'administrateur délégué et la profession d'avocat.

OBSERVATION. — La décision ci-dessus a été frappée d'appel par l'intéressé.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

d'ALMÉRAS, Henri. — Le mariage chez tous les peuples, avec 15 figures dans le texte, dessins de A. COLLOMBAR.

Paris, Schleicher frères et Cie, 1903; *in*-16, 200 *pp.*; *fr.* 3.50.

Les innombrables formes du mariage évoluent dans un cadre, un peu arbitraire toutefois, où se distinguent ces quatre périodes: le régime sauvage, où la femme est une proie qui se soumet à l'homme, qui l'a conquise, autant par terreur que par amour; le régime barbare, où la femme est une marchandise, protégée déjà par les lois comme une propriété plus précieuse que toutes les autres; le régime hiérarchique, où l'époux a l'autorité d'un père, mais où il doit aussi en avoir l'affection tendre et vigilante; enfin le regime civil, où le mariage devient un acte légal dans lequel la femme trouve plus de garanties, plus de libertés qu'aux périodes précédentes. Ces formes ne sont pas cependant, comme on pourrait le croire, successives, mais le plus souvent simultanées. Elles ont pour base à l'origine le mépris de la femme que nous rencontrons dans presque toutes les religions anciennes.

On peut juger de ce que chaque peuple met de son âme dans le mariage, par les cérémonies dont il l'entoure, et l'étude de ces cérémonies, si poétiques presque toujours, a été faite par l'auteur d'une façon très complète, ce qui donne un puissant intérêt à son livre.

Mais il ne suffit pas d'examiner les formes extérieures du mariage; il importe aussi de voir dans quel sens et dans quelle mesure il subit l'influence des milieux et des mœurs et de le montrer enfin menacé par l'extension du célibat, le culte de l'argent, l'émancipation « excessive » de la femme, l'adultère et le divorce. Cette deuxième partie de l'ouvrage de M. D'ALMÉRAS rencontrera certainement de nombreux contradicteurs.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

SOUS LA DIRECTION DE

MM. L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand ; L. LOSSEAU, avocat à Mons ; M. PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

RÉDACTEUR EN CHEF : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

GÉRANT : A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

La situation des croiseurs belges et des autres navires de l'Etat belge au point de vue du droit international.

JURISPRUDENCE :

Enregistrement. — Contrainte. — Signification à l'étranger. Formes. (Gand, 1re ch., 27 novembre 1903.)

LA SITUATION DES Croiseurs belges et des autres navires DE L'ÉTAT BELGE au point de vue du droit international.

CHAPITRE PREMIER.

Les navires de l'État belge, leur rôle et leur mission.

Il y a quelque trente ans, la Belgique possédait une *marine de guerre* ou *marine militaire*, tout comme ses puissantes voisines. Les unités qui la composaient battaient le pavillon tricolore et portaient *la flamme* caractéristique aux couleurs du drapeau national.

Les bâtiments de cette marine n'étaient certes ni bien nombreux, ni bien importants, mais leur qualité de *navires de guerre* ne pouvait guère être contestée, car ils étaient armés de canons et montés par un personnel militaire également armé, exactement comme les navires des autres marines de guerre.

Il ne nous appartient pas de faire ici l'historique de cette marine dont le passé ne fut ni sans mérite, ni sans honneur, et d'apprécier les motifs qui décidèrent les pouvoirs publics à la supprimer.

La mission de cette marine fut, en fait, presque exclusivement représentative. Elle promena notre pavillon dans toutes les parties du monde et apprit à le faire respecter.

Dans l'affaire du Rio-Nunez (mars 1849), la goëlette de guerre belge, la *Louise-Marie*, commandant van Haverbeke, défendit vaillamment l'honneur du pavillon belge. Elle s'était jointe aux corvettes françaises, *la Recherche* et *la Prudente*, commandées par les capitaines de frégate de la Tocnaye et de Kerhallet, qui avaient entrepris de châtier Mayorré, un petit potentat du Rio-Nunez, coupable de mauvais procédés de toute nature et d'indignes traitements envers des négociants de toutes nationalités. Le trois-mâts belge, l'*Emma*, capitaine Witteveen, dont l'affréteur était M. Cohen, un négociant bruxellois, et la goëlette française *la Dorade*, appartenant à M. Salcedo, prirent également part à l'expédition.

Le combat s'engagea le 24 mars 1849 et jours suivants. L'action fut chaude et *la Louise-Marie*, qui occupait le poste d'honneur, courut les plus grands dangers.

Le capitaine de frégate, Fl. de la Tocnaye, commandant supérieur dans l'expédition du Rio-Nunez, s'exprime, dans son rapport du 15 avril 1849, au capitaine de vaisseau Bouët de Willaumez, commandant la station navale française des côtes occidentales d'Afrique, en termes chaleureux sur le compte de l'état-major et de l'équipage de *la Louise-Marie* (1).

Le personnel de cette marine de guerre belge était régi par le code criminel pour l'armée de mer, le règlement de discipline pour l'armée de mer et le code de procédure pour l'armée de mer, promulgués le 20 juillet 1814 par le roi Guillaume des Pays-Bas (2).

Actuellement, la Belgique ne possède plus de marine militaire ou de guerre proprement dite, en ce sens qu'elle ne possède plus de navires armés et montés par un personnel militaire.

(1) « Malgré ses faibles ressources, dit le capitaine de frégate de la Tocnaye, le commandant van Haverbeke n'a pas reculé devant les difficultés d'une expédition militaire. Depuis, sa conduite envers nos officiers, nos équipages et particulièrement envers moi-même, a été telle, que je n'ai aucune expression pour lui témoigner ma reconnaissance...

« L'enseigne de vaisseau, Auguste Dufour, qui a fait partie du premier débarquement sous mes ordres immédiats, à la tête de ses hommes et de quelques-uns des nôtres, a escaladé avec ardeur la montagne de De Boqué sous un feu très vif et malgré une forte contusion au coude produite par un coup de feu ; c'est ce même officier qui a été blessé si grièvement le lendemain...

« Je veux encore mettre sous vos yeux, Commandant, un fait digne d'éloges : une bombe allait éclater sur le pont de l'*Emma*, au milieu de tous nos hommes ; le nommé Rietveld, Jean, contremaître de canonnage de la *Louise-Marie*, l'a prise dans ses mains avec un sang-froid admirable, l'a portée jusqu'au bord et l'a jetée à la mer... Ce sous-officier s'est constamment conduit en homme aussi brave qu'intelligent et nous a rendu de grands services ; c'est lui qui commandait les hommes qui ont été envoyés pour brûler le grand village sur la rive droite du fleuve...

« M. du Colombier, Thémistocle, second de la goëlette belge, a fait partie des deux premières expéditions et a été envoyé, malgré de fort grands risques pour lui, pour parlementer avec le roi Mayorré, afin d'obtenir justice pour nos traitants. Dans l'affaire si chaude du bois sacré de Landouma, le 26 mars, M. du Colombier a eu ses vêtements percés par des balles ennemies. » (*Le Mouvement maritime*, n° 69, 17 août 1902, pp. 2724 et suivantes.)

(2) Crimineel Wetboek voor het krijgsvolk te water van de Vereenigde Nederlanden ;

Een reglement van discipline voor het krijgsvolk te water ;

De rechtspleging voor het krijgsvolk te water.

(*Militair Wetboek der Vereenigde Nederlanden*, tweede deel, in 's Gravenhage, bij Johannes Allart, 1815.)

Il existe cependant une marine de l'Etat, dont le personnel est purement civil, et qui se compose des croiseurs affectés à la surveillance de la pêche maritime, des paquebots ou malles du service d'Ostende-Douvres, des bateaux-pilotes, des remorqueurs du pilotage et des bateaux de la police maritime. Tous ces bâtiments dépendent de l'administration de la marine de l'Etat qui est rattachée au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

Il existe encore d'autres navires de l'Etat belge que ceux qui dépendent de l'administration de la marine de l'Etat : ce sont les bateaux des ponts et chaussées, du service hydrographique, de la douane, des pontonniers du génie et de l'artillerie, etc.

La marine de l'Etat n'est pas la *marine royale*. En effet, la *marine royale* signifie habituellement : la *marine de guerre*. Les navires de guerre sont désignés ordinairement sous la qualification de : navires de Sa Majesté.

Au regard du droit maritime public international ou droit des gens maritime, les croiseurs, les paquebots de l'Etat ou malles et les bateaux-pilotes ont seuls une importance réelle. Seuls, en effet, du moins en règle générale, ils sont susceptibles de se trouver dans les eaux territoriales étrangères ou dans les ports étrangers. Ils peuvent donc se trouver exposés éventuellement à saisie-arrêt, à embargo ou arrêt du prince, à angarie (3). Ce n'est guère que pour eux que la question d'exterritorialité peut être soulevée.

Cette situation, fort délicate, spécialement en ce qui concerne les croiseurs et les malles, mérite de faire l'objet d'un examen attentif et approfondi.

Aujourd'hui, la Belgique ne possède plus que deux bâtiments croiseurs affectés à des missions spéciales, aux termes de certaines conventions diplomatiques (4).

Ces navires n'ont pas de canons à bord, sauf des canons de signaux, mais possèdent un certain nombre de fusils avec des munitions appropriées. Ils ne sont pas des navires de guerre, puisque la Belgique ne possède plus de marine militaire. C'est pour ce motif qu'ils ne sont pas astreints aux formalités que la législation de la plupart des pays impose aux navires de guerre, qui désirent entrer dans les eaux territoriales étrangères ou dans les ports étrangers (5).

Ce sont des navires de la marine de l'Etat, montés par un personnel exclusivement civil composé d'officiers, de sous-officiers et de matelots détachés provisoirement du service des paquebots d'Ostende-Douvres, service organisé par le ministère des chemins de fer, postes et télégraphes dont dépend actuellement l'administration de la marine.

Ce personnel est donc uniquement composé de fonctionnaires, d'agents et d'employés de l'Etat.

Il n'est pas régi par le code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime (loi du 21 juin 1849), mais exclusivement par le code pénal ordinaire et par les règlements spéciaux édictés par l'administration de la marine.

Le commandant du croiseur est spécialement protégé par les articles 269 et suivants, 276, 280, 281 du code pénal. Il doit, en effet, être rangé dans la catégorie des officiers ou agents de la police judiciaire, dont parle l'article 269 du code pénal, comme aussi dans la catégorie des agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique ou des personnes ayant un caractère public.

Les officiers subalternes, les sous-officiers (maîtres d'équipage, quartiers-maîtres), le mécanicien-chef et les mécaniciens doivent être considérés comme des personnes ayant un caractère public dans le sens des articles 276, 280 et 281 du code pénal.

La mission des croiseurs belges est déterminée par trois conventions internationales qui consacrent leur existence, établissent leurs droits et leurs devoirs et imposent au gouvernement belge l'obligation de les employer d'une manière permanente au service public qui leur est assigné.

Ce sont : 1° la convention de La Haye, du 6 mai 1882, réglant la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, approuvée par la loi du 6 janvier 1884; 2° la convention de Paris, du 14 mars 1884, concernant la protection des câbles télégraphiques sous-marins, approuvée par la loi du 18 avril 1885; 3° la convention de La Haye, du 16 novembre 1887, ayant pour but de remédier aux abus qu'engendre parmi les pêcheurs le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, approuvée par la loi du 8 août 1888.

Le premier document diplomatique qui consacra l'existence des croiseurs belges fut la convention internationale de La Haye, conclue le 6 mai 1882 entre la France, l'Angleterre, la Hollande, l'Allemagne, le Danemark et la Belgique.

Les articles 26 à 34 de cette convention règlent d'une manière précise et détaillée la mission des croiseurs belges.

« Art. 26. La surveillance de la pêche sera exercée par les bâtiments de la marine militaire des Hautes Parties contractantes; en ce qui concerne la Belgique, ces bâtiments pourront être des navires de l'Etat, commandés par des capitaines commissionnés.

» Art. 27. L'exécution des règles qui concernent le document justificatif de la nationalité, la marque et le numérotage des bateaux, etc., et des engins de pêche, ainsi que la présence à bord des instruments prohibés (art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 23, § 2), est placée sous la surveillance exclusive des bâtiments croiseurs de la nation du bateau pêcheur.

» Toutefois, les commandants des bâtiments croiseurs se signaleront mutuellement les infractions aux dites règles commises par les pêcheurs d'une autre nation.

» Art. 28. Les bâtiments croiseurs de toutes les Hautes Parties contractantes sont compétents pour constater toutes les infractions aux règles prescrites par la présente convention, autres que celles indiquées dans l'article 27, et tous les délits se rapportant aux opérations de pêche, quelle que soit d'ailleurs la nation à laquelle appartiennent les pêcheurs qui commettent ces infractions.

» Art. 29. Lorsque les commandants des bâtiments

---

(3) Le droit d'*embargo*, appelé *arrêt du prince*, est celui qui appartient au gouvernement, d'arrêter provisoirement ou de saisir les bâtiments de commerce étrangers qui se trouvent dans les eaux nationales et particulièrement dans les ports.

Le droit d'*angarie* consiste, en temps de guerre, à employer le navire neutre arrêté à des services de transport et autres du même genre, auxquels l'équipage neutre peut lui-même être forcé de concourir. Cette saisie ne peut se produire que contre indemnité à fixer préalablement.

Les navires peuvent encore être sujets au *droit de visite et de recherche*, au *droit d'enquête du pavillon* et au droit de capture sur mer.

(*Manuel de droit maritime international*, par F. PERELS, conseiller intime d'amirauté et conseiller référendaire à l'amirauté impériale à Berlin, traduit de l'allemand par L. ARENDT, directeur au ministère des affaires étrangères de Belgique, pp. 179, 312 et suiv., et 254; Paris, Guillaumin, 1884. — *Le régime légal de la pêche maritime dans la mer du Nord.—Commentaire du règlement ayant pour objet de prévenir les abordages en mer*, par R. DE RYCKERE, pp. 166 et suiv.; Bruxelles, Larcier, 1901.)

(4) BELG. JUD., 1894, col. 113 à 156; 1895, col. 17 à 41.

R. DE RYCKERE, ouv. cité, pp. 107 et suiv., 125 et suiv., 141 et suivantes.

Les croiseurs belges sont : l'aviso *Ville d'Anvers* et le garde-pêche *Ville d'Ostende*.

(5) L'arrêté royal du 18 février 1901 a prescrit les formalités nécessaires pour l'admission des bâtiments de guerre étrangers dans les eaux et ports de la Belgique.

croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise, ils peuvent exiger du patron du bateau auquel une contravention est ainsi imputée, d'exhiber la pièce officielle justifiant de sa nationalité. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur la pièce produite.

» Les commandants des bâtiments croiseurs ne peuvent pousser plus loin leur visite ou leur recherche à bord d'un bateau pêcheur qui n'appartient pas à leur nationalité, à moins toutefois que cela ne soit nécessaire pour relever les preuves d'un délit ou d'une contravention relative à la police de la pêche.

» Art. 30. Les commandants des bâtiments croiseurs des puissances signataires apprécient la gravité des faits de leur compétence parvenus à leur connaissance et constatent le dommage, quelle qu'en soit la cause, éprouvé par des bateaux de pêche appartenant aux Hautes Parties contractantes.

» Ils dressent, s'il y a lieu, procès-verbal de la constatation des faits, telle qu'elle résulte tant des déclarations des parties intéressées que du témoignage des personnes présentes.

» Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant d'un bâtiment croiseur aura le droit de conduire le bateau en contravention dans un port de la nation du pêcheur. Il pourra même prendre à son bord une partie des hommes de l'équipage pour les remettre entre les mains des autorités de la nation du bateau.

» Art. 31. Le procès-verbal prévu à l'article précédent est rédigé dans la langue du commandant du bâtiment croiseur et suivant les formes en usage dans son pays.

» Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toute mention ou témoignage qu'ils croiront utile. Ces déclarations devront être dûment signées.

» Art. 32. La résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres sera, sans tenir compte de la nationalité du croiseur, considérée comme résistance envers l'autorité nationale du bateau pêcheur.

» Art. 33. Lorsque le fait imputé n'est pas de nature grave, mais que néanmoins il a occasionné des dommages à un pêcheur quelconque, les commandants des bâtiments croiseurs peuvent concilier à la mer les intéressés et fixer l'indemnité à payer, s'il y a consentement des parties en cause.

» Dans ce cas, si l'une des parties n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement, les commandants font signer en double expédition par les intéressés un acte réglant l'indemnité à payer.

» Un exemplaire de cette pièce reste à bord du croiseur; l'autre est remis au patron en crédit, afin qu'il puisse, au besoin, s'en servir devant les tribunaux du débiteur.

» Dans le cas, au contraire, où il n'y aurait pas consentement des parties, les commandants agiront conformément aux dispositions de l'article 30. »

L'article 10 de la convention internationale de Paris, du 14 mars 1884, concernant la protection des câbles télégraphiques sous-marins, dispose comme suit :

« Art. 10. Les infractions à la présente convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

» Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des Hautes Parties contractantes, auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité du dit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

» En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par les dits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter, ou d'y faire ajouter dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles; ces déclarations devront être dûment signées ».

L'article 7 de la convention internationale de La Haye, du 16 novembre 1887, relative au trafic des spiritueux, porte :

« Art. 7. La surveillance est exercée par les bâtiments croiseurs des Hautes Parties contractantes, chargés de la police de la pêche.

» Lorsque les officiers commandant ces croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise, ils peuvent exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité de son bâtiment et, le cas échéant, celle du permis. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur les pièces produites.

» En outre, des procès-verbaux peuvent être dressés par les dits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux sont dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier; ils peuvent servir de moyen de preuve dans le pays où ils sont invoqués et suivant la législation de ce pays.

» Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croient utiles; ces déclarations doivent être dûment signées.

» La résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs, ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, est, sans tenir compte de la nationalité des croiseurs, considérée comme résistance envers l'autorité nationale.

» Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant du croiseur aura le droit de conduire le bâtiment en contravention dans un port de la nation à laquelle appartient ce bâtiment. »

La convention de La Haye, du 16 novembre 1887, fut conclue entre les puissances signataires de celle du 6 mai 1882. Toutefois, la France retira son adhésion : le gouvernement français, par l'organe de M. Ribot, ministre des affaires étrangères, déclara à la Chambre des députés qu'il refusait de demander la ratification de cette convention, à cause du droit d'enquête de pavillon et de visite qu'il considérait comme contraire au droit public (6).

La convention de Paris, du 14 mars 1884, reçut l'adhésion de toutes les nations civilisées (7).

Les croiseurs belges sont des navires de l'Etat commandés par des capitaines commissionnés.

La commission spéciale délivrée au capitaine par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, vise la surveillance de la pêche maritime et la protection des câbles télégraphiques sous-marins. Elle s'applique donc expressément aux conventions de La Haye, du 6 mai 1882, et de Paris, du 14 mars 1884. Nous venons

(6) R. DE RYCKERE, ouv. cit., p. 134.
(7) Ibid., p. 142.

de voir que l'article 7, alinéa 1er, de la convention de La Haye, du 16 novembre 1887, concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, attribue expressément la surveillance aux croiseurs chargés de la surveillance de la pêche.

Les différents bâtiments affectés à la surveillance de la pêche dans la mer du Nord, aux termes de l'article 26 de la convention de La Haye, du 6 mai 1882, doivent, lorsqu'ils font leur service, porter pendant le jour en tête du mât de misaine, un pavillon spécial qui permet de les reconnaître aisément (juin 1898).

Ce pavillon consiste en une flamme triangulaire divisée en quatre sections par une ligne verticale et une ligne horizontale qui se coupent à angle droit. Deux des sections sont de couleur bleue et les deux autres de couleur jaune (8).

Les trois conventions internationales dont nous venons de parler n'ont nullement pour effet d'assimiler les croiseurs belges aux navires de guerre, c'est-à-dire aux bâtiments de la marine militaire des autres puissances signataires. Elles se bornent à leur imposer, en matière de surveillance de la pêche et du trafic des spiritueux dans la mer du Nord, ainsi qu'en matière de protection des câbles télégraphiques sous-marins, le service spécial qu'elles réservent uniquement aux navires de guerre.

Il n'est guère admissible que, chargés du même service que des navires de guerre, les bâtiments croiseurs belges ne jouissent pas des mêmes immunités, privilèges et franchises. Il n'est pas possible de comprendre pour quels motifs le droit des gens maritime traiterait d'une manière différente les navires de guerre et les croiseurs belges, alors qu'il impose à tous les mêmes services spéciaux que nous venons d'analyser. Les trois conventions internationales indiquées ci-dessus ont eu pour effet d'attribuer implicitement aux croiseurs belges les droits reconnus aux navires de guerre faisant le même service qu'eux.

Les trois conventions internationales reconnaissent au commandant du croiseur belge le droit d'instrumenter, non seulement contre ses propres nationaux, mais aussi contre les sujets des autres puissances contractantes. Elles font de lui un officier de police judiciaire internationale.

La convention de La Haye, du 6 mai 1882, oblige le commandant belge à avoir des rapports fréquents avec les commandants des autres croiseurs, puisqu'elle prescrit à l'article 27, alinéa 2, que les commandants des bâtiments croiseurs se signaleront mutuellement les infractions aux règles indiquées à l'alinéa 1er par les pêcheurs d'une autre nation.

Pour rencontrer les commandants des croiseurs étrangers, le commandant belge se trouve indirectement obligé, en fait, d'entrer dans les ports étrangers où il est certain de les trouver à date fixe. Il y a là une obligation, implicite il est vrai, mais en tous cas absolument évidente.

L'article 30, alinéa 3, de la convention de La Haye, du 6 mai 1882, et l'article 7, alinéa 6, de la convention de La Haye, du 16 novembre 1887, lui font, dans certains cas, un devoir formel d'entrer dans un port étranger pour accomplir son service. En effet, si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant du croiseur belge a le droit de conduire le bateau étranger en contravention dans un port de la nation du pêcheur, c'est-à-dire dans un port de la nation à laquelle appartient ce bateau.

Les deux conventions de La Haye le décident en termes formels : le croiseur belge est obligé dans certains cas, pour faire son service et accomplir sa mission, d'entrer dans les ports étrangers. Le séjour dans ces ports étrangers n'est pas facultatif : il est absolument obligatoire dans les cas déterminés par ces deux actes diplomatiques.

Il en résulte que le séjour obligatoire du croiseur belge dans les ports étrangers doit être, par le fait même, complètement libre et sans danger pour lui. Il ne peut être exposé, pendant son séjour dans les eaux territoriales étrangères et dans les ports étrangers, à saisie-arrêt, à embargo ou arrêt du prince et à angarie.

Personne n'a d'ailleurs le droit de s'enquérir du motif qui le fait séjourner dans un port étranger. Il est censé *a priori* s'y trouver toujours pour des raisons de service. Cette présomption *juris et de jure* est absolument indispensable à la dignité de sa mission internationale.

Les conventions de La Haye, du 6 mai 1882 et du 16 novembre 1887, et la convention de Paris, du 14 mars 1884, ont d'ailleurs été approuvées par les diverses législatures intéressées. Elles ont donc à tous égards force de loi dans les différents pays intéressés.

Une série de lois spéciales règlent la mission judiciaire du commandant du croiseur belge, non seulement dans les eaux territoriales, mais encore dans la haute mer. Ce sont :

1° La loi du 18 avril 1885 (art. 1er) sanctionnant par des peines les prescriptions de la convention internationale de Paris, du 14 mars 1884, relative à la protection des câbles télégraphiques sous-marins.

2° La loi du 2 juin 1890 (art. 5) relative à la répression des contraventions à la convention de La Haye, du 16 novembre 1887, concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord.

3° La loi du 19 août 1891 (art. 3) relative à la pêche maritime dans les eaux territoriales.

4° La loi du 4 septembre 1891 (art. 1er) portant répression des infractions aux dispositions de la convention de La Haye, du 6 mai 1882, sur la pêche dans la mer du Nord, et des infractions à l'article 4 de la déclaration signée le 2 mai 1891 entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

5° La loi du 22 août 1901 (art. 5) relative à la pêche des moules.

Ces différentes dispositions légales chargent le commandant belge de rechercher les infractions et de les constater par des procès-verbaux (9).

L'article 3 de la loi du 2 juin 1890 commine certaines peines contre quiconque aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments chargés de la surveillance du trafic des spiritueux, ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres.

Il y a lieu de signaler encore qu'un des croiseurs belges, l'aviso *Ville d'Anvers*, est affecté pendant certaines périodes de l'année à une mission d'exploration scientifique dans la mer du Nord.

Le Danemark avait fait, il y a quelque temps déjà, un appel à tous les pays pour faire de commun accord des investigations dans la mer du Nord, à l'effet de pouvoir prendre des mesures internationales en vue d'obvier au dépeuplement constant de la mer.

Certains travaux relatifs à la pêche maritime furent projetés aux conférences internationales de Stockholm (1899) et de Christiania (1901).

La France et la Belgique avaient d'abord réservé leur adhésion. La Belgique décida enfin (1903) de coopérer aux études biologiques que les pays limitrophes de la mer du Nord avaient décidé de faire dans cette mer.

Le programme des recherches de l'*Exploration internationale de la mer* a été élaboré par la commission internationale hydrographique et biologique de la mer du Nord, siégeant à Copenhague.

En vue de permettre à la mission belge d'exécuter ses

(8) R. DE RYCKERE, ouv. cit., p. 109.

(9) R. DE RYCKERE, ouv. cit., pp. 109 et suiv.

travaux d'investigation dans de bonnes conditions, le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes a décidé que le croiseur de l'Etat *Ville d'Anvers* serait mis à la disposition de cette mission chargée de contribuer à l'exploration internationale de la mer du Nord (10).

La commission internationale de Copenhague a déterminé un pavillon spécial pour cette mission : c'est un pavillon triangulaire bleu avec sept étoiles blanches disposées en forme de constellation de la Grande-Ourse.

Ce pavillon doit être arboré en tête du mât de misaine à bord du bâteau qui porte la mission.

Il y a lieu de noter qu'il a été décidé que le croiseur *Ville d'Anvers* devait garder son pavillon spécial de surveillant de la pêche maritime, dans la mer du Nord, arboré en tête du mât de misaine. On a seulement permis qu'il exhibât, en mer, au passage d'un navire chargé de la même mission scientifique, le pavillon déterminé par la commission internationale de Copenhague. Si, dans un port étranger, la mission scientifique belge avait à entrer en relations avec un navire participant aux mêmes recherches océanographiques, le commandant du croiseur belge pourrait, à sa demande, arborer par courtoisie le pavillon spécial dont nous venons de parler.

Le croiseur belge participe donc à une exploration scientifique internationale dont le programme a été élaboré par les délégués des puissances riveraines de la mer du Nord. Il accomplit ainsi une mission d'intérêt général et sert à un usage public.

La mission qu'il remplit ne doit pas pouvoir être entravée, sous quelque prétexte que ce soit, par les autorités judiciaires ou administratives des pays dans les eaux territoriales ou dans les ports desquels il est exposé à se trouver. Les différentes puissances qui ont décidé de faire procéder à cette exploration scientifique, ont implicitement décidé d'accorder toutes les garanties de liberté et de sécurité aux navires des puissances étrangères affectés à cette exploration. L'utilité de la mission accomplie, conformément à un accord international, justifie les privilèges et l'immunité qui sont implicitement reconnus à ces navires.

La loi du 5 mars 1892 a approuvé l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890, et de la Déclaration du même jour qui y est annexée (11).

L'Acte général, qui se compose de cent articles répartis en sept chapitres, est le résultat de la Conférence anti-esclavagiste qui s'est ouverte à Bruxelles, le 18 novembre 1889. Il a eu pour but de réprimer la traite des nègres.

Le chapitre III de l'Acte général définit avec précision les principes généraux comme la procédure à suivre pour la répression de la traite sur mer : quarante-deux articles (XX à LXI) règlent cette difficile matière. Le droit de visite n'est pas légalement supprimé ; il subsiste entre les puissances qui sont liées à cet égard par des traités ; mais, de fait, il est appelé, à moins que l'expérience ne démente les prévisions qui paraissent le mieux fondées, à faire place à un régime nouveau et universel, réglementant l'octroi du pavillon et la vérification des papiers de bord. Trois principes régiront désormais l'intervention des escadres : leur surveillance est restreinte à la zone maritime comprise entre la côte orientale d'Afrique jusqu'à la rencontre du méridien de Tangalane avec le 26° degré de latitude sud, ce même parallèle et une diagonale menée d'un point situé à 20 milles au nord du cap Ambre pour aboutir, en passant à 20 milles au large du cap de Raz-el-Had, à la côte du Béloutchistan, enveloppant ainsi la mer Rouge, le golfe Persique et les eaux de Madagascar (art. 21). Cette surveillance ne s'étend que sur les bâtiments d'un port inférieur à 500 tonneaux (art. 23). Enfin, le droit d'asile pour l'esclave est absolu, au moins à bord des bâtiments de guerre (12).

La Belgique, qui ne possède pas de navires de guerre, a adhéré à l'Acte général du 2 juillet 1890, qui fut ensuite approuvé par la législature. Or, les navires de l'Etat belge, précisément parce qu'ils ne sont pas des navires de guerre, ne peuvent participer à la surveillance internationale organisée par l'Acte général. Ils en sont expressément exclus.

L'*exposé des motifs* de la loi du 5 mars 1892 détermine la condition spéciale de la Belgique, au point de vue de l'exécution des actes internationaux dont il expose le système : « Les obligations qu'impose l'Acte général du 2 juillet sont nombreuses et importantes, mais elles n'atteignent pas au même degré toutes les Hautes Parties contractantes. Il y a lieu de distinguer à cet égard entre les puissances qui exercent des pouvoirs de souveraineté ou de protectorat en Afrique et celles qui ne se trouvent pas en ce cas. Même pour les premières, la situation n'est pas la même, suivant que leurs possessions sont ou non comprises dans la zone de la traite. La Belgique ne possède pas actuellement de colonie africaine : elle n'a donc pas d'action propre à exercer pour la répression de la traite. Il en est autrement de l'Etat indépendant du Congo, qui est tenu de réprimer sur son territoire la traite indigène et se trouve de plus en contact avec l'un des principaux foyers de la traite orientale » (13).

Les articles 2 et 15 parlent de croisières intérieures. L'article 28 (chapitre III, § 1) déclare affranchi tout esclave qui se sera réfugié à bord d'un *navire de guerre* sous pavillon d'une des puissances signataires.

L'article 42 (chapitre III, § 2, de l'arrêt des bâtiments suspects) porte : « Lorsque les officiers commandant les *bâtiments de guerre* de l'une des puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux, et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée, se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord. Le présent article n'implique aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales. »

Les articles 43 et suivants parlent de la visite faite à bord d'un navire suspect par « un officier de vaisseau en uniforme ».

L'article 47 parle du « commandant d'un bâtiment de guerre ».

L'article 49 parle du « croiseur », et l'article 50 de « l'officier du croiseur étranger ». L'article 54 se sert des expressions « officier du navire capteur », et l'article 55 emploie les mots « officier capteur ». L'article 61 parle « des commandants de leurs bâtiments de guerre. »

Le chapitre VI (articles 90 à 95) est relatif aux mesures restrictives du trafic des spiritueux.

L'Acte général du 2 juillet 1890 a réservé expressément le droit de surveillance aux navires de la marine militaire des Hautes Parties contractantes. Ainsi les navires de l'Etat belge, commandés par des capitaines commissionnés, ne peuvent, le cas échéant, participer à cette surveillance.

Les conventions internationales de La Haye, du 6 mai 1882 et du 16 novembre 1887, et de Paris 1884, tout en accordant le droit de surveillance aux navires de guerre des Hautes Parties contractantes, ont décidé qu'en ce qui

(10) *Le Mouvement maritime*, n° 67, 3 août 1902, p. 3871 ; n° 122, 23 août 1903, pp. 4037, 4038.

Les croisières d'études sont au nombre de quatre et elles durent six jours. Elles commencent le 22 août, le 10 novembre, le 2 février et le 30 avril.

(11) *Moniteur* du 2 avril 1892.

(12) *Exposé des motifs*, Chambre des représentants, séance du 24 février 1891 (*Documents parlementaires*, session 1890-1891, n° 87, p. 4).

(13) *Ibid.*, pp. 9 et suiv.

concerne la Belgique, les navires chargés de cette surveillance pourraient être des navires de l'Etat commandés par des capitaines commissionnés.

L'Acte général du 2 juillet 1890 ne contient aucune réserve semblable. La Belgique se trouve donc exclue, en fait, du droit de surveillance, même au cas où elle posséderait une colonie africaine.

Si ce document diplomatique ne parle que des navires de guerre, c'est parce que ceux-là seuls sont en mesure de remplir la mission qui leur est assignée par le chapitre III, § 2. En effet, pour pouvoir s'aventurer dans la zone de la traite, pour pouvoir se faire obéir et respecter par les traitants armés eux-mêmes, il faut que le croiseur soit armé et monté par un personnel militaire (14).

CHAPITRE II.

Les exceptions au principe général de la juridiction territoriale des Etats souverains.

SECTION I.

Les origines et les sources du droit international.

Nous avons à rechercher quelle est la situation des croiseurs belges, dont nous avons exposé la mission, et des autres navires de l'Etat belge, au point de vue du droit international.

Les relations des divers peuples, dit PERELS, en se multipliant, donnèrent successivement naissance à des idées nouvelles; certaines règles s'établirent; la nécessité de ces règles devint bientôt de plus en plus évidente. Telle est l'origine du droit international. On ne peut, en effet, concevoir des rapports internationaux réguliers sans qu'il y ait une entente formellement exprimée sur ce qui constitue le droit; de même, l'existence des membres d'un Etat ne peut être assurée sans un ordre juridique commun à tous et obligatoire pour tous; il est aussi indispensable dans les rapports des peuples que dans la vie nationale de chacun d'eux. La conscience d'une loi morale supérieure, dominant ces rapports, se manifesta ensuite lorsque la civilisation eût progressé, il s'affirma surtout lorsque l'esprit du christianisme eût fait disparaître ou tout au moins combattre l'égoïsme et l'isolement qui régnaient auparavant dans la vie privée comme dans la vie publique (15).

La raison et la morale sont les éléments essentiels d'où sortit l'ordre juridique international. « Dans chaque pays, dit le conseiller PERELS, le droit positif se forme de la même manière, au moyen de la coutume, des lois, de la doctrine; il est interprété et appliqué aux cas particuliers par le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif. Mais les Etats, étant indépendants les uns des autres, ne possèdent ni un pouvoir législatif commun, ni une autorité judiciaire ou administrative qui leur soit supérieure. L'application des principes du droit des gens aux relations internationales n'est assuré que par la volonté, conforme à la raison, de chaque Etat. Si l'un d'eux refuse de les reconnaître et de les observer, il n'y a d'autre moyen de l'y contraindre que l'emploi de la force par celui ou ceux qui se sentent blessés dans leurs intérêts, et qui ont ou croient avoir la puissance de faire triompher leur cause par la voie de la coaction » (16).

L'éminent conseiller d'amirauté n'est pas le seul à se laisser aller à ces réflexions mélancoliques au sujet de la puissance et de l'efficacité du droit international.

Un illustre jurisconsulte avait déjà dit la même chose, bien avant lui, avec plus d'énergie encore peut-être :

« Ce que l'on appelle le droit des gens, ou, pour parler plus correctement, le droit entre les nations, *jus inter gentes*, qui comprend les règles que les nations doivent observer entre elles, soit dans la guerre, soit dans la paix, est une espèce de droit qui n'a point d'autre force pour être exécuté que celle que les idées de justice et d'équité naturelle peuvent lui donner; il n'y a aucune autorité supérieure qui puisse en affermir l'observation entre des princes ou des nations qui ne dépendent point l'une de l'autre; on ne peut lui donner le nom de droit que dans un sens général et non pas dans l'exacte précision, parce que la notion exacte du nom de droit renferme toujours l'idée d'une puissance suprême qui puisse contraindre les hommes à s'y soumettre.

» A cette réflexion que j'emprunte à l'illustre D'AGUESSEAU, dit LE GRAVEREND, je crois pouvoir ajouter que la puissance ou la force dont le secours lui paraît nécessaire pour assurer le triomphe du droit, pouvant souvent être employée et dirigée dans un système absolument contraire au droit des gens et à l'esprit de justice et d'équité qui doit lui servir de base, suivant que le fait qui s'y rattache se passe chez une nation faible ou forte, prépondérante ou dénuée d'influence, il en résulte que ce droit international n'est réellement que le droit du plus fort, sauf toutefois les principes d'humanité et les règles communes du bon sens et de la raison, auxquelles une espèce de pudeur publique doit empêcher de porter trop ouvertement atteinte » (17).

L'institution récente du tribunal permanent d'arbitrage de La Haye, dont la mission consiste précisément à appliquer les règles du droit international ou droit des gens, aux cas qui lui sont soumis, semble démontrer que le droit fait des progrès sur la force brutale et que, dans un avenir peut-être peu éloigné, les réflexions mélancoliques des jurisconsultes que nous venons de citer n'auront plus de raison d'être. Le droit sera alors aussi puissant que la force, car la force sera toujours au service du droit.

Le droit international a pour objet de régler les rapports des nations entre elles. Il consiste dans un ensemble de règles, de principes juridiques, s'appliquant aux relations nécessaires que les Etats ont entre eux.

Les sources du droit des gens peuvent être divisées ainsi qu'il suit :

1° Les coutumes internationales, qui sont la source la plus ancienne et la plus importante;

2° La volonté des nations affirmant leur accord dans les traités;

3° Les lois, les ordonnances, les règlements, etc., édictés par les divers Etats en matière de droit des gens et pour autant qu'ils reposent sur des principes établis et reconnus;

4° Les décisions des tribunaux d'arbitrage international;

5° Les consultations d'autorités impartiales, données sur des questions ou des cas spéciaux du droit des gens;

6° L'histoire des relations internationales et des traités;

7° La science proprement dite (18).

Le droit international pratique, dit le professeur ORTOLAN, n'a pas de texte législatif; il se fonde sans doute sur les exemples et les précédents, mais à charge par la raison de rectifier et d'épurer de plus en plus ces précédents, surtout lorsqu'ils sont contradictoires; il se fonde encore sur les clauses spéciales des traités, mais ces clauses ne sont obligatoires qu'entre les Etats con-

(14) Voir *Revue de droit international*, t. XXII, 1890, pp. 317 et suiv.; *Le droit de visite, le trafic des esclaves et la conférence anti-esclavagiste*, par THOMAS BARCLAY.

(15) Ouv. cité, p. 3.

(16) *Ibid.*, p. 4.

(17) Ouv. cité., p. 104. Voir *OEuvres de* D'AGUESSEAU, t. Ier, 1re instruction, pages 268, 269.

(18) PERELS, ouv. cit., pp. 4 à 7.

En ce qui concerne les sources spéciales du droit maritime, voir notre étude, BELG. JUD., 1895, col. 37 et suiv. (La *Convention internationale de La Haye et le régime général des pêcheries dans la mer du Nord*, 2e partie.)

tractants et n'ont à l'égard des autres Etats d'autre autorité que celle d'un exemple; de telle sorte qu'en définitive, même pour la solution pratique des affaires, il faut en revenir aux décisions de la raison internationale (19).

SECTION II.

L'immunité de juridiction et la fiction de l'exterritorialité.

L'article 1er du code civil portait : « Les lois sont exécutoires dans tout le territoire, en vertu de la promulgation qui en est faite par l'Empereur » (20).

Aux termes de l'article 3 : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. »

L'article 3 du code pénal belge dispose comme suit : « L'infraction commise sur le territoire du royaume par des Belges ou des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges. »

En principe, les lois d'un Etat n'ont d'empire que dans les limites de son territoire et sur les personnes qui lui appartiennent par la nationalité, ou qui, par leur séjour, sont soumises à sa juridiction en droit ou en fait, temporairement ou d'une manière durable (21). Seulement, elles exercent leur empire sur tout le territoire et sur toutes les personnes qui s'y trouvent. Il s'agit ici non seulement du territoire réel, mais encore du territoire fictif qui comprend, d'après VILLEY : 1° la mer territoriale, dont la limite est généralement déterminée par la plus forte portée du canon (22); 2° les navires nationaux, portant pavillon national, qui sont considérés comme une partie détachée du territoire; 3° les lieux occupés, en dehors des frontières, soit en temps de paix soit en temps de guerre, par les armées nationales. Là où est le drapeau, là est la France, dit à juste titre VILLEY (23).

Les étrangers, comme les nationaux, dit LE GRAVEREND, sont soumis en France à l'action des lois répressives et à la juridiction des tribunaux français pour tous les crimes, délits ou contraventions dont ils se rendent coupables sur le territoire français. Ils peuvent être jugés par les tribunaux de leur résidence, soit en matière civile et commerciale, soit en matière criminelle, correctionnelle ou de police (24).

En principe donc, l'étranger qui se trouve sur le territoire réel ou fictif d'un pays, est soumis à l'ensemble des lois civiles, commerciales, pénales, administratives et politiques de cet Etat, ainsi qu'aux ordonnances et règlements édictés en matière administrative ou de police.

Le principe d'après lequel un navire de commerce, en pleine mer, se trouve soumis à la juridiction et aux autorités nationales, souffre deux exceptions résultant du droit des gens maritime.

1° On admet la poursuite, même en dehors de la mer territoriale, d'un navire dont l'équipage s'est rendu coupable d'un crime sur le territoire continental ou maritime.

2° Une intervention en pleine mer est également permise en matière de crimes contre le droit des gens, quel que soit leur auteur et le lieu où ils ont été commis; parmi ces crimes, il faut citer la piraterie et la traite des esclaves (25).

La loi pénale est territoriale, dit PRINS, en ce sens qu'elle s'applique à tous ceux qui se trouvent sur le territoire... L'article 3 du code pénal consacre le principe du droit moderne qui soumet à la loi pénale belge, sans distinction de nationalité, tous ceux qui commettent une infraction sur le territoire du royaume. Chaque Etat exerce la juridiction répressive dans la plénitude de son indépendance et l'étranger n'a jamais le droit de réclamer à raison de sa nationalité des faveurs que la loi pénale belge n'accorde pas (26).

Il y a toutefois au principe proclamé par l'article 3 du code pénal des exceptions fondées les unes sur le droit public interne, les autres sur le droit des gens (27).

Le roi et les membres de la Chambre des représentants et du Sénat jouissent de certaines immunités, en vertu de la Constitution (28).

Les exceptions fondées sur le droit des gens sont relatives : 1° aux souverains étrangers; 2° aux agents diplomatiques; 3° aux navires de guerre; 4° aux navires de commerce; 5° aux armées ou corps d'armée en pays étranger non ennemi, s'y trouvant pour y tenir garnison, l'occuper ou le traverser; 6° aux membres de certaines commissions internationales permanentes (29).

Certaines personnes et certaines réunions de personnes, dit RIVIER, ainsi que certaines choses font, en vertu de principes et de considérations d'ordre supérieur, exception à la règle générale du droit territorial, en ce sens surtout qu'elles sont, dans une mesure qui varie, exemptes de la juridiction de l'Etat sur le territoire duquel elles se trouvent : ce qu'on exprime habituellement en disant qu'elles jouissent du privilège d'*exterritorialité*.

« Ce mot, dit le savant professeur de l'Université de Bruxelles, donne à entendre que leur situation exceptionnelle s'explique par une fiction d'après laquelle elles seraient réputées être hors du territoire et soustraites pour ce motif à la juridiction territoriale. Mais il n'est point nécessaire de recourir à cette fiction ; il suffit de constater que ces personnes et ces choses sont exemptes, c'est-à-dire indépendantes à certains égards de la souveraineté territoriale. Le mot est d'ailleurs commode, expressif, et c'est pourquoi l'usage, d'ailleurs récent, l'a consacré; je ne vois pas qu'il y ait lieu de renoncer à s'en servir, comme le voudraient quelques auteurs qui lui font la guerre avec acharnement... L'exterritorialité suppose une renonciation partielle de l'Etat à l'exercice de sa souveraineté territoriale. Elle est fondée sur des motifs de nécessité et d'utilité, et consacrée par une longue et universelle expérience. Cependant, elle constitue une exception et pour ce motif, comme aussi en vertu de son caractère de renonciation, elle est d'interprétation restrictive » (30).

ORTOLAN et HAUS, entre autres, combattent énergiquement cette fiction de l'exterritorialité.

« La fiction de l'exterritorialité, dit le professeur ORTOLAN, se trouve en perpétuelle contradiction avec les faits : de telle sorte que lorsqu'on veut en développer les conséquences, on est obligé de reculer devant un grand nombre et que, d'accord sur la fiction, on

(19) *Eléments de droit pénal*, par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris, n° 523, p. 201; Paris, Plon, 1859.

(20) Cet article est actuellement remplacé par la loi du 28 février 1845, modifiée par celle du 23 décembre 1865 et par l'article 129 de la Constitution.

(21) PERELS, ouv. cit., p. 71.

(22) Telle est la règle générale; il existe certaines exceptions résultant de traités ou conventions qui fixent la limite à trois milles marins à partir de la laisse de basse mer.

(23) *Précis d'un cours de droit criminel*, par EDMOND VILLEY, professeur à la Faculté de droit de Caen, pp. 70 et 71; Paris, Pedone Lauriel, 1888.

(24) *Traité de la législation criminelle*, par J. M. LE GRAVEREND, pp. 89 et 106; Bruxelles, Tarlier, 1832.

(25) PERELS, ouv. cit., pp. 70, 71, 72.

(26) *Science pénale et droit positif*, par ADOLPHE PRINS, inspecteur général au ministère de la justice, professeur de droit pénal à l'Université de Bruxelles, p. 50, n° 84; Bruxelles, E. Bruylant; Paris, Marescq, 1899.

(27) Ibid., nos 85 à 89, pp. 50 à 52 (art. 63 et 44 de la Const.).

(28) *Principes généraux du droit pénal*, par HAUS, tome Ier, n° 199, pp. 140, 141 ; Gand, Hoste, 1874.

PRINS, ouv. cit. n° 86 et suiv., p. 51.

(29) PRINS, ouv. cit., nos 89 à 96, pp. 52 à 55.

(30) Ouv. cit., pp. 330, 331.

n'est plus d'accord sur l'application qu'il s'agit d'en faire. On croit avoir donné une formule de solution, on n'a donné qu'une image fausse, occasion de controverses multiples, sous laquelle s'efface et disparaît la véritable raison de décider (31).

» La fiction de l'exterritorialité, dit HAUS, qui regarde comme absent celui qui se trouve au milieu de nous, n'est pas plus rationnelle que la fiction de la mort civile qui suppose qu'un homme vivant est mort... » (32).

Les exceptions au principe de la juridiction territoriale de l'Etat reposant sur la fiction de l'exterritorialité sont, comme nous l'avons vu, peu nombreuses. Elles s'expliquent, se justifient et s'interprètent les unes par les autres. Aussi, est-il de toute nécessité de les examiner successivement les unes après les autres, pour bien se rendre compte de l'origine, de la nature et de l'étendue de chacune d'elles.

En cette matière, où les textes de droit positif font en règle générale complètement défaut, tout se tient et s'enchaîne. Les motifs de décider dans l'un cas offrent une grande similitude avec les motifs de décider dans l'autre cas. Beaucoup d'arguments sont d'ailleurs communs à plusieurs cas. C'est ainsi notamment que les motifs de décider pour les *navires publics* se rapprochent fréquemment des raisons invoquées en faveur des *ministres publics*.

SECTION III.

Les souverains étrangers.

La première exception est relative aux souverains qui sont les représentants universels de leur nation.

Un usage constamment observé par toutes les nations de l'Europe, dit HAUS, affranchit les souverains étrangers de la juridiction du pays où ils se sont rendus pour traiter de quelque affaire d'Etat ou dans tout autre but. En effet, le chef de l'Etat étant inviolable, parce que le gouvernement repose sur sa personne, l'intérêt international commande à chaque peuple de reconnaître sur son territoire le principe de cette inviolabilité, même en faveur des souverains étrangers, pour ne pas troubler le mécanisme politique d'un Etat étranger, et, par suite, les rapports des autres nations avec cet Etat (33).

RIVIER dit à ce propos : « Tant à cause de sa propre personnalité et souveraineté qu'en vertu de l'indépendance de son Etat, dont il est en quelque sorte la personnification, à raison du droit de cet Etat au respect, de l'égalité des Etats et du principe que « *par in parem non habet imperium* », et enfin, pour des motifs de convenance et de courtoisie, le souverain jouit dans le pays étranger d'une situation hautement privilégiée. Il est inviolable... Il a l'exterritorialité » (34).

ORTOLAN, l'éminent professeur à la Faculté de droit de Paris, en présence de l'incertitude de la doctrine (35) et de la contradiction des exemples, lorsqu'il s'agit de princes souverains ou de magistrats chefs du gouvernement d'une république, croit devoir résoudre la difficulté, en principe rationnel, par les distinctions suivantes :

« 1° Si par le droit public de leur nation, ces princes ou magistrats appartenant à un Etat souverain, constituent dans cet Etat l'autorité investie du pouvoir de négocier avec les princes étrangers, de nommer les ambassadeurs ou agents diplomatiques, et s'ils viennent, autorisés par ce droit public, traiter eux-mêmes, de leur personne, quelque affaire de l'Etat, nul doute, par un *a fortiori*, qu'ils n'aient droit à l'immunité de juridiction dont jouiraient leurs envoyés. Le caractère, le but international de leur séjour sont les mêmes, et, pour le peuple qu'ils représentent, comme pour celui sur le territoire duquel ils se sont rendus, c'est toujours, dans un ordre encore plus élevé, la même mission. En fait, cette hypothèse est celle qui devra être communément supposée, les princes souverains ou magistrats chargés du gouvernement d'un pays, entre lesquels de pareils rapprochements sont ménagés, étant censés se réunir pour conférer sur des intérêts d'Etat.

» 2° Mais si cette hypothèse se trouve ostensiblement démentie, soit parce que les lois constitutionnelles du pays qu'ils gouvernent ne permettent pas au prince ou au magistrat de négocier personnellement, soit parce que le voyage, fait ouvertement ou dans un incognito vrai ou convenu, a un tout autre but, tel qu'une raison de santé, de distraction, d'instruction ou d'observation, alors les mêmes motifs cessent d'être applicables et c'est dans une considération différente que la solution doit être cherchée. S'il s'agit d'un monarque régnant qui, dans le pays qu'il gouverne, est inviolable et dégagé de toute responsabilité pénale, parce que c'est sur sa personne même que repose le gouvernement de ce pays, ou s'il s'agit d'un magistrat, chef d'un gouvernement républicain, à l'égard duquel l'exercice de la responsabilité pénale se trouve suspendu, par les lois de sa république, pendant la durée de ses fonctions, nous croyons que les nations se doivent l'une à l'autre d'accepter même sur leur territoire respectif et dans les mêmes termes, cette suppression ou cette suspension de la responsabilité pénale, plutôt que d'occasionner les perturbations qui résulteraient d'une pratique contraire. C'est un sacrifice de la justice absolue et de la juridiction territoriale fait au droit public intérieur d'un autre Etat, à cause de l'intérêt majeur qui s'attache pour cet Etat, et par suite pour toutes les puissances en rapport avec lui, à la personne du chef de son gouvernement, sacrifice qui nous paraît commandé par les convenances du droit des gens, lorsqu'il s'agit d'Etats souverains dont les gouvernements sont nécessairement en relations l'un avec l'autre. Que si, au contraire, le prince ou le magistrat chef d'un gouvernement étranger, est pénalement responsable, même dans le pays qu'il gouverne, on ne voit pas pourquoi il cesserait de l'être dans un autre pays, lorsque sa présence ne s'y rattache à aucune affaire internationale » (36).

Dans toutes les hypothèses, dit encore ORTOLAN, s'il y avait actes hostiles ou agression, le droit de légitime défense, en vue d'écarter un péril dont on serait menacé, existerait toujours tant pour l'Etat que pour les particuliers (37).

On remarquera que le savant professeur met le président d'une République sur le même pied qu'un souverain régnant, à juste titre selon nous. Toutefois, il ne faut pas oublier que cette assimilation n'est pas unanimement admise. C'est ainsi que, d'après RIVIER, le président de République à l'étranger n'a pas droit à l'exterritorialité (38).

Il ne faut pas distinguer si le voyage a été entrepris avec ou sans l'agrément de l'Etat sur le territoire duquel le souverain se trouve.

Les réparations qui pourraient être dues, quand l'irres-

---

(31) Ouv. cit., n° 521, p. 200.
(32) Ouv. cit., t. Ier, n° 201, p. 143.
(33) Ouv. cit., t. Ier, n° 200, p. 141.
(34) Ouv. cit., t. Ier, pp. 416, 417.
(35) C'est ainsi que COCCEIUS, *De fundata in territorio et plurium concurrente potestate*, se prononce pour la négative et n'admet donc ni l'inviolabilité, ni l'exterritorialité au profit de souverains se trouvant sur un territoire étranger.

Voir H. WHEATON, *Éléments de droit international*, 2e partie, chap. II, § 9. — PUFFENDORF, *De jure naturæ et gentium*, livre VIII, chap. IV, § 21. — G.-F. DE MARTENS, *Précis du droit des gens moderne*, livre V, § 172. — VAN BYNKERSHOEK, *De foro legatorum*, chap. III. — KLUEBER, *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 49.

(36) Ouv. cit., nos 531 à 534, pp. 206 à 208.
(37) Ibid., n° 534, p. 208.
(38) Ouv. cit., tome Ier, p. 424.

ponsabilité pénale est admise, deviennent une affaire à traiter diplomatiquement.

Le principe de l'inviolabilité et de l'exterritorialité absolues et générales semblent avoir prévalu sur les distinctions faites par le professeur ORTOLAN.

Le souverain étranger, dit PRINS, qui passe ou séjourne dans le pays et qui ne voyage pas incognito, jouit, à condition qu'il soit souverain régnant et reconnu, d'une sécurité spéciale. Il est inviolable, tant à cause de sa souveraineté que de l'indépendance de l'Etat étranger dont il est la personnification. Il a l'exterritorialité et est soustrait à la justice pénale, comme à la justice civile (39).

Tel est le système qui semble l'avoir emporté.

SECTION IV.

Les agents diplomatiques et consulaires étrangers.

L'immunité de juridiction dont jouissent les agents diplomatiques est de loin la plus ancienne et la mieux connue.

GROTIUS s'exprime à ce sujet en ces termes : « Je suis donc pleinement persuadé que les peuples ont trouvé bon de faire ici, en la personne des ambassadeurs, une exception à la coutume reçue partout de regarder, comme soumis aux lois du pays, tous les étrangers qui se trouvent dans les terres de la dépendance de l'Etat. De sorte que, selon le droit des gens, comme un ambassadeur représente, par une espèce de fiction, la personne même de son maître, il est aussi regardé, par une fiction semblable, comme étant hors des terres de la puissance auprès de qui il exerce ses fonctions ; et de là vient qu'il n'est point tenu d'observer les lois civiles du pays où il demeure en ambassade. Si donc il vient à commettre quelque crime dont on croie pouvoir ne pas se formaliser, il faut, ou faire semblant de l'ignorer, ou ordonner à l'ambassadeur de sortir de nos Etats » (40).

Ailleurs, il ajoute : « 1° que si l'ambassadeur a commis un crime énorme et qui tende à causer du préjudice à l'Etat, il faut le renvoyer à son maître, en demandant à celui-ci de deux choses l'une : ou qu'il punisse son ambassadeur, ou qu'il nous le livre ; 2° que dans les cas d'extrême nécessité, on peut arrêter un ambassadeur et procéder contre lui par voie d'interrogatoire ; 3° que si un ambassadeur entreprend quelque chose à main armée, on peut alors, sans contredit, le faire mourir, non en forme de punition, mais en usant du droit naturel de la défense » (41).

GROTIUS dit encore : « Un ambassadeur, pour jouir d'une pleine sûreté, doit être à l'abri de toute contrainte, et par rapport à sa personne et par rapport aux choses qui lui sont nécessaires. Si donc il a contracté des dettes, et que, comme c'est l'ordinaire, il n'ait pas de biens immeubles dans le pays, il faut lui dire honnêtement de payer ; et s'il le refuse, on doit alors s'adresser à son maître ; après quoi on pourra en venir aux voies que l'on prend contre les débiteurs qui sont d'une autre juridiction » (42).

C. VAN BYNKERSHOEK, après avoir invoqué l'autorité de GROTIUS, dit : « Posons donc pour principe, en suivant la maxime de la raison, qu'en matière d'affaire civile, si l'on a quelque chose à demander en justice à un ambassadeur, on doit agir comme s'il n'était point dans le lieu où il exerce son ambassade, comme s'il n'y avait point contracté, comme s'il n'y avait aucun bien en qualité d'ambassadeur, puisque, selon ce qu'on vient de dire, un ambassadeur n'est point censé sujet.

« Ainsi, il y a une grande différence entre les ministres publics d'une puissance étrangère et les anciens députés d'une ville ou d'une province romaine, qui, n'étant point regardés sur ce pied-là, ne pouvaient, par conséquent, avoir le même privilège que les ambassadeurs proprement ainsi nommés. Ceux-ci sont indépendants de la puissance à laquelle on les envoie, et cela uniquement afin que l'exercice de leur emploi ne leur fasse point changer de condition, et ne les rende pas sujets d'un autre souverain, souvent ennemi de celui qu'ils représentent. Cette raison est d'une très grande force et surpasse de beaucoup toutes les autres que j'ai alléguées ci-dessus, pour établir le sentiment auquel je me détermine » (43).

VATTEL dit à ce sujet : « L'inviolabilité du ministre ou la sûreté qui lui est due plus strictement et plus particulièrement qu'à tout autre étranger ou citoyen, n'est pas son seul privilège, l'usage universel des nations lui attribue, de plus, une entière indépendance de la juridiction et de l'autorité de l'Etat où il réside.

« Quelques auteurs prétendent que cette indépendance est de pure institution entre les nations et veulent qu'on la rapporte au droit des gens arbitraire, qui vient des mœurs, des coutumes ou des conventions particulières. Ils nient qu'elle soit du droit des gens naturel.

« Il est vrai que la loi naturelle donne aux hommes le droit de réprimer et de punir ceux qui leur font injure ; que, par conséquent, elle donne aux souverains celui de punir un étranger qui trouble l'ordre public, qui les offense eux-mêmes, ou qui maltraite leurs sujets, et qu'elle les autorise à obliger cet étranger de se conformer aux lois et de remplir fidèlement ce qu'il doit aux citoyens. Mais il n'est pas moins vrai qu'elle leur impose aussi l'obligation de consentir aux choses, sans lesquelles les nations ne pourraient cultiver la société que la nature a établie entre elles, correspondre ensemble, traiter de leurs affaires, ajuster leurs différends ; or, les ministres publics sont des instruments nécessaires à l'entretien de cette société générale, de cette correspondance mutuelle des nations. Mais leur ministère ne peut atteindre la fin à laquelle il est destiné, s'il n'est muni de toutes les prérogatives capables d'en assurer le succès légitime, de le faire exercer en toute sûreté, librement et fidèlement. Le même droit des gens qui oblige les nations à admettre les ministres étrangers, les oblige donc aussi manifestement à recevoir ces ministres avec tous les droits qui leur sont nécessaires, avec tous les privilèges qui assurent l'exercice de leurs fonctions. Or, il est aisé de comprendre que l'indépendance doit être l'un de ces privilèges. Sans elle, la sûreté, si essentielle au ministre public, ne sera que précaire ; on pourra l'inquiéter, le persécuter, le maltraiter sous mille prétextes. Souvent le ministre est chargé de commissions désagréables au prince à qui il est envoyé ; si ce prince a quelque pouvoir sur lui, et, singulièrement, une autorité souveraine, comment espérer que le ministre exécutera les ordres de son maître, avec la fidélité, la fermeté, la liberté d'esprit nécessaires ? Il importe qu'il n'ait point de juges à redouter, qu'il ne puisse être distrait de ses fonctions par une chicane ; il importe qu'il n'ait rien à espérer ni à craindre du souverain à qui il est envoyé. Il faut donc, pour assurer le succès de son ministère, qu'il soit indépendant de l'autorité souveraine et de la juridiction du pays, tant pour le civil que pour le criminel ».

MONTESQUIEU a consacré à cette importante question un chapitre, fort bref à la vérité, car il ne contient

(39) Ouv. cit., n° 89, p. 52.

RIVIER rapporte (ouv. cit., tome Ier, p. 415) qu'en 1873, le roi des Pays-Bas, se trouvant incognito à Clarens, en Suisse, fut condamné à une amende de police. Il renonça à son incognito, et l'amende fut levée.

Notons encore que le pape jouit de l'exterritorialité en vertu de la loi des garanties. (RIVIER, ouv. cit., tome Ier, p. 332.)

(40) *Droit de la guerre et de la paix*, livre II, chap. XVIII, § 4, n° 8.

(41) Ouv. cit., nos 9, 10, 11.

(42) Ouv. cit., § 9.

(43) Ouv. cit., chap. VIII, § 2.

que quelques lignes, mais qui est devenu absolument classique et que tous les auteurs et publicistes traitant la question se plaisent à citer. Ce chapitre de l'*Esprit des lois* résume admirablement et en termes fort précis les motifs qui justifient l'exception dont bénéficient les agents diplomatiques.

« Les lois politiques, dit MONTESQUIEU, demandent que tout homme soit soumis aux tribunaux criminels et civils du pays où il est, et à l'animadversion du souverain.

« Le droit des gens a voulu que les princes s'envoyassent des ambassadeurs; et la raison, tirée de la nature de la chose, n'a pas permis que ces ambassadeurs dépendissent du souverain chez qui ils sont envoyés, ni de ses tribunaux. Ils sont la parole du prince qui les envoie, et cette parole doit être libre. Aucun obstacle ne doit les empêcher d'agir. Ils peuvent souvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un homme indépendant. On pourrait leur imputer des crimes, s'ils pouvaient être punis pour des crimes; on pourrait leur supposer des dettes, s'ils pouvaient être arrêtés pour dettes. Un prince qui a une fierté naturelle parlerait par la bouche d'un homme qui aurait tout à craindre. Il faut donc suivre, à l'égard des ambassadeurs, les raisons tirées du droit des gens, et non pas celles qui dérivent du droit politique. Que s'ils abusent de leur être représentatif, on le fait cesser en les renvoyant chez eux; on peut même les accuser devant leur maître qui devient par là leur juge ou leur complice » (44).

Les idées de justice absolue, dit le professeur ORTOLAN, peuvent être froissées par cette exception, mais les conditions de la justice pénale sociale l'exigent (45).

Si les agents diplomatiques pouvaient être arrêtés et poursuivis dans le pays où ils remplissent leur mission, il en résulterait qu'ils occuperaient une position subordonnée là où ils sont chargés cependant de représenter un gouvernement égal en droit et qu'ils pourraient être en appréhension qu'on ne se serve de pareils prétextes pour les troubler, pour leur imposer dans l'exercice de leurs fonctions, pour en pénétrer les secrets ou pour exercer les ressentiments qu'on en aurait conçus contre eux (46).

Le professeur ORTOLAN, examinant la conduite à tenir par chaque puissance envers les négociateurs ou mandataires envoyés chez elle par un autre Etat, s'exprime en ces termes : « L'Etat qui a envoyé et celui qui a reçu le négociateur y sont l'un et l'autre parties intéressées. D'où la conséquence que cette conduite rentre dans les obligations de nation à nation; qu'aucune des deux parties ne peut seule y faire la loi, ou, en d'autres termes, que la question ne peut pas être régie par le droit public intérieur, mais qu'elle doit l'être par le droit public international, le droit intérieur ne devant intervenir que pour sanctionner celui-ci » (47).

(A continuer.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence M. de Meulenaere, premier président.

27 novembre 1903.

ENREGISTREMENT. — CONTRAINTE. — SIGNIFICATION A L'ÉTRANGER. — FORMES.

La contrainte en matière d'enregistrement, décernée contre une personne domiciliée à l'étranger, doit être signifiée d'après les formes que trace la loi du 28 juin 1889 et non suivant les règles prescrites par la convention de La Haye.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME « NEDERLANDSCHE GIST EN SPIRITUS FABRIEK » C. L'ÉTAT BELGE.)

Le Tribunal civil de Bruges avait, le 9 juillet 1902, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'à la date du 15 novembre 1899, le receveur de l'enregistrement des actes civils, à Bruges, décerna contre la société demanderesse une contrainte pour avoir payement de la somme de 6,750 francs, due à titre de droits supplémentaires sur certain acte sous seing privé portant la date du 12 novembre 1897 et avenu entre la demanderesse et la Société Jules Verstraete et Cie, représentée par son fondé de pouvoir L. De Meulemeester; que cette contrainte fut rendue exécutoire à la même date du 15 novembre 1899 par M. le juge de paix du deuxième canton de Bruges, et fut notifiée à la société demanderesse dont le siège social est à Delft, dans les Pays-Bas, dès le 17 du même mois, avec commandement d'avoir à payer la dite somme de 6,750 francs et les intérêts moratoires par exploit de l'huissier Laroche, de Bruges ;

« Attendu que la société demanderesse a fait opposition à cette contrainte par exploit en date du 11 décembre 1899, et fonde son opposition sur la nullité de la notification qui lui a été faite de la contrainte, cette notification n'ayant pas eu lieu dans les formes légales, et portant sur la prescription de l'action de l'administration; au fond, sur la nullité radicale de la convention relatée dans l'acte présenté à la formalité de l'enregistrement le 24 novembre 1897 et, tout au moins, sur l'exagération de la valeur sur laquelle l'administration veut percevoir le droit proportionnel de vente mobilière ;

« Quant à la nullité de l'exploit de notification de la contrainte avec commandement :

« Attendu que la société opposante ayant son siège social en Hollande, cet exploit fut notifié dans la forme des exploits à signifier en matière fiscale à des personnes non domiciliées en Belgique, mais dont la résidence est connue à l'étranger ;

« Attendu que cette forme est réglée par la loi du 28 juin 1889 qui prescrit que tout exploit en matière pénale ou fiscale, destiné à des personnes se trouvant dans ces conditions et signifié à la requête des parquets ou de toutes autres autorités, sera affiché en copie à la porte principale du tribunal qui devra en connaître et sera transmis immédiatement, aussi en copie, à la personne que l'exploit concerne, soit en le lui adressant directement à sa résidence par la poste sous pli recommandé, soit en le transmettant de la même manière au ministre des affaires étrangères ;

« Attendu qu'il résulte du contenu de l'exploit critiqué que les formalités imposées par la loi du 28 juin 1889 ont été strictement observées ;

« Attendu que la société opposante soutient à tort que la signification de la contrainte et du commandement devait se faire d'après les règles établies par la Convention internationale conclue à La Haye le 14 novembre 1896 et approuvée par la loi du 20 mai 1898; qu'en effet, ces règles, relatives aux significations d'actes à destination de l'étranger en matière civile et commerciale concernent exclusivement les significations à faire dans des matières de droit privé, comme le porte en termes formels la loi du 20 mai 1898 ;

« Attendu, d'autre part, que lorsqu'il s'agit de matières de droit public, telles que les matières pénales et fiscales, les significations à faire doivent avoir lieu d'après les règles tracées dans la loi du 28 juin 1889; que cela résulte à toute évidence de l'exposé des motifs de cette loi, du rapport présenté au nom de la section centrale et des discussions dont cette loi a été l'objet à la Chambre des représentants ;

« Attendu que ces documents démontrent en effet que les formalités prescrites par cette loi doivent être suivies, d'après la volonté du législateur toutes les fois que les exploits constituent une injonction ou une notification émanant d'une autorité et formulée par celle-ci dans l'exercice de ses fonctions; que si ces formalités sont étrangères aux significations à faire dans des matières de droit privé, elles doivent au contraire être observées pour les exploits qui se représentent avec un caractère impératif de réquisition de la part d'une autorité publique, comme les parquets, ou d'une administration publique telle que l'administration du fisc; que cette loi est générale et s'applique indistinctement à tous les exploits signifiés à la requête de l'administration du fisc, peu importe que les actions qui s'en suivent soient de la compétence des tribunaux civils ou des tribunaux répressifs; que, d'ailleurs, dans l'un comme dans l'autre cas, ces exploits ont toujours le même caractère impératif de réquisition ;

(44) *De l'esprit des lois*, par MONTESQUIEU, tome II, livre XXVI, chapitre XXI, pp. 403, 404. Paris, Pourrat, 1834.
(45) Ouv. cité, n° 514, p. 198.
(46) *Ibid.*, p. 197.
(47) Ouv. cité, n° 510, p. 196.

« Attendu que la loi du 20 mai 1898 n'a fait que compléter celle du 28 juin 1889 en édictant les formalités à suivre pour les significations à faire à l'étranger dans les matières de droit privé, qu'elles soient de nature civile ou commerciale ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la contrainte décernée à charge de l'opposante lui a été régulièrement et valablement notifiée; que, dès lors, la demande en supplément de droits ayant été signifiée et enregistrée avant l'expiration des deux années, à compter du jour de la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte sur lequel ce supplément de droits est requis, a interrompu la prescription dans le délai de la loi ;

« Quant à la nullité de l'acte du 12 novembre 1897 :

« Attendu que l'acte soumis le 24 novembre 1897 à la formalité de l'enregistrement, en date du 12 du même mois, a été signé par le représentant légal de la société opposante et par M. Demeulemeester, agissant comme mandataire de la Société Jules Verstraete et Cie ;

« Attendu que l'opposante soutient que cet acte est radicalement nul, par le motif qu'à la date où il a été souscrit, la Société Verstraete et Cie n'avait plus aucune existence légale et ne pouvait plus, dès lors, contracter ou être valablement représentée à un contrat ; qu'il s'ensuit que cet acte étant entaché d'une nullité radicale ne peut donner ouverture à un droit d'enregistrement quelconque ;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que lorsqu'il s'agit d'un droit d'acte comme dans l'espèce, l'acte soumis à la formalité de l'enregistrement doit seul être consulté pour établir l'exigibilité du droit, sans que l'on puisse avoir recours à des circonstances extérieures pour qualifier le contrat ou sans que l'on puisse invoquer ces circonstances pour en faire valoir l'inexistence ;

« Attendu que la nullité radicale qui affecterait la convention établie par l'acte dont s'agit ne ressort en aucune façon du contenu même de cet acte; qu'en effet, l'écrit présenté à la formalité de l'enregistrement ne mentionne pas que la Société Jules Verstraete et Cie était dissoute et que la liquidation en était terminée et clôturée; que, dès lors, cette nullité dont la Convention du 12 novembre 1897 serait affectée n'étant pas révélée par le contenu de l'acte même, ne saurait être prise en considération et ne saurait faire obstacle à l'exigibilité du droit proportionnel auquel cet acte peut donner lieu ;

« Attendu que la circonstance que le soi-disant mandataire n'avait point de mandat valable, n'empêche pas davantage l'exigibilité du droit proportionnel, cette circonstance ne résultant nullement de l'acte du 12 novembre 1897 ;

« Attendu qu'il suit de là que cet acte qui relate une convention ayant toutes les apparences de validité, donne incontestablement ouverture à la perception du droit proportionnel ;

« Quant à la liquidation du droit réclamé :

« Attendu que, dans l'acte soumis à la formalité de l'enregistrement, le 24 novembre 1897, les parties contractantes, après avoir constaté qu'il résultait d'un acte passé entre elles par devant M. le notaire Jacqué, à Bruges, le 4 avril 1897, que la Société Jules Verstraete et Cie avait cédé et transféré à l'opposante son industrie et son commerce de genièvre et levure, exercés par elle à Bruges, avec tous leurs accessoires et dépendances, fonds de commerce et achalandage, conviennent et reconnaissent que le transfert de cette industrie et de ce commerce comprend bien spécialement la cession des marques de fabrique et de commerce de l'établissement cédé ;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que l'acte de cession du 4 avril 1897 invoqué dans l'acte du 12 novembre suivant, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement et que la convention de cession dont s'agit n'a pas fait antérieurement l'objet de la perception du droit proportionnel de vente mobilière ;

« Attendu qu'indépendamment de l'acte du 4 avril 1897, l'acte souscrit le 12 novembre de la même année, établit et prouve une convention de cession de valeurs mobilières conclue précédemment entre parties; que les choses faisant l'objet de cette cession y sont déterminées expressément ; que cet acte, qui rappelle la convention de cession avenue antérieurement entre parties, en fixe aussi la portée; que dès lors, l'acte dont s'agit, pouvant servir de titre pour prouver cette convention de cession, est soumis à la perception du droit établi pour la convention qu'il indique ;

« Attendu que la dénégation par l'opposante de l'existence de l'acte du 4 avril 1897 est sans valeur ; qu'en effet, l'inexistence de cet acte devrait être établi par un écrit, l'acte du 12 novembre de la même année qui en relate l'existence étant formellement reconnu par elle ;

« Attendu que ce dernier acte ne constitue pas davantage un acte récognitif, nul à défaut de représentation du titre primordial ou à défaut de la reproduction dans l'acte lui-même, de la teneur de ce titre; qu'en effet, l'objet spécial de cet acte n'est pas de reconnaître au profit de l'opposante l'existence de droits déjà constatés par un titre antérieur, mais d'interpréter et de déterminer l'étendue des droits cédés; que, dès lors, les dispositions de l'article 1337 du code civil invoquées par l'opposante ne trouvent pas leur application dans l'espèce ;

« Attendu que le contenu de l'acte soumis à la formalité de l'enregistrement démontre que le fait juridique qui y est relaté est la transmission à l'opposante de l'industrie et du commerce exercés par la Société Jules Verstraete et Cie, avec tous leurs accessoires, tels que fonds de commerce et achalandage et que cette transmission était accomplie en fait au moment où cet acte a été présenté à la formalité; qu'il s'ensuit que cet acte donne ouverture à la perception du droit proportionnel établi pour les ventes mobilières ;

« Attendu que les accessoires d'une industrie et d'un commerce comprennent nécessairement les matières premières destinées à la fabrication et les marchandises en magasin ;

« Attendu, en conséquence, que le droit à percevoir doit être également liquidé sur leur valeur ;

« Mais attendu que les sommes ou valeurs de ces objets n'étant pas déterminées dans l'acte qui donne lieu au droit proportionnel, l'opposante qui a soumis cet acte à la formalité est tenue d'y suppléer par une déclaration estimative conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les pièces du procès, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, de l'avis conforme de M. De Lescluze, substitut du procureur du roi, écartant comme non fondées toutes conclusions contraires ou plus amples, rejette l'opposition de la demanderesse au commandement lui signifié le 17 novembre 1899, en exécution de la contrainte décernée à sa charge le 15 du même mois; déclare en conséquence bons et valables la contrainte et le commandement auxquels opposition a été faite et ordonne qu'ils sortiront leurs pleins et entiers effets, sauf le droit pour la demanderesse de faire la déclaration estimative du prix de la cession constatée dans l'acte du 12 novembre 1897; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 9 juillet 1902. Plaid. MMes L. Hallet, du barreau de Gand, c. Van der Meersch.)

La société interjeta appel et fit valoir devant la cour les considérations suivantes :

1. L'article unique de la loi du 28 juin 1889 est ainsi conçu :

« Les exploits à signifier, en matière pénale ou fiscale, à la « requête des parquets ou de toutes autres autorités, à des per« sonnes non domiciliées dans le royaume dont la résidence sera « connue à l'étranger, se fera de la manière suivante... » (suit l'indication des formalités, qui est sans intérêt pour résoudre la question).

La solution de la difficulté gît uniquement dans la détermination du sens des mots *matière fiscale :* cette locution s'applique-t-elle aux significations de contraintes faites à la requête de l'enregistrement ?

Les mots *matière fiscale* correspondent à une notion très vaste. Ils désignent toutes les dispositions, lois, arrêtés, règlements qui s'occupent de l'établissement des impôts, qui en organisent la perception au profit de l'Etat et de toutes autres administrations publiques autorisées à lever des contributions directes ou indirectes.

Il est certain que, dans la disposition qui nous occupe, la locution *matière fiscale* ne peut avoir un sens aussi étendu. Car il s'agit uniquement dans la loi du 28 juin 1889 de la signification d'exploits.

Cette loi ne peut donc s'appliquer qu'aux matières fiscales, qui peuvent donner lieu à des notifications par voie d'huissier.

2. Même ainsi restreinte, la notion reste très vaste. En effet, de nombreuses contestations fiscales donnent lieu à des assignations et notifications. Telles sont :

Les actions fiscales qui tendent à l'application de peines et doivent être portées devant les tribunaux répressifs;

Les demandes formées devant les tribunaux civils en payement de droits, qui ont lieu notamment quand le fisc renonce à user de la voie exceptionnelle de la contrainte et assigne directement son débiteur en justice;

Les réclamations en matière de contributions directes, qui doivent être portées devant le directeur provincial et sont, en dernier ressort, attribuées à la cour d'appel;

Les contestations en matière d'impositions communales, qui doivent être soumises aux députations permanentes, etc.

Il est certain que la loi du 28 juin 1889 ne s'applique pas à toutes ces matières.

Car d'autres lois visent en termes identiques les notifications à faire dans les mêmes matières. Telle est la loi du 30 juillet 1881, qui a enlevé aux députations permanentes la connaissance des contestations relatives aux contributions directes et qui dispose en son article 38 comme suit :

« Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée « les exploits en matière fiscale. »

Voici donc la même locution que celle qui se trouve dans la loi de 1889. Et cependant on n'a jamais songé à lui donner un sens large de manière à l'étendre à toutes les significations se rapportant à des difficultés fiscales.

Jamais personne n'a soutenu que les contraintes en matière d'enregistrement pouvaient être notifiées par lettre recommandée en vertu de la loi de 1881.

D'autre part, on ne saurait prétendre que la loi de 1881 a été abrogée par la loi du 28 juin 1889 et que, depuis cette dernière, les exploits signifiés en matière de contributions directes et destinés à l'étranger, ne peuvent plus être notifiés par la poste.

3. Un autre exemple peut être invoqué pour démontrer que les mots *matière fiscale* n'ont pas un sens unique, mais qu'ils possèdent diverses significations, selon les domaines juridiques dans lesquels on les emploie. C'est celui de l'article 18 de la loi du 25 mars 1876, ainsi conçu :

« Les règles de la compétence et du ressort seront appliquées « en matière fiscale. »

Il ne peut s'agir évidemment dans cette loi que des contestations fiscales qui sont déférées aux tribunaux ordinaires et qui revêtent la forme de procès civils.

Ni dans la loi de 1876, ni dans celle de 1881, pas plus que dans notre loi, les mots *matière fiscale* n'ont donc un sens absolu, de manière à comprendre d'une façon générale toutes les difficultés qui peuvent surgir à l'occasion de la perception d'impôts quelconques.

Ils doivent être interprétés dans chaque cas, *pro subjecta materia*, en s'inspirant de la matière spéciale qu'ils sont appelés à régir.

4. Il faut donc se demander comment et dans quel but a été votée la loi du 28 juin 1889, qui nous occupe.

Et, si l'on recherche la genèse de cette législation, on voit que, comme d'ailleurs la loi du 30 juillet 1881, elle a été inspirée par des préoccupations politiques. La loi de 1881 a eu pour but d'enlever aux députations permanentes, corps politiques, la connaissance de certaines contestations pouvant affecter les droits politiques des citoyens. La loi de 1889 a été votée sous l'empire des préoccupations de politique internationale et a été, pour ainsi dire, arrachée à notre législature, grâce à la pression exercée par des remontrances de l'Allemagne.

Entre notre pays et l'Allemagne, existait une convention d'extradition en date du 24 décembre 1874 (PASIN., 1874, p. 337), dont l'article 13 était ainsi conçu :

« Lorsque, dans la poursuite d'une affaire, pour des faits non « compris sous le nom de crimes et délits politiques, une des « parties contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins se « trouvant sur le territoire de l'autre partie, ou tout autre acte « d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet « par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant « les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître et « où l'acte devra avoir lieu. L'exécution de la commission roga- « toire pourra être refusée si l'instruction a pour objet un acte « qui n'est point punissable, d'après les lois de l'Etat auquel la « commission rogatoire est adressée ou s'il s'agit de délits pure- « ment fiscaux. »

Il importe de remarquer que la matière visée par la disposition transcrite ci-dessus est purement pénale. L'article 13 est relatif à des actes de procédure à accomplir « dans la poursuite d'une affaire pénale ». Et les deux pays, qui ont conclu le traité, se sont aussi préoccupés de la matière fiscale. Mais, dans leur pensée commune, l'article 13 ne pouvait s'appliquer qu'aux délits purement fiscaux, les seuls qui revêtent le caractère d'une affaire pénale.

Ce sont des difficultés relatives à l'exécution de ce traité d'extradition qui ont donné naissance à la loi du 28 juin 1889. Il est, dès lors, naturel et logique d'admettre que la loi de 1889, comme le traité d'extradition lui-même, n'a pu viser que les matières de droit pénal et les difficultés fiscales qui revêtent un caractère répressif.

C'est ce qui résulte clairement des travaux préparatoires.

5. Et cependant le premier juge affirme qu'il résulte à toute évidence des travaux préparatoires de la loi que celle-ci s'applique aux affaires fiscales, qui n'ont aucun caractère pénal.

Lorsqu'on examine les documents parlementaires sans prendre connaissance de la discussion publique à laquelle le projet a donné lieu, on s'expose à commettre la même erreur que le premier juge. Celui-ci a dû borner sa lecture à l'exposé des motifs et au rapport de la section centrale. Ces documents législatifs sont, en effet, conçus dans les termes les plus vagues et rédigés, semble-t-il, avec le souci de dissimuler que le gouvernement avait été obligé de présenter le projet de loi sous la pression de l'Etat allemand. « L'exposé des motifs de M. LE JEUNE (*Doc. parl.*, 23 mars 1888, p. 147) parle en termes vagues d'objections auxquelles il convient de faire droit, » et le rapport de M. NOTHOMB (*Ibid.*, pp. 174 et 175) n'est pas plus explicite, quand il dit :

« Des réclamations ou, si l'on veut, certaines susceptibilités, « légitimes d'ailleurs, peuvent se produire de la part des gouver- « nements étrangers. C'est en vue d'y parer que le projet de loi « est soumis à vos délibérations ».

Il faut bien reconnaître que des affirmations aussi vagues prêtent à une interprétation extensive de la déclaration suivante, qui a visiblement inspiré le premier juge :

« On a trouvé que les principes relatifs aux prérogatives de la « souveraineté s'opposaient à ce qu'une injonction ou une noti- « fication, émanant d'une autorité et formulée par celle-ci dans « l'exercice de ses fonctions, put atteindre sur le sol d'un pays « étranger, autrement que par l'intermédiaire du gouvernement « de ce pays, la personne à qui elle s'adresse » (Rapport de M. NOTHOMB, *loc. cit.*).

Le jugement du tribunal de Bruges admet que tout acte qui revêt le caractère d'une injonction et émane d'une autorité, en matière fiscale, est visée par cette déclaration générale du gouvernement, peu importe qu'elle se présente sous la forme d'une procédure civile ou pénale. Et logiquement il en conclut que la signification de la contrainte, qu'il considère comme une injonction, doit être faite conformément à la loi de 1889.

6. Mais la véritable portée de cette loi n'apparaît qu'en prenant connaissance de la discussion publique. Celle-ci a duré deux séances : 21 et 22 mai 1889. Le premier jour, vivement attaqué par MM. WOESTE et BARA, le projet de loi semblait compromis. Ces orateurs avaient vivement insisté pour avoir connaissance, fût-ce en séance secrète, des susceptibilités et représentations manifestées par les gouvernements étrangers, lesquelles avaient donné naissance au projet de loi.

Et le lendemain, 22 mai, M. le ministre LE JEUNE fut obligé de reconnaître (*Ann. parl.*, 1888-89, col. 1207) qu'il avait reçu, le 5 juin 1887, du ministre d'Allemagne des représentations, parce qu'un sujet allemand avait reçu, par la voie postale, une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel et la notification du jugement rendu à sa charge par défaut.

Voici le texte de la dépêche du ministre d'Allemagne, tel qu'il a été cité par M. LE JEUNE :

« Je suis chargé de faire observer que le gouvernement impé- « rial ne peut approuver la manière de procéder des autorités « belges dans cette circonstance. Lorsque, en vue d'une pour- « suite judiciaire pendante en Belgique, il est nécessaire de faire « une instruction en Allemagne, il y a lieu, conformément à l'ar- « ticle 13 du traité d'extradition du 24 décembre 1874, de faire « parvenir une demande à cet effet par la voie diplomatique. Que, « dans les instructions mentionnées à l'article 13, il faut aussi « comprendre les jugements de condamnation, c'est là un fait « reconnu par le gouvernement belge lorsque la question fut « soulevée par le gouvernement impérial dans un cas précédent. « Cette manière de voir a été admise par M. le baron NOTHOMB, « envoyé extraordinaire de Belgique à Berlin, dans sa note du « 20 juin 1876. »

7. Le gouvernement belge s'était donc engagé par le traité d'extradition du 24 décembre 1874, dont nous avons reproduit plus haut l'article 13, à faire usage de la voie diplomatique pour toutes les notifications en matière répressive et pour la poursuite des délits purement fiscaux.

Mais la législation belge ne lui permettait pas de suivre cette procédure. En effet, la matière des notifications à faire à l'étranger était réglée par l'arrêté royal du 1er avril 1814, qui devait être appliqué en matière pénale, et prescrivait, à peine de nullité, l'envoi de la copie sous pli chargé à la poste.

Les autorités belges étaient donc dans cette alternative inadmissible : ou bien, elles notifiaient les actes destinés à l'Allemagne par la voie postale, en exécution de l'arrêté de 1814 et, dans ce cas, leur exploit était valable, mais elles violaient le traité d'extradition et s'exposaient à un conflit. Ou bien, elles suivaient la voie diplomatique, mais alors la notification pouvait être annulée comme contraire à la loi belge.

C'est pour parer à cette situation que la loi de 1889 a été proposée à la législature belge. Et les discussions démontrent que cette loi n'a été votée qu'après une grande résistance.

C'est, contraintes et forcées, que nos assemblées législatives ont fini par l'admettre.

Il en résulte qu'une pareille loi n'est pas susceptible d'interprétation extensive. Son application doit être restreinte aux seuls cas pour lesquels elle a été faite.

8. Il ne peut être douteux, dès lors, que les matières fiscales visées par la loi de 1889 sont uniquement celles qui se présentent sous la forme de poursuites répressives. Seules, elles étaient régies par le traité d'extradition de 1874, dont la loi de 1889 n'est que le corollaire obligé.

Pour pouvoir étendre notre disposition à des notifications qui n'ont pas le caractère d'une poursuite répressive, il faudrait au moins que les travaux préparatoires démontrent que ce cas a été expressément visé au cours de la discussion. Mais cette démonstration est impossible. Elle n'a d'ailleurs pas été tentée ni par le premier juge, ni par les intimés, qui n'ont cité aucune déclaration ayant nettement cette portée.

Au contraire, les divers orateurs qui, au cours de la discussion publique, se sont expliqués sur la question, ont toujours eu en vue les procès fiscaux se présentant sous la forme de poursuites répressives.

Ecoutons M. Woeste (21 mai 1889, *Ann. parl.*, p. 1202) : « Nous sommes en matière pénale ou fiscale. Une personne est « citée en Belgique devant les tribunaux criminels. »

Et M. Le Jeune lui-même (21 mai 1889, *Ann. parl.*, p. 1204) : « Que l'huissier, qui n'a compétence que chez nous, puisse « adresser par la poste un exploit à un individu qui se trouve à « l'étranger, soit! Il n'est qu'un intermédiaire entre deux parti- « culiers. Mais lorsqu'il est requis par le parquet de signifier un « acte de procédure pénale, ce qu'il transmet en y donnant « l'authenticité, c'est un acte d'autorité. Les prérogatives de la « souveraineté étrangère souffrent-elles qu'une procédure pénale « opère ainsi à l'étranger au moyen du service postal? »

Les divers orateurs qui ont discuté le projet de loi n'ont donc jamais eu en vue que les actes de la procédure pénale.

9. Le premier juge s'est attaché uniquement à ce fait que la notification présente le caractère d'un acte d'autorité, d'une injonction. Mais cette notion est insuffisante pour caractériser la portée de notre loi. Sans doute, elle vise de pareils actes. Mais pas indistinctement tous les actes qui présentent ce caractère. Car elle ne s'applique qu'aux injonctions qui tendent à obtenir une répression pénale. C'est ce qu'a exprimé avec une grande clarté M. Le Jeune, le 21 mai 1889 (*Ann. parl.*, p. 1202, col. 2), quand il a dit :

« Mais qu'une autorité étrangère se permette de transmettre « sous une forme authentique, par le service postal, une injonc- « tion qui est un acte d'autorité et que des rigueurs pénales « sanctionnent, c'est autre chose. »

Il ne suffit donc pas que la signification soit un acte d'autorité, une injonction, il faut qu'elle soit sanctionnée de rigueurs pénales.

10. En admettant qu'on puisse voir dans la signification d'une contrainte une injonction ou un acte de souveraineté — et nous verrons plus loin combien ce point est contestable — encore est-il certain qu'aucune sanction pénale ne s'y attache.

Dès lors, la loi du 28 juin 1889, qui n'est susceptible d'aucune interprétation extensive, ne saurait s'y appliquer.

Des considérations qui précèdent, il résulte donc que, sous l'empire de la loi de 1889, les contraintes en matière d'enregistrement n'étaient pas visées par les mots *matière fiscale*, et ne devaient pas être notifiées d'après les formes que cette loi édicte.

11. Mais, en admettant même que cette disposition fut applicable à cette catégorie de notifications, il paraît certain que la loi du 20 mai 1898, qui a rendu obligatoire dans notre pays la Convention de La Haye, l'a implicitement abolie.

Cette Convention, en effet, organise un nouveau régime de formalités pour la signification des actes à faire en pays étranger.

On ne saurait contester que les formalités de la Convention donnent plus de garanties au point de vue des droits de la défense que la loi de 1889. Car rien, dans cette dernière loi, ne fournit la preuve que le signifié a été touché par l'exploit. Celui-ci est affiché ; il est transmis sous pli chargé à notre ministre des affaires étrangères. Il n'y a donc au dossier du requérant d'autre trace de la signification que le récépissé de la poste.

D'après la Convention de La Haye, au contraire, une double copie doit être envoyée par la voie diplomatique; l'un de ces doubles doit revenir au requérant, qui peut ainsi fournir au juge la preuve, sinon que le notifié a été touché, tout au moins que les formalités prescrites dans son intérêt ont été accomplies.

A l'opposé de la loi de 1889, la Convention de La Haye est donc susceptible d'une interprétation favorable et extensive.

Or, cette Convention a pour but, suivant son préambule, de régler plusieurs matières de droit international privé se rapportant à la procédure civile. Et les significations des contraintes font partie des dites matières.

Si cette proposition est vraie, la Convention de La Haye a donc implicitement abrogé la loi de 1889, en ce qui concerne les notifications de contraintes, en admettant que celles-ci y fussent soumises.

12. Aussi le jugement dont appel conteste-t-il que la Convention de La Haye s'applique à notre matière. D'après le premier juge, la contrainte est un acte d'autorité qui émane de l'Etat exerçant son pouvoir souverain de lever des impôts; elle est du domaine du droit public et échappe, dès lors, à l'application de la Convention de La Haye, qui ne régit que le droit privé.

La signification de la contrainte est-elle un acte d'autorité ressortissant du droit public comme le soutient le jugement dont appel?

Est-elle, au contraire, une signification ordinaire, comme celle d'un jugement, qui doit être faite suivant les règles de la procédure civile et qui, dès lors, appartient au droit privé?

Telle est la double question que la cour est appelée à résoudre en second lieu.

13. Pour éviter ce que nous considérons comme l'erreur du premier juge, nous estimons qu'il convient de bien préciser le caractère de la contrainte et de sa signification.

Qu'entend-on par contrainte?

Le mot *contrainte* a un sens large et un sens restreint.

Dans le sens large, il désigne un mode d'exécution simple et rapide, spécial à la matière fiscale, ayant pour but d'assurer le prompt recouvrement des deniers publics.

Dans le sens restreint, il vise l'écrit dans lequel le receveur ou préposé de l'administration spécifie les sommes dues par le contribuable.

Quand le premier juge dit que le fisc, en décernant la contrainte, agit dans la sphère de ses attributions exclusives, que son action tend à la perception d'un impôt, qu'elle est du domaine du droit public et échappe à tout contrôle, il vise et ne peut viser que le sens restreint du mot *contrainte*.

Il ne peut y avoir aucun doute sur le point de savoir si l'administration est seule maîtresse de rédiger comme elle l'entend l'écrit qui mentionne les sommes dues par le redevable. Nulle autorité n'a, en effet, qualité pour intervenir et faire à la contrainte des modifications, corrections ou suppressions. L'acte que dresse le fisc échappe au contrôle de la justice comme de tout autre pouvoir.

14. Mais quels sont les effets juridiques de la contrainte *stricto sensu*, c'est-à-dire de l'écrit dressé par le receveur et spécifiant les sommes à recouvrer?

Par lui-même et pris isolément, cet acte ne produit aucun effet au profit du redevable ou contre lui.

Certains auteurs ont voulu y voir autre chose qu'un écrit exposant les moyens de fait et de droit à l'appui des prétentions de l'administration. Ils ont cherché à représenter la contrainte comme une pollicitation qui, acceptée, deviendrait un contrat sur lequel aucune des deux parties ne pourrait revenir. (Dalloz, Suppl., V° *Enregistrement*, n° 3286.) Mais cette opinon est aujourd'hui abandonnée.

La contrainte est généralement envisagée comme un acte administratif unilatéral, que le fisc dresse en vue d'une poursuite, elle forme le premier acte de cette poursuite et ne contient autre chose que l'exposé des prétentions du fisc et des moyens de fait et de droit sur lesquels celui-ci fonde la perception réclamée.

Mais, au point de vue exécutoire, elle est sans effet. L'administration ne peut pas la mettre à exécution contre le redevable, sans autre forme de procès. Sous ce rapport, la contrainte vaut moins qu'un acte notarié, lequel est revêtu de la formule exécutoire : il n'appartient pas à l'administration de revêtir la contrainte de pareille formule.

15. La contrainte n'a donc pas plus de force exécutoire que les actes sous seing privé constatant des conventions particulières. Pas plus que ces dernières, elle ne peut être suivie d'exécution sans une ordonnance de justice. Il n'y a de différence qu'au point de vue des conditions dans lesquelles le pouvoir judiciaire intervient pour conférer l'exequatur. Pour les actes sous signature privée, la force exécutoire ne peut être accordée qu'après que le débiteur aura été reçu, ou tout au moins appelé, à un debat contradictoire, tandis que, pour la contrainte, elle est conférée d'emblée, sur la seule requête de l'administration.

En effet, l'article 64 de la loi de frimaire dispose que « la « contrainte sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix

« du canton où le bureau est établi. » Et c'est bien en vertu de son autorité judiciaire que ce magistrat intervient quand il vise la contrainte et la déclare exécutoire.

Cela résulte nettement d'un arrêt de la cour de cassation du 7 octobre 1822 (PAS., 1822, p. 240) rendu dans l'espèce que voici :

Un juge suppléant du canton de Héron avait daté le visa et l'exequatur de la ville de Huy où il avait son domicile. Le tribunal de Huy avait annulé la contrainte parce que le juge avait fait acte de juridiction hors de son ressort. Dans son pourvoi, l'administration avait soutenu que le visa du juge de paix nécessaire pour l'exécution de la contrainte n'est pas un acte de juridiction proprement dit, mais une simple formalité semblable à l'apostille d'une requête qui se délivre à l'hôtel du juge.

Mais la cour a repoussé cette manière de voir : « Considérant « que le juge de paix exerce un acte positif de son autorité judi- « ciaire, lorsqu'il appose le visa à une contrainte et surtout « lorsqu'il la déclare exécutoire. »

16. La contrainte n'est donc que l'exposé d'une prétention qui doit être soumise à la justice et accueillie par elle avant qu'il puisse être procédé à l'exécution du débiteur.

Et il ne nous paraît pas douteux que la justice a le droit d'examiner le fondement de la prétention de l'administration et de la repousser, en refusant de conférer l'exequatur à la contrainte. Cela résulte de ce que le juge de paix en délivrant l'exequatur fait acte de juridiction. S'il agit comme juge, il doit juger. Il a, dès lors, le devoir d'examiner le bien fondé de la demande d'exequatur et le droit de l'abjuger, en refusant de délivrer la formule exécutoire.

Dira-t-on que le juge ne peut pas examiner le fondement de la contrainte et qu'il doit accorder le visa et l'exequatur dans tous les cas ? Mais alors il n'agit plus comme juge ; il devient un rouage administratif, dont l'intervention est parfaitement inutile. Autant dire que la contrainte sera exécutoire de plein droit. Si la loi veut que la justice intervienne, ce ne peut être que pour la garantie des citoyens. Si le juge est appelé à intervenir dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, c'est qu'il a le devoir de juger. Il faudrait un texte pour lui enlever ce droit et le texte n'existe pas.

17. Ce refus du juge n'est, d'ailleurs, nullement une entrave à la perception de l'impôt. Il en résultera simplement que le fisc ne pourra pas agir contre le redevable par voie de contrainte. Mais il pourra assigner son débiteur dans les formes ordinaires de la procédure. Car la contrainte est une forme privilégiée conférée au Trésor ; elle constitue une procédure facultative qui ne fait pas obstacle à ce que l'administration agisse par voie d'assignation (PAND. BELGES, V° *Contrainte*, n° 16 ; DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n° 5653).

Remarquons, au surplus, que le point de savoir si le juge de paix peut ou non refuser l'exequatur est indifférent au point de vue de la question qui nous occupe. Ce qui est important, ce qui seul est à retenir, c'est que la contrainte n'est susceptible d'exécution qu'après que le juge de paix sera intervenu et aura donné l'exequatur.

18. La contrainte ne devient donc une injonction de l'autorité susceptible d'exécution que lorsqu'elle a été visée par le juge de paix et rendue exécutoire par lui. C'est le pouvoir judiciaire, et non le pouvoir administratif, qui confère à la contrainte cette force obligatoire qui peut aboutir à l'exécution du débiteur. Et la contrainte rendue exécutoire ne diffère pas, dans ses effets, des autres décisions de justice. Car la formule exécutoire délivrée par le juge de paix se distingue essentiellement, dans la forme et dans les effets, de celle dont les notaires font suivre les grosses des actes qu'ils ont reçus.

L'exécutoire du juge de paix en matière de contrainte n'est soumis à aucune forme solennelle. Il suffit que ce magistrat inscrive au pied de la contrainte « visé et rendu exécutoire » et qu'il appose sa signature. La formulle sacramentelle « au nom du Roi des Belges » édictée par l'arrêté royal du 17 décembre 1865 n'est pas requise (Trib. Bruxelles, 23 avril 1884, PASIC., 1884, III, 348).

En outre, la force exécutoire de la contrainte n'est pas la même que celle d'un acte authentique. Et on ne peut assimiler le visa de l'exequatur mis au bas des contraintes aux mandements d'exécution délivrés par le pouvoir judiciaire et par les notaires.

Car, le président du tribunal ne peut refuser de délivrer la formule exécutoire requise dans le cas de l'article 3 de l'arrêté royal de 1865. Celle-ci, en dehors d'un changement de règne survenu depuis la délivrance de la grosse, est même inutile (GIRON, Dict., V° *Exécution*, n° 2). Et rien ne peut entraver ni suspendre l'exécutoire de la grosse d'un acte authentique (Trib. Bruxelles, 23 avril 1884, précité).

Au contraire, la contrainte n'est, aux termes mêmes de l'art. 64 de la loi de frimaire an VII, que le premier acte de poursuite. Et il suffit d'une simple opposition pour interrompre l'exécution.

19. On a donc assimilé avec assez de raison la contrainte exécutoire à un jugement par défaut. La contrainte ne peut être exécutée comme un jugement rendu contre un défaillant que pour autant que le débiteur ne fasse pas opposition. Encore, la contrainte est-elle moins favorable qu'un jugement par défaut, puisque ce dernier peut dans certains cas être déclaré exécutoire par provision. Au contraire, l'opposition à la contrainte arrête l'exécution d'une manière absolue (Cass., 8 avril 1839, PAS., 1839, p. 67).

C'est donc bien à tort que le premier juge considère la contrainte comme une injonction que l'Etat, agissant comme pouvoir public, décerne dans la sphère de ses attributions exclusives et ressortissant du domaine exclusif du droit public. La contrainte, au contraire, en tant qu'elle renferme un exécutoire, émane du juge de paix agissant en vertu de ses attributions judiciaires. Elle est un acte de juridiction gracieuse, véritable jugement rendu sur requête et susceptible d'opposition.

20. Mais ce n'est pas même la contrainte qui est en cause devant la cour. C'est la signification qui en a été faite à l'appelante en exécution de l'article 64 de loi de frimaire.

Cette disposition ordonne que la contrainte sera signifiée. Cette formalité est indispensable pour que la contrainte puisse produire ses effets. Jusque-là, elle n'existe pas pour le redevable : *non significari et non esse sunt unum et idem.*

Signifier un acte, c'est le porter à la connaissance de l'intéressé par voie d'huissier. La signification de la contrainte doit donc être faite par un exploit. Cela n'a jamais été mis en doute.

Or, s'agissant d'exploits, il y a des règles différentes à suivre selon qu'on se trouve en matière de droit privé ou en matière de droit public.

En droit privé, ce sont les règles du code de procédure civile qui sont applicables. Les significations en matière civile sont régies par les articles 68 et 69 de ce code. Et les formalités prescrites par ces dispositions doivent être observées à peine de nullité (art. 70 du même code).

Quand il s'agit, au contraire, d'un exploit à faire en toutes autres matières, la nullité ne doit plus être prononcée pour la seule inobservation des formes des articles 68 et 69 du code de procédure civile. Le juge doit rechercher dans chaque cas particulier si l'exploit contient les éléments essentiels à sa validité, c'est-à-dire s'il porte à la connaissance du signifié tout ce que celui-ci doit savoir.

21. Ce n'est pas la première fois que la validité de la signification d'une contrainte est discutée en justice. Les recueils de jurisprudence en offrent de nombreux exemples. Des contraintes ont été annulées, d'autres ont été validées. Et il est remarquable que, dans ces discussions, l'Etat, les particuliers et les juges eux-mêmes se sont toujours fondés sur les articles 68 et 69 du code de procédure civile pour en déduire la validité ou la nullité de la signification. (Voir DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n°s 5656 et suiv.; PAND. BELGES, V° *Contrainte*, n°s 73 et suiv.)

Ainsi, c'est aux règles de la procédure en matière civile que tout le monde s'en est rapporté jusqu'ici, pour décider si la signification des contraintes avait eu lieu suivant les formes requises.

On peut donc tenir pour certain que la signification de la contrainte est un acte régi par les règles de la procédure civile. Or, la procédure civile elle-même est précisément la matière de droit international privé que la Convention de La Haye a eu pour but de régler.

22. Il n'y a aucun argument à tirer, en faveur du jugement dont appel, de ce que la contrainte n'est pas une assignation, ni le premier acte d'une instance. Car la Convention de La Haye règle d'une manière générale la communication d'actes judiciaires. Au surplus, la contrainte est, aux termes mêmes de l'article 64 de la loi de frimaire, le premier acte de poursuite ; elle est le premier acte d'une poursuite qui, en cas de contestation, est du ressort des tribunaux civils. Elle n'a de valeur comme acte de poursuite que pour autant qu'elle ait été visée et rendue exécutoire par un magistrat investi des fonctions judiciaires en matière civile. Cela suffit pour que la convention de La Haye y soit applicable.

Car il ne saurait être douteux que les Etats contractants de la Convention de La Haye, en distinguant les matières civiles et commerciales qui forment l'objet de l'article 1, ont eu en vue

une distinction facile à appliquer, comme celle qui résulte de la procédure suivie et du tribunal saisi de la contestation, et non pas une distinction subtile comme celle qui procède de la nature de l'affaire. Celle-ci, en effet, ne peut se résoudre qu'en faisant pour chaque Etat des études doctrinales approfondies. Et par suite de la difficulté de pareilles recherches, aucun contrôle efficace ne peut garantir l'observation de la Convention.

Tel procès est administratif en France (contestations des administrations publiques avec les entrepreneurs de travaux), qui est civil dans les autres pays. En Belgique, l'indemnité du chef d'occupation de terrains pour des opérations militaires se règle d'après une procédure administrative (art. 3, loi du 14 août 1887). Et cependant la contestation pourrait dans les deux cas être envisagée, au point de vue théorique, comme de nature civile puisqu'il s'agit de droits civils à faire valoir.

23. Des considérations qui précèdent, il résulte donc qu'il faut ranger, parmi les matières civiles dont s'occupe l'article 1 de la Convention de La Haye, les difficultés relatives aux droits et suppléments de droits d'enregistrement qui sont soumises aux règles de la procédure civile.

24. Le système exposé ci-dessus a pour lui le très haut appui d'un jurisconsulte néerlandais éminent, M. Asser, à l'avis duquel s'attache une autorité d'autant plus grande, qu'il a eu l'honneur de présider les conférences de La Haye, qui ont arrêté la Convention dont il s'agit d'interpréter la disposition essentielle.

M. Asser a été consulté par le conseil de la Société appelante dès le début de ce procès, et voici la réponse qu'il a donnée le 26 février 1900 :

« A mon avis, les affaires fiscales — pourvu qu'elles aient la « forme de procès civils et non d'actions pénales — sont cer- « tainement comprises dans les termes « *en matière civile et* « *commerciale* » de l'article 1 de la Convention du 14 mai 1896.»

La réponse est aussi nette qu'elle est laconique. C'est à la forme de la contestation qu'il faut s'attacher pour rechercher si l'article 1 de la Convention est applicable.

25. La signification de la contrainte aurait donc dû avoir lieu conformément aux règles établies par le traité conclu à La Haye le 14 novembre 1896. Mais l'inobservation des formes dont il s'agit entraîne-t-elle la nullité de la signification ?

La cour de Liége a résolu cette question négativement dans un arrêt du 30 octobre 1901 (Belg. Jud., 1902, col. 817). L'auteur de ce mémoire a fait suivre le dit arrêt, dans la Belgique Judiciaire, d'une note critique par laquelle il croit avoir démontré que la thèse de l'arrêt est contraire à l'esprit comme au texte des articles 1 et 4 de la Convention, rendue obligatoire dans notre pays par la loi du 20 mai 1898.

Il paraît donc superflu de revenir ici sur les observations dont cet arrêt a été l'objet.

La cour de cassation a, d'ailleurs, été saisie de la question sur un pourvoi formé contre l'arrêt précité de la cour de Liége.

L'arrêt de la cour suprême en date du 12 mars 1903 (Belg. Jud., *supra*, col. 786) ne tranche pas expressément la question de savoir si les formes prescrites par la Convention doivent être observées à peine de nullité.

Mais il n'est pas douteux que l'affirmative en résulte implicitement.

Pour la cour de Liége, les formalités nouvelles sur lesquelles les Etats s'étaient mis d'accord à La Haye, seraient purement facultatives. M. l'avocat général Terlinden a repoussé cette manière de voir (Belg. Jud., *supra*, col. 787).

« Est-ce là », dit cet honorable magistrat, « un mode nouveau « de transmission venant s'ajouter aux modes anciens. Est-ce, « au contraire, une règle nouvelle remplaçant les règles ancien- « nes ? Pour moi, la réponse n'est pas douteuse et il est impos- « sible d'admettre le raisonnement de l'arrêt attaqué, qui a, on « ne saurait le contester, mal compris le texte et la portée de « l'article 4, auquel il se réfère. »

26. Il est vrai que la cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de Liége. Mais on ne saurait en induire que la cour d'appel avait bien jugé.

Dans l'espèce dont il s'agit, l'huissier avait, en vérité, voulu se conformer à la Convention de La Haye. La copie à signifier avait été faite en double ; elle avait été transmise par la voie diplomatique. L'officier ministériel n'avait commis qu'une légère erreur : au lieu de remettre les deux copies au parquet et de faire viser son original par le procureur général, il les avait transmises directement sous pli recommandé au ministre des affaires étrangères. La suite des formalités s'était accomplie régulièrement et l'appelant s'était présenté devant la cour nanti de la seconde copie, qui lui était parvenue et portait trace que l'exploit était parvenu à l'intimé.

L'espèce était donc très favorable : les formalités prescrites par la Convention pour la sauvegarde des droits de la défense avaient été observées. Nous croyons toutefois, conformément à la note d'observations mise au pied de l'arrêt dans la Belgique Judiciaire, que l'exploit aurait dû être annulé.

27. Il est à remarquer que la cour de cassation n'adopte pas la thèse admise par la cour de Liége. Elle ne considère pas les formalités de la Convention comme facultatives et prend, au contraire, bien soin de constater que le pourvoi ne dénonce pas la violation des articles 2 et 3 de la Convention. Or, ces dernières dispositions sont précisément celles qui règlent le mode de signification et établissent les principales innovations que le traité a introduites dans notre procédure : la transmission de la copie en double et le récépissé ou l'attestation constatant le fait et la date de la signification.

Pourquoi l'arrêt remarque-t-il que ces formalités ont été observées, que l'exploit a été transmis en double et que l'un des doubles est revenu revêtu de l'attestation constatant la signification ?

Assurément, pareille remarque est superflue, si ces formalités sont facultatives et si leur inobservation n'entraîne pas la nullité de la signification. Si donc la cour de cassation prend soin de constater que le pourvoi ne se fonde pas sur leur inobservation, c'est bien que, dans sa pensée, cette constatation est essentielle et que les formalités doivent être suivies à peine de nullité.

28. Or, dans la signification faite à la Nederlandsche Gist en Spiritus fabriek, ce sont précisément les articles 2 et 3 de la Convention qui ont été méconnus.

La signification a été faite conformément aux prescriptions de la loi du 28 juin 1889 ; une seule copie a été transmise par la poste au ministre des affaires étrangères et l'Etat belge n'est pas, comme l'appelant dans la cause soumise à la cour de Liége, porteur d'un double de la copie et d'une attestation de l'autorité néerlandaise constatant la remise de l'autre double de la copie à la société assignée.

Ce sont donc les formalités principales de la Convention qui ont été négligées ; ce sont celles que les Etats contractants ont considérées comme la garantie des droits de la défense et qui, dès lors, doivent être observées à peine de nullité.

L'annulation de la signification de la contrainte s'impose donc.

29. Il ne faut pas perdre de vue l'article 70 du code de procédure civile ainsi conçu :

« Ce qui est prescrit par les articles précédents sera observé à « peine de nullité ».

Les formalités des articles 68 et 69 du code de procédure civile doivent donc être observées à peine de nullité. L'article 69, n° 9, concernait les significations à faire à des personnes résidant à l'étranger. Cette disposition a été implicitement abrogée et successivement remplacée par diverses lois subséquentes. La loi du 20 mai 1898 qui a rendu obligatoire dans notre pays la Convention conclue à La Haye, le 14 mai 1896, est la dernière des dispositions législatives qui ont modifié l'article 69, n° 9, du code de procédure civile. Son observation est donc également prescrite à peine de nullité.

30. Et qu'on ne vienne pas dire que, d'une dépêche du ministre hollandais, d'une lettre de la société appelante ou de tout autre document, d'ailleurs non enregistré et non communiqué en la cause, il résulterait la preuve que la copie transmise conformément à la loi de 1889 est parvenue à sa destination.

Car, s'agissant de nullité établie par la loi pour la garantie des droits de la défense d'une personne, il ne faut pas rechercher si l'exploit est parvenu à destination, mais, suivant le conseil de Pothier, si les formalités prescrites par la loi à peine de nullité ont été accomplies.

31. En ce qui concerne la légitimité de la perception exigée par l'administration des finances, l'appelante peut se borner à de courtes observations subsidiaires.

Le fisc prétend percevoir le droit de fr. 2-70 pour cent établi par l'article 69, § V, de la loi d'enregistrement, sur un écrit que, dans la contrainte, elle caractérise comme suit : « Cet acte fait « en double et signé des deux parties constate la vente d'un fonds « de commerce, etc. »

Les parties n'ont eu aucune peine à se mettre d'accord en plaidoirie sur les principes qui régissent la matière. Le droit de mutation n'est dû, en matière mobilière, que si un écrit est soumis à la formalité de l'enregistrement. Il faut que cet écrit ait la valeur d'un acte constatant la mutation ; qu'il soit le titre *instrumentum*, qui en fasse preuve. L'écrit soumis à la formalité doit donc con-

stituer, entre les parties, la preuve du contrat ayant opéré la mutation sur laquelle l'administration entend percevoir le droit proportionnel.

Un écrit qui ne serait qu'un commencement de preuve, dans le sens de l'article 1347 du code civil, ne serait pas assujetti au droit proportionnel d'acte.

32. L'administration soutient que l'écrit transcrit dans la contrainte fait en double et signé des deux parties fait preuve de la mutation d'un fonds de commerce. Et comme le prix n'est pas indiqué dans l'acte, elle demande que la société appelante soit condamnée à faire une déclaration estimative, conformément à ce qui est prescrit à l'article 16 de la loi de frimaire.

Et c'est pour avoir ordonné à la société appelante de produire cet état estimatif que le jugement dont appel lui inflige grief.

Car l'administration intimée reconnaît que le contrat qui a opéré la prétendue mutation du fonds de commerce est une vente. Il faut donc que l'acte qu'elle veut frapper du droit proportionnel constitue la preuve d'une vente.

Or, la vente suppose dans le chef du vendeur l'obligation de livrer la chose, et, dans le chef de l'acheteur, celle de payer le prix. Ces deux obligations sont essentielles (art. 1582 et 1589 du code civil). A défaut de l'une d'elles, la vente n'existe pas.

Le prix doit être une somme d'argent; s'il consiste en prestations ou en choses dont la valeur ne peut être déterminée que par une estimation, il y a échange ou un contrat innomé, mais il n'y a pas vente.

Mais dans l'acte litigieux, aucun prix n'est indiqué. Cet acte ne fait donc pas preuve, entre parties, d'une vente. En effet, le vendeur ne saurait pas à l'aide de ce seul acte se faire payer le prix. Il devrait compléter le commencement de preuve qui en résulte par d'autres éléments de preuve. L'administration soutient donc à tort dans la contrainte que l'acte forme la preuve d'une vente.

33. Il est à remarquer d'ailleurs que l'acte ne contient aucune espèce d'indication quant à la contre-valeur que la société intimée aurait fournie pour devenir propriétaire du fonds de commerce. Or, l'administration ne soutient pas et ne saurait, d'ailleurs, prétendre que la mutation a eu lieu à titre gratuit. Dès lors, elle a lieu à titre onéreux. Mais l'acte soumis à l'enregistrement ne contient aucune espèce d'indication, quant aux engagements que la société appelante aurait pris comme contre-partie de l'obligation de son contractant de lui céder son fonds de commerce. L'écrit est absolument muet à ce sujet. Il n'est donc pas la preuve d'un contrat bilatéral ou à titre onéreux; il ne fournit aucune indication quant à la nature, à l'étendue des obligations de l'une des deux parties. On ne peut donc pas dire qu'il forme preuve d'un contrat ayant opéré la mutation.

Les parties ne pourraient jamais l'invoquer que comme un commencement de preuve par écrit. L'écrit n'est donc pas un titre *instrumentum* sur lequel le droit proportionnel serait dû.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « I. Adoptant les motifs du premier juge;

« Et attendu que le sens général et absolu de l'expression *matière fiscale*, dans la loi du 28 juin 1889, résulte non seulement de la valeur grammaticale de l'alternative *en matière pénale ou fiscale*, mais encore des mots qui suivent : *à la requête des parquets ou de toutes autres autorités*, c'est-à-dire, pour employer la formule plus adéquate du rapporteur, M. NOTHOMB, à la requête des autorités judiciaires ou fiscales ;

« Attendu que c'est en vain qu'à l'appui d'une interprétation étroite qui limiterait les termes *matière fiscale* à l'hypothèse d'une poursuite fiscale sanctionnée par des peines, l'appelant fait état de la genèse constitutionnelle de la loi et des débats qui en ont accompagné le vote, pour opposer ces éléments d'appréciation au texte, à l'exposé des motifs et aux paroles du rapporteur de la loi, tous si précis et si concordants entre eux;

« Attendu que les susceptibilités internationales qui ont amené le législateur belge à modifier l'arrêté-loi du 1er avril 1814, visaient d'une manière générale les actes que les autorités belges faisaient parvenir directement ou par la poste à des personnes se trouvant à l'étranger; que de semblables actes, disait-on, revêtent à raison de la qualité publique de ceux dont ils émanent, une forme d'autorité ou de réquisition, et qu'ainsi notifiés ils paraissaient empiéter sur la souveraineté territoriale de l'Etat étranger, à la différence des significations faites au nom de simples particuliers, pour lesquelles, tout en maintenant en principe leur caractère coercitif, on n'élevait cependant aucune protestation formelle;

« Que c'est pour faire droit à ces représentations dans les termes où elles étaient faites et interprétées, et non point pour se conformer strictement aux traités d'extradition relatifs à la seule matière criminelle, que la loi de 1889 formula son dispositif étendu ;

« Attendu que si les explications échangées au parlement entre le gouvernement et les orateurs de la Chambre paraissent n'avoir envisagé comme application de la loi que le cas le plus fréquent des exploits de procédure répressive, il ne s'est produit aucune opinion signalant l'inopportunité d'assimiler les matières fiscales, *sensu lato*, aux matières pénales;

« Que, par conséquent, le sens de la loi reste fixé, tel qu'il dérive, sans contradiction et avec une lumineuse clarté, du texte et des documents invoqués par le premier juge;

« II. Attendu que la convention de La Haye du 14 novembre 1896, rendue obligatoire en Belgique par la loi du 20 mai 1898, se borne à prescrire des règles communes en ce qui concerne plusieurs matières du droit international privé se rapportant à la procédure civile, et que, touchant les exploits, elle régit uniquement les significations en matière civile et commerciale ;

« Attendu que le recouvrement des impôts tient essentiellement au droit public ou politique et qu'il n'importe que pour des raisons d'ordre spécial, le législateur ait cru pouvoir soumettre les contestations y relatives, à la compétence et aux formes de procédure des tribunaux ordinaires;

« Le caractère d'un droit quelconque, dit M. GIRON, est intimement lié à la nature des intérêts qu'il protège ou sur lesquels il se fonde. Ces intérêts sont-ils purement privés ou patrimoniaux, le droit est civil; lorsqu'ils sont, au contraire, généraux ou collectifs, le droit prend un caractère social ou politique;

« Qu'aussi, il a été reconnu dans la discussion des articles 92 et 93 de la Constitution, que les litiges auxquels pouvait donner lieu la perception des impôts, n'ont point pour objet des droits civils, et partant que la connaissance en pouvait être déférée, question de légalité sauve, aux juridictions administratives;

« Attendu, d'ailleurs, que les contraintes fiscales appartiennent à une phase de procédure qui échappe aux règles du droit privé, lesquelles ne prennent leur emprise qu'à partir de l'opposition des contribuables;

« III. Au fond :

« Attendu qu'il ressort de la combinaison des articles 3, 4, 16 et 23 de la loi du 22 frimaire an VII, que l'incident de l'impôt proportionnel dans la transmission de valeurs mobilières est le fait juridique de la mutation, et que la perception du droit est subordonnée uniquement à l'existence d'un écrit faisant preuve de la mutation et invoqué dans un acte public ou présenté volontairement à l'enregistrement, sans distinguer si cet écrit contient la détermination des sommes ou valeurs qui doivent servir à la liquidation du droit;

« Qu'il s'ensuit qu'un acte synallagmatique constatant une vente est complet au regard du fisc, bien qu'il n'exprime pas le prix, du moment qu'il manifeste la volonté des parties de faire une transmission actuelle ou reconnaître une transmission antérieure de valeurs et ne révèle point que cette transmission est inopérante, à défaut de prix réel, mais que le fisc ne doit pas se préoccuper des simples lacunes ou dissimulations à cet égard, puisqu'il trouve dans l'article 23 le moyen d'y suppléer, la présomption étant d'ailleurs que les parties ont fait et voulu faire un contrat sérieux ;

« Attendu qu'il est impossible de dénier à l'écrit litigieux du 24 novembre 1897 la valeur et la portée d'une reconnaissance de transfert de fonds de commerce, achalandage et marque de fabrique, fait antérieurement et dont les parties jugeaient utile n aintenant de spécifier l'étendue, pour des raisons quelconques et sans doute pour acquérir, par l'enregistrement, un titre permettant de remplir les formalités légales concernant les marques de fabrique;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. CALLIER, premier avocat général, confirme le jugement dont appel; déboute l'appelante de son recours et la condamne aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 27 novembre 1903. — Plaid. MMes L. HALLET c. VERBEKE et H. DE BAETS.)

Alliance typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF : A. ROLIN conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

SOUS LA DIRECTION DE

GÉRANT : A. SOMERCOREN 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

MM. L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand ; L. LOSSEAU, avocat à Mons ; M. PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT : BELGIQUE . . . . . 25 francs. ETRANGER . . . . . 30 » Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

AVIS

Le premier numéro de LA BELGIQUE JUDICIAIRE 1904, *paraîtra Jeudi prochain avec un supplément.*

Les Tables de 1903 paraîtront le 31 janvier.

Le troisième fascicule de la Table Générale sera distribué dans une quinzaine de jours.

SOMMAIRE.

La situation des croiseurs belges et des autres navires de l'Etat belge au point de vue du droit international.

JURISPRUDENCE :

Presse. — Injure et calomnie. — Imputation dommageable. Imprimeur. — Editeur. — Bonne foi. — Droit de réponse. Action en dommages-intérêts. — Cumul. (Liége, 3e ch., 21 novembre 1903.)

LA SITUATION DES

Croiseurs belges et des autres navires

DE L'ÉTAT BELGE

au point de vue du droit international (*).

Les privilèges dont jouissent les agents diplomatiques, et surtout l'immunité de la juridiction territoriale qui est le plus important d'entre eux, sont fondés sur la nécessité de garantir la sécurité, la liberté et surtout la dignité de ceux qui sont chargés des négociations d'Etat à Etat. Ces privilèges s'imposent par la force même des choses et sont universellement admis et reconnus entre les nations civilisées ; ils sont à tous égards nécessaires et depuis longtemps personne ne songe plus à les restreindre ou à y porter atteinte.

L'action de la diplomatie se manifestait jadis, en règle générale, par le moyen de missions intermittentes et temporaires. Le négociateur était chargé de traiter une affaire déterminée avec le souverain d'un Etat étranger et rentrait dans son pays lorsque sa mission était terminée.

C'est depuis la paix de Westphalie, en 1648, que l'usage des légations permanentes s'est introduit et régularisé de plus en plus. C'est le premier exemple d'un arrangement conventionnel élaboré en congrès ou concile diplomatique, entre la plupart des puissances européennes (48).

Les agents diplomatiques sont connus sous le terme générique de *ministres publics*.

« Sous le nom de *ministres publics*, dit LE GRAVEREND, je comprends tous les délégués d'un Etat ou d'un prince étranger qui sont accrédités en France sous quelque dénomination qu'ils s'y trouvent, légats, nonces, internonces, ambassadeurs ordinaires ou extraordinaires, ministres plénipotentiaires ou simples ministres, envoyés, résidents, etc. (49). Il faut y ajouter les chargés d'affaires » (50).

« Le terme de *ministre public*, dit VATTEL, dans sa plus grande généralité, désigne toute personne chargée des affaires publiques : on l'entend plus particulièrement de celle qui en est chargée auprès d'une puissance étrangère » (51).

« Sous ce dernier rapport, dit LE SELLYER, par *ministres publics*, on entend toute espèce de personnes chargées des affaires d'un souverain auprès d'un autre souverain, quelle que soit d'ailleurs la dénomination particulière qui convienne spécialement à leurs fonctions » (52).

Le Règlement n° 17 sur le rang des agents diplomatiques, signé à Vienne le 19 mars 1815, qui est une des annexes du Congrès de Vienne, fixe trois ordres d'agents diplomatiques :

1° Les *ambassadeurs*, qui sont accrédités par leur souverain auprès du souverain étranger, avec aptitude à traiter même directement et sans intermédiaire avec ce souverain, s'il y a lieu. Les *légats* et les *nonces* sont compris dans cet ordre ;

2° Les *envoyés* proprement dits, ministres plénipotentiaires et internonces ;

3° Les *ministres résidents*.

Ces deux ordres sont réunis en un seul au Congrès de Vienne, car ceux qui en font partie sont accrédités par leur souverain auprès du souverain étranger, mais ne sont reçus à traiter qu'avec le ministre des affaires étrangères ou avec toute personne désignée à cet effet par le souverain du pays.

(*) Voyez notre numéro de dimanche dernier.

(48) M. ORTOLAN, ouv. cité, n° 511, pp. 196, 197.

(49) Ouv. cité, tome Ier, p. 98.

(50) *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, par M. MANGIN, ancien conseiller à la cour de cassation, n° 79, p. 66 ; Bruxelles, Wahlen, 1839 ; PRINS, ouv. cité, n° 91, p. 53.

(51) *Traité du droit des gens*, livre IV, chap. V.

(52) *Traité du droit criminel appliqué aux actions publique et privée*, par ACHILLE FRANÇOIS LE SELLYER, avocat à la cour royale d'Amiens, docteur en droit, ancien professeur à la Faculté de droit de Paris, tome II, n° 760, p. 584.

4° *Les chargés d'affaires*, accrédités seulement auprès du ministre des affaires étrangères (53).

LE SELLYER et MERLIN s'étendent longuement sur ce qu'il faut entendre par *agents* et *chargés d'affaires* (54).

C'est par les *lettres de créance* qu'un souverain détermine et déclare le caractère dont il lui plaît de revêtir son ministre. Ces lettres qu'il lui remet pour le souverain auprès de qui il l'envoie sont, suivant l'expression de VATTEL « l'instrument qui autorise et constitue le ministre dans son caractère auprès du prince à qui elles sont adressées. Si ce prince reçoit le ministre, il ne peut le recevoir que dans la qualité que lui donnent ses lettres de créance. Elles sont comme sa procuration générale, son mandement ouvert, *mandatum manifestum* » (55).

Les *secrétaires d'ambassade*, dit LE SELLYER, représentent l'ambassadeur et, comme tels, ils sont compris dans l'expression *ministres publics* et jouissent des mêmes privilèges que l'ambassadeur, sous le rapport de la juridiction (56).

C'est ce qu'enseigne GEORGES CULPISIUS (57) et ce qui résulte, soit d'une ordonnance du roi de Prusse, du mois de juin 1724, soit de la conduite tenue, en 1605, par le Parlement de Paris, à l'égard d'un secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne, nommé Bruneau.

MERLIN dit à cet égard : « Il ne faut pas confondre le secrétaire de l'ambassade avec les domestiques, ni même avec le secrétaire de l'ambassadeur. Ceux-ci sont à ses gages; il peut les congédier quand il lui plaît, et ils lui sont entièrement subordonnés : le premier, au contraire, ne reçoit d'appointements et ne tient sa commission que du souverain. Ce n'est pas que, régulièrement, il ne soit soumis aux ordres de l'ambassadeur; mais il n'est pas sans exemple que leur maître en dispose autrement » (58).

VATTEL dit également : « Le secrétaire de l'ambassade jouit de la protection du droit des gens et des immunités attachées à son état, indépendamment de l'ambassadeur, aux ordres duquel il n'est soumis qu'imparfaitement, quelquefois même point du tout, et toujours suivant que leur maître commun l'a réglé » (59).

DE WICQUEFORT établit que : « Le secrétaire de l'ambassade a une qualité représentante... Le cérémonial de Rome, qui sert de règle à toutes les cérémonies, le dit positivement... Les cardinaux font asseoir et couvrir ceux des ambassades des couronnes et de Venise, et leur font les mêmes civilités qu'ils font aux résidents des princes à qui on donne le titre de *sérénissimes* » (60).

Après avoir cité VATTEL et DE WICQUEFORT, MERLIN ajoute : « Quelquefois, comme le remarque BYNKERSHOEK, chapitre XIII, § 3, le secrétaire de l'ambassadeur est, en même temps, secrétaire de l'ambassade; et alors il réunit, en sa personne, deux qualités bien différentes; car ce sont encore les termes de DE WICQUEFORT (à l'endroit cité), *le secrétaire de l'ambassadeur est son valet;* le secrétaire de l'ambassade, au contraire, est, en quelque façon, son contrôleur » (61).

(53) M. ORTOLAN, ouv. cité, n° 525, p. 203.

(54) LE SELLYER, ouv. cité, n° 762, pp. 586 et suiv.; MERLIN, Rép., V° *Ministre public*, p. 122.

(55) VATTEL, ouv. cité, n° 76; LE SELLYER, ouv. cité, n° 764, pp. 590, 591.

(56) Ouv. cité, n° 761, p. 585.

(57) *Sur les ambassades de l'Empire*, cité par BRILLON, *Dictionnaire des arrêts*, V° *Ambassadeur*.

(58) Rép., V° *Ministre public*, sect. VI, n° 7, p. 179.

(59) Ouv. cité, livre IV, chap. IX, n° 122.

(60) Ouv. cité, livre Ier, section V.

(61) *Loc. cit.*

En ce qui concerne la nature et l'étendue des privilèges et immunités dont jouissent les agents diplomatiques, il n'y a pas d'unité ni dans les précédents, soit diplomatiques, soit judiciaires, ni dans les opinions émises par les auteurs (62).

L'indépendance des ministres publics n'est pas même unanimement admise par les auteurs. La non-indépendance des ministres publics est en effet, dit LE SELLYER, soutenue par HENRI COCCÉIUS et par son fils, SAMUEL COCCÉIUS. Ce dernier jurisconsulte rapporte en entier, dans son ouvrage intitulé *Jus civile controversum* (63), une savante dissertation provenant de son père et ayant pour objet d'établir cette opinion.

LE SELLYER rapporte en entier la longue dissertation d'HENRI COCCÉIUS, ainsi qu'un passage de PÉRÈZE (64), qui partage complètement l'opinion de COCCÉIUS (65).

PÉRÈZE dit expressément : « Si l'on veut décider la question en droit, il faut reconnaître qu'il n'y a lieu, en matière de délit, à opposer aucun déclinatoire fondé sur la différence des lieux, et que chacun doit être jugé, au criminel, là où il s'est rendu coupable et où il est arrêté (L. 20, DIG., *de judic.*). La dignité d'ambassadeur ne met point à l'abri des accusations ceux qui en sont revêtus. Ils s'en sont dépouillés par leurs crimes (L. unic., COD., *ubi senat. vel clariss.*; L. 12, COD., *de dignit.*). Il ne faut pas que le privilège accordé aux ambassadeurs devienne une cause de crimes et tourne au détriment du prince et du peuple auprès de qui ils sont envoyés. »

MÉVIUS soutient que les ministres publics sont bien indépendants de la juridiction du pays dans lequel ils sont envoyés, pour les actes antérieurs à leur mission, parce que, autrement, ils seraient distraits de l'objet de cette mission, mais qu'ils sont soumis à la juridiction de ce pays pour les actes qui ont pris naissance pendant leur mission. Il va même jusqu'à dire qu'on peut arrêter un ambassadeur pour les dettes qu'il a contractées pendant son ambassade (66).

De tous temps, on a senti le besoin d'assurer l'inviolabilité aux agents diplomatiques : *Sancti sunt legati*, disait la loi romaine (67). Cette vieille maxime a été

(62) Voyez notamment : *De foro legatorum*, par C. VAN BYNKERSHOECK.

De jure belli ac pacis libri tres, par H. GROTIUS (Ed. Barbeyrac), livre II, ch. XVIII, §§ 4 et suiv.; Amsterdam, 1735.

L'ambassadeur et ses fonctions, par DE WICQUEFORT, livre Ier, sections 27, 28, 29.

De jure naturæ et gentium, par PUFFENDORF, liv. VIII, ch. X, §§ 3 et suiv.

Précis du droit des gens moderne de l'Europe, par G.-FR. DE MARTENS, livre VII, chap. 5. Édition augmentée des notes de PINHEIRO-FERREIRA; Paris, 1864.

Guide diplomatique, par CH. DE MARTENS, chap. 5.

Institutions du droit de la nature et des gens, par G. DE RAYNEVAL, livre II, n° 42.

Droit des gens moderne de l'Europe, par KLUEBER, §§ 203 et s.

Eléments de droit international, par H. WHEATON, 2e partie, chap. II, §§ 9 et suiv.; 3e partie, chap. Ier, §§ 14 et suiv.; Leipzig, 1874.

Traité de la justice criminelle, par JOUSSE, tome Ier, p. 425, n°s 37, 38.

Traité de l'instruction criminelle, par FAUSTIN-HÉLIE, livre II, chap. V, § 127.

Répertoire de jurisprudence, par MERLIN, V° *Ministre public*, section V, §§ 3 et 4.

Nouveau DENISART, V° *Ambassade*.

Répertoire de droit criminel, par ACHILLE MORIN, V° *Agents diplomatiques*.

MANGIN, ouv. cité, n° 80, p. 67.

(63) Liv. 50, tit. VII, *de legationibus*, Quæst. 3, tome II, p. 749 et suiv.

(64) *Prælectiones in Codicem*, liv. X, tit. 65, n° 11.

(65) LE SELLYER, ouv. cité, n° 765, pp. 592 et suiv.

(66) *De arrestis*, chap. IV, n°s 17 et 18.

(67) DIG., 50, VII, *De legationibus*, 17, FR. POMPON.

faite surtout pour l'état de guerre. Elle signifie que l'envoyé est inviolable, qu'il doit être à l'abri de tout acte de violence, de toute atteinte à sa personne, à sa liberté ou à ses biens.

Aucun texte ne décide expressément que cette inviolabilité a pour objet de les soustraire à la loi pénale.

En 1789, les ambassadeurs et ministres étrangers ayant fait demander à l'Assemblée nationale, par le ministre des affaires étrangères, l'explication d'un décret du 13 octobre 1789 déclarant « que dans tous les cas où le salut de l'Etat est compromis, il n'y a pas de lieux privilégiés », l'Assemblée a décidé par son décret du 11 décembre 1789 : « Que la demande de MM. les ambassadeurs et ministres étrangers devait être renvoyée au pouvoir exécutif; mais que, dans aucun cas, elle n'avait entendu porter atteinte par ses décrets à aucune de leurs immunités » (68).

Dans le projet du titre Ier du code civil, dit LE GRAVEREND, tel qu'il avait été arrêté par la section de législation du Conseil d'Etat, il se trouvait, à la suite de l'article 3, un article d'exception ainsi conçu :

« *Les étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, en qualité d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés, ou sous quelque autre dénomination que ce soit, ne seront point traduits ni en matière civile, ni en matière criminelle, devant les tribunaux de France. Il en sera de même des étrangers qui composent leur famille ou qui seront de leur suite.* »

Cet article fut retranché dans la séance du 6 thermidor an IX ; et le Tribunat s'étant plaint devant le Corps législatif du silence de cette partie du code sur les ministres publics, PORTALIS, l'orateur du gouvernement, répondit : « Ce qui regarde les ambassadeurs appartient au droit des gens. Nous n'avons point à nous en occuper dans une loi qui n'est que de régime intérieur » (69).

Ce passage de LE GRAVEREND, qui ne faisait d'ailleurs que répéter MERLIN, a été vivement critiqué.

LE SELLYER dit, en effet, que, dans le premier projet du code civil, livre Ier, chapitre II, se trouvait une première section qui traitait des étrangers en général, et une deuxième section, traitant des étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation. Cette deuxième section était composée des articles 9 et 10 ainsi conçus :

« Art. 9. — Les étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, en qualité d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés ou sous telle autre dénomination que ce soit, ne sont point assujettis aux lois civiles de la nation chez laquelle ils résident avec ce caractère.

» Il en est de même de ceux qui composent leur famille et de ceux qui sont à leur suite.

» Art. 10. — Ils ne peuvent être traduits ni en matière civile, ni en matière criminelle devant les tribunaux de France. »

Nous lisons dans la conférence du code civil, sur l'article 15 de ce code, qu'à la suite de cet article, BOULAY présenta la section du chapitre II du projet, que nous venons de rapporter, et qu'après une légère discussion, l'article (probablement l'auteur de la conférence a voulu dire : les articles) fut retranché du projet, comme étranger au droit civil et appartenant au droit des gens.

LE SELLYER, après avoir fait remarquer que MERLIN et après lui LE GRAVEREND prétendent que, par suite de ce retranchement, le Tribunat se plaignit, devant le Corps législatif, du silence de cette partie du code sur les ministres publics, continue en ces termes : « Nous avons sous les yeux les discours prononcés, au nom du Tribunat, devant le Corps législatif. Les plaintes dont parlent MM. MERLIN et LE GRAVEREND ne s'y trouvent pas. Il est même remarquable que M. FAURE, rapporteur du Tribunat au Corps législatif, dit, sur l'article 3, que cet article a obtenu un assentiment général.

D'un autre côté, M. GARY, rapporteur au nom du Tribunat, également devant le Corps législatif, dit, en parlant des articles 14 et 15, à la suite desquels furent retranchées les dispositions citées plus haut, que « ces articles qui déterminent la compétence des tribunaux français dans les contestations qui s'élèvent entre des Français et des étrangers, pour l'exécution des obligations contractées entre eux, soit en France, soit en pays étranger, n'ont donné lieu à aucune critique ».

M. GRENIER, dans son rapport au Tribunat, avait dit, avant ces deux orateurs, sur la disposition de l'article 3 du code civil, que « la règle qui établit cet article est susceptible de modifications, relativement aux personnes revêtues d'un caractère représentatif ; mais que ces modifications doivent être l'objet de traités ou de stipulations entre les Etats, et qu'il ne peut être question dans le code civil que de la règle générale. »

M. GRENIER ne faisait, en cela, que reproduire ce qu'avait dit l'orateur du gouvernement, M. PORTALIS, dans l'exposé des motifs.

« Aucun article de nos lois n'ayant, postérieurement au code civil, consacré de dispositions analogues à celles que renfermaient les articles 9 et 10 du projet, qui ont été supprimés, il faut reconnaître qu'il n'existe aucune disposition législative établissant, d'une manière générale et absolue, l'indépendance des ministres publics, sous le rapport de la juridiction. Nous n'avons, à cet égard, que les anciens usages, et, tout en consacrant l'indépendance des ministres publics, ces usages, nous l'avons remarqué, y apportent des restrictions que le mémoire précité de M. D'AIGUILLON fait suffisamment connaître » (70).

Dans son rapport fait au Tribunat, dans la séance du 12 frimaire an X, ANDRIEUX parlant de l'article 3 du projet ainsi conçu : « La loi oblige ceux qui habitent le territoire, » dit :

« La rédaction de cet article nous a paru extrêmement vicieuse. En effet, 1°.....; 2° Il n'est pas vrai encore que la loi oblige sans exception *ceux qui habitent le territoire*, puisque les étrangers revêtus d'un caractère national, ceux qui composent leur famille et leur suite, ne sont point soumis aux lois civiles de la France, quoiqu'ils en habitent le territoire. La rédaction de l'article est donc en cela encore inexacte; il fallait exprimer ou du moins indiquer les exceptions » (71).

Aucune autre disposition législative n'ayant réglé cette matière, dit LE GRAVEREND, elle est restée dans le domaine de l'usage et du droit des gens; mais le droit des gens, quoique fixe et invariable sur certains points principaux, est fort incertain et fort variable sur d'autres, et l'usage peut changer suivant les lieux, les temps, les positions et même suivant le caractère de ceux qui gouvernent (72).

---

(68) M. ORTOLAN, ouv. cité, n° 524, p. 202.

(69) *Traité de la législation criminelle*, tome Ier, p. 98.

Précis d'un cours de droit criminel, par EDMOND VILLEY, professeur à la Faculté de droit de Caen, p. 68 ; Paris, Pedone-Lauriel, 1888.

(70) Ouv. cit., t. II, n° 768, pp. 673 à 675.

(71) *Législation civile, commerciale et criminelle ou Commentaire et complément des codes français*, par le baron LOCRÉ, t. Ier, p. 242; Bruxelles, Carlier, 1836.

(72) Ouv. cit., t. Ier, p. 98.

En Autriche, il y a un texte spécial consacrant le système de l'irresponsabilité absolue. L'article 61 du code de procédure criminelle autrichien est ainsi conçu : « Les envoyés étrangers accrédités près la Cour austro-hongroise et le personnel de la mission ne relèvent pas des autorités nationales. Il en est de même de leurs domestiques et gens de service et de ceux des souverains étrangers résidant en Autriche, sujets de l'Etat auquel appartiennent ces souverains et ces envoyés ».

Quoi qu'il en soit de l'absence de règles précises sur ces matières, il est un point sur lequel il existe en France et en Belgique une loi positive; c'est celui de savoir si les autorités inférieures du pays où un ministre public s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit, peuvent instruire contre lui de leur propre mouvement, et le faire arrêter avant que le gouvernement ait prononcé sur son sort. Un décret de la Convention du 13 ventôse an II (3 mars 1794) décide : « *Il est interdit à toute autorité constituée d'attenter, en aucune matière, à la personne des envoyés des gouvernements étrangers. Les réclamations qui pourraient s'élever contre eux, seront portées au comité de salut public, qui est seul compétent pour y faire droit* (73).

Le Comité de salut public, c'est le pouvoir exécutif, le gouvernement (74).

Ce décret n'a pas été abrogé. D'après le professeur ORTOLAN, il est toujours en vigueur (74*bis*). Il en résulte que le gouvernement est seul appréciateur souverain en cette matière.

Le privilège d'inviolabilité et d'exterritorialité dont bénéficient les agents diplomatiques est fort ancien. Il est expliqué par GROTIUS ; il est motivé, comme tous les privilèges des agents diplomatiques, par le fait qu'ils ne doivent pas être entravés dans leur mission. « *Ne impediatur legatio,* » et qu'il faut respecter l'indépendance des Etats dans la personne de leurs représentants. On y ajoute les exigences des règles de courtoisie et d'amitié découlant de la communauté des intérêts internationaux (75). Pour employer l'expression de CAUCHY, il y a là un pacte sacré tacitement conclu entre tous les peuples civilisés du monde.

RIVIER cite de nombreux exemples historiques qui prouvent que, dans les trois derniers siècles, ces immunités ont toujours été respectées (76).

Il y a lieu de remarquer que l'immunité existe aussi bien au regard de la juridiction civile qu'au regard de la juridiction pénale (77).

En 1772, le duc D'AIGUILLON, ministre des affaires étrangères sous Louis XV, envoya à toutes les cours de l'Europe, à l'occasion d'une note qui lui avait été remise par les ambassadeurs auprès de la cour de France, pour réclamer contre la signification d'un exploit fait par un huissier à l'un d'eux dans son hôtel, au moment où il se disposait à quitter la France, pour se soustraire à de nombreux créanciers (78).

Théoriquement, fait remarquer à juste titre VILLEY, l'ambassadeur, tant qu'il n'est pas désavoué, représente la souveraineté qui l'a envoyé ; or, entre deux souverainetés, le droit de punir n'existe pas ; il n'y a que le droit de défense (79). C'est le seul qui puisse être exercé contre les agents diplomatiques.

Il existe plusieurs systèmes relativement à l'étendue de l'immunité dont jouissent les agents diplomatiques. D'après l'un, l'irresponsabilité est absolue : pratiquement c'est le seul système qui assure l'indépendance absolue de l'ambassadeur. D'après un second, l'inviolabilité existe, mais non l'irresponsabilité. Les agents diplomatiques doivent être protégés contre les violences, non contre la loi. Dans un troisième, l'irresponsabilité couvre l'ambassadeur quant aux faits du droit commun, mais non pour les attentats dirigés contre l'Etat : dans ce cas, il perd son caractère et devient un ennemi. Ce système a été développé dans le mémoire du duc D'AIGUILLON (80).

Chaque gouvernement dispose du droit absolu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique et individuelle, les droits de l'Etat et des particuliers. Il en résulte, dit LE GRAVEREND, que l'autorité publique du lieu de la résidence d'un ministre étranger, peut sans doute exercer sur lui des actes de juridiction qui ne tendent qu'à prévenir ou à empêcher les crimes qu'il se prépare à commettre (81).

Telle est l'opinion de C. VAN BYNKERSHOEK : « Il y a, dit-il, une espèce d'autorité qu'on peut exercer sur les ministres publics ; c'est celle qui tend à protéger les sujets de l'Etat plutôt qu'à contraindre l'ambassadeur. Si l'on a donné tant de privilèges à ces ministres étrangers, c'est afin qu'ils vivent plus commodément dans le pays, sans être troublés en aucune manière dans les fonctions de leur ambassade, et non pas afin qu'ils puissent troubler les habitants en usant de violences et emporter impunément ce qui appartient à autrui. S'ils l'entreprenaient, peut-être ferait-on bien de mettre en usage contre eux ces sortes d'actions qui emportent plutôt une défense qu'un ordre de faire telle chose... En effet, chaque puissance a droit d'empêcher et de défendre tout ce qui tend à l'anarchie... Ce n'est qu'un simple acte de défense et personne n'oserait soutenir qu'il fût illicite de se défendre contre un ambassadeur » (82).

L'indépendance du ministre public doit être complète, mais elle ne doit pas dégénérer en licence : « Il est indépendant, dit VATTEL, mais il n'a pas le droit de faire tout ce qu'il lui plaît » (83).

Si un particulier, dit LE GRAVEREND, est menacé de violence dans sa personne ou dans ses propriétés par un ambassadeur ou autre envoyé diplomatique, il faut bien qu'il lui soit permis de recourir au juge du pays pour prévenir ces voies de fait, et si le temps ne lui permet pas de s'adresser au gouvernement de ce ministre pour faire réprimer ses écarts, il faut bien qu'il trouve dans sa propre patrie une autorité qui l'en garantisse. De même, si un gouvernement prévoit qu'une démarche étrangère aux fonctions de l'ambassade peut causer des désordres et troubler le repos public, il a la faculté de l'interdire à l'ambassadeur qui se dispose à la faire. Il

(73) LE GRAVEREND, ouv. cit., p. 104.
C'est pour avoir violé cette loi, en même temps que pour avoir attenté au droit des gens, qu'a été cassé, par un arrêt de la cour de cassation du 29 thermidor an VIII (Bulletin, n° 470), un mandat décerné le 22 nivôse précédent par le juge de paix de Morlaix contre John Davidson, envoyé dans cette commune par le gouvernement britannique, en qualité de *parlementaire*, et prévenu d'importation frauduleuse de marchandises anglaises (Ibid.). LE SELLYER, ouv. cit., tome II, n° 768, p. 677.

(74) VILLEY, ouv. cit., p. 69 ; FAUSTIN-HÉLIE, II, n°s 646 et suiv. ; LE SELLYER, *De la criminalité et de la pénalité*, tome II, n° 532, et l'analyse résumée de la doctrine et de la jurisprudence p. 282, n° 1.

(74*bis*) Ouv. cit., n° 524, p. 202.

(75) PRINS, ouv. cit., n° 90, p. 53 ; RIVIER, ouv. cit., tome Ier, pp. 476, 488. Comparez PAUL citant CASSIUS, L. 24, § 2 et L. 26, *De judiciis*, 5, 1.

(76) Ouv. cit., tome Ier, p. 490.

(77) RIVIER, ouv. cit., tome Ier, pp. 488, 493.

(78) *Traité de la législation criminelle*, par J. M. LE GRAVEREND, tome Ier, pp. 98 ; Bruxelles, Tartier, 1832 ; LE SELLYER, ouv. cit., tome II, n° 767, pp. 659 et suiv. Une partie de ce mémoire a été publiée par GÉRARD DE RAYNEVAL dans ses *Institutions du droit de la nature des gens*, livre II, note 42.

(79) Ouv. cit., p. 69.

(80) Ibid., pp. 68, 69.

(81) Ouv. cit., t. Ier, p. 99.

(82) *Quaestiones Juris publici*, Leyde, 1737.

(83) *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, par E. DE VATTEL. Nouvelle édition, précédée d'un essai et d'une dissertation de l'auteur, accompagnée des notes de PINHEIRO-FERREIRA et du baron DE CHAMBRIER D'OLEIRES, augmentée du discours sur l'étude du droit de la nature des gens, par Sir JAMES MACKINTOSCH, complétée par l'exposition des doctrines des publicistes contemporains, mise au courant des progrès du droit public moderne et suivie d'une table analytique des matières, par M. PRADIER-FODÉRÉ, Paris, 1863. La première édition a paru à Neufchâtel en 1758. Voir le *Droit des agens*, livre IV, chap. VII, p. 93.

serait sans doute plus régulier, dans le système d'une indépendance absolue, d'en prévenir son commettant pour que la défense vînt de la part du gouvernement qu'il représente; mais il faudrait que le temps le lui permît. Toutes les fois qu'il y a urgence, le bien public doit l'emporter sur la considération due au caractère, et tout ce qu'on peut faire alors, par égard pour le ministre, c'est de revêtir l'ordre qu'on lui adresse d'un extérieur d'honnêteté qui puisse le faire passer pour une prière.

Cette opinion est cependant loin d'être admise par tous et l'on peut citer maint contradicteur.

Le 13 août 1661, Louis XIV adressa à son ambassadeur à Londres une lettre dans laquelle il témoigne son mécontentement de ce que ce ministre eût obtempéré à l'invitation que lui avait été faite, ainsi qu'à tous les ambassadeurs et envoyés étrangers près la Cour d'Angleterre, de ne pas envoyer ses carosses à la réception d'un ambassadeur, parce que le gouvernement anglais était informé que cette cérémonie devait être l'occasion de rixes et de désordres, relativement à la préséance entre l'ambassadeur de France et celui d'Espagne.

VATTEL déclare qu'il ne peut approuver la démarche de Louis XIV et que ce monarque a commis une erreur incontestable. Il affirme que « chaque gouvernement a le droit de défendre à tous ministres étrangers de faire, dans son pays, des choses dont il peut résulter du désordre et qui, d'ailleurs, ne sont point nécessaires à l'exercice de leurs fonctions » (84).

Le droit d'empêcher et de prévenir le désordre qui pourrait être occasionné par un agent diplomatique ne permet pas de conclure au droit de juridiction, en matière criminelle, à l'égard de cet agent, s'il vient à commettre un crime ou un délit ordinaire.

Un grand nombre d'auteurs ont soutenu, il est vrai, « qu'un prince doit et peut se saisir d'un ambassadeur, l'accuser et le punir comme un particulier, lorsqu'il..... offense la réputation de ses lois..... ou qu'il fait des pratiques au préjudice..... d'un particulier, » et que si, de fait, on ne punit pas les ambassadeurs dans les pays où ils se sont rendus coupables de crime, c'est par un principe d'humanité ou par des raisons de prudence, et non pas en vertu d'une obligation fondée en droit (85).

PROCOPE nous révèle que cette opinion était professée par Théodat, roi des Goths, dans un discours aux ambassadeurs de Constantinople, qui, étant accusés d'un crime, demandaient à être renvoyés devant l'empereur, leur maître : « Le caractère des ministres publics, avait dit ce prince, est à la vérité fort respectable, et on le respecte en effet dans tous les pays; mais ils ne conservent leurs droits et leurs privilèges qu'autant qu'ils soutiennent la dignité de leurs fonctions par une conduite sage et réglée » (86).

L'opinion contraire professée notamment par MORNAC, VATTEL et MONTESQUIEU, semble pourtant l'avoir emporté. « Les annales des derniers siècles, dit VAN BYNKERSHOEK, nous fournissent un si grand nombre d'exemples d'ambassadeurs coupables de divers crimes dont ils n'ont pourtant pas été punis par les puissances chez qui ils étaient en ambassade, que l'on est embarrassé à choisir. Souvent on a fait semblant de n'être pas informé de ces crimes. Souvent le ministre coupable a été renvoyé à son maître afin qu'il le punît. Mais la plupart du temps on a simplement congédié un tel ambassadeur. »

Dans une lettre adressée en 1533 au duc de Milan, qui avait fait punir de mort un ambassadeur français, l'écuyer Mérueille, pour meurtre commis dans ses Etats, le roi de France François Ier soutint qu'on ne pouvait juger son ministre sans lui en avoir référé, et annonça qu'il allait en écrire à tous les princes chrétiens, ses amis, alliés et confédérés, comme étant intéressés à l'injure qu'il avait reçue dans la personne de son ambassadeur (87).

L'opinion la plus répandue, la mieux soutenue et qui doit être préférée, veut que les agents diplomatiques échappent à la juridiction des tribunaux répressifs du pays où ils sont accrédités, s'ils viennent à commettre des infractions aux lois pénales de ce pays.

L'intérêt public exigeant que la personne de ces agents soit sacrée, dit LE GRAVEREND, ce serait violer le droit des gens que de les punir dans les lieux où ils se trouvent revêtus d'un caractère diplomatique; on ne peut pas même, en pareil cas, s'assurer de leur personne et il n'y a d'autre parti à prendre que de les renvoyer à leur souverain (88).

D'après certains auteurs, l'inviolabilité de l'agent diplomatique n'est pas absolue; elle vient à cesser et le ministre public devient justiciable des tribunaux du pays où il est accrédité, s'il commet des crimes attentatoires à la sûreté générale de ce pays. PELZHOFFER met au nombre des privilèges d'un ambassadeur l'exemption de toute juridiction civile et criminelle, *hors quand il s'agit d'un crime de lèse-majesté* (89).

C. VAN BYNKERSHOEK invoque cette opinion comme une autorité décisive (90).

BARBEYRAC, à l'occasion de ce passage de VAN BYNKERSHOEK, dit : « Je crois, avec notre auteur, et je l'ai toujours cru, qu'un ambassadeur reconnu et reçu pour tel, est par là et comme tel, indépendant de toute juridiction proprement ainsi nommée, tant civile que criminelle, du souverain chez qui il réside en ambassade. Ainsi de quelque manière qu'il agisse, il ne peut jamais être puni comme sujet, puisqu'il ne l'est point et qu'il ne le devient pas non plus par cela seul qu'il commet quelque chose de criminel. Mais la question est de savoir quand et comment il peut être regardé comme ennemi et puni sur ce pied-là, avec toute son indépendance de la juridiction du pays. Personne ne nie qu'il n'y ait des cas où un ambassadeur peut être traité en ennemi, mais on ne convient pas d'un point où commence cet état d'hostilité. L'usage me paraît bien éloigné de nous fournir quelque règle fixe, et je doute même qu'il en établisse jamais aucune. La raison est que les cas d'hostilité sont de telle nature qu'on n'y a point pensé en établissant, par la coutume, les privilèges des ambassadeurs, et qu'on n'y pense pas non plus dans la convention tacite qui leur donne actuellement le droit de jouir de ces privilèges. On suppose que tout ambassadeur est envoyé, sinon comme ami et parfaitement honnête homme, du moins comme non ennemi, et par conséquent sans aucun dessein de trahison contre l'Etat ou la personne du souverain; d'où vient aussi que, quand on soupçonne quelque chose de semblable, chacun peut refuser de recevoir pour ambassadeur celui de qui il aurait droit de se défier. Qu'un ambassadeur s'endette et ne veuille pas payer ce qu'il doit à quelques particuliers; qu'il les trompe de quelque autre manière; qu'il débauche leurs femmes, qu'il s'emporte même jusqu'à battre et tuer quelque sujet de l'Etat, ce sont des actions de malhonnête homme, qu'on a pu croire

(84) *Le Droit des agens*, livre IV, chap. VII, n° 93, note A.

(85) Telle est l'opinion d'ANTONIO DE VÉRA, *le Parfait ambassadeur*, n° 45; de FRÉDÉRIC DE MAERSELAER, *Legatus*, diss. 13; de DOMINIQUE ARUMOEUS, *De jure publico*, t. II, discours 21, nos 48 et 49; de JEAN HOTMAN, *le Traité de l'ambassadeur*, chap. XIV, n° 13; de BOUCHEL, *la Bibliothèque du Droit français*, au mot *Ambassadeur*. Voir LE SELLYER, ouv. cit., t. II, p. 629, n° 765.

(86) *De bello gothico*, livre Ier, chap. II.

(87) *La Bibliothèque du Droit français*, par DE BOUCHEL, *loco citato*. — LE SELLYER, ouv. cit., n° 766, p. 652-653, reproduit en entier la lettre de François Ier.

(88) Ouv. cit., p. 100.

(89) *Arcana Status*, livre IV, §§ 10, 13, 14.

(90) Ouv. cit., chap. XIV, § 12. — LE SELLYER, ouv. cit., t. II, n° 765, p. 642 et suiv.

qu'il commettrait, et dont néanmoins on n'a pas jugé à propos de prendre connaissance dans les formes, par les raisons alléguées ci-dessus. Il ne revient de là du tort qu'à quelques particuliers, et un tort dont les mauvais effets sont compensés par l'utilité publique des ambassades. Jusque-là, il n'y a point d'acte d'hostilité bien marqué; l'ambassadeur agit en quelque manière comme particulier envers un autre particulier; et si cela va trop loin, on peut arrêter le mal en congédiant le ministre étranger qui abuse ainsi de ses privilèges. Mais pour ce qui est des complots ou des attentats contre l'Etat ou le souverain, ou l'on n'y a point pensé, ou, si l'on y a pensé, on a excepté tacitement de tels cas dont il n'y a certainement que les intéressés qui soient juges. Autrement, je voudrais bien savoir à quoi s'engage un ambassadeur. Dans toutes les conventions autorisées par l'usage, chacun des contractants promet de son côté quelque chose qui est tel que s'il y manque, il met par là l'autre dans la liberté de ne pas tenir ce qu'il a promis. Ici, on donne aux ambassadeurs de grands privilèges; on leur rend de grands honneurs; ils peuvent impunément commettre bien des tromperies et des crimes dont ordinairement on ne se formalise guère que quand ils ont porté les choses à un grand excès; du moins doit-on supposer qu'ils se sont engagés à ne rien attenter contre l'Etat ou le souverain, faute de quoi on serait dispensé de les épargner, et l'on pourrait en user contre eux de même que contre tout autre ennemi étranger qui aurait tramé quelque chose de semblable. Notre auteur a établi ci-dessus, chapitre XXII du § 3, qu'on est dégagé de l'obligation où on était entré d'accorder à un ministre étranger les privilèges des ambassadeurs, lorsque son maître a maltraité les nôtres; pourquoi ne le serait-on pas aussi lorsque l'ambassadeur a commis, soit par ordre ou de son pur mouvement, quelque attentat de telle nature qu'on n'aurait jamais voulu recevoir un tel ministre, si on l'en avait cru capable. »

Le Graverend, qui semble convaincu par ces raisons auxquelles il paraît difficile, d'après lui, de faire une réponse satisfaisante, se rallie ainsi à l'opinion de Barbeyrac (91).

C. van Bynkershoek et Vattel prétendent qu'à raison des inconvénients qui, dans la pratique, résulteraient de cette opinion, elle doit être restreinte au cas où l'ambassadeur en vient à des voies de fait, prend les armes et use de violence. Alors, sans doute, disent-ils, on peut le traiter en ennemi. Ceux qu'il attaque peuvent le repousser; la défense de soi-même est de droit naturel. Mais il doit en être autrement, suivant eux, à l'égard d'un ambassadeur qui, sans aller aussi loin, ourdit des trames dangereuses, excite les sujets à la révolte; en un mot, conspire contre le souverain et l'Etat.

Vattel dit à ce sujet : « Si nous donnons au prince offensé le droit de punir en pareil cas un ministre étranger, il en résultera de fréquents sujets de contestation et de rupture entre les puissances ; il sera fort à craindre que le caractère d'ambassadeur ne soit privé de la sûreté qui lui est nécessaire. Il est certaines pratiques tolérées dans les ministres étrangers, quoiqu'elles ne soient pas toujours très honnêtes ; il en est qu'on ne peut réprimer par des peines, mais seulement en ordonnant au ministre de se retirer. Comment marquer toujours les limites de ces degrés de fautes? On chargera d'odieuses couleurs les intrigues d'un ministre qu'on voudra troubler ; on calomniera ses intentions et ses démarches par une interprétation sinistre; on lui suscitera même de fausses accusations; enfin, les entreprises de cette nature se font ordinairement avec précaution; elles se ménagent dans le secret; la preuve complète en est difficile et ne s'obtient guère que par les formalités de la justice. Or, on ne peut assujettir à ces formalités un ministre indépendant de la juridiction du pays. En posant les principes du droit des gens *volontaire*, nous avons vu que les nations doivent quelquefois se priver nécessairement, en faveur du bien général, de certains droits qui, pris en eux-mêmes et abstraction faite de toute autre considération, leur appartiendraient naturellement. Ainsi, le souverain dont la cause est juste a seul véritablement tous les droits de la guerre, et cependant il est obligé de considérer son ennemi comme ayant des droits égaux aux siens, et de le traiter en conséquence. Les mêmes principes nous serviront ici de règle. Disons qu'en faveur de la grande utilité, de la nécessité même des ambassades, les souverains sont obligés de respecter l'inviolabilité de l'ambassadeur, tant qu'elle ne se trouve point incompatible avec leur propre sûreté et le salut de leur Etat; et par conséquent, quand les menées de l'ambassadeur sont dévoilées, ses complots découverts, quand le péril est passé; en sorte que, pour s'en garantir, il n'est plus nécessaire de mettre la main sur lui; il faut, en considération du caractère, renoncer au droit général de punir un traître, un ennemi couvert qui attente au salut de l'Etat et se borner à chasser le ministre coupable, en demandant sa punition au souverain de qui il dépend » (92).

Le Graverend cite de nombreux exemples à l'appui de cette doctrine (93). En 1571, la cour de Londres s'occupa du cas de Jean Lesley, évêque de Ross, ambassadeur de Marie, reine d'Ecosse, accusé d'avoir formé des conspirations contre la reine Elisabeth. Cinq des plus habiles jurisconsultes avaient été chargés d'examiner la question de savoir si l'ambassadeur, qui excite une rébellion contre le prince auprès duquel il réside, doit jouir des privilèges de son caractère et s'il ne doit pas être traité en ennemi. Leur réponse fut que, par le droit des gens, aussi bien que par le droit civil de l'ancienne Rome, un tel ministre est déchu des privilèges de son caractère et soumis aux peines des lois. On se borna néanmoins à arrêter et renvoyer Lesley, après deux ans de détention (94).

Le chancelier d'Aguesseau rapporte que le cardinal de Vendôme ayant voulu insinuer au Parlement qu'on ne pouvait exécuter l'arrêt par lequel le chambrier de l'église de Tours avait été condamné à mort avant que l'Eglise eût dégradé le coupable, le président de Faye lui dit que la cour n'ignorait pas les privilèges des ecclésiastiques, mais que ces privilèges, qui leur ont été accordés par les empereurs, souffrent exception dans les crimes énormes, comme sont ceux de lèse-majesté. Il se servit de l'exemple des ambassadeurs, personnes sacrées et inviolables par le droit des gens, et néanmoins, dit-il, quand ils ont enfreint et transgressé leurs bornes et converti la charge d'ambassadeurs en termes de traîtres et conspirateurs contre ceux vers lesquels ils sont envoyés, ils sont punissables; aussi les condamne-t-on comme personnes privées (95).

Le meme chancelier d'Aguesseau raconte ailleurs que le Parlement séant à Châlons ordonna que le cardinal de Plaisance, envoyé par le pape Clément VIII pour

(91) Ouv. cit., p. 102.

(92) Ouv. cité, livre IV, chap. VII, n° 98.

(93) Tite-Live (livre II, chap. IV) cite le cas des ambassadeurs de Tarquin venus à Rome sous prétexte de réclamer les biens de leur maître, et dont la conspiration fut découverte. Wicquefort cite le cas de Leclercq, agent de France à la cour de Londres (1618) et de de Bas, ambassadeur de France en Angleterre, accusé de conspiration contre Cromwell (1634). Cambden relate le cas de Sebastien de l'Aubespine, ambassadeur de France à Londres (1587). Duport-Dutertre, dans son *Histoire des conspirations* (tome III, p. 219), signale la conduite tenue par la république de Venise, envers le marquis de Bedmar, ambassadeur de Philippe III, roi d'Espagne.

(94) Wicquefort, livre 1er, sect. 3 et 27 (cité par Le Graverend, ouv. cité, p. 103, notes 1, 2 et 3); Le Sellyer, ouv. cité, tome II, n° 767, p. 669.

(95) Tome V, p. 249. Mémoire sur la juridiction royale.

assister, comme légat du Saint-Siège, aux états de la Ligue, et y faire élire un roi catholique, au lieu de Henri IV, serait assigné en cette compagnie pour y être ouï. « Quoique, dit-il, ce cardinal ne fût pas né sujet du roi, et qu'il eût d'ailleurs le caractère de légat, cependant, comme les ambassadeurs mêmes qui trament des conspirations contre les princes dans les Etats desquels ils sont, perdent leurs privilèges et ne sont regardés que comme des personnes privées, on jugea que la qualité de cardinal n'exceptait point le cardinal de Plaisance de cette règle et que si la naissance ne l'avait pas rendu sujet du roi, il le devenait par son crime » (96).

Bruneau, secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne près la cour de France, fut arrêté le 5 décembre 1605, traitant de la surprise de Marseille. Des lettres-patentes livrèrent le Français et l'Espagnol au Parlement de Paris; celui-ci fit décapiter le Français et douta de son pouvoir de juger l'Espagnol. Henri IV, retenu par le droit des gens, renvoya le secrétaire à son maître. L'ambassadeur, loin de savoir bon gré au roi de son indulgence, se plaignit fort vivement de la détention de son secrétaire. Mais Henri IV lui répondit que le droit des gens n'empêche pas qu'on ne puisse arrêter un ministre public pour lui ôter le moyen de faire du mal (97).

VATTEL dit à ce propos : « On a même le droit de mettre en usage contre le ministre tout ce qui est nécessaire pour se garantir du mal qu'il a voulu faire, pour déconcerter ses entreprises et en prévenir les suites. C'est ce qui autorisait le Parlement à faire subir un interrogatoire à Bruneau, pour découvrir tous ceux qui avaient trempé dans un complot si dangereux » (98).

Le prince de Cellamare, ambassadeur d'Espagne, sous la régence du duc d'Orléans, négociait, par les ordres du cardinal Alberoni, une conspiration dont le but était d'ôter la régence au duc d'Orléans. La conspiration allait éclater, lorsqu'elle fut découverte et déjouée par l'arrestation, faite à Poitiers, le 2 décembre 1718, d'un émissaire du prince de Cellamare, chargé de lettres que ce ministre lui avait remises pour la cour d'Espagne, et dans lesquelles était tracé le plan de la conspiration.

On mit le scellé, en sa présence, sur les papiers de cet ambassadeur et on lui donna une garde de mousquetaires.

Le régent fit alors envoyer, le 11 décembre 1718, une lettre-circulaire à tous les ambassadeurs étrangers, à Paris, pour leur faire part des motifs qui l'avaient déterminé à prendre à l'égard de l'ambassadeur d'Espagne les mesures ci-dessus indiquées.

Après l'envoi de cette lettre, le régent fit procéder, dès le lendemain, à l'examen des papiers, sur lesquels on avait d'abord mis le scellé On les visita en présence de l'ambassadeur, qui les paraphA tous, et l'on en remplit trois caisses, qui furent cachetées et transportées au Louvre, où elles restèrent en dépôt, jusqu'à ce que le roi d'Espagne eût envoyé deux personnes de confiance pour les réclamer en son nom.

Le régent fit alors retirer les mousquetaires qu'il avait mis auprès du prince de Cellamare, et donna ordre à ce ministre de partir le lendemain, 13 décembre. Il partit, en effet, accompagné de ce qu'on appelait *un gentilhomme ordinaire de la manche*, et suivi d'un carosse dans lequel étaient deux capitaines de cavalerie (99).

Le duc D'AIGUILLON invoque cet exemple dans son mémoire pour établir que les ministres publics étrangers perdent tout privilège d'indépendance, lorsqu'ils se rendent coupables de manœuvres contre la sûreté de l'Etat où ils sont reçus.

(96) Ouv. cité, p. 327 ; LE SELLYER, ouv. cité, tome II, n° 769, pp. 669, 670.
(97) LE GRAVEREND, ouv. cité, p. 103.
(98) Ouv. cité, livre IV, chap. VII, n° 101.
(99) LE SELLYER, ouv. cité, tome II, n° 767, pp. 670 et suiv.

Plusieurs faits prouvent, dit LE GRAVEREND, que si on ne croit pas pouvoir juger un ambassadeur accusé de conspiration contre l'Etat ou le souverain près desquels il est accrédité, on pense néanmoins que le droit des gens ne s'oppose point, en pareil cas, à ce qu'on le fasse arrêter ou garder à vue (100).

LE SELLYER, LE GRAVEREND et MERLIN, tenant compte des précédents, concluent que, sous l'ancienne législation, le principe de l'indépendance des ministres publics était reconnu en France, mais que le gouvernement cherchait à le limiter par des restrictions qui en diminuaient de beaucoup les effets (101).

D'après HAUS, si le fait est d'une certaine gravité, le gouvernement demandera le rappel et la punition du coupable; il pourra même le renvoyer, sans pourtant le faire arrêter et sans permettre aucune violence contre sa personne. Mais si le ministre public conspirait contre l'Etat, le gouvernement serait en droit de prendre les mesures les plus rigoureuses, c'est-à-dire de le faire conduire aux frontières, ou de le faire garder dans son hôtel jusqu'à ce que le danger fût passé. Que s'il poussait la violation du droit des gens au point de commettre un attentat contre la chose publique ou contre les personnes, l'agression autoriserait l'emploi de la force pour repousser la force. La réaction violente ne serait dans ce cas que l'exercice du droit de légitime défense qui appartient à la société comme aux particuliers (102).

Lorsqu'il s'agit de crimes contre l'Etat, de conjuration, il ne s'agit plus de punir, il s'agit de se défendre, dit le professeur ORTOLAN. Le gouvernement n'a pas le droit de faire juger l'agent diplomatique par ses tribunaux et de le faire punir, comme tout autre coupable, mais il a le droit de l'arrêter, de l'expulser de force, de le retenir prisonnier, d'exiger un désaveu et une punition exemplaires. S'il s'agit de crimes et de délits en cours d'exécution contre les particuliers, le droit de légitime défense existe et appartient aux autorités et aux particuliers (103).

Il existe, dit le professeur ORTOLAN, une fiction qui a cours dans toute la diplomatie, qui y est passée comme à l'état d'axiome, et qui semble à plus d'un esprit, par la force de l'habitude, rendre suffisamment raison des difficultés : savoir que l'ambassadeur ou ministre diplomatique est censé n'avoir pas quitté le territoire de l'Etat qu'il représente, et que son hôtel comme ses équipages sont censés être la continuation de ce territoire. C'est là ce qu'on nomme le privilège d'exterritorialité... Cependant, en fait, l'ambassadeur est bien ici et non pas là... (104).

Les agents diplomatiques jouissent de l'inviolabilité et se réclament de l'exterritorialité à partir du moment où ils ont été agréés et accrédités, et où ils se sont fait connaître en leur qualité sur le territoire. L'agent diplomatique, dit PRINS, est censé se trouver domicilié dans le territoire de l'Etat qu'il représente et est soustrait à l'action de la juridiction pénale du pays auprès duquel il est accrédité (105).

Des auteurs, dit VILLEY, ont fondé l'irresponsabilité des agents diplomatiques sur une fiction d'exterritorialité, d'après laquelle l'hôtel des ambassadeurs serait censé faire partie du territoire de leur pays. Mais alors l'irresponsabilité s'arrêterait au seuil de l'hôtel des ambassadeurs et ne les couvrirait pas au delà ; et d'autre part, toute les personnes de l'intérieur, fussent-elles françaises, y participeraient. Qu'est-il besoin de fiction ?

(100) Ouv. cité, tome Ier, p. 103.
(101) LE SELLYER, ouv. cité, n° 767, p. 675; MERLIN, ouv. cité, p. 152; LE GRAVEREND, ouv. cité, tome Ier, p. 98.
(102) Ouv. cité, tome Ier, n° 202, p. 144.
(103) Ouv. cité, nos 517, 518, p. 199.
(104) Ouv. cité, n° 521, p. 200.
(105) Ouv. cité, pp. 52, 53, n° 90.

L'irresponsabilité se justifie par les raisons théoriques et pratiques que nous avons invoquées (106).

Tout gouvernement, dit HAUS, est autorisé à prendre contre la personne des agents diplomatiques les mesures de rigueur commandées par la gravité des circonstances, mesures qui seraient illégales si ces agents devaient être considérés comme étant hors du territoire de l'Etat où ils exercent leurs fonctions (107).

Par arrêt du 21 août 1841, la cour de Paris a reconnu que les immunités dont jouissaient les ministres étrangers étaient d'ordre public et pouvaient être invoquées en tout état de cause. Elle a décidé en même temps que ces immunités empêchaient qu'aucune action personnelle ne pût être dirigée contre les ministres publics.

Les envoyés des puissances étrangères, dit HAUS, compris sous la dénomination de ministres publics ou d'agents diplomatiques, jouissent de l'immunité de la juridiction dans le pays où ils exercent leurs fonctions. En vertu du principe d'égalité qui régit les nations, les agents diplomatiques représentant le gouvernement qui les a envoyés, sont indépendants de la puissance qui les reçoit.

« L'indépendance de ces agents, qui implique l'inviolabilité de leurs personnes et de leur domicile, est nécessaire pour qu'ils puissent remplir, avec une entière liberté et une sécurité complète, la mission souvent difficile et délicate dont ils sont investis. S'ils étaient justiciables des tribunaux du pays où ils résident, on pourrait, sous prétexte d'un délit, diriger des poursuites contre eux, les faire arrêter, ordonner des visites domiciliaires dans leur hôtel, opérer la saisie de leurs papiers. Le soupçon seul qui planerait sur l'autorité territoriale d'agir contre ces agents, soit par esprit de ressentiment, soit dans le but de les intimider ou de pénétrer leurs secrets, mettrait obstacle à l'institution si utile des missions diplomatiques.

« Le droit international déclare inviolables les envoyés des puissances étrangères. En vertu du caractère dont ils sont revêtus, ces agents jouissent dans le pays où ils résident d'une protection particulière qui consiste principalement dans la répression plus sévère des injures et des violences dont ils seraient l'objet, et qui doivent être considérées comme des atteintes portées aux relations internationales (108).

« Mais l'inviolabilité des ministres publics s'étend plus loin. Un principe fondé sur de puissantes considérations d'ordre public et confirmé par les usages internationaux, les rend indépendants de la juridiction du pays où ils exercent leurs fonctions. On appelle *exterritorialité*, cette indépendance des agents diplomatiques parce que cette fiction, consacrée par l'usage, considère leur personnel, leur hôtel et leurs équipages comme étant hors du territoire du souverain auprès duquel ils sont accrédités. Mais c'est sur un principe rationnel que repose l'immunité des envoyés étrangers et non sur une fiction qui ne sert qu'à formuler le principe. Cette fiction, contraire à la vérité et complètement inutile, présente l'inconvénient grave de donner au principe qu'elle exprime une portée qu'il n'a point et de conduire à des conséquences qui ne découlent pas de ce principe » (109).

D'après HAUS, l'immunité doit être accordée à toutes les personnes revêtues d'un caractère représentatif de leur nation, sous le titre de conseillers, secrétaires ou sous quelque autre dénomination que ce soit. Cette énumération ne comprend pas, d'après lui, les secrétaires de l'ambassadeur qui sont nommés par lui, à ses gages et appartiennent à sa suite (110).

L'immunité, dit le professeur ORTOLAN, s'étend encore aux personnes qui composent la suite officielle du ministre diplomatique, en qualité d'employés de leur gouvernement, tels que les conseillers, les secrétaires, les chanceliers, les interprètes, les attachés de légation ou autres. Comme ils concourent à des titres divers au service de la mission diplomatique, avoir action sur leur personne, ce serait pouvoir porter atteinte plus ou moins à la sécurité et à l'indépendance de cette mission (111).

Il faut comprendre dans cette énumération les attachés techniques à la légation ou à l'ambassade, l'attaché militaire, l'attaché naval, etc., qui, sans appartenir à la carrière diplomatique proprement dite, remplissent auprès du ministre public de leur pays à l'étranger une mission temporaire. Il en est de même de l'aumônier et du médecin exclusivement attachés à la légation par leur gouvernement.

RIVIER fait remarquer à juste titre que les courriers dûment légitimés sont inviolables (112).

Un usage positif comprend dans les immunités accordées aux agents diplomatiques la femme, les enfants et la famille de l'envoyé diplomatique. En effet, la sécurité, l'indépendance du ministre ne seraient pas complètes, s'il pouvait jamais se trouver menacé dans la personne des êtres qui le touchent de près et qui se confondent en quelque sorte avec lui (113).

« C'est pourquoi, dit VAN BYNKERSHOEK, on ne peut arrêter ses effets (ceux de la femme d'un ambassadeur ou autre ministre public) » (114).

DE WICQUEFORT désapprouve la conduite tenue par CROMWELL à l'égard du frère d'un ambassadeur de Portugal en Angleterre, lequel, après avoir tué un homme, s'était réfugié à l'hôtel de l'ambassade. CROMWELL l'y fit prendre et lui fit trancher la tête (115).

RIVIER dit expressément que l'inviolabilité de l'agent diplomatique s'étend à toute sa famille et à tout son personnel tant officiel que non officiel, ainsi qu'à son hôtel, à son mobilier, à son équipage, à ses papiers et documents, aux dépêches et envois de toute nature qui lui sont adressés ou qui sont expédiés par lui (116).

D'après le professeur ORTOLAN, au contraire, il n'est pas possible d'étendre l'immunité en faveur des personnes qui sont attachées uniquement au service personnel du ministre et non à celui de l'Etat. L'agent diplomatique doit les livrer aux autorités du pays si elles se sont réfugiées dans son hôtel après avoir commis une infraction (117).

WHEATON et KLUEBER sont partisans de l'extension de l'immunité au personnel domestique du ministre (118).

Une ordonnance des Etats généraux, du 7 novembre 1679, reconnaît et proclame l'indépendance des per-

---

(106) Ouv. cité, pp. 69, 70.
(107) Ouv. cité, tome Ier, n° 201, p. 143.
(108) Art. 6, 7 et 9 de la loi du 12 mars 1858.
(109) Ouv. cit., t. Ier, nos 200, 201, pp. 141, 142.
En ce qui concerne l'étendue de la fiction d'exterritorialité, voir arrêt de la cour de cassation de France, 13 octobre 1865, SIREY, 1866, I, 33; DALLOZ, Pér., 1866, I, 233.

(110) Ouv. cit., t. Ier, n° 203, p. 144.
(111) Ouv. cit., n° 527, p. 204.
(112) Ouv. cit., t. Ier, p. 480.
(113) G.-FR. DE MARTENS, ouv. cit., livre VII, chap. IX, § 234; CH. DE MARTENS, ouv. cit., chap. VII, § 48; KLUEBER, ouv. cit., § 191; M. ORTOLAN, ouv. cit., n° 526, pp. 203, 204; MERLIN, ouv. cit., Vo *Ministre public*, section VI, n° 1; LE SELLYER, ouv. cit., t. III, n° 771, p. 19; HAUS, ouv. cit., t. Ier, n° 204, p. 145.
(114) Ouv. cit., chap. XIII, § 4.
(115) Ouv. cit., livre IV, sect. XXVIII, p. 419.
(116) Ouv. cit., t. Ier, p. 480.
(117) Ouv. cit., n° 528, p. 204.
La cour de cassation de France a appliqué ce principe dans un arrêt de rejet du 11 juin 1852. G.-F. DE MARTENS, ouv. cit., livre VII, chap. V, § 219, et CH. DE MARTENS, ouv. cit., chap. V, § 29, professent la même opinion qu'ORTOLAN.
(118) WHEATON, ouv. cit., 3e partie, chap. I, §§ 15 et 16; KLUEBER, ouv. cit., §§ 191, 213.

sonnes des ambassadeurs et celle de leurs domestiques (119).

BRILLON enseigne aussi que les domestiques des ambassadeurs sont indépendants de la juridiction du pays où réside leur maître : « Les ambassadeurs, seuls, dit-il, font le procès à leurs domestiques » (120).

GROTIUS partage également cette opinion : « Les gens de la suite d'un ambassadeur et son bagage sont aussi sacrés en leur manière. D'où vient que chez les anciens Romains, quand un héraut était envoyé pour faire quelque traité, il disait au Roi : « M'établissez-vous pour ambassadeur royal du peuple romain, avec mon bagage et ma suite? Et, dans le Digeste, on déclare soumis à la peine de la loi Julienne contre la violence publique, non seulement ceux qui ont insulté un ambassadeur, mais encore ceux qui ont insulté quelqu'un de ses gens » (121).

D'après HAUS, la répression des contraventions commises par les personnes de la maison de l'ambassadeur est laissée à celui-ci. En ce qui concerne les crimes et les délits, les usages et les opinions sont contradictoires. Il faut remarquer que l'indépendance de l'ambassadeur n'exige pas que l'immunité de juridiction soit étendue aux personnes qui sont à ses gages. Toutefois, ces personnes ne peuvent être poursuivies sans son assentiment. Les officiers du ministère public doivent donc s'adresser au gouvernement qui examinera la question, et ce n'est qu'après avoir obtenu du ministre de la justice l'autorisation nécessaire qu'ils pourront intenter des poursuites (122).

RIVIER enseigne également que l'agent diplomatique et tout son personnel sont exempts de la juridiction de police. Les autorités doivent se borner, en cas d'infraction, à lui faire donner un avertissement par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères (123).

On a beaucoup discuté la question de savoir si l'indépendance dont il s'agit, doit être reconnue en faveur des personnes de la maison de l'ambassadeur qui, avant d'entrer au service du ministre étranger, étaient sujettes du souverain près duquel est envoyé leur maître.

C. VAN BYNKERSHOEK dit : « Quoique celui qui est entré au service d'un ambassadeur fût auparavant notre sujet, il cesse dès lors de l'être et il passe sous la même juridiction que son maître. Un ecclésiastique, né à Bois-le-Duc, était chapelain de M. DE THOU, ambassadeur de France. L'ambassadeur étant retourné en France et l'ecclésiastique étant resté dans les terres de la dépendance des Etats-Généraux, où il continua à dire la messe, en qualité de domestique de l'ambassadeur, il fut pris en 1671 ; mais on le relâcha sur la demande de son maître ; et cependant, en ce cas là, on pouvait dire que l'ambassade était finie, ou que, du moins, l'ecclésiastique n'était plus au service de l'ambassadeur, parce qu'il faisait autre chose dans les terres des Etats. Néanmoins, comme le rapporte AITZEMA (liv. 41, pp. 31, 32), peu s'en fallut que le roi de France, ne se contentant pas qu'on l'eût relâché, n'en vînt à quelque fâcheuse extrémité... Un valet change de juridiction autant de fois qu'il change de maîtres qui en reconnaissent de différentes » (124).

MERLIN, après avoir établi que le titre de ministre public suspendait, par rapport à celui qui en était revêtu, les effets de la qualité de sujet, en tant que cette qualité le soumettait à la juridiction du pays où il résidait, dit : « Il semble qu'il en doit être de même de ses domestiques » (125).

(119) LE SELLYER, ouv. cit., t. III, n° 770, pp. 15, 16, n° 771, p. 20.
(120) Dictionnaire des arrêts, V° *Ambassadeur*.
(121) Ouv. cit., livre II, chap. XVIII, n° 1.
(122) Ouv. cit., t. Ier, n° 204, p. 145.
(123) Ouv. cit., t. Ier, p. 498.
(124) Ouv. cit., chap. XV, § 5.
(125) Ouv. cit., ibid., p. 175.

LE SELLYER et BOURGUIGNON admettent que l'indépendance des personnes attachées à la suite d'un ministre public a lieu même pour ceux qui, avant d'être attachés à ce ministre, étaient sujets du pays où il réside (126).

GIRARD DE RAYNEVAL est du même avis : « Un souverain, dit-il, qui permet à son sujet de servir un ministre étranger, le dégage par là tacitement de ses liens et de ses devoirs comme sujet. Ainsi, il est censé consentir qu'il jouisse de l'indépendance que le service étranger lui donne ; c'est une espèce d'émancipation, et le souverain n'a aucun titre pour réclamer contre les effets quelconques de cette émancipation qui est son profit » (127).

MANGIN estime au contraire que « des Français ne peuvent se soustraire à l'empire de nos lois, tant qu'ils résident dans le royaume. » Après avoir cité l'opinion de GIRARD DE RAYNEVAL, il dit : « Cette raison peut être bonne pour décider qu'un Français qui accepte, avec l'autorisation du roi, une mission diplomatique de la part d'une puissance étrangère et qui est reconnu en cette qualité, jouit des immunités accordées aux ministres publics, tout comme s'il était né sujet de la puissance qu'il représente ; mais elle cesse d'être concluante quand il s'agit d'un Français qu'un ambassadeur étranger prend à son service. Ce Français ne se trouve investi d'aucune mission ; le gouvernement que représente le ministre public ne lui a conféré aucune fonction ; le roi ne peut ni l'autoriser à se mettre aux gages de ce ministre ni l'en empêcher. Il reste donc Français, et conséquemment soumis aux lois de son pays » (128).

Au surplus, dit MANGIN, tout en admettant le système de l'indépendance de la suite d'un ministre public, on convient que le ministre peut livrer à la justice locale ceux de ses domestiques qui ont commis des crimes ou des délits (129).

En ce qui concerne l'hôtel de l'ambassadeur, la cour de cassation de France, par son arrêt du 13 octobre 1865, a décidé que les crimes commis dans cet hôtel par des personnes non attachées à l'ambassade et étrangères à la famille de l'ambassadeur ne pouvaient être considérés comme exécutés sur le territoire étranger.

RIVIER enseigne également, à propos de l'inviolabilité et de l'exterritorialité de l'hôtel de l'ambassadeur, que les infractions commises par un étranger au personnel, même un national de l'agent diplomatique, tombe sous la juridiction locale (130).

En effet, l'exterritorialité est ici personnelle, tandis que, pour les navires publics, elle est réelle.

Cependant l'hôtel de l'ambassade ne peut jamais servir de lieu d'asile à des malfaiteurs. Lorsque, dit HAUS, un individu poursuivi par la justice s'y réfugie, les officiers de police judiciaire invitent l'ambassadeur à le leur livrer ; en cas de refus, ils en réfèrent au gouvernement qui, après avoir inutilement renouvelé la demande, peut ordonner à ses agents de pénétrer dans l'hôtel et d'y arrêter l'inculpé (131).

RIVIER dit que lorsqu'un crime se commet ou lorsqu'un criminel s'y cache, l'autorité peut y pénétrer de force, après le refus de l'agent diplomatique (132).

« Les hôtels des ambassadeurs, disent les auteurs du *Nouveau* DENISART, et autres ministres étrangers, sont des maisons de sûreté qui sont regardées, en quelque sorte, comme étant hors du territoire dans lequel ils sont situés. On ne peut, en général, y arrêter personne sans leur permission, quand même ce ne serait pas quel-

(126) LE SELLYER, ouv. cit., tome III, n° 772, p. 26.
BOURGUIGNON, *Manuel et jurisprudence des codes criminels*, n° 4, sur l'art. 6 du code d'instruction criminelle.
(127) *Institutions du droit de la nature et des gens*, p. 368.
(128) Ouv. cit., n° 81, pp. 67, 68.
(129) Ibid.
(130) Ouv. cité, tome Ier, p. 499.
(131) Ouv. cité, tome Ier, n° 205, p. 146.
(132) Ouv. cité, ibid.

qu'un de leur suite; mais si le ministre abuse de ce privilège pour donner retraite à des malfaiteurs, l'on n'est point obligé de respecter un asile profané » (133).

BOURGUIGNON dit également : « L'hôtel qu'habite un ambassadeur est un asile inviolable, en sorte qu'un officier de police judiciaire qui se permettrait d'y faire ou d'y ordonner une incursion, ou de faire arrêter quelqu'un de ses gens, commettrait un attentat répréhensible » (134).

VATTEL dit : « C'est au souverain à décider, dans l'occasion, jusqu'à quel point on doit respecter le droit d'asile qu'un ambassadeur s'attribue dans son hôtel. »

CARNOT enseigne que l'hôtel d'un ambassadeur est un asile inviolable pour ceux qui s'y sont réfugiés, lors même qu'ils seraient étrangers à la suite de l'ambassadeur (135).

GROTIUS, parlant du droit d'asile que prétendraient les ambassadeurs, s'exprime en ces termes : « De savoir maintenant, si un ambassadeur a juridiction sur les gens de sa maison, et s'il peut fournir chez lui asile à tous ceux qui viennent s'y réfugier, c'est ce qui dépend de la volonté et de la permission du souverain auprès duquel il est envoyé. Car le droit des gens ne demande rien de tel » (136).

BRILLON déclare : « Les ambassadeurs peuvent faire punir chez eux leurs domestiques coupables de quelques crimes. Il ne leur est pas permis de donner retraite à des scélérats » (137).

C'est à juste titre que MANGIN dit à cet égard : « Je ne pense pas qu'on puisse aujourd'hui reconnaître en France de lieu d'asile. Les pouvoirs du gouvernement sont circonscrits dans les limites constitutionnelles qui ne lui permettent pas d'en tolérer. On doit assurément des égards aux ambassadeurs des puissances étrangères, et ceux-ci se hâteraient certainement, dès qu'on leur en ferait la demande, d'expulser de leurs hôtels les prévenus qui s'y réfugieraient; mais s'il arrivait jamais qu'ils s'y refusassent, ou si un prévenu poursuivi par la clameur publique, ou échappé des mains de la force armée, venait à y pénétrer, je crois que les agents de la force publique pourraient s'introduire dans ces hôtels et y faire les perquisitions et les arrestations qu'ils sont autorisés à faire dans tout autre domicile » (138).

C'est également l'opinion de MERLIN (139), de VAN BYNKERSHOEK (140), de DE WICQUEFORT (141), de BARBEYRAC (142), de LE SELLYER (143).

« Nos lois nouvelles, dit LE SELLYER, ne reconnaissent, point plus que notre ancienne législation, de lieux d'asile. L'article 98 du code d'instruction criminelle porte, en effet, que les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt, seront exécutoires dans toute l'étendue du royaume ; aucune distinction n'est faite dans cet article. Il n'y a donc aujourd'hui, en France, aucun lieu d'asile » (144).

La même solution doit être admise sans réserves, pour les mêmes motifs, en Belgique.

L'agent diplomatique est exempt de contributions personnelles, telles que la capitation, l'impôt sur le capital ou sur le revenu, etc.

(133) V° *Ambassade*, § 7.
(134) Ouv. cité, n° 3, sur l'article 6 du code d'instruction criminelle.
(135) N° 5, sur l'art. 514 du code d'instruction criminelle.
(136) Ouv. cité, livre II, chap. XVIII, § 8, n° 3.
(137) Dictionnaire des arrêts, V° *Ambassadeur*.
(138) Ouv. cité, n° 82, p. 68.
(139) Ouv. cité, section V, § 5, pp. 173 et suiv.
(140) Ouv. cité, chap. XXI.
(141) Ouv. cité, liv. Ier, section 28.
(142) Ouv. cité, note 5 sur le paragraphe 15, chap. III, liv. VIII de PUFFENDORF.
(143) Ouv. cité, tome V, nos 1960 et suiv., pp. 235 et suiv.
(144) Ouv. cité, tome V, n° 1963, p. 245.

Il paie, comme tous les citoyens, les impôts fonciers et les autres charges réelles pour les immeubles qu'il occupe. Il acquitte les contributions municipales, les impôts indirects, les péages, les taxes télégraphiques, de chemin de fer, les ports de lettres, les droits de mutation, d'enregistrement (145).

Indépendamment des agents diplomatiques, dit le professeur ORTOLAN, la plupart des gouvernements entretiennent habituellement dans les principaux ports ou places de commerce, en pays étranger, certains agents ou fonctionnaires dont la mission spéciale est de protéger les nationaux du gouvernement qui les a institués, de veiller à la conservation de leurs droits et privilèges et de remplir à leur égard certaines fonctions d'administration, de police ou de juridiction. Ces agents portent le nom de consuls ou d'agents consulaires. N'ayant été dans leur première origine que de simples fondés de pouvoir choisis par les négociants, par des compagnies ou réunions de commerce, ou par certaines municipalités, ils sont aujourd'hui nommés par le gouvernement et constituent de véritables fonctionnaires.

Le trait distinctif qui les sépare des agents diplomatiques, c'est qu'ils ne sont pas accrédités auprès du souverain ni auprès du ministre des affaires étrangères étranger comme chargés de négociations. Ils ne reçoivent pas en conséquence des *lettres de créance*; ils sont porteurs seulement de *lettres de provision* ayant pour but de notifier à toutes les autorités du pays où ils doivent s'installer la charge qui leur est donnée. Leurs fonctions ne peuvent être exercées qu'en vertu de l'*exequatur* du gouvernement du pays où ils doivent siéger.

Les consuls peuvent agir, réclamer, se mettre en instance auprès de toutes les autorités administratives, judiciaires, militaires ou autres du pays, suivant les droits qu'ils ont à défendre ou les intérêts à protéger.

En somme les consuls, bien qu'au nombre des agents internationaux, ne sont point des agents diplomatiques accrédités pour les négociations de gouvernement à gouvernement, mais uniquement : 1° des fonctionnaires publics admis à exercer en pays étranger, à l'égard des nationaux de leur gouvernement, certaines fonctions d'administration, de police ou de juridiction ; 2° des agents commissionnés pour la protection, devant les diverses autorités du pays où ils résident, des droits et des intérêts de ces nationaux, protection qu'ils ne donnent pas à titre privé, comme de simples mandataires particuliers, mais à titre public, au nom de leur gouvernement; 3° enfin des agents d'information, de réception et de transmission de renseignements, actes ou documents relatifs, soit aux intérêts généraux, soit aux intérêts particuliers qui leur sont recommandés par leur gouvernement (146).

Les consuls, dit LE SELLYER, sont des agents commissionnés par le gouvernement dont ils dépendent, pour protéger le commerce de leurs nations (147).

Les consuls, dit VAN BYNKERSHOEK, sont des protecteurs, quelquefois juges des marchands de leur nation, d'ordinaire même, des marchands que l'on envoie, non pour représenter leur prince auprès d'une autre puissance souveraine, mais pour protéger les sujets de leur prince, en ce qui regarde le négoce; souvent aussi, pour connaître et décider des différends qu'il pourrait y avoir entre eux, au sujet de ces sortes d'affaires » (148).

BARBEYRAC, dans sa note sur ce passage, ajoute que : « un prince peut accorder quelque juridiction à un de ses sujets sur d'autres, aussi ses sujets, sans que cela

(145) Ouv. cité, tome Ier, p. 503.
(146) M. ORTOLAN, ouv. cit., n° 529, pp. 204, 205.
(147) Ouv. cit., t. V, n° 774, p. 27. — Voir MANGIN, ouv. cit., n° 83, p. 68.
(148) Ouv. cit., chap. X.

donne au premier aucune représentation de sa personne à l'égard des étrangers ».

On nomme *consuls*, dit PARDESSUS, les délégués qu'un souverain entretient dans des places de commerce, et, principalement dans les ports de mer d'un autre souverain, pour protéger ses sujets qui y résident ou voyagent, pour veiller à la conservation de leurs droits et privilèges, et même pour remplir, à leur égard, certaines fonctions d'administration et de juridiction (149).

On a discuté la question de savoir si les consuls et agents consulaires peuvent être considérés comme des ministres publics et peuvent décliner la juridiction des tribunaux du pays où ils résident.

DE WICQUEFORT dit à cet égard : « On ne peut donner la qualité de ministres publics à ces marchands qui mendient un titre des couronnes de Suède et de Danemark, afin de faciliter par là leur commerce ; ils n'ont point d'affaires d'Etat à manier et ne résident point auprès du souverain, qui est celui qui les peut faire jouir de la protection du droit des gens... Les consuls ne sont que des marchands qui, avec leur charge de juger des différends qui peuvent naître entre ceux de leurs nations, ne laissent pas de faire le trafic et d'être sujets à la justice du lieu de leur résidence, tant pour le civil que pour le criminel. Ce qui est incompatible avec la qualité de ministre public. » (150).

VATTEL dit également : « Les consuls sont de simples commissionnaires des princes pour leurs affaires particulières; souvent même ce sont des sujets des pays où ils résident; ils ne sont pas ministres publics, ni par conséquent sous la protection du droit des gens; mais on leur doit une protection plus particulière qu'à d'autres étrangers ou citoyens, et quelques égards, en considération du prince qu'ils servent » (151).

Si, dit LE GRAVEREND, suivant la doctrine de plusieurs publicistes et l'usage le plus général, on ne peut assigner les ambassadeurs et les ministres publics devant le juge de leur résidence, c'est parce qu'elle ne leur donne pas domicile. Ils sont censés, dans leur maison, sur le territoire et sous la juridiction de leurs souverains; ils ne sont pas soumis à celle du souverain auprès duquel ils sont envoyés; ils ne peuvent pas être jugés en son nom, pas plus par ses ministres que par ses juges. Mais il n'en est point ainsi des consuls, agents inférieurs et particuliers, commissionnés pour aider les sujets de la puissance dont ils sont consuls, mais responsables, dans les lieux où ils résident, du préjudice qu'ils portent aux nationaux... Les consuls sont des mandataires chargés de protéger le commerce et les commerçants relevant de leur consulat, tant en justice qu'en dehors; ils ne doivent donc pas décliner les tribunaux. Un arrêté du 22 messidor an VII porte qu'ils communiquent directement avec les autorités judiciaires et administratives de leur arrondissement respectif. Je pense donc que la qualité de consul n'est pas un motif de déclinatoire; que les consuls, lorsqu'en cette qualité ils portent préjudice à des Français, peuvent être assignés devant les tribunaux de leur résidence, et qu'ils peuvent être jugés par eux, soit en matière civile ou commerciale, soit en matière criminelle, correctionnelle ou de police (152).

Par consuls, il faut entendre les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls et les agents consulaires.

RIVIER établit une distinction entre les consuls de carrière ou consuls envoyés, *consules missi*, et les consuls qui ne sont pas de carrière ou consuls élus, *consules electi*; ces derniers sont des consuls marchands ou honoraires (153).

Les consuls, dit HAUS, jouissent de certaines immunités plus ou moins étendues, suivant qu'ils sont étrangers ou régnicoles. Ils ne sont point des agents diplomatiques. Ils ne sont pas accrédités auprès du souverain, ni même auprès du ministre des affaires étrangères. Leurs commissions sont seulement soumises à l'*exequatur*... Ils ne jouissent pas de l'immunité de juridiction... En principe, les habitations consulaires sont soumises aux perquisitions de la justice territoriale, à moins qu'une convention internationale approuvée par une loi ne les déclare inviolables. C'est ainsi que l'inviolabilité des habitations consulaires est reconnue par les conventions avec les Etats-Unis (art. 6) et avec l'Espagne (art. 6). En aucun cas, il n'est permis de visiter ou saisir les archives et autres documents relatifs aux affaires consulaires (153*bis*).

MERLIN s'exprime à cet égard en ces termes : « A l'égard des délits dont un consul se rendrait coupable contre l'ordre public du pays où il exerce ses fonctions, c'est aux juges des lieux qu'en appartient la connaissance. Les consuls n'ont pas, comme les ambassadeurs et les autres ministres publics, la prétention d'être indépendants de la juridiction de ces juges (154).

La cour royale d'Aix, dit MANGIN, a consacré cette distinction par un arrêt du 14 août 1829, dans l'espèce que voici : Deux individus étaient prévenus de s'être immiscés, à Marseille, dans les fonctions de courtiers-conducteurs de navires; ils disaient pour leur défense, et comme moyen préjudiciel, qu'ils étaient attachés au consul général de Sardaigne, qu'ils avaient agi pour lui, qu'ils devaient conséquemment participer aux mêmes immunités que ce consul. L'arrêt décida que le consul n'aurait pu lui-même invoquer aucune immunité, qu'ainsi il n'en avait point communiqué aux prévenus (155).

Les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls, les agents consulaires, les chanceliers de consulat ou autres, ont droit, d'après le professeur ORTOLAN, à certaines immunités et à certains ménagements appropriés aux nécessités de la mission consulaire. A moins de disposition contraire dans les traités, aucun ne jouit à ce titre de l'immunité de juridiction. Les autorités doivent employer à leur égard beaucoup de circonspection et de ménagements de peur d'entraver à la légère et sans nécessité les fonctions du consulat (156).

VATTEL énonce presque dubitativement l'opinion contraire (157). Mais cette opinion n'est pas suivie.

Quand il existe des traités, c'est dans les termes de ces traités que les exemptions doivent se renfermer (158).

D'après RIVIER, les consuls jouissent de l'exterritorialité et de l'inviolabilité lorsque ce privilège leur est accordé, et généralement en pays hors chrétienté (159).

PRINS admet que les consuls jouissent de ces privilèges seulement quand leur gouvernement leur a confié des fonctions diplomatiques (160).

Si, dit le professeur ORTOLAN, outre les fonctions consulaires, le consul est investi encore, comme il arrive quelquefois, de celles de chargé d'affaires, accrédité alors en cette qualité par des lettres de créance, il

(149) *Cours de droit commercial*, t. V, part. 7me, titre VI, p. 188, n° 1439.
(150) *Traité de l'ambassadeur*, p. 76.
(151) Ouv. cit., tome II.
(152) Ouv. cit., pp. 105, 106.
(153) Ouv. cit., t. Ier, p. 526.
(153*bis*) Ouv. cit., n° 206, pp. 147, 148.
(154) Ouv. cité, V° *Consuls français*, § 2, n° 4.
(155) Ouv. cité, n° 83, pp. 68, 69.
(156) M. ORTOLAN, ouvrage cité, p. 206; G.-FR. DE MARTENS, ouv. cité, liv. IV, chap. III, § 148; CH. DE MARTENS, ouv. cité, chap. X, § 83; WHEATON, ouv. cité, IIIe partie, chap. Ier, § 22.
(157) Ouv. cité, livre II, chap. II, § 34.
(158) M. ORTOLAN, ouv. cité, n° 529, p. 206. Voir arrêt de la cour de cassation de France, du 23 décembre 1854, relatif aux consuls d'Angleterre en France.
(159) Ouv. cité, tome Ier, pp. 332, 526 et suiv.
(160) Ouv. cité, n° 91, p. 53.

va sans dire qu'il jouit, suivant l'usage, de l'immunité de juridiction, non à titre de consul, mais à titre de chargé d'affaires (161).

SECTION V.

Les troupes étrangères.

Les armées ou corps d'armée qui sont en pays étranger, non ennemi, pour y tenir garnison, l'occuper ou le traverser, jouissent du bénéfice de l'exterritorialité.

Il faut, bien entendu, que ces troupes se trouvent sur un territoire étranger, avec le consentement de ce pays, c'est-à-dire sur un territoire non ennemi. En pays ennemi, dit RIVIER, il n'y a pas d'exterritorialité. Les troupes d'occupation ou d'invasion vivent sur pied de guerre et suivant les lois de la guerre (162).

Cette exterritorialité est admise unanimement par tous les auteurs et tous les publicistes. Elle n'a jamais été contestée et se justifie d'ailleurs par des motifs péremptoires.

BERNER s'exprime en ces termes : « S'il y a une exterritorialité qui soit fondée sur la nature des choses, c'est celle des troupes étrangères. L'armée d'un Etat ne le représente pas seulement; elle a la charge réelle de la souveraineté extérieure de l'Etat, de sa puissance dirigée vers le dehors. Il y aurait une grande contradiction à soumettre cette armée à la souveraineté étrangère. Là où un Etat plante son drapeau et rassemble ses forces militaires, il possède nécessairement les droits qui découlent de la souveraineté et avant tout la juridiction sur ses propres soldats. Ceux-ci sont soumis aux lois pénales de leur patrie, et soustraits aux lois et aux tribunaux étrangers, lorsqu'ils se trouvent non pas seulement en pays ennemi, mais aussi sur le territoire d'une nation amie » (163).

FŒLIX dit : « Le militaire sous les drapeaux ou en activité de service qui se trouve dans un pays étranger, est considéré comme étant dans sa patrie; par suite, même quand il est dans un pays ami ou neutre, les crimes ou délits dont il s'est rendu coupable seront punis comme s'il les avait commis dans sa patrie» (164).

VILLEY considère les lieux occupés en dehors des frontières, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, par les armées nationales, comme faisant partie du territoire fictif de la nation à laquelle appartiennent ces armées (165).

PRINS admet également que les corps d'armée en pays étranger non ennemi doivent jouir de l'exterritorialité. « Les militaires, dit-il, restent soumis à leur juridiction nationale et la justice pénale du territoire occupé ne peut intervenir que si la tranquillité publique est troublée, ou si la victime du délit est un non-militaire » (166).

Le professeur ORTOLAN reconnaît que les armées ou corps de troupe en marche ou en stationnement hors du territoire jouissent du privilège de l'exterritorialité (167).

SECTION VI.

Les membres de certaines commissions internationales permanentes.

Les membres de certaines commissions internationales permanentes, comme la Commission européenne du Danube, et d'autres qui sont des autorités revêtues de mandats officiels, jouissent de l'inviolabilité et de l'exterritorialité (168).

C'est le traité de Berlin du 23 juin 1878 (art. 18, 21, 53) qui a accordé ces privilèges aux membres de la Commission européenne du Danube. L'article 18 porte : « Les membres de la Commission internationale ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions » (169).

Les privilèges et immunités diplomatiques doivent être étendus aux membres d'un tribunal d'arbitrage, comme par exemple le tribunal d'arbitrage de La Haye. Ces privilèges et immunités résultent de la nature même des choses, car ils sont nécessaires et indispensables aux membres de ces juridictions d'arbitrage pour leur permettre de remplir leur mission librement et en pleine sécurité (170).

SECTION VII.

Les navires de guerre et les navires de commerce étrangers.

Les *navires de guerre* jouissent à leur tour de privilèges spéciaux, d'après les règles traditionnelles du droit des gens.

Tout pays peut posséder une marine militaire et des navires de guerre. La neutralité de la Belgique, qui ne l'empêche pas d'avoir une armée, ne l'empêcherait nullement d'avoir une marine de guerre (171).

Le caractère spécial du navire de guerre existe dès qu'il est immatriculé sur la liste des navires de la marine militaire du pays dont il porte le pavillon, en qualité d'unité de combat. La nature et l'importance de l'armement importent peu (172). Si pour certains motifs, par exemple à cause d'essais ou de transformations, il se trouve dépourvu de toute artillerie, il n'en reste pas moins navire de guerre. Dès qu'il a possédé régulièrement cette qualité, il ne peut la perdre que par la volonté de l'Etat qui la lui a donnée, c'est-à-dire par le déclassement, la désaffectation, la vente à des particuliers.

Il est de l'essence même du navire de guerre d'être monté par un personnel militaire; toutefois, il ne perd pas sa qualité si, pour l'un ou l'autre motif, il se trouve provisoirement monté par un équipage civil.

Les navires de la marine militaire affirment leur qualité par leur apparence extérieure, par le pavillon et la flamme (173).

Dans plusieurs Etats, le pavillon national des navires de guerre est autre que celui de la marine marchande (174).

D'après les usages, les lois et les règlements des diverses nations, la flamme ne peut être portée que par les navires de guerre (175).

La Belgique fait exception à cette règle. Tous les navires de l'Etat belge portent la flamme nationale : les croiseurs, les malles ou paquebots du service d'Ostende-Douvres, l'école des mousses, le navire hydrographe, le croiseur de la douane dans l'Escaut, les vapeurs des

(161) Ouv. cité, n° 530, p. 206.
(162) Ouv. cité, tome 1er, p. 333.
(163) *Wirkungskreis des Strafgezetzes nach Zeit, Raum und Personen*, par A.-F. BERNER, §§ 39, 53. Berlin, 1853.
(164) *Traité du droit international privé, ou du conflit des lois des différentes nations en matière de droit privé*, par M. FŒLIX, § 547. Paris, 1868.
(165) Ouv. cité, p. 71.
(166) Ouv. cit., n° 95, p. 55.
Tel sera, par exemple, le cas pour la garde militaire de la légation belge à Pékin.
(167) Ouv. cit., n° 930, pp. 384, 385.

(168) PRINS, ouv. cit., n° 96, p. 55.
(169) RIVIER, ouv. cit., t. 1er, p. 565.
(170) En France, une loi récente a étendu les privilèges et immunités diplomatiques aux membres d'un tribunal d'arbitrage (*Journal officiel* du 6 décembre 1903).
(171) Il y a cependant une exception. L'article 29 du traité de Berlin du 13 juin 1878 refuse au Monténégro le droit d'avoir des navires de guerre et un pavillon de guerre.
(172) Il arrive ainsi que les petites unités sont simplement pourvues de canons-revolvers, de canons Hotchkiss ou Maxim. Les torpilleurs peuvent n'avoir que leur torpille.
(173) PERELS, ouv. cit., p. 68.
(174) Ibid., p. 56.
(175) Ibid., p. 68.

pontonniers, les bateaux-pilotes et les remorqueurs du pilotage.

Il résulte de cet état de choses que l'Etat belge estime qu'il a le droit de faire porter la flamme à tous les navires qui lui appartiennent, à tous les *navires publics* (176).

En Angleterre, les navires de l'Etat qui ne font pas partie de la marine militaire et qui ne sont donc pas des navires de guerre, arborent un pavillon national d'une espèce spéciale, à titre de signe distinctif.

En certains cas, dit PERELS, il y a eu discussion sur le point de savoir si un navire appartenait ou non à la marine militaire; la qualité des bâtiments de transport, notamment, n'est pas évidente en toute circonstance. Dans les cas de cette espèce, on doit décider que tous les bâtiments qui appartiennent au département de la marine, peuvent réclamer les prérogatives des bâtiments de guerre, peu importe qu'ils soient propriété de l'Etat, ou bien affrétés seulement pour l'usage de la marine (177).

Nous estimons que tous les navires servant au transport des troupes, quel que soit leur propriétaire, peuvent, lorsqu'ils sont affectés à ce service et uniquement pendant ce temps, porter le pavillon de guerre et la flamme et jouissent alors de toutes les prérogatives reconnues aux navires de guerre.

Outre les signes extérieurs, tels que le pavillon et la flamme, c'est le caractère militaire de l'équipage, non l'armement du navire qui, d'après PERELS, détermine sa qualité. En cas extrême, dit-il, les doutes qui surgiraient, comme ceux que l'on aurait en temps de guerre sur la nationalité du navire, seront tranchés par la production de la commission donnée au commandant (Segelordre) (178).

Le capitaine de frégate THÉODORE ORTOLAN, frère de l'éminent professeur à la Faculté de droit de Paris, s'exprime à cet égard en ces termes : « Les preuves de la nationalité et du caractère d'un bâtiment de guerre sont dans le pavillon et dans la flamme qu'il fait battre à sa corne et au haut de ses mâts, dans l'attestation de son commandant, donnée au besoin sur sa parole d'honneur ; dans la commission de ce commandant et dans les ordres qu'il a reçus de son souverain » (179).

PHILLIMORE dit également : « Si la question de la nationalité d'un navire de guerre vient à surgir, c'est la commission qui fournit une preuve adéquate » (180).

STORY examine la question en ces termes : « En général, la commission d'un navire public, portant la signature des autorités de la nation auquel il appartient, constitue une preuve complète de son caractère national... Pour ce motif, la commission d'un navire public, lorsqu'elle est dûment authentiquée, emporte la vérité absolue, au regard du moins des tribunaux étrangers; le titre ne peut être soumis à examen » (181).

En ce qui concerne les bâtiments privés, commandés par des officiers de la marine militaire et nolisés par les autorités de la marine pour des usages de service, particulièrement pour les transports, CALVO s'exprime en ces termes : « A la vérité, ces navires ne sont pas dans la stricte acception du mot des bâtiments de guerre, puisqu'ils n'appartiennent point à l'Etat et ne sont pas propres au combat ; mais tant qu'ils sont exclusivement et intégralement employés au service de la marine militaire, tant qu'ils ne se livrent à aucune opération commerciale, ils sont assimilés aux bâtiments de l'Etat et autorisés comme tels à arborer le pavillon et la flamme de guerre » (182).

Tel est aussi l'avis d'ALTMAYER (183).

Le Règlement autrichien (III, n° 14) porte : « Les bâtiments de commerce qui sont employés au service de l'Etat, et commandés par des officiers de marine, portent les signes distinctifs de la nationalité, du grade et du commandement, comme les navires de la marine impériale ».

Le navire de guerre, dit RIVIER, est considéré comme un morceau du territoire de son Etat et ce morceau conserve intacte sa nature territoriale, lors même que les flots qui le portent appartiennent à un Etat étranger. Il y a plus : le navire n'est pas seulement une parcelle du territoire, c'est une forteresse flottante, représentant l'indépendance même de l'Etat. Dans les eaux étrangères, il est soustrait à la juridiction territoriale tant civile que criminelle et à tout acte d'administration ou de contrôle (184).

MORIN considère comme un principe du droit des gens que tout navire étranger, allié ou neutre, est considéré comme une continuation du territoire de la nation à laquelle il appartient et jouit en conséquence, comme le territoire lui-même, du privilège d'inviolabilité(185).

Tout navire, dit HAUS, est considéré comme une portion du territoire de la nation à laquelle il appartient. En effet, les vaisseaux de guerre portent dans leur sein une partie de la puissance publique de l'Etat, un corps organisé de fonctionnaires et d'agents dans l'ordre administratif et dans l'ordre militaire (186).

Le navire de guerre, dit PRINS, est une portion flottante du territoire étranger, c'est une forteresse flottante. Il représente l'indépendance de l'Etat auquel il appartient et jouit de l'exterritorialité de la façon la plus complète (187).

D'après VILLEY, les navires de guerre, portant une partie de la puissance publique de leur pays, ne peuvent être soumis à la souveraineté étrangère, puisque, entre deux souverainetés, le droit de punir n'existe pas (188).

Les navires de guerre, dit PERELS, sont une portion de la force armée de l'Etat qui les envoie et ils le représentent à l'étranger... Ils participent à la souveraineté et à l'indépendance de l'Etat. Ils ne peuvent donc être subordonnés à aucun pouvoir étranger ; car une subordination semblable porterait atteinte à l'autorité et à la dignité de leur souverain. Il ne s'agit point ici d'appliquer par analogie les droits exceptionnels qui appartiennent aux représentants diplomatiques d'une nation étrangère, et parmi lesquels on cite en première ligne le privilège de l'exterritorialité. Il ne s'agit pas davantage d'une fiction juridique; on est bien réellement en présence d'une fraction du pouvoir et de l'autorité publique de l'Etat. L'exemption qu'on lui reconnaît trouve sa justification en elle-même et s'étend beaucoup plus loin, notamment en ce qui concerne le droit d'asile, que l'exterritorialité de l'hôtel de l'ambassadeur (189).

« En effet, dit un arrêt du tribunal de l'Empire

(176) Toutefois, le bateau de la police de la rade d'Anvers et les transbordeurs du service d'Anvers-Tête de Flandre ne portent pas la flamme. Le premier porte un pavillon rouge avec la lettre P.

(177) Ouv. cit., p. 68.

(178) Ibid., pp. 68, 69.

(179) *Règles internationales et diplomatie de la mer*, par THÉODORE ORTOLAN, capitaine de frégate, t. Ier, p. 181. Paris, 1864.

(180) *Commentaries upon international Law*, by Sir R. PHILLIMORE, t. Ier, § 350. Londres, 1871-1874.

(181) Ibid.

(182) *Le droit international théorique et pratique, précédé d'un exposé historique des progrès de la science du droit des gens*, par CH. CALVO, t. II, § 884. Paris, 1879-1881.

(183) Die elemente des internationalen Seerechts und Sammlung von Verträgen, Ein Handbuch fur die K. und K. œsterreichischen See-Offizieren, par F. ALTMAYER, t. Ier, pp. 18, 19. Vienne, 1872-1873.

(184) Ouv. cit., tome Ier, pp. 333, 334.

(185) *Dictionnaire du droit criminel*, par ACHILLE MORIN, docteur en droit, avocat aux Conseils du roi et à la cour de cassation, rédacteur du *Journal du droit criminel*, V° Navire étranger, p. 538 ; Paris, Durand, 1842.

(186) Ouv. cit., tome Ier, n° 207, p. 148.

(187) Ouv. cit., n° 93, p. 54.

(188) Ouv. cit., p. 71.

(189) Ouv. cit., pp. 109 et suiv.

(Reichsgericht), du 26 novembre 1880, si la demeure de l'envoyé diplomatique jouit de l'exterritorialité au sens du droit des gens, cette fiction ne va pas, selon les opinions reçues aujourd'hui, au delà de ce qui est nécessaire pour garantir l'inviolabilité personnelle de l'ambassadeur et de sa suite » (190).

Les navires de guerre, dit encore PERELS, fragments détachés de l'Etat, jouissent des prérogatives qui appartiennent à celui-ci, quel que soit l'endroit où ils se trouvent; ils ont donc partout le privilège de l'exterritorialité. Aucun pouvoir étranger ne peut s'immiscer dans ce qui se passe à leur bord ou sur leurs canots; sans la permission du commandant, aucun agent de l'Etat ne peut y mettre le pied. Ceci va de soi pour la pleine mer. Mais, en principe, on doit reconnaître le même caractère représentatif et privilégié aux navires de guerre pendant toute la durée de leur séjour dans les eaux territoriales d'un Etat étranger.

Le commandant du navire de guerre ne jouit pas précisément de la même inviolabilité que son bâtiment. Toutefois, comme il n'a de compte à rendre qu'à son propre gouvernement, c'est par la voie diplomatique que les autorités locales doivent faire valoir les griefs qu'elles peuvent avoir contre lui.

Toutefois, si le navire de guerre, se trouvant dans les eaux étrangères, s'y livre à des actes de violence ou d'hostilité, les autorités de ce pays se trouvent en état de légitime défense et doivent prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder l'inviolabilité du territoire (191).

Lorsqu'un navire de guerre se trouve dans les eaux territoriales étrangères ou dans un port étranger, il doit respecter les lois et règlements locaux et notamment l'ordre établi dans le port.

Le baron DE CUSSY dit : « De même que les bâtiments de la marine commerciale, les bâtiments de guerre doivent, dans les ports étrangers et sur les rades où ils mouillent, se conformer aux règlements locaux en tout ce qui concerne la police maritime » (192).

Dans les Instructions autrichiennes sur l'admission et le traitement des navires de guerre étrangers des nations amies sur les côtes autrichiennes, il est dit : « Les navires de guerre étrangers, comme ceux de la marine impériale et royale, sont tenus, dans les ports autrichiens, d'observer les lois relatives aux finances, à la santé publique, à l'ordre public du port (§ 4) » (193).

De nombreux traités, tout en accordant aux navires de guerre la faculté d'entrer dans les ports, stipulent que, pendant leur séjour, ils doivent se conformer aux lois et règlements de l'Etat étranger. PERELS cite notamment le traité entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et le Mexique, du 28 août 1869 (194).

En général, l'entrée des navires de guerre dans les ports étrangers est subordonnée à certaines formalités et à certaines conditions (195). Dans le cas de danger de mer seulement, l'entrée ne peut jamais être refusée (196).

Le professeur ORTOLAN a longuement examiné la situation particulière dans laquelle se trouvent les navires de guerre ou bâtiments de l'Etat et a défini leur nature, leurs droits et leurs devoirs en termes précis et exacts. Son opinion à ce sujet est universellement admise : « L'Etat, dit-il, qui n'est autre chose qu'un être collectif, une agrégation de personnes organisées pour l'exercice des facultés et de l'activité communes, indépendamment et au-dessus de son existence territoriale, a une existence personnelle. Une partie de son territoire peut lui être enlevée, l'Etat subsiste; eût-il perdu ce territoire tout entier, l'Etat, s'il a pu se mouvoir et se transporter ailleurs, est toujours vivant. L'Etat, chez les peuples nomades ou émigrants, marche avec la tribu. L'Etat, même chez les nations sédentaires, peut avoir des fractions, des émanations de lui-même qu'il envoie au dehors. Telles sont les armées, les corps de troupes en marche ou en stationnement hors du territoire ; les essaims de population publiquement enrôlés et organisés pour aller s'installer au nom de la mère patrie sur des territoires nouveaux ; les *vaisseaux de guerre* ou *bâtiments de l'Etat*, forteresses mobiles, portant en leur sein une partie de la puissance publique, avec un personnel constitué d'officiers, marins, fonctionnaires publics, agents militaires ou administratifs de la nation; tels sont même, quoique à un degré moins prononcé, les navires de commerce, qui, bien qu'ils soient équipés par des particuliers, dans des vues de spéculations privées, ne peuvent naviguer sans être nationalisés, c'est-à-dire placés sous la nationalité de l'Etat, couverts par son pavillon, conformément aux conditions que marquent les lois du pays pour l'existence et pour la preuve de cette nationalisation, dont l'équipage, enrégimenté sous les règles et dans les formes prescrites par ces lois, est soumis à une police et à une discipline spéciales, dont les capitaines et les officiers ont reçu de l'Etat leur commission, avec un certain pouvoir et une certaine responsabilité de commandement.

» Être juridique, être métaphysique, l'Etat marche avec ces fractions, avec ces corps détachés de lui-même. Cette proposition, qu'il est en eux ou avec eux, au point de vue personnel, est rigoureusement exacte. Lorsqu'on dit en parlant des armées, que là où est le drapeau, là est la patrie, ce n'est pas la patrie matérielle, la patrie territoriale que l'on veut dire, c'est la patrie morale, la patrie vivante, la patrie, être collectif, personne publique, qui tient sa place et joue son rôle dans la grande famille des nations. De même, lorsqu'on dit du navire de guerre qu'il est la continuation du territoire de la patrie, une partie flottante de ce territoire, on se sert d'une image qui frappe l'esprit, qui suscite, en l'alliant à l'amour de la patrie, l'amour du navire, le dévouement à sa défense, à la défense des intérêts et de l'honneur national qui y sont attachés. Mais ce n'est là qu'une figure de langage, qu'une fiction.... Bien que le navire offre véritablement aux regards et aux sens un corps matériel flottant dont l'Etat a la propriété internationale, un espace mobile sur lequel s'exerce la souveraineté de cet Etat, et que dès lors on soit autorisé à en conclure, en droit, qu'il est, sous ce double rapport, dans la même condition que le territoire, dans le sens dans lequel l'image dont on se sert chercherait à le faire supposer, c'est une fraction personnelle de l'Etat lui-même. Les délits commis au sein de semblables fractions, dans le rayon que dominent l'activité et le fonctionnement de ces corps détachés de la personne de l'Etat, ne sont pas commis en réalité sur le territoire, mais ils sont commis au sein de l'Etat, sous la puissance et sous la juridiction de l'Etat » (197).

Lorsqu'il s'agit d'un espace qui n'est soumis à l'autorité d'aucune autre puissance, aucune difficulté ne se présente. Tel est le cas, par exemple, lorsque le navire se trouve en pleine mer. Le conflit de souverainetés est ici impossible, car aucune autre souveraineté ne peut se dresser devant la souveraineté du pays auquel appartient le bâtiment. L'autorité de l'Etat s'exerce dans ce cas sans conteste (198).

Le professeur ORTOLAN examine ensuite le cas où le

(190) Jugements en matière criminelle, t. III, p. 71.
(191) Ouv. cit., pp. 110, 111 ; CALVO, ouv. cit., tome I, § 620.
(192) *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, par le baron F. DE CUSSY, tome Ier, p. 146; Leipzig, 1856.
(193) PERELS, ouv. cit., p. 111.
(194) Ibid.
(195) Voir arrêté royal du 18 février 1901.
(196) THÉODORE ORTOLAN, ouv. cit., tome Ier, p. 145.

(197) Ouv. cité, nos 929, 930, pp. 384, 385.
(198) Ouv. cité, no 931, pp. 385, 386.

navire ne se trouve plus en pleine mer, mais dans les eaux territoriales ou dans un port d'une puissance étrangère :

« Si l'on suppose, dit-il, que ces fractions organisées de l'Etat pénètrent dans un espace soumis à l'empire d'un autre Etat, par exemple, un corps d'armée sur le territoire, un vaisseau de guerre, un navire de commerce, dans un port, dans une rade ou dans la mer territoriale d'une puissance étrangère, alors un conflit de souverainetés se produit : d'une part, la souveraineté de l'Etat qui marche avec la fraction organisée, avec le corps détaché de cet Etat; d'autre part, la souveraineté de l'Etat qui commande sur ce territoire, dans ces ports et rades et sur ces eaux. De ces deux souverainetés quelle sera celle qui s'effacera devant l'autre ? Et si des délits sont commis au sein de ces corps ou dans le rayonnement de leur activité, par laquelle de ces deux puissances pénales ces délits seront-ils régis » (199) ?

Les faits délictueux commis à bord dans ces circonstances peuvent être des délits de service ou de discipline ou des délits de droit commun.

Si des délits militaires, des délits de fonctions, des délits de service ou de discipline, sont commis au sein du corps détaché ou dans le rayonnement de son activité, à bord ou à terre, la science rationnelle du droit des gens et celle du droit pénal décident que les puissances étrangères ne s'immiscent pas dans la répression de pareils faits, du moment que le lien de fonctions et de subordination existe.

Mais si ces délits constituent des délits de droit commun, le conflit des souverainetés et des juridictions surgit aussitôt (200).

Quelle est la juridiction qui connaîtra de ces infractions? Sera-ce celle du pays dans les eaux duquel le bâtiment se trouve réellement, au moment où l'infraction est commise, ou bien sera-ce celle du pays dont le navire porte le pavillon ?

Il faut, dit le professeur ORTOLAN, établir à cet égard une distinction entre les navires de guerre et les bâtiments de commerce.

ORTOLAN examine alors en ces termes la situation spéciale des navires de guerre :

« En ce qui concerne les vaisseaux de guerre ou bâtiments de l'Etat, la coutume du droit des gens est constante. A moins de vouloir rendre impossibles les communications entre les peuples par le moyen de ces vaisseaux, communications si utiles cependant, et qui ont à se produire chaque jour, on ne pouvait soumettre la souveraineté que représente le navire de guerre, partie lui-même de la puissance publique et militaire de son pays, à la souveraineté du pays dans les eaux duquel ce navire vient mouiller. C'eût été vouloir soumettre l'une de ces puissances à l'autre. Il y avait d'ailleurs une manière fort simple et fort équitable de régler le conflit. Le navire de guerre, considéré comme une forteresse mobile, comme un établissement public de l'Etat auquel il appartient, ainsi que les canots et embarcations qui en dépendent, restera sous la souveraineté exclusive de cet Etat; les lois, les autorités, les juridictions du pays dans les eaux duquel il se trouvera lui demeureront étrangères; en termes techniques on dira qu'il jouit du privilège de l'*exterritorialité;* tandis que, hors de ce navire et de ses embarcations, ce sera la souveraineté exclusive de ce pays qui conservera son empire » (201).

Les délits commis par qui que ce soit et contre qui que ce soit, commis à bord de navires de guerre étrangers ou à bord des canots et embarcations de ces navires, dans les ports ou dans les eaux territoriales d'une autre puissance, sont considérés comme des délits commis hors du territoire de cette puissance; commis hors du bord, à terre ou dans les eaux de cette puissance, par des hommes de ces navires, ils seront traités comme des délits commis dans ce pays (202).

La question de l'exterritorialité des navires de guerre a donné lieu à de nombreuses controverses et n'a pas toujours réuni l'unanimité des auteurs et des publicistes.

Certains auteurs sont même d'avis que les navires de guerre doivent être complètement assimilés aux navires de commerce. D'après LAMPREDI, en matière de juridiction publique, personne, si ce n'est le souverain, ne peut exercer l'autorité dans les eaux nationales (203).

AZUNI et PINHEIRO-FERREIRA semblent partager cette manière de voir.

AZUNI n'admet que l'exercice de l'autorité militaire et prétend que le navire de guerre, dans les eaux étrangères, ne doit pas être considéré autrement qu'une armée en pays étranger (204).

Dans une lettre écrite au *Times*, le 4 novembre 1875, HARCOURT *(Historicus)* déclare que l'exemption absolue de la juridiction étrangère pour les navires de guerre résulte d'un principe incontesté et incontestable du droit des gens, principe admis par tous les gouvernements : « Un navire public de guerre est tout aussi soustrait à l'action de la loi étrangère dans les ports d'un autre Etat où il est reçu que dans la haute mer; aucun homme d'Etat et aucun jurisconsulte n'élève plus de doutes à ce sujet. Les précédents, la pratique, les autorités, la logique, sont unanimes en ce sens (205).

Sir R. PHILLIMORE écrit à ce sujet : « Un long usage et une coutume universelle mettent tout navire en droit de prétendre à être considéré comme une portion de l'Etat auquel il appartient et à être exempt de toute autre juridiction. En pratique, il est sans importance de rechercher si ce privilège est fondé sur le droit international strict ou sur une concession de courtoisie, par égard pour l'Etat, qui s'est transformée en droit, en vertu d'une pratique ancienne. Cependant, le point offre une certaine importance, car si le privilège en question a été à l'origine une concession de courtoisie, il pourrait être révoqué par l'Etat, après notification préalable; il n'en serait pas de même si la matière est de droit naturel. Mais il n'est pas douteux, dans le cas d'un navire de guerre étranger, comme dans celui d'un souverain étranger ou d'un ambassadeur, que tout Etat qui n'a pas formellement notifié qu'il s'écartait de cet usage du monde civilisé, est censé tacitement avoir accordé ce privilège à un navire de guerre étranger mouillé dans ses ports. Le privilège est étendu, par la nature même de la chose, aux canots, embarcations et à toutes les dépendances du navire de guerre » (206).

Sir TRAVERS TWISS, parlant de la faculté qu'ont les navires de guerre d'entrer dans les ports des nations amies, dit : « Cette faculté, dans le cas d'un navire public, se trouve en pratique ainsi disposée qu'elle entraîne une exemption totale de la loi du territoire. Un navire public de guerre représente le pouvoir souverain de la nation qui l'a commissionné et dont il porte le pavillon. S'il abandonne la haute mer, cette grand'route commune des nations, et pénètre sur le territoire maritime d'un Etat ami, il a le droit de prétendre aux mêmes privilèges que ceux qui sont accordés à la personne du souverain. Un navire de guerre a été appelé une extension du territoire de la nation à laquelle il

(199) Ouv. cité, n° 932, p. 386.
(200) Ouv. cité, n°s 933, 934, pp. 386, 387.
(201) Ouv. cité, n° 935, p. 387.

(202) Ibid.
(203) *Tratato del commercio dei popoli neutrali in tempo di guerra*, par G. M. LAMPREDI, tome Ier, pp. III et suiv. Milan, 1831.
(204) *Sistema universale dei principi del diritto marittimo dell' Europa*, par D. A. AZUNI, tome Ier, pp. 96 et suiv. Trieste, 1796.
(205) Cité par PERELS, ouv. cité, p. 113.
(206) *Commentaries upon international Law*, by Sir R. PHILLIMORE, tome Ier, §§ 344, 346. Londres, 1871-1874.

appartient, non seulement lorsqu'il est en plein océan, mais aussi quand il est dans un port étranger. Sous ce rapport, un navire de guerre ressemble à une armée traversant un territoire neutre, en vertu du consentement de cet Etat. Ni les navires de guerre, ni l'armée ainsi autorisée, ne tombent sous la juridiction d'un Etat étranger » (207).

(A continuer.)

JURIDICTION CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Demarteau, conseiller.

21 novembre 1903.

PRESSE. — INJURE ET CALOMNIE. — IMPUTATION DOMMAGEABLE. — IMPRIMEUR. — ÉDITEUR. — BONNE FOI. — DROIT DE RÉPONSE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CUMUL.

Ne peut être considéré comme injurieux ou calomnieux, l'article d'un journal qui, rendant compte d'une scène de violence, ne représente le plaignant que comme ayant été la victime de ces violences ; il peut être considéré comme dommageable s'il porte atteinte à la considération ou au prestige du plaignant s'il tend à jeter sur sa conduite un jour peu favorable ou à le rendre ridicule.

L'imprimeur et l'éditeur ne dégagent pas leur responsabilité en alléguant et établissant leur bonne foi ; ils commettent une faute en accueillant avec légèreté et sans les avoir préalablement vérifiés, des faits inexacts de nature à nuire à la considération d'une tierce personne.

La faculté accordée par l'article 13 du décret sur la presse à la personne désignée dans un article de journal de faire insérer une réponse, ne fait pas obstacle, qu'elle use ou non de cette faculté, au droit de réclamer des dommages-intérêts en vertu des articles 1382 et 1383 du code civil.

(SMEETS C. VAN MALLEGHEM.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant, Alfred Smeets, député de l'arrondissement de Liége, poursuit contre l'intimé, Van Malleghem, imprimeur du journal *le Courrier de Bruxelles*, la réparation du dommage qu'il dit lui avoir été occasionné par la publication dans le numéro du 28 mai 1902 de ce journal, d'un article prétendûment injurieux et calomnieux à son égard, portant le titre : *Le citoyen Smeets battu ;*

« Qu'il est dit, dans cet articulet, qu'une discussion violente ayant surgi dans un cabaret voisin de la gare de Seraing, pendant la nuit du 25 au 26 mai 1902, entre l'appelant y désigné sous le nom de Napoléon Smeets, et un Sérésien, également socialiste, et dans laquelle seraient intervenus ensuite d'autres consommateurs, cette discussion dégénéra en scènes de violence au cours de laquelle des coups furent portés, fait qui provoqua l'expulsion, opérée par le tenancier, de tous les batailleurs ; qu'il y est affirmé aussi que la scène continua dans la rue, qu'alors le dit Smeets reçut en plein visage de nombreux coups de poing et qu'on eût quelque peine à séparer les combattants ;

« Attendu que dans ce récit, aucun acte de violence personnelle n'est imputé à l'appelant, lequel est représenté au contraire comme n'ayant été, dans la bagarre, qu'une victime, et qu'aucune des affirmations du journaliste n'est attentatoire à son honneur, ni de nature à l'exposer au mépris public ;

« Attendu toutefois que le texte de l'article porte une certaine atteinte à la considération et au prestige du dit appelant, en représentant sa conduite sous un jour peu favorable et en le couvrant de quelque ridicule ;

« Attendu qu'il a été affirmé par Smeets et non dénié par l'intimé que, tels qu'ils ont été exposés, les faits sont de tous points imaginaires ; que la bonne foi du journal qui les a fait connaître au public paraît avoir été surprise et qu'il a dû être victime d'une erreur commise par son correspondant ou d'une mystification ;

« Qu'il ne suffit pas toutefois, pour dégager la responsabilité de l'imprimeur ou éditeur du journal dans une circonstance de l'espèce, que celui-ci allègue ou même établisse sa complète bonne foi ;

« Qu'il n'en a pas moins commis une faute en accueillant avec légèreté et sans les avoir préalablement vérifiés, des faits inexacts de nature à nuire à la considération d'une tierce personne, et en les faisant connaître à ses lecteurs ;

« Qu'il suit de là que l'imprimeur Van Malleghem doit une réparation à la personne offensée ;

« Attendu que la faculté accordée par l'article 13 du décret du 31 juillet 1831, à toute personne citée nominativement ou suffisamment désignée dans un article de journal, de faire insérer dans un numéro suivant du même journal une réponse au fait articulé à son adresse, ne met nullement obstacle à ce que cette personne, qu'elle use ou non du droit ci-dessus spécifié, réclame des dommages-intérêts par application des articles 1382 ou 1383 du code civil ;

« Qu'il s'agit, en effet, de deux modes différents de se faire rendre justice et qu'aucun d'eux n'est subordonné à l'usage que l'on aurait préalablement fait de l'autre ;

« Qu'il y a donc lieu sur ce point d'infirmer le jugement dont est appel, lequel semble à tort n'admettre le droit à une réparation pour la personne offensée par un article de journal qu'au cas où elle aurait au préalable fait parvenir au journaliste une réponse, sans avoir pu obtenir de sa part une complète satisfaction ;

« Attendu qu'il reste à déterminer la hauteur du préjudice occasionné ;

« Attendu que ce préjudice, peu important au point de vue moral, est absolument nul au point de vue matériel, ou du moins que l'appelant n'a justifié d'aucun dommage appréciable de ce genre qui lui aurait été occasionné ;

« Que, dans ces circonstances, le préjudice souffert par lui sera suffisamment réparé par l'insertion qui sera ci-après ordonnée et par la condamnation de l'intimé aux frais du procès ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, réformant le jugement dont est appel, déclare illicite et dommageable pour l'appelant l'articulet paru dans le numéro du 28 mai 1902 du journal *le Courrier de Bruxelles* sous la rubrique : *le citoyen Smeets battu ;* ce fait, condamne l'intimé à publier, à titre de réparation, les motifs et le dispositif du présent arrêt dans le journal *le Courrier de Bruxelles* à la même place que l'article incriminé et avec des caractères identiques à ceux qui ont servi à la composition de cet article, en faisant précéder cette reproduction des mots : *Réparation judiciaire*, et ce, endéans les huit jours de la notification, à peine de 20 francs par jour de retard ; le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 21 novembre 1903. — Plaid. MMes FOURIR c. WAUWERMANS, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATION. — Le même jour, la Cour a rendu un autre arrêt dans le même sens en cause de Smeets contre Piette. — Plaid. MMes FOURIR et BERRYER, tous deux du barreau de Liége.

(207) *The Law of Nations considered as independent political communities*, by Sir TRAVERS TWISS, t. Ier, § 158 ; Londres, 1861.

Alliance typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.